

Affaires juridiques

# **Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI**

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE  
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

### **L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

#### **© OCDE 2000**

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

## AVANT-PROPOS

### *Avancées du droit nucléaire en Europe de l'Est*

Cette étude dresse un tableau de l'état actuel de la législation et de la réglementation régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et dans les Nouveaux États indépendants (NEI). Elle contient également des informations sur les organismes nationaux compétents dans le domaine de la réglementation et du contrôle de l'énergie nucléaire.

Les changements qui ont bouleversé le paysage politique, économique et social au cours de la décennie passée, ont affecté tout autant le secteur de l'énergie nucléaire. Sous l'ancien système socialiste, les activités dans ce domaine relevaient exclusivement de l'administration de l'État. Sur le plan juridique, le besoin ne s'était pas fait sentir dans ces pays, à quelques exceptions, de lois octroyant des garanties de contrôle démocratique sur les programmes électronucléaires, séparant clairement les activités de promotion de cette source d'énergie des fonctions de réglementation et de contrôle et garantissant de façon générale que les impératifs de sûreté l'emporteraient sur toutes autres considérations.

L'arrivée au pouvoir de forces politiques nouvelles s'est traduite par une volonté de remédier rapidement à cette situation en créant des structures réglementaires nouvelles et en élaborant des textes législatifs sur le modèle en usage dans les pays occidentaux. Cette évolution était d'autant plus nécessaire que, dans le même temps, la nouvelle politique de transparence avait permis de révéler les défauts de sûreté de nombreuses installations nucléaires dans ces pays, rendant à son tour indispensable l'appel à l'assistance internationale.

Si l'on s'en tient aux seuls aspects juridiques, le bilan de ces années d'efforts est remarquablement positif : presque tous les États d'Europe de l'Est possédant des programmes électro-nucléaires, se sont dotés d'institutions capables d'exercer un contrôle effectif sur les centrales et autres installations nucléaires. L'adhésion aux conventions internationales qui sont à la base du droit nucléaire s'est généralisée. Des législations modernes sont désormais en place dans presque tous ces États. En d'autres termes, les pays en Europe de l'Est sont à présent des membres actifs de la communauté nucléaire internationale.

\*

\*      \*

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a notamment pour mission de favoriser le développement et l'harmonisation des législations nucléaires dans ses pays Membres – principalement en matière de responsabilité pour les dommages nucléaires. Elle mène en outre depuis de nombreuses années un programme d'étude systématique et d'information sur le droit nucléaire qui se concrétise, entre autres, par la publication d'une revue juridique spécialisée (le *Bulletin de droit nucléaire*) et d'analyses consacrées aux divers aspects de cette discipline.

Devant la multiplication des textes législatifs et réglementaires consacrés à l'énergie nucléaire en Europe de l'Est et compte tenu de l'intérêt suscité par ce phénomène, l'AEN avait publié en 1997 un premier *Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI*, décrivant à la fois les législations et réglementations applicables et les organismes chargés de les mettre en œuvre.

Entre-temps, de nombreux autres textes ont été promulgués et de nouvelles conventions internationales sont entrées en vigueur dans les PECO et NEI. Il a donc paru opportun de préparer une édition de ce Panorama entièrement révisée et élargie à d'autres pays.

Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier ses correspondants dans les pays couverts par l'étude, qui lui ont permis de mener à bien cette nouvelle publication.

*Le Secrétariat adresse ses remerciements à Marianne Lavergne et à Fiona Wagstaff, consultantes auprès de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, pour leur contribution à la préparation de la présente étude.*



1. Albanie ; 2. Arménie ; 3. Bélarus ; 4. Bosnie-Herzégovine ; 5. Bulgarie ; 6. Croatie ; 7. Estonie ; 8. Géorgie ; 9. Hongrie ; 10. Kazakhstan ; 11. Lettonie ; 12. Lituanie ; 13. Ex-République yougoslave de Macédoine ; 14. République de Moldavie ; 15. Ouzbékistan ; 16. Pologne ; 17. Roumanie ; 18. Fédération de Russie ; 19. République slovaque ; 20. Slovénie ; 21. République tchèque ; 22. Ukraine.

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos .....	3
Albanie .....	7
Arménie .....	11
Bélarus .....	19
Bosnie-Herzégovine .....	29
Bulgarie .....	35
Croatie .....	47
Estonie .....	55
Géorgie .....	63
Hongrie .....	67
Kazakhstan .....	77
Lettonie .....	85
Lituanie .....	95
Ex-République yougoslave de Macédoine .....	105
République de Moldavie .....	109
Ouzbékistan .....	113
Pologne .....	117
Roumanie .....	127
Fédération de Russie .....	139
République slovaque .....	153
Slovénie .....	163
République tchèque .....	173
Ukraine .....	185
Récapitulatif de la participation aux traités nucléaires internationaux .....	197



## ALBANIE

### Introduction

Il n'existe à l'heure actuelle aucune centrale ou réacteur nucléaire en Albanie. L'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées et de rayonnements ionisants en général est, par conséquent, limitée à des applications médicales, industrielles ou de recherche.

Toutefois, il est prévu que l'Albanie mette en service un réacteur de recherche TRIGA à l'Institut de physique nucléaire à Tirana.

La construction d'une installation pour les déchets radioactifs en vue de la gestion des sources scellées et des matières dangereuses a commencé à l'Institut de physique nucléaire.

### Autorités nucléaires compétentes

Aux termes de la Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants du 9 novembre 1995, la Commission de protection contre les radiations (CPR), qui relève du Ministère de la Santé et de l'Environnement, est l'autorité réglementaire nationale en matière de radioprotection.

La CPR a des compétences étendues, notamment les suivantes :

- édicter des règlements, des guides et des codes de pratique en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui sont obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales ;
- surveiller l'application de cette législation ;
- délivrer des autorisations pour toutes les activités mettant en jeu des sources de rayonnements ou des matières radioactives ;
- coordonner et superviser toutes les autorités nationales et locales concernant l'application immédiate des mesures nécessaires à l'atténuation des effets des accidents nucléaires ;
- formuler des recommandations et des propositions en vue de l'amélioration de la législation en vigueur relative à la radioprotection ;
- approuver les Normes fondamentales de sûreté pour la radioprotection ;
- coopérer avec les organisations nationales et internationales sur les questions de radioprotection ;
- définir la structure de l'Office de protection contre les radiations, notamment les conditions de nomination et de renvoi de son Président ;
- coopérer avec le Service national d'inspection du travail.

Il revient à l'Office de protection contre les radiations, placé sous l'autorité de la CPR, de faire appliquer les décisions de cette dernière. L'Office inspecte en outre les installations radioactives et

prépare des rapports pour la CPR qui serviront de base pour la délivrance, la suspension ou la révocation des autorisations délivrées par celle-ci.

Bien que les rôles de l'Institut de santé publique et l'Institut de physique nucléaire ne soient pas expressément mentionnés dans la Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants, en pratique, ces deux Instituts sont activement impliqués dans la mise en œuvre de cette Loi. Leurs rôles respectifs doivent être définis par des décrets du Gouvernement.

L'Institut de physique nucléaire à Tirana fait partie de l'Académie des sciences de la République d'Albanie. Il se compose de deux départements scientifiques, à savoir le Département de radiométrie et le Département de technologie, ainsi que d'un Département administratif. Depuis plus de 25 ans, la principale activité de l'Institut est basée sur le développement et l'application des techniques nucléaires.

### **Législation en vigueur**

Jusqu'en novembre 1995, le régime juridique applicable aux activités nucléaires en Albanie était établi par un Décret du Gouvernement approuvé initialement en 1971. Afin de renforcer le cadre juridique régissant de radioprotection et de l'aligner sur les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA, le Parlement a adopté le 9 novembre 1995 la Loi n° 8025 relative à la protection contre les rayonnements ionisants\*. La Loi comprend 3 chapitres divisés en 12 articles.

Cette législation prévoit la protection contre les rayonnements ionisants au regard de toutes les activités impliquant des matières et des dispositifs radioactifs ; elle prévoit ainsi la protection des travailleurs, de la population dans son ensemble et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Elle s'applique à toute personne physique et morale qui (a) détient, transfère, reçoit, utilise, fabrique ou installe une source de rayonnements, (b) mène des recherches géologiques, des activités d'exploitation, de traitement et d'extraction minières, d'enrichissement, de vente, de transfert, d'import/export, de prêt ou de stockage de matières radioactives, (c) gère des déchets radioactifs ou traite des produits alimentaires ou autres contaminés par des matières radioactives. Toutes les personnes menant des activités impliquant des sources de rayonnements ou des matières radioactives sont tenues d'obtenir une autorisation délivrée par la Commission de protection contre les radiations. Tous les titulaires d'autorisation doivent respecter les dispositions de cette Loi et ses décrets d'application.

La violation des conditions d'autorisation ou toute autre infraction commise par le titulaire de l'autorisation vis-à-vis de la Loi ou des décrets d'application qui n'est pas passible d'une peine pénale, entraîne une contravention administrative qui peut aller de 10 000 à 100 000 leke (ALL) [de 100 à 1 000 dollars des États-Unis (USD)].

### **Projets législatifs et réglementaires**

Aux termes de la Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants, la CPR doit approuver des règlements sur :

- les procédures d'autorisation pour toutes les activités impliquant des sources de rayonnements ou des matières radioactives ;

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le chapitre « Textes » du *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (décembre 1997).

- la sûreté des rayonnements pour la population et l'environnement ;
- la protection des personnes professionnellement exposées aux rayonnements ;
- les normes et règles pratiques régissant les activités qui mettent en jeu des sources de rayonnement ;
- la sûreté de l'utilisation des matières radioactives, des dispositifs et des installations émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités de l'Office de protection contre les radiations.

La CPR a déjà préparé deux projets de décrets relatifs à la procédure d'autorisation et au contrôle des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et à la sûreté de l'utilisation des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants.

Le projet de décret sur la procédure d'autorisation et le contrôle des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants contient des prescriptions plus détaillées concernant la délivrance des autorisations pour les activités impliquant des rayonnements. La CPR est autorisée à évaluer toutes les demandes d'autorisation en vue de mener des activités impliquant des rayonnements et à délivrer les autorisations pour une durée définie. La CPR nomme en outre les inspecteurs responsables du contrôle et de la bonne application de toutes les dispositions de l'autorisation relatives à la radio-protection.

Le projet de décret sur la manipulation en sécurité des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants fixe les obligations des organismes menant des activités impliquant des rayonnements vis-à-vis de leurs employés professionnellement exposés, en particulier en ce qui concerne la limitation des doses, la surveillance médicale, la fourniture de tenues et d'instruments de protection, et une formation spécialisée.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

L'Albanie n'est partie à aucune des conventions internationales relatives à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

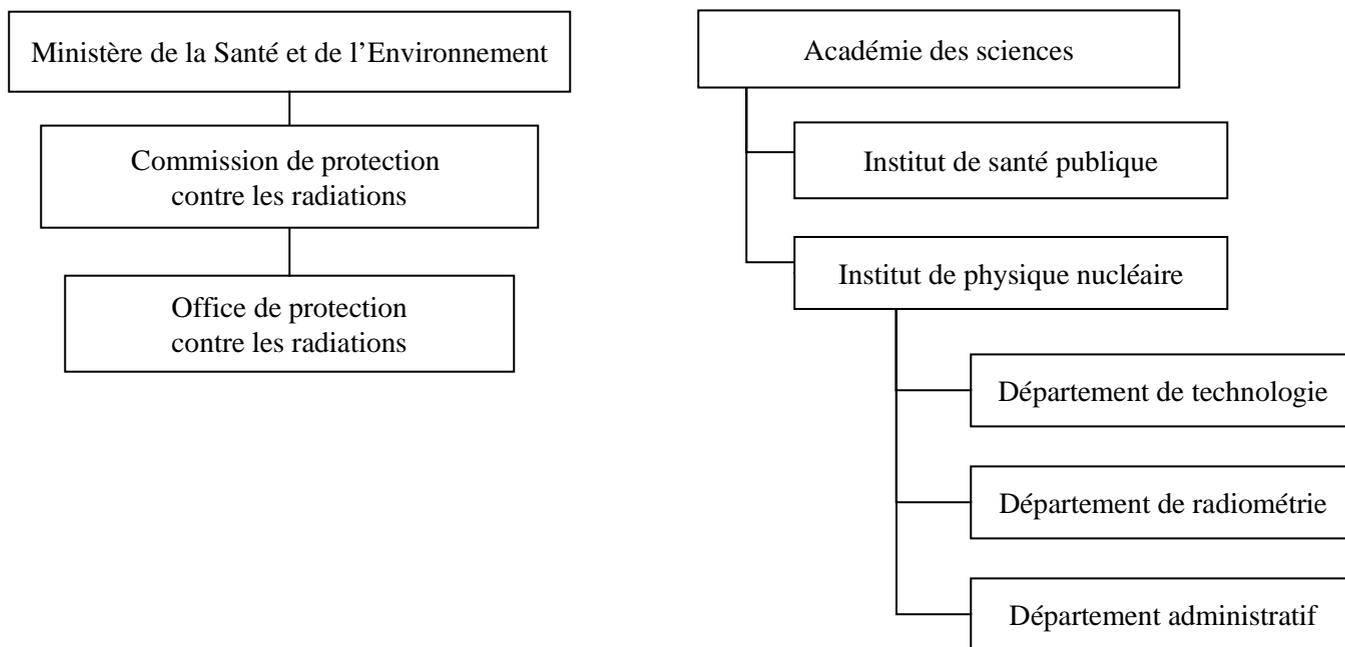
### ***Autres conventions internationales***

- L'Albanie a adhéré, le 12 septembre 1990, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968.
- L'Albanie a signé, le 27 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

## **Participation à des organisations nucléaires**

L'Albanie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**ALBANIE**  
**Système de radioprotection**



## ARMÉNIE

### Introduction

L'Arménie possède, à Medzamor, une centrale nucléaire équipée de deux réacteurs VVER-440, modèle V270, d'une puissance unitaire de 440 MWe. Un seul de ces réacteurs, la tranche 2, est actuellement en exploitation. Il a été remis en service le 26 octobre 1995 après une interruption de six ans consécutive au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en décembre 1988. La centrale nucléaire de Medzamor produit environ 30 pour cent de l'électricité d'Arménie.

Dans son programme énergétique de 1995, le Gouvernement arménien a fait part de son intention d'exploiter la tranche 2 de Medzamor jusqu'en 2005, puis de construire une nouvelle centrale nucléaire d'une puissance de 500 MWe entre 2005 et 2010.

L'Arménie exploite par ailleurs un centre de stockage à sec du combustible usé.

### Autorités nucléaires compétentes

L'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (*Armenian Nuclear Regulatory Authority – ANRA*) a été créée, en novembre 1993, par le Gouvernement en qualité d'autorité de contrôle de la sûreté radiologique et nucléaire. Son statut a été confirmé par le Décret n° 70 du 19 février 2000. Cette Autorité a pour mission d'établir la réglementation et les mécanismes de surveillance de toute utilisation de l'énergie nucléaire sur le territoire arménien. L'énergie atomique doit en effet être utilisée en toute sécurité afin de préserver la santé de la population ainsi que du personnel des centrales nucléaires et de protéger l'environnement.

L'ANRA se compose d'experts ayant travaillé dans des centrales nucléaires ou dans le domaine de l'énergie nucléaire en général. Elle relève directement du Premier Ministre et elle est indépendante des autres organismes gouvernementaux ainsi que des titulaires d'autorisation. Les obligations et responsabilités de l'ANRA ainsi que les fonctions de son personnel ont été définies par le Gouvernement dans sa « Déclaration sur l'Autorité de réglementation ».

Le Centre de production nucléaire arménien, placé sous l'autorité du Ministre de l'Énergie, est l'exploitant de la centrale de Medzamor, le Ministre de l'Énergie étant quant à lui responsable de la sûreté de ladite centrale.

Pour s'occuper des plans d'urgence et de la gestion de crise, le Gouvernement arménien a créé un Service de gestion de crise, chargé de la coordination de la coopération et de l'aide nationales et internationales en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Il incombe à l'ANRA d'assurer la notification rapide des accidents nucléaires survenant sur le territoire arménien.

En 1997, un Décret présidentiel a institué un organisme consultatif auprès du Premier Ministre, le Conseil de la sûreté de l'énergie nucléaire. Composé de 14 membres, il a pour fonction de fournir

des informations sur la politique réglementaire dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne la centrale de Medzamor.

## **Législation en vigueur**

### *Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie atomique à des fins pacifiques*

L'Assemblée nationale a adopté, le 1<sup>er</sup> février 1999, la Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie atomique à des fins pacifiques\* qui constitue le principal instrument législatif dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 à la suite de sa signature par le Président.

La Loi fixe le cadre juridique et les principes de la gestion et de la réglementation des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Elle détermine les fonctions respectives du Gouvernement, des autorités étatiques nationales et régionales ainsi que des administrations locales. La Loi énonce également les fonctions de l'organe exécutif responsable de l'exploitation sûre des installations nucléaires et de la gestion sûre des matières nucléaires et radioactives.

Les principes fondamentaux de la réglementation sur les utilisations de l'énergie atomique sont les suivants :

- garantir la protection de la population et de l'environnement contre les effets nocifs de l'énergie atomique ;
- assurer la prééminence des conditions de sûreté au cours des utilisations de l'énergie atomique ;
- favoriser l'accès aux informations relatives aux utilisations de l'énergie nucléaire, à l'exception des données protégées par le secret d'État ;
- garantir la participation des personnes physiques et morales au processus de rédaction de la législation nucléaire ;
- être en mesure de fournir une indemnisation pour les dommages nucléaires.

La Loi prévoit que les installations nucléaires, les matières nucléaires et spéciales, les équipements et les technologies définis par la Loi sont du domaine étatique.

Les fonctions réglementaires de l'État sont exercées par l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire, dont les fonctions sont spécifiées dans le texte de la Loi. L'une de ses fonctions principales est de délivrer les autorisations pour toutes les activités mettant en jeu l'énergie nucléaire et pour toutes les phases, du choix du site au déclassé des installations nucléaires, y compris l'utilisation, le stockage, le transport, le retraitement, l'évacuation, l'importation et l'exportation des matières nucléaires, radioactives et spéciales, et des équipements et technologies nucléaires.

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 (juin 2000).

La Loi organise un système d'enregistrement, de comptabilité et de contrôle par l'État des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs. La responsabilité de l'enregistrement est confiée aux titulaires d'autorisation qui manipulent ces sources ou à ceux dont l'activité génère des déchets radioactifs. L'importation de déchets radioactifs est interdite, sauf si ces déchets sont produits à la suite d'un service rendu à l'Arménie par un autre pays. Les mesures de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs sont déterminées par le Gouvernement en coopération avec l'ANRA. Les matières nucléaires, radioactives et spéciales, et les équipements et technologies nucléaires sont également soumises au contrôle et à la comptabilité par l'État.

Par ailleurs, les titulaires des autorisations sont responsables de la protection physique laquelle doit être assurée pendant toutes les phases de l'exploitation d'une installation nucléaire.

Les restrictions aux droits des travailleurs exploitant les installations nucléaires et du public en général justifient la mise en place d'un régime juridique spécial dans les zones des installations nucléaires.

La Loi contient des dispositions relatives à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires aux termes desquelles les titulaires d'autorisation pour les activités nucléaires sont responsables pour les dommages nucléaires à concurrence des montants fixés par la législation spécifique devant être adoptée par l'Arménie. En tout état de cause, le montant disponible pour chaque accident nucléaire ne doit pas être inférieur aux montants minimaux fixés par les accords internationaux ratifiés par l'Arménie.

### ***Loi sur la protection du public en cas de situations d'urgence***

La Loi sur la protection du public en cas de situations d'urgence a été adoptée le 2 décembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1998. Elle fixe les principes régissant les mesures ou les activités entreprises en cas de situations d'urgence en vue d'assurer la protection du public. Elle détermine la compétence des autorités centrales et locales et d'autres organisations, et identifie les droits et responsabilités des citoyens dans ce domaine. Cette Loi contient également des dispositions relatives aux actions des services d'urgence, au financement des mesures de protection du public et à la responsabilité en cas de violation de cette législation.

### ***Autres législations pertinentes***

Il existe des dispositions figurant dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent aux questions de responsabilité nucléaire. Il s'agit par exemple :

- de l'article 6 de la Constitution arménienne qui prévoit la primauté des traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie sur la législation interne ; en conséquence, la Convention de Vienne de 1963, approuvée par le Parlement arménien le 24 août 1993, fait partie intégrante du système juridique arménien ;
- du Code civil arménien et du Code des infractions administratives qui contiennent des dispositions sur la responsabilité nucléaire : le Code civil dispose, en son article 1072, que les personnes physiques et morales, dont les activités impliquent l'utilisation de matières brutes dangereuses pour l'environnement (l'utilisation de l'énergie atomique, par exemple), doivent réparer les dommages causés par ces activités, à moins qu'elles ne prouvent que ces dommages résultent d'une intervention volontaire d'une partie tierce ou

d'une catastrophe naturelle. Dans le domaine de l'énergie atomique, la responsabilité pour des infractions administratives est déterminée conformément aux articles 97 et 97-1 à 97-6 du Code sur les infractions administratives, au Code pénal et au Code de procédure pénale. Des amendements à ces Codes ont été adoptés le 4 novembre 1996 et sont entrées en vigueur le 30 novembre 1996.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Concernant la gestion des déchets radioactifs, l'ANRA a lancé des discussions sur le développement d'un projet de loi sur les déchets radioactifs et de deux instruments législatifs sur les questions relatives au traitement des déchets radioactifs. Le projet de loi contient des dispositions sur la collecte, le stockage et l'élimination des déchets radioactifs, ainsi que l'enregistrement par l'État de ces déchets. Un projet de décret gouvernemental sur la gestion des déchets radioactifs est également en cours de préparation.

D'autres textes législatifs sont également à l'étude. Ils ont pour objet de définir les responsabilités des organismes compétents et de l'exploitant de la centrale ainsi que de traiter de questions telles que la sûreté des installations nucléaires, la protection physique des matières nucléaires et les procédures d'autorisation, ainsi que le régime de responsabilité civile et d'indemnisation des dommages nucléaires. Un projet de décret gouvernemental sur les procédures de délivrance d'autorisation est également en cours de préparation.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

En vertu de la Décision du Parlement n° 317 du 22 juin 1993, l'Arménie a adhéré, le 24 août 1993, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui est entrée en vigueur le 24 novembre 1993.

### ***Autres conventions internationales***

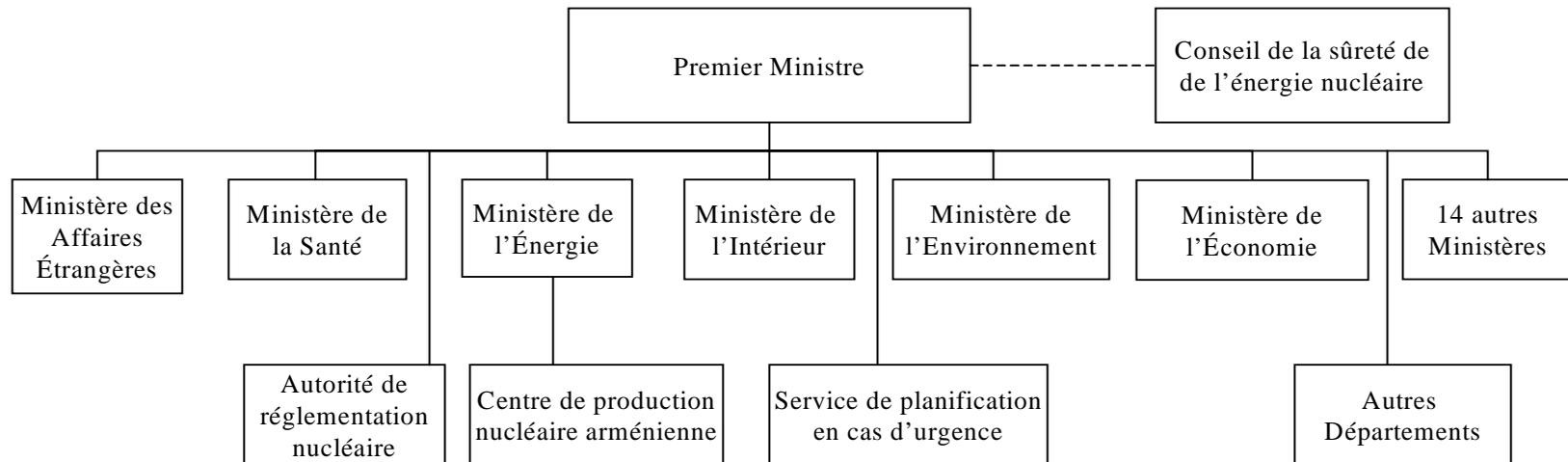
- L'Arménie a ratifié, le 7 juin 1994, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date.
- L'Arménie a adhéré, le 15 juillet 1993, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date.
- L'Arménie a adhéré, le 24 août 1993, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 23 septembre 1993.
- L'Arménie a adhéré, le 24 août 1993, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 24 septembre 1993.

- L'Arménie a adhéré, le 24 août 1993, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 24 septembre 1993.
- L'Arménie a ratifié, le 21 septembre 1998, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui a pris effet à la même date.
- L'Arménie a signé, le 1<sup>er</sup> octobre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

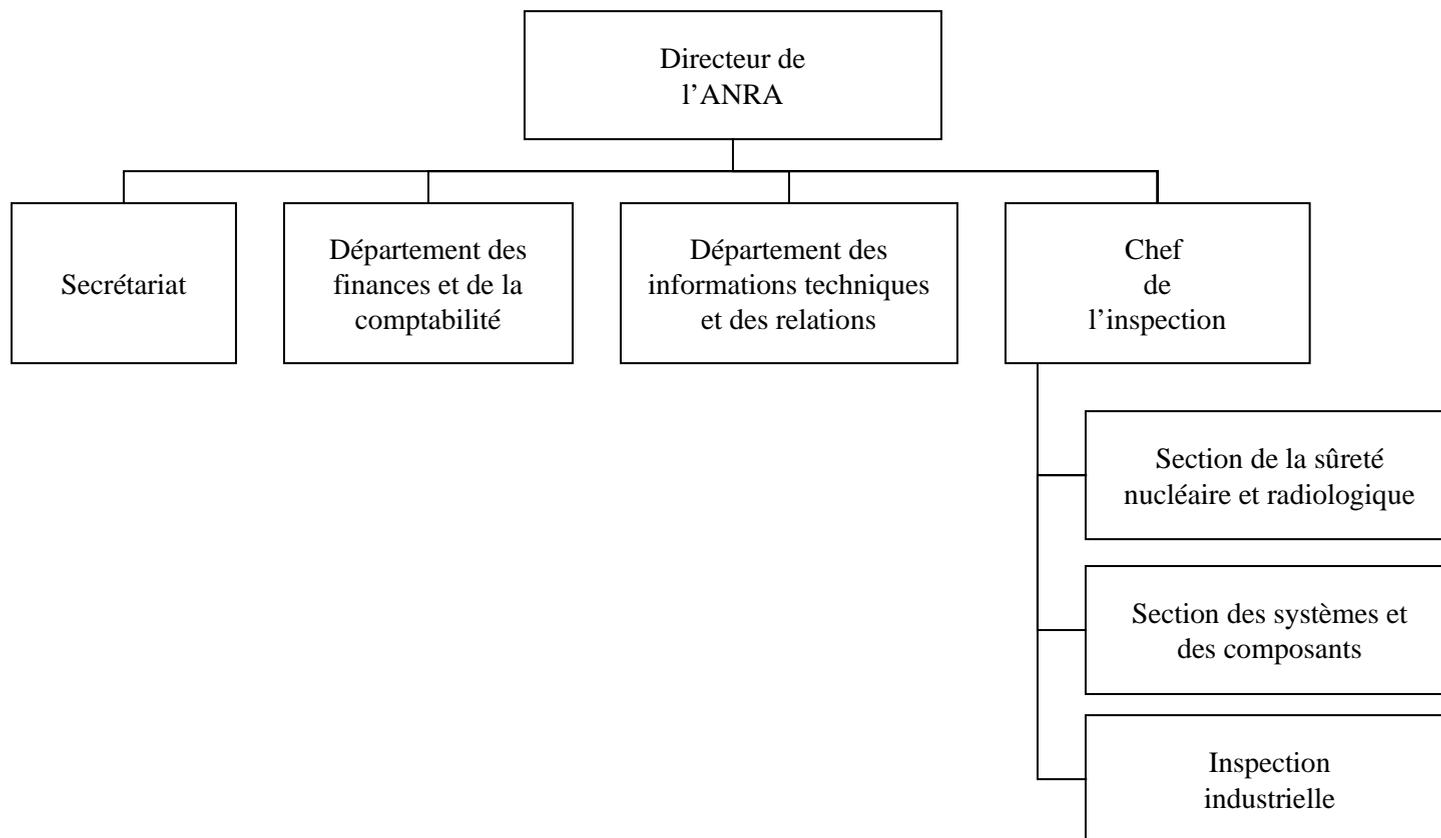
### **Participation à des organisations nucléaires**

L'Arménie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Centre de production nucléaire arménien fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

**ARMÉNIE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**ARMÉNIE**  
**Autorité arménienne de réglementation nucléaire (ANRA)**



## BÉLARUS

### Introduction

Il n'existe à l'heure actuelle aucune centrale nucléaire au Bélarus. Cependant, il existe diverses installations impliquées dans l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les secteurs de l'industrie, de la recherche et de la médecine. En outre, le Bélarus possède une installation d'évacuation des déchets radioactifs, Ekores, située près de Minsk. Conçue pour les déchets radioactifs provenant des applications nucléaires dans les secteurs précités, elle a été mise en service en 1964.

Une Commission spéciale, établie en mars 1998 conformément à un Arrêté du Premier Ministre, a recommandé de ne pas construire de centrale nucléaire au Bélarus pendant les dix prochaines années mais de continuer les travaux relatifs au développement de l'énergie nucléaire dans le futur.

### Autorités nucléaires compétentes

La politique générale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique est déterminée par le Conseil de sécurité présidentiel et le Soviet des ministres.

Sous l'autorité du Soviet des ministres, cinq organismes sont compétents pour les questions relevant du domaine nucléaire : le Ministère des Situations d'Urgence, le Ministère de la Santé, le Comité national de l'hydrométéorologie, le Comité national de la standardisation, la métrologie et l'attestation et le Département de la réglementation du commerce extérieur du Ministère des Affaires Étrangères.

Il incombe au Ministère des Situations d'Urgence de mettre en œuvre la politique nationale relative à la protection de la population dans son ensemble, la prévention des situations d'urgence radiologique et les interventions en cas d'urgence de ce type.

Il existe au sein de ce Ministère deux comités avec des compétences spécifiques : le Comité de surveillance de la sûreté industrielle et nucléaire (*Promatomnadzor*) et le Comité en charge des conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Le *Promatomnadzor* est responsable de la mise en place du cadre législatif, réglementaire et technique dans lequel l'énergie atomique est utilisée. Il s'agit de l'organe compétent en matière de réglementation de la sûreté radiologique et de la gestion des déchets radioactifs. Ce Comité possède toutes les attributions d'un organe réglementaire : évaluation et vérification de la sûreté, délivrance des autorisations et inspection de toutes les activités mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants ainsi que des installations nucléaires. Ces fonctions d'inspection sont assurées par le personnel du Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique de ce Comité.

Il incombe au Comité en charge des conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl de traiter des conséquences de ladite catastrophe et d'assurer la protection du public à cet égard.

Par ailleurs, deux entreprises publiques ont été créées : *Polesje* (région de Gomel) et *Radon* (région de Mogilev) qui mènent, sous la tutelle du Comité en charge des conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, toutes les opérations de gestion des déchets dans les zones contaminées par l'accident de Tchernobyl.

Le Ministère de la Santé est responsable de la sûreté radiologique en médecine, dans l'industrie et dans la recherche, mais aussi de la protection radiologique de la population, notamment le contrôle sélectif de la radioactivité des denrées alimentaires provenant de zones contaminées.

Le Comité d'hydrométéorologie est responsable du contrôle de la radioactivité dans l'environnement. Il est chargé de dresser des cartes des zones contaminées par les radionucléides.

Le Comité national de la standardisation, la métrologie et l'attestation délivre les attestations et les accréditations des laboratoires et des postes de contrôle des rayonnements ionisants, les attestations des méthodes de mesure, les attestations de test et de métrologie des instruments de mesure.

Le Département de la réglementation du commerce extérieur du Ministère des Affaires Étrangères est habilité, en vertu du Décret n° 27 de 1998, à délivrer les autorisations pour l'exportation de biens spécifiques, ainsi que d'assurer la coordination des activités de toutes les agences et institutions qui travaillent dans le domaine du contrôle des exportations.

L'Académie des Sciences mène des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire et joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement.

Enfin, la Commission nationale de radioprotection est un organisme consultatif composé d'experts dont la fonction est de conseiller les responsables au plus haut niveau sur les questions de sûreté radiologique.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur la protection sociale des personnes atteintes par l'accident de la centrale de Tchernobyl et Loi sur le traitement juridique des territoires contaminés par la catastrophe survenue dans la centrale de Tchernobyl***

Les premières mesures législatives mises en place par le Bélarus étaient destinées à éliminer les conséquences de l'accident de Tchernobyl. À cette fin, deux lois spéciales ont été adoptées : en février 1991, la Loi sur la protection sociale des personnes atteintes par l'accident de la centrale de Tchernobyl et, en novembre 1991, la Loi sur le traitement juridique des territoires contaminés par la catastrophe survenue dans la centrale de Tchernobyl. La première de ces Lois recouvre les procédures d'évacuation des déchets et le contrôle des sites d'évacuation de déchets et restera en vigueur tant que la nouvelle loi-cadre sur la gestion des déchets radioactifs n'aura pas été adoptée. La deuxième Loi régit les conditions de vie et les activités connexes, économiques et autres, dans la région contaminée.

Le 26 avril 1999, la Loi sur le traitement juridique des territoires contaminés par la catastrophe survenue dans la centrale de Tchernobyl a été modifiée. Les amendements, entrés en vigueur le 12 mai 1999, modifient la Loi comme suit :

- la fréquence à laquelle les zones dans les régions contaminées sont délimitées est modifiée : les zones seront reclassées tous les cinq ans ;
- la pratique actuelle consistant à mener certaines activités dans des zones de niveaux de contamination différents est revue afin de tenir compte de l'expérience acquise ;
- une procédure de prise de décision plus adéquate pour l'utilisation des terres arables dans les territoires contaminés est établie ;
- des conditions plus contraignantes d'évacuation des déchets sont fixées.

La Loi ainsi révisée interdit l'importation de déchets radioactifs provenant de l'étranger, à l'exception des déchets résultant de services rendus au Bélarus par d'autres États en vertu d'obligations contractuelles.

### ***Loi relative à la protection radiologique de la population et ses décrets d'application***

La Loi relative à la protection radiologique de la population a été adoptée par la Chambre des représentants le 16 décembre 1997 et a été signée par le Président le 5 janvier 1998. Elle est entrée en vigueur à cette même date.

Cette Loi doit compléter la future Loi relative aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique en définissant les bases de la réglementation relative à la protection radiologique de la population lors de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs et de l'atténuation des conséquences des accidents radiologiques. Elle énonce les conditions à respecter pour préserver la vie et la santé humaines et protéger l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Cette Loi établit le droit à réparation des citoyens pour les dommages causés à leur santé et leurs biens à la suite d'une irradiation ou d'un accident radiologique. Elle prévoit en outre qu'une responsabilité pleine et entière pour des préjudices corporels ou des dommages aux biens des citoyens pèse sur l'utilisateur des sources de rayonnements ionisants, et que l'utilisateur doit indemniser pour les préjudices et dommages conformément à la procédure établie par la législation nationale.

La Loi fait référence aux accords internationaux concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire auxquels le Bélarus est Partie et stipule que les dispositions contenues dans de tels accords prévalent sur la législation nationale.

Le Soviet des ministres a approuvé, le 23 mars 1998, un Plan stratégique concernant l'application de la Loi relative à la protection radiologique de la population. Ce Plan a pour objet la mise en place de plusieurs programmes nationaux visant l'amélioration de l'infrastructure dans le domaine de la sûreté radiologique, ainsi que la préparation et l'examen de règlements traitant de :

- la gestion par l'État des mesures dans le domaine de la protection radiologique de la population ;
- le régime d'autorisation des activités impliquant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants ;
- la mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des sources de rayonnements.

Le Décret n° 929 sur l'établissement d'un système uniforme d'enregistrement et de contrôle par l'État des doses individuelles d'exposition a été adopté le 17 juin 1999. Il prévoit que des contrôles sont exercés sur les personnes exposées dans le cadre de leur profession, les personnes exposées à des fins médicales, les personnes vivant dans les territoires où la dose effective résultant de l'exposition naturelle peut dépasser 2 mSv, et les personnes vivant dans les territoires où la dose effective résultant de l'exposition d'origine artificielle peut dépasser 1 mSv. Le Ministère de la Santé est responsable de l'organisation et du suivi du registre national des doses qui sera opérationnel à partir de 2001.

Le Décret n° 1537 du 4 octobre 1999 établit un système uniforme de comptabilité et de contrôle par l'État des sources radioactives. Ce Décret prévoit que le *Promatomnadzor* est responsable de l'établissement et du suivi de ce système. Il prévoit également que tous les utilisateurs de sources radioactives doivent soumettre au *Promatomnadzor* des informations techniques concernant les sources en leur possession. Le Décret définit les critères régissant l'enregistrement des sources radioactives, le volume des informations à soumettre et les responsabilités du *Promatomnadzor* quant à l'application du système.

### ***Règles sanitaires provisoires pour la gestion des déchets de décontamination provenant de l'accident de Tchernobyl***

Ces Règles sont entrées en vigueur le 12 mars 1998. Ce texte définit les « déchets de décontamination » comme des substances qui résultent des travaux accomplis dans le but d'éliminer les conséquences de l'accident de Tchernobyl, afin de restaurer un environnement radio-écologique acceptable aux alentours des installations industrielles et civiles dans les régions contaminées. Ces déchets sont dotés de caractéristiques particulières, à savoir :

- la majorité de ces déchets sont produits en grande quantité et ne font pas habituellement l'objet de traitements afin de réduire leur concentration ou leur volume ;
- leur radioactivité est due en grande partie au <sup>137</sup>Cs, dont l'activité ne dépasse pas de façon significative les taux minimaux établis pour les déchets radioactifs ;
- leur stockage, transport et évacuation ont lieu dans les lieux où le niveau de contamination du terrain est proche du niveau de contamination des déchets eux-mêmes.

Ces Règles comprennent des dispositions sur la collecte, le stockage provisoire, le transport, la tenue d'un registre et le contrôle technique et radiologique des déchets de décontamination à tout moment de leur manipulation. Ces déchets doivent être évacués dans des dépôts de type 1, 2 et 3, chaque type de dépôt étant soumis à des règles de construction différentes. Ces Règles prévoient également des mesures de protection radiologique du personnel.

### ***Autres législations pertinentes***

#### ***Loi sur la protection de la population et des territoires contre les situations d'urgences de caractère naturel et technique***

Cette Loi, adoptée le 16 avril 1998, dispose que les citoyens du Bélarus ont le droit d'adresser des requêtes individuelles et collectives ou de demander la tenue d'une enquête aux organismes gouvernementaux et aux autorités exécutives et administratives locales concernant la protection de la population et des territoires contre les situations d'urgence. Elle prévoit aussi qu'ils ont un droit à

réparation des dommages causés à leur santé et leurs biens qui résulteraient des situations d'urgence ; de recevoir des soins médicaux gratuits, une indemnisation et des privilèges pour résider et travailler dans des territoires affectés par les situations d'urgence radiologiques ; d'obtenir une assurance sociale gratuite et une indemnisation pour les dommages atteignant leur santé en accomplissant leurs devoirs pendant l'accident.

### *Loi sur le contrôle des exportations*

La Loi sur le contrôle des exportations a été approuvée le 19 décembre 1997 et elle est entrée en vigueur le 6 janvier 1998. Cette Loi définit les fondements juridiques régissant les activités dans le domaine du contrôle des exportations. Elle gouverne les relations créées par rapport au mouvement transfrontalier des objets soumis au contrôle des exportations et leur utilisation ultérieure.

La Loi prévoit que les objets soumis au contrôle des exportations comprennent les biens, la technologie et les services liés au cycle du combustible nucléaire et les matières nucléaires qui peuvent être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires et de systèmes explosifs nucléaires, ainsi que les biens à double usage.

Cette Loi aborde trois questions principales, à savoir :

- le maintien de la sécurité nationale et la protection des intérêts économiques nationaux, tout en respectant les engagements internationaux souscrits par le Bélarus ;
- la mise en place d'un système de contrôle des exportations par l'État, qui régit le régime d'autorisation pour les importations et les exportations, les inspections, les biens à double usage et la coopération avec les organisations internationales et les organes de contrôle des exportations dans d'autres pays ;
- l'harmonisation des règles et des procédures du contrôle des exportations avec les normes et pratiques internationales existantes.

Un Décret d'application n° 27 relatif à l'amélioration du contrôle de l'État sur les mouvements transfrontaliers de biens spécifiques (activités, services) dans la République de Bélarus a été adopté le 10 janvier 1998. Il comprend deux règlements qui visent à mettre en œuvre la Loi sur le contrôle des exportations : le Règlement régissant le régime d'autorisation pour l'exportation et l'importation de biens spécifiques (activités, services) et le Règlement régissant l'enregistrement officiel des obligations relatives à l'utilisation des biens spécifiques (activités, services) exportés ou importés à des fins précises et l'organisation du contrôle du respect de ces obligations.

### *Code civil de la République de Bélarus*

Le Code civil, adopté le 28 novembre 1998, établit la responsabilité pour les dommages causés par toute activité créant de graves dangers potentiels pour les alentours. La production et l'utilisation d'énergie nucléaire sont énumérées parmi ces activités. Aux termes des articles 934 et 948, une personne menant des activités qui présentent de graves dangers potentiels doit réparer intégralement les préjudices corporels ou les dommages aux biens en résultant, à moins qu'elle puisse prouver que le dommage a été causé par la force majeure ou résulte d'un acte intentionnel de la victime.

## *Règlements de l'ancienne Union soviétique en vigueur*

Un grand nombre de règlements de l'ancienne Union soviétique sont encore en vigueur dans le territoire du Bélarus. Certains de ces règlements ont été révisés pour tenir compte des nouveaux règlements et normes russes ainsi que de certaines normes de l'AIEA. Il s'agit par exemple des Règles fondamentales sanitaires pour la manipulation des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements, des Règles fondamentales sanitaires pour la gestion des déchets radioactifs et du Règlement sur la sûreté du transport des substances radioactives.

## **Projets législatifs et réglementaires**

### *Projet de loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique*

Un projet de loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, en cours de rédaction, définit les principes qui doivent régir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et prévoit l'adoption d'une législation d'application, telle que des règles et règlements, afin de remplir les objectifs du projet de loi.

Le Bélarus a calqué sa législation sur les principes de droit nucléaire reconnus au plan international ; ce projet de loi a par conséquent pour objet principal de :

- garantir la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires et des sources et des substances radioactives, et du traitement des matières nucléaires ; prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents nucléaires susceptibles de porter préjudice aux travailleurs se trouvant sur le site des installations nucléaires, au public et à l'environnement ;
- garantir une juste indemnisation des dommages nucléaires ;
- satisfaire aux obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire ; à cet effet, le projet de loi contient des dispositions fondamentales empruntées aux conventions internationales pertinentes (Traité de non-prolifération, Convention sur la protection physique des matières nucléaires, etc.).

La partie réglementant la sûreté nucléaire des activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire repose sur les principes fondamentaux suivants :

- une autorisation préalable est exigée pour toute activité de ce type ;
- l'activité ainsi autorisée est soumise à un contrôle régulier par voie d'inspection ;
- les attributions de l'organisme responsable de la réglementation, des autorisations et des inspections sont définies par la loi ; cet organisme est tenu de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires ; en revanche, il ne peut exercer aucune fonction de gestion d'installations nucléaires ou radioactives ;
- les fonctions de réglementation de la sûreté et celles de mise en œuvre de la sûreté sont rigoureusement séparées.

Le projet de loi définit par ailleurs la personnalité juridique des entités menant des activités nucléaires ainsi que les procédures à suivre pour la construction des installations nucléaires et de stockage de déchets, ainsi que pour le transport des substances nucléaires et radioactives. Il leur fait

obligation d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires, des substances radioactives, des installations de stockage et des sources de rayonnements et leur impose de veiller à ce que leur utilisation ne soit qu'à des fins exclusivement pacifiques.

Concernant l'indemnisation, le projet de loi contient des dispositions fortement inspirées de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il inclut dans la définition du « dommage nucléaire » les préjudices corporels et les pertes ou les dommages aux biens résultant d'un accident nucléaire. Il intègre le principe de la « canalisation » de la responsabilité et établit la responsabilité objective de l'exploitant pour tout dommage nucléaire résultant d'un accident dans une installation ou un site de stockage lui appartenant ou encore survenant pendant le transport de matières nucléaires. Tout comportement délibéré de la victime de nature à provoquer le dommage confère à l'exploitant un droit de recours contre elle. Le Soviet suprême fixera le plafond de la responsabilité et de l'assurance obligatoire correspondante et le Soviet des ministres garantira le versement de l'indemnisation si l'exploitant ne dispose pas de fonds suffisants, est insolvable ou est exonéré de sa responsabilité.

Concernant la mise en œuvre des obligations internationales, le projet de loi fait aussi références aux accords internationaux auxquels le Bélarus est Partie et établit la primauté des dispositions de ces accords sur la législation nationale.

### ***Projet de loi sur le transport de marchandises dangereuses***

Le *Promatomnadzor* a préparé un projet de loi sur le transport de marchandises dangereuses qui couvre, entre autres, la question du transport des matières nucléaires et radioactives tombant dans la classe 7 des marchandises dangereuses en vertu des normes fixées. Le projet définit, notamment :

- le statut juridique des personnes morales et physiques menant des activités dans le domaine du transport de marchandises dangereuses ;
- les procédures de réglementation et de gestion par l'État dans le domaine du transport de marchandises dangereuses ;
- les conditions de sûreté concernant les marchandises dangereuses ;
- les enquêtes menées sur des accidents s'étant produits lors du transport de marchandises dangereuses et l'enregistrement de ces accidents.

Le projet de loi prévoit que l'assurance doit couvrir les risques de dommages causés à l'environnement, aux compagnies de transport ou aux parties tierces résultant d'accidents intervenus lors du transport de marchandises dangereuses. Cette assurance peut revêtir la forme d'une assurance obligatoire et/ou volontaire devant être obtenue de la manière fixée par le droit de l'assurance du Bélarus.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- Le Bélarus a ratifié, le 9 février 1998, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui est entrée en vigueur le 9 mai 1998.

- Le Bélarus a signé, le 14 septembre 1998, le Protocole d'amendement à la Convention de Vienne de 1997.

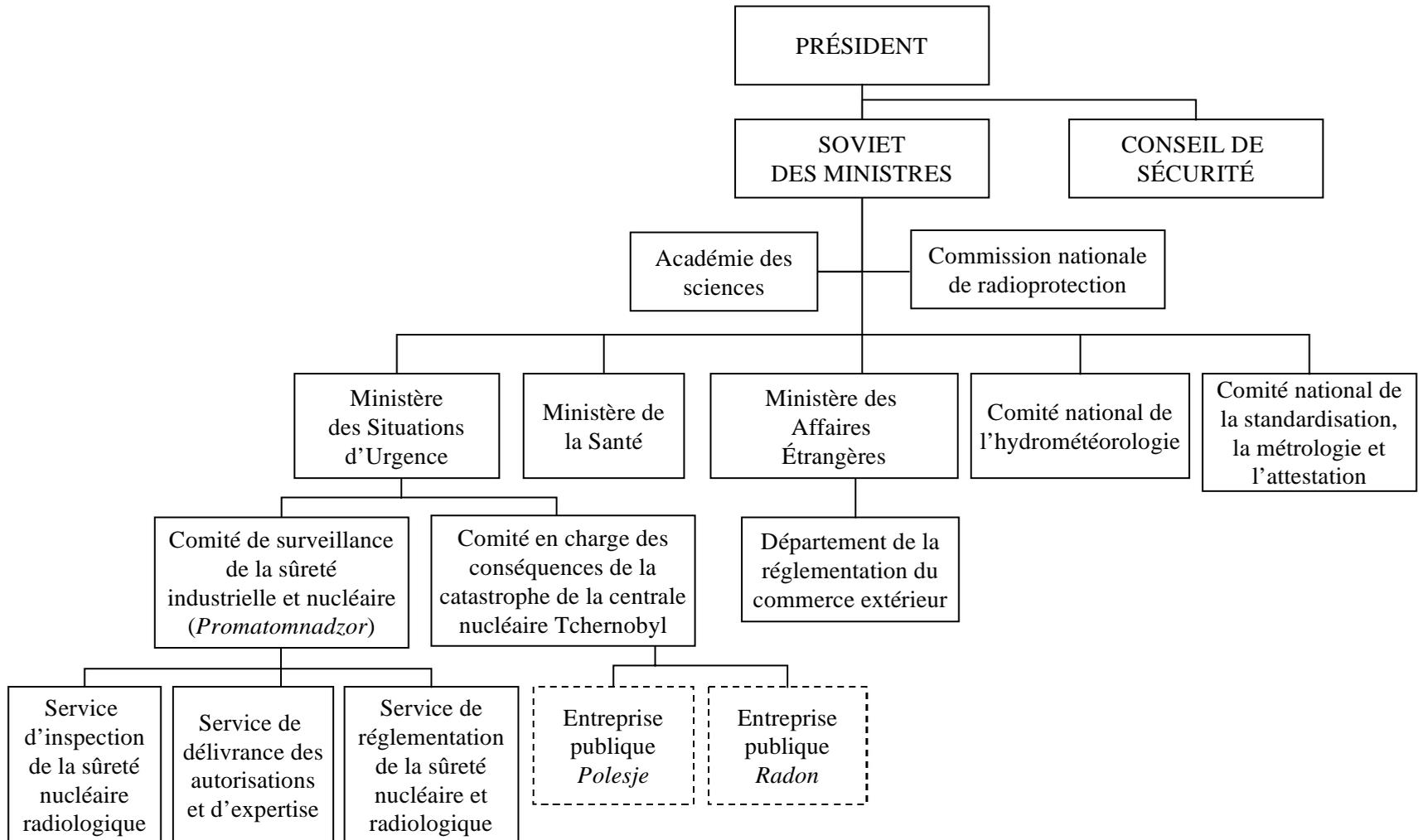
### *Autres conventions internationales*

- Le Bélarus a ratifié, le 29 juillet 1969, la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur à la même date.
- Le Bélarus a ratifié, le 16 décembre 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963.
- Le Bélarus a adhéré, le 22 juillet 1993, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à la même date.
- Le Bélarus a adhéré, le 14 septembre 1971, au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972.
- Le Bélarus est devenu par succession, le 9 septembre 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 14 juin 1993.
- Le Bélarus a ratifié, le 26 janvier 1987, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987.
- Le Bélarus a ratifié, le 26 janvier 1987, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987.
- Le Bélarus a adhéré, le 29 octobre 1998, à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 27 janvier 1999.
- Le Bélarus a signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- Le Bélarus a signé, le 13 octobre 1999, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

### **Participation à des organisations nucléaires**

Le Bélarus est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**BÉLARUS**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



## **BOSNIE-HERZÉGOVINE**

### **Introduction**

Il n'existe à l'heure actuelle aucune centrale ou réacteur nucléaire en Bosnie-Herzégovine. L'utilisation des sources de radiations ionisantes est, par conséquent, essentiellement limitée à des applications médicales, industrielles et de recherche.

### **Autorités nucléaires compétentes**

En vertu de la Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire du 24 janvier 1999, l'Administration de protection contre les radiations et de la sûreté radiologique est l'organisation nationale réglementaire en charge de ces domaines. Elle fait partie intégrante du Ministère de la Santé. Cette Administration est chargée des activités suivantes :

- adopter des règlements, des documents techniques, des normes et des instructions sur la radioprotection des personnes professionnellement exposées, de la population et de l'environnement contre les dangers radiologiques, et sur la protection physique, les garanties de non-prolifération, le transport, l'importation, l'exportation et le transit des matières radioactives ;
- veiller à ce que les registres pertinents soient tenus et que des actions correctives soient prises concernant, notamment, des facteurs tels que l'exposition radiologique du personnel, les émissions radioactives, les accidents, etc. ;
- délivrer, modifier et révoquer les autorisations, et prendre des décisions relatives aux déchets radioactifs ;
- effectuer des inspections réglementaires ;
- tenir un registre sur les sources radioactives et le personnel travaillant avec de telles sources ; organiser des sessions de formation pour le personnel en question ;
- mener des recherches statistiques, scientifiques et autres dans le domaine de la protection et la sûreté radiologiques ;
- effectuer la surveillance et les analyses de la situation radiologique en Bosnie-Herzégovine.

L'Administration est indépendante et coopère avec le Parlement et le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Santé. Des services professionnels peuvent être établis au sein de l'Administration au titre de départements internes afin d'accomplir toutes les activités professionnelles

et techniques importantes eu égard à la surveillance dans le domaine de la protection contre les radiations et de la sûreté radiologique (expertise, analyses, recherche, etc.) et qui nécessite l'utilisation de méthodes scientifiques et professionnelles qui vont au delà des compétences de l'Administration et des institutions médicales. En cas de besoin, l'Administration peut nommer des professionnels scientifiques.

La surveillance est effectuée par les inspecteurs fédéraux de la protection contre les radiations et de la sûreté radiologique. Ces inspecteurs ont les obligations suivantes :

- assurer l'autorisation des activités impliquant des sources radioactives et faire cesser les irrégularités et insuffisances identifiées dans un délai déterminé ;
- interdire aux institutions de fonctionner tant qu'elles ne remplissent pas les conditions fixées eu égard aux locaux, au personnel et à l'équipement technique et autre ;
- ordonner une formation spécialisée complémentaire pour tous les travailleurs pour qui ce défaut de qualification a été identifié, et le cas échéant, réexaminer leurs qualifications.

Les inspecteurs sont tenus d'informer toutes les institutions étatiques concernées en cas de violations des règles ou des règlements qui viennent à leur attention lors des inspections.

Le Groupe de l'énergie atomique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a été créé en novembre 1997 en tant qu'organe consultatif du Gouvernement de la Fédération, ainsi que pour coordonner les activités dans le domaine de la protection contre les radiations et de la sûreté nucléaire. Le Groupe a pour principales fonctions de formuler des propositions et des opinions au Gouvernement relativement aux questions de protection contre les radiations et de sûreté nucléaire, de contrôler la mise en œuvre des mesures proposées et de présenter un rapport sur ces activités. Il incombe également au Groupe d'évaluer la situation au regard de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations en Bosnie-Herzégovine, de présenter un rapport au Gouvernement et de proposer des mesures pour améliorer la situation existante.

## **Législation en vigueur**

Une nouvelle Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire, qui abroge une Loi sur le même sujet adoptée par le Parlement de l'ex-Yougoslavie, a été adoptée le 24 janvier 1999 par le Parlement de Bosnie-Herzégovine. Cette Loi, qui est fondée sur les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA, établit le cadre législatif en la matière et crée une organisation réglementaire nationale en matière de protection contre les radiations et de sûreté radiologique, à savoir l'Administration de protection contre les radiations et de la sûreté radiologique (décrite ci-dessus).

La Loi comprend 10 chapitres, divisés en 55 articles, qui traitent respectivement des questions suivantes : dispositions générales ; conditions régissant les pratiques radiologiques ; exposition ; sources ; déchets radioactifs ; surveillance et autorités ; financement ; sanctions ; autorisations pour l'adoption des règlements d'application ; dispositions transitoires et finales.

La Loi est fondée sur les principes de justification et d'optimisation, de limite de doses, d'autorisation et de responsabilité principale du titulaire de l'autorisation. Elle établit des mesures générales et spéciales pour la protection contre les radiations et prévoit une surveillance systématique de la radioactivité dans les produits alimentaires et l'environnement. Elle régleme également les

mesures de protection contre les radiations dans des cas spécifiques, notamment des méthodes de traitement et les pouvoirs des organismes étatiques.

Cette Loi fixe les principes de base pour la protection des travailleurs exposés aux radiations : évaluation préalable du risque et optimisation de la protection, classification des lieux de travail et des travailleurs, contrôle des expositions et surveillance médicale. Cette Loi régleme également la protection des étudiants, des femmes enceintes et des mères allaitant conformément aux Normes fondamentales de sûreté.

Elle définit des règles spécifiques de protection de la santé contre les expositions médicales aux radiations ionisantes. Les dispositions principales portent sur la qualification du personnel médical, les conditions pour l'utilisation des équipements radiologiques, les consignes pour chaque type de pratique radiologique, et le rôle des experts en physique médicale.

Le Directeur de l'Administration de protection contre les radiations et de la sûreté radiologique devra adopter des règlements plus détaillés pour définir les conditions médicales que doivent respecter les personnes qui travaillent avec des sources de radiations, ainsi que les critères, la procédure, la structure et les modalités des examens médicaux qu'ils doivent avoir.

La Loi régleme les conditions qui doivent être remplies par les personnes morales menant des activités impliquant l'utilisation de radiations ionisantes : les installations doivent appliquer des normes techniques, de sûreté, sanitaires et autres pour la protection contre les radiations et la sûreté radiologique ; elles doivent posséder un équipement technique et de protection, ainsi que des programmes et des plans au moyen desquels la qualité des sources radioactives est assurée ; enfin, des mesures pour le retrait des déchets radioactifs et des sources usées doivent être prises.

Les personnes physiques et morales ne peuvent accomplir des activités impliquant des radiations ionisantes que si l'Administration de protection contre les radiations et de la sûreté radiologique leur a délivré un permis préalable. Les personnes morales qui poursuivent des activités mettant en jeu des radiations ionisantes doivent nommer une personne responsable de la radioprotection qui accomplira les activités suivantes :

- surveillance interne des sources de radiations, du personnel travaillant avec ces sources et des mesures de protection contre les radiations ;
- contrôle des dosimètres individuels et examens médicaux du personnel travaillant avec des sources de radiations ionisantes ;
- création et tenue d'un registre sur les sources de radiations, sur le personnel travaillant sous radiations ionisantes, etc. ;
- organisation des mesures de protection dans le cas d'un accident ;
- participation aux inspections et information de l'institution compétente ou de l'inspecteur en cas d'infraction à ces règles.

La Loi prescrit en outre le régime juridique applicable à la gestion des déchets radioactifs. Le producteur de déchets assume la responsabilité de la gestion de ses déchets radioactifs et est tenu de prévoir des arrangements financiers et matériels couvrant la collecte, le transport, le traitement, le conditionnement et l'évacuation des déchets résultant de ses activités.

Cette législation prescrit également les obligations du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans le cas d'un accident nucléaire. Dans un tel cas, le Gouvernement est autorisé à établir, sur proposition préalable de l'Administration de protection contre les radiations et de la sûreté radiologique, des projets et programmes pour la protection de la vie et de la santé de la population et celle de l'environnement.

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine rendra des décisions spéciales sur les activités relatives aux déchets radioactifs qui appartiennent à la Fédération mais qui ne sont pas situés sur le territoire national.

### **Projets législatifs et réglementaires**

Au moment de la rédaction de la présente étude (mai 2000), le Ministère de la Santé prépare la réglementation portant application de la Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté radiologique. Cette réglementation devrait être adoptée d'ici la fin de cette année.

### **Conventions internationales**

#### ***Responsabilité civile nucléaire***

La Bosnie-Herzégovine est devenue Partie, par succession, le 30 juin 1998, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1992.

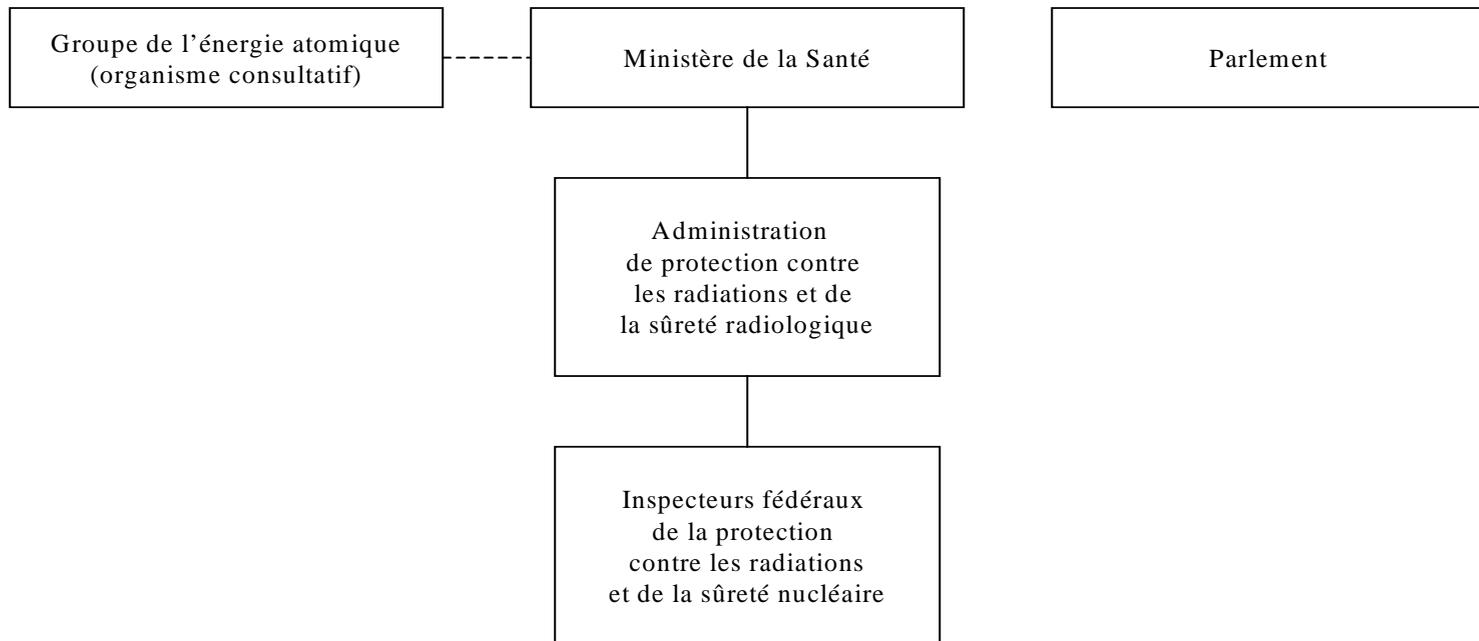
#### ***Autres conventions internationales***

- La Bosnie-Herzégovine a adhéré, le 15 août 1994, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968.
- La Bosnie-Herzégovine est devenue Partie, par succession, le 30 juin 1998, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1992.
- La Bosnie-Herzégovine est devenue Partie, par succession, le 30 juin 1998, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1991.
- La Bosnie-Herzégovine est devenue Partie, par succession, le 30 juin 1998, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1992.
- La Bosnie-Herzégovine a signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La Bosnie-Herzégovine est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**BOSNIE-HERZÉGOVINE**  
**Autorités nucléaires compétentes**



## **BULGARIE**

### **Introduction**

Il existe à l'heure actuelle en Bulgarie six tranches en exploitation dans la centrale nucléaire de Kozloduy, représentant une puissance totale de 3 420 MWe. Quatre de ces réacteurs sont de type VVER-440 modèle V230, deux de type VVER-1000. Les tranches 1 et 2 de la centrale de Kozloduy doivent être mis à l'arrêt d'ici 2002. La centrale nucléaire de Kozloduy fournit plus de 40 pour cent de la production annuelle d'électricité du pays.

Le projet Belene sur le fleuve du Danube prévoyait à l'origine la construction de quatre tranches d'une puissance unitaire de 1 000 MWe. La construction a débuté en 1986 mais s'est arrêtée en 1990. Les études de faisabilité pour la finalisation de la première tranche de la centrale de Belene, qui est déjà construite à 65 pour cent, a débuté à la suite de l'approbation du Plan national sur la stratégie de l'énergie de décembre 1995. Aucune décision en vue de relancer la construction de la tranche n'a encore été prise. Selon ce Plan, une nouvelle installation nucléaire d'une puissance de 600 MWe devrait être mise en service dans la période 2008-2010.

Un dépôt provisoire de combustible nucléaire irradié a été mis en service en 1991 sur le site de la centrale nucléaire de Kozloduy.

Un réacteur de recherche (IPT-2000), construit dans la région de Sofia et exploité par l'Institut de recherche nucléaire et d'énergie nucléaire, a été mis à l'arrêt en 1989. Le gouvernement doit décider de la reconstruction ou du démantèlement du réacteur.

La construction d'installations de traitement et de stockage des déchets de faible et moyenne activité produits par la centrale nucléaire de Kozloduy a été retardée pour des raisons financières. Le dépôt existant de stockage des déchets radioactifs provenant de l'industrie et de la médecine, situé dans la région de Sofia, a besoin d'être reconstruit.

La Compagnie d'électricité nationale est le propriétaire et l'exploitant de tous les centres de production ainsi que du réseau de transport et de distribution d'électricité en Bulgarie.

### **Autorités nucléaires compétentes**

La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (CUEAFP), créée par la Loi de 1985 relative à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est l'autorité réglementaire dans le domaine nucléaire. Elle est compétente pour traiter des questions nucléaires, notamment pour la mise en œuvre de la politique nationale.

La CUEAFP se compose de représentants des ministères et d'autres administrations dont dépend l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Elle est placée sous l'autorité du Conseil des ministres et rend compte depuis janvier 2000 au Ministère de la Construction et de l'Architecture. Dirigée par un

Président, elle comprend deux Vice-présidents, un Secrétaire exécutif à la tête des services administratifs responsables des relations extérieures, des organes consultatifs, ainsi qu'un Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique (SISUEA) qui est dirigé par l'un des deux Vice-présidents.

Les organes consultatifs ont été établis en vue de fournir une assistance et des avis scientifiques, soit à la demande du Président de la Commission, soit de leur propre initiative. La Loi de 1995, qui a amendé celle de 1985 précitée, a créé deux organes consultatifs placés sous l'autorité de la Commission : le Conseil sur la sûreté des installations nucléaires, responsable de la sûreté des installations nucléaires et de la délivrance des autorisations, et le Conseil sur la protection radiologique, responsable de la protection du public et des travailleurs contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. La composition de ces organes est déterminée conjointement par le Président de la CUEAFP, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Santé et doit être approuvée par le Conseil des ministres.

Le Vice-président, chef du SISUEA, est à la tête de trois départements (le Département de contrôle de la sûreté nucléaire, le Département de l'évaluation de la sûreté nucléaire et le Département de la radioprotection) et du Centre d'intervention en cas d'urgence. L'autre Vice-président dirige la Division des relations extérieures, celle de l'intégration européenne et de l'assurance de la qualité, celle de la coordination du développement scientifique et technique et le Centre INIS.

Le contrôle de l'utilisation sûre de l'énergie atomique lors du transport, du stockage et de la comptabilisation des matières nucléaires relève du SISUEA. Celui-ci se compose :

- D'un Département de contrôle de la sûreté nucléaire, composé du Service de la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires, du Service des matières nucléaires spéciales, des garanties et de la protection physique et de la Division du contrôle sur place de la centrale de Kozloduy. Celle-ci vérifie l'application des prescriptions de sûreté nucléaire et détache ses inspecteurs sur les sites nucléaires (six inspecteurs à Kozloduy).
- D'un Département de l'évaluation de la sûreté nucléaire qui comprend le Service de l'analyse des systèmes et de l'intégrité des composants, le Service de l'analyse des accidents et la Division d'accréditation du personnel des centrales nucléaires.
- D'un Département de la radioprotection, composé du Service d'enregistrement et de contrôle des sources scellées, du Service d'enregistrement et du contrôle des sources non-scélées et des matières naturellement radioactives, du Service de la protection radiologique des matières nucléaires et naturellement radioactives et du Laboratoire de mesure des rayonnements.

Le SISUEA est l'autorité réglementaire nationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique. Il veille au respect des modalités et conditions pour une utilisation sûre de l'énergie atomique et à l'application des décisions et réglementations techniques. Il peut de ce fait prendre toutes les mesures immédiates qui s'imposent pour assurer la sûreté nucléaire. Il tient également un registre de toutes les sources de rayonnements ionisants et de toutes les autorisations délivrées pour l'utilisation, le stockage, le transport et l'évacuation des matières nucléaires et pour la mise en service et le déclassement des centrales nucléaires.

En vertu de la Loi sur l'administration nationale, le Conseil des ministres a approuvé une série de mesures en vue de la restructuration de la CUEAFP. La CUEAFP et son administration doivent être transformées en une Agence nationale de l'énergie atomique sous l'autorité du Conseil des ministres.

Ce changement vise à renforcer les fonctions réglementaires de la CUEAFP dans le cadre du programme nucléaire national, au lieu des fonctions de promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les fonctions de la CUEAFP seront probablement limitées à la réglementation et la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et à la coordination de la coopération internationale dans ces domaines.

Le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Environnement et de l'Eau, le Ministère des Affaires Intérieures, le Ministère de l'Agriculture et d'autres autorités nationales effectuent le contrôle des sources de rayonnements ionisants dans le cadre de leurs compétences respectives. Dans le cas d'une situation d'urgence radiologique, le Ministre de la Santé fixe des normes sanitaires complémentaires en vue de la protection du public. Le Ministre de la Santé détermine également les normes sanitaires obligatoires dans tous les domaines de la radioprotection.

Par ailleurs, le Centre national de radiobiologie et de radioprotection, créé par le Règlement du 18 juin 1993 (Journal officiel n° 52 de 1993), opère en tant qu'organe spécialisé du Ministère de la Santé et est compétent pour les questions relatives à la radiobiologie, à la radioprotection et aux situations d'urgence médicale. Ce Centre exerce également un contrôle sur les activités du Centre d'hygiène et d'épidémiologie en ce qui concerne la surveillance régulière des doses de rayonnements et le suivi médical des travailleurs exposés. Le Centre mène, en outre, des activités de prévention, de diagnostic, ainsi que des travaux scientifiques et techniques dans ces domaines.

La Loi de 1991 sur la protection de l'environnement, modifiée le 27 juillet 1999 (Journal officiel n° 67 du 27 juillet 1999), habilite le Ministère de l'Environnement et de l'Eau à contrôler l'état de l'environnement.

Le Règlement n° 8 pris par la CUEAFP et le Ministère des Affaires Intérieures sur la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires définit les fonctions du Ministère des Affaires Intérieures dans le domaine de l'utilisation sûre de l'énergie atomique. Le Ministère est responsable principalement de la protection physique et de la lutte contre l'incendie des centrales nucléaires. En vertu du Règlement n° 8, il incombe aux services de sécurité du Ministère des Affaires Intérieures de traiter des questions suivantes :

- des infractions ou des manquements relatifs à la sûreté et à la protection physique des installations et des matières nucléaires ;
- des violations des procédés et instructions technologiques ; des actions ou omissions provoquant des accidents nucléaires ou des situations d'urgence radiologique ; de l'inspection préliminaire des accidents pour lesquels une action volontaire est suspectée ;
- de la diffusion d'informations ;
- du contrôle de la protection des secrets d'État et des informations relatives à la protection physique.

Le Département de la protection civile du Ministère de la Défense exerce ses fonctions en qualité d'administration centrale opérationnelle de la Commission permanente de la protection du public en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Le Département de la protection civile est responsable du développement du Plan national d'urgence relatif aux situations d'urgence radiologique dans les centrales nucléaires et de l'approbation du Plan d'urgence de la centrale nucléaire de Kozloduy.

Le Comité de l'énergie, sous la tutelle du Conseil des ministres, est chargé du développement, de la mise en œuvre et du contrôle de la politique nationale dans le domaine de l'énergie. Le Comité réglemente et coordonne l'interaction entre les fournisseurs, les distributeurs et les consommateurs d'énergie. Il est en voie d'être transformé en une Agence nationale de l'énergie et des ressources de l'énergie.

À l'initiative de la CUEAFP, une Association des organismes de réglementation des réacteurs de type VVER a été créée en décembre 1993 afin d'améliorer la sûreté de ce type de réacteurs grâce à l'établissement d'une coopération visant le développement des politiques de réglementation et des prescriptions de sûreté.

L'Institut pour la recherche nucléaire et l'énergie nucléaire de l'Académie bulgare des sciences, créé par la Résolution n° 106 du Conseil des ministres, est l'institut officiellement responsable de la recherche sur l'énergie nucléaire en Bulgarie. Cette Résolution prévoit en outre que l'Institut est l'exploitant du réacteur de recherche ИРТ-2000.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques***

La Loi du 7 octobre 1985 (modifiée en 1995 et 1998) sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommée « Loi sur l'énergie atomique »)\* régit toutes les activités nucléaires de la Bulgarie. Cette Loi a été mise en œuvre par le Règlement d'application de la Loi sur l'énergie atomique adopté par le Conseil des ministres en 1986 ainsi que par plusieurs autres règlements.

La Loi sur l'énergie atomique comporte cinq chapitres : le premier énonce les principes généraux de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique ; le deuxième a trait à la gestion de l'utilisation de l'énergie atomique ; le troisième institue le contrôle de l'État ; le quatrième traite de la responsabilité civile des dommages nucléaires ; et, enfin, le cinquième chapitre est consacré aux dispositions administratives et pénales.

La Loi définit comme suit les missions de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques :

- établir des programmes d'utilisation à long terme de l'énergie nucléaire, les règles de sûreté nucléaire, les systèmes de comptabilisation et les prescriptions relatives au stockage et au transport des matières nucléaires ;
- mettre en œuvre la politique de coopération économique, scientifique et technique de la Bulgarie avec les organisations internationales dans le domaine nucléaire ;
- établir les critères applicables à la formation, la qualification professionnelle et l'accréditation du personnel ;

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 (décembre 1996).

- définir et mettre en œuvre des mesures de remise en état des zones de l'environnement auxquelles des sources de rayonnements ont porté atteinte.

Toutes les activités nucléaires exigent une autorisation. Les conditions et les procédures d'autorisation sont énoncées dans la Loi sur l'énergie atomique et ses règlements d'application. Ces règlements couvrent les aspects suivants :

- les procédures à suivre pour notifier à la Commission des modifications, des événements et accidents intervenus en cours d'exploitation dès lors qu'ils intéressent la sûreté nucléaire et radiologique (Règlement de 1987) ;
- la sûreté des centrales nucléaires au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation (Règlement de 1987) ;
- la comptabilité, le stockage et le transport des déchets radioactifs (Règlement de 1988) ;
- l'autorisation des utilisations de l'énergie nucléaire (Règlement de 1988) ;
- les critères et prescriptions applicables à la formation et à la qualification du personnel pour maintenir et parfaire ses connaissances et son expérience (Règlement de 1989) ;
- la collecte, le traitement et l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Règlement de 1992) ;
- la protection physique des installations et matières nucléaires (Règlement de 1993).

Les dispositions de la Loi relatives à la responsabilité civile s'appliquent aux accidents et dommages nucléaires survenant sur le territoire bulgare. La Loi dispose que la responsabilité civile des dommages nucléaires est déterminée conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

### ***Règlements d'application de la Loi sur l'énergie atomique***

Le Règlement n° 2 du 24 novembre 1987 de la CUEAFP décrit la procédure à suivre pour établir les rapports sur la sûreté nucléaire et la radioprotection eu égard aux modifications des modes d'exploitation, aux événements et aux accidents.

Le Règlement n° 3 du 24 novembre 1987 de la CUEAFP contient les règles de sûreté à respecter au cours de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires. Il énonce les principes fondamentaux et les critères de sûreté applicables aux sources de rayonnements ionisants pendant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des installations nucléaires, au personnel d'exploitation et aux plans de préparation aux situations d'urgence. Ce Règlement est en cours de révision en vue de remplir les conditions renforcées de sûreté internationale des centrales nucléaires, existantes, en construction ou en conception, et à inclure des conditions supplémentaires concernant le déclassement des centrales nucléaires.

Le Règlement n° 4 du 9 mars 1988 de la CUEAFP, modifié en 1993, a trait aux procédures relatives au stockage et au transport des matières nucléaires, ainsi que des dispositions à prendre pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport ; il définit également les concepts utilisés ainsi que les compétences des organismes en cause. Ce Règlement est en cours de révision.

Le Règlement n° 5 du 30 novembre 1988 de la CUEAFP, modifié en 1993, relatif à la délivrance des autorisations visant l'utilisation de l'énergie nucléaire, établit la liste des documents à fournir ; les conditions, les procédures et les modalités de délivrance de ces autorisations par le Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique. Ce Règlement contient aussi des dispositions sur le régime d'autorisation du déclassement des installations nucléaires et d'autres installations faisant usage de sources de rayonnements ionisants, notamment sur les documents à fournir lors de la demande de ces autorisations.

Le Règlement n° 6 du 25 mai 1989 de la CUEAFP, modifié en 1991, établit les critères et prescriptions applicables à la formation, à la qualification et à l'accréditation des personnes intervenant dans l'utilisation de l'énergie nucléaire, et indique des moyens de recruter du personnel qualifié, ainsi que de lui permettre de se maintenir à niveau et de se perfectionner. Ce Règlement est en cours de révision.

Le Règlement n° 7 du 7 janvier 1992 de la CUEAFP établit les prescriptions relatives à la collecte, au traitement, au transport et à l'évacuation des déchets radioactifs sur le territoire de la Bulgarie. Il contient aussi des dispositions relatives à la protection et aux contrôles radiologiques. Cependant, ce Règlement ne s'applique ni au combustible nucléaire irradié ni aux déchets résultant de son traitement. Il interdit l'importation et le transport sur le territoire de la Bulgarie de déchets radioactifs produits à l'étranger, ainsi que l'évacuation dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées municipaux et industriels, les réservoirs d'eau et le sol, de tous les types de déchets radioactifs quels qu'ils soient. Ce Règlement est en cours de révision.

Le Règlement n° 8 de la CUEAFP et du Ministère des Affaires Intérieures sur la protection physique des installations et matières nucléaires, a été adopté le 6 août 1993. Il établit les prescriptions d'ordre institutionnel et technique à adopter pour assurer la protection physique des matières nucléaires lors de leur utilisation, leur transport et leur stockage. Ce Règlement tient compte des Recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Enfin, le Décret n° 252 de 1992 du Conseil des ministres sur les Normes fondamentales de radioprotection énonce des règles fondamentales de protection contre les dangers liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, qui sont fondées sur le document n° 115-I de la Collection Sécurité de l'AIEA.

### ***Loi portant modification de la Loi sur l'énergie atomique***

La Loi sur l'énergie atomique de 1985 a été modifiée par une Loi du 27 juillet 1995 (Journal officiel n° 69 du 4 août 1995). Les principales dispositions de la Loi de 1995 sont les suivantes :

- responsabilité civile des dommages nucléaires : les dispositions de la Loi sont alignées sur celles de la Convention de Vienne de 1963 ;
- établissement de deux fonds : l'un est destiné à financer le déclassement des installations nucléaires, l'autre, le stockage des déchets radioactifs dans des conditions sûres ; ces fonds, respectivement alimentés par les exploitants d'installations nucléaires et par les producteurs de déchets radioactifs, ont été créés en janvier 1999 ;
- obligation de prévoir des zones à statut spécial autour des installations nucléaires et des sites nationaux de stockage des déchets radioactifs ;

- établissement d'une séparation claire entre les fonctions de l'organisme réglementaire national et celles des exploitants des installations nucléaires ;
- création auprès de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques de deux organes consultatifs : le Conseil sur la sûreté des équipements nucléaires et le Conseil sur la protection radiologique.

En outre, par la Loi du 27 juillet 1994 (Journal officiel n° 64 de 1994), le Parlement autorise l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

Aux termes de cette Loi, la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en Bulgarie est limitée à l'équivalent de 15 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) et, en ce qui concerne les autres types d'activités nucléaires, à DTS 5 millions (comme le prévoit aussi la Loi de 1995). La Loi de 1994 dispose que la Convention de Vienne prendra effet en Bulgarie à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de ce pays, soit le 24 novembre 1994.

Le Conseil des ministres de Bulgarie a par ailleurs adopté un Règlement excluant certains types d'installations qui contiennent de faibles quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne. Le type, les conditions et les modalités de la garantie financière destinée à couvrir la responsabilité de l'exploitant ne sont cependant pas précisés, de sorte que, dans la pratique, c'est l'État qui assurera le règlement des demandes en réparation des dommages nucléaires.

### ***Loi sur l'administration d'État***

La Loi sur l'administration d'État a été adoptée le 21 octobre 1998 (Journal officiel n° 130 du 5 novembre 1998) et est entrée en vigueur le 6 décembre 1998. Elle vise à établir un contrôle national de la sûreté radiologique conformément au régime de l'Union européenne. La Loi prévoit des amendements et des ajouts à la Loi sur l'énergie atomique et envisage la transformation de la CUEAFP en un autre type d'organe national – une Agence nationale de l'énergie atomique.

### ***Règlement sur la programmation et les mesures à prendre en cas d'accident radiologique***

Ce Règlement, approuvé le 26 mars 1999 et entré en vigueur le 9 avril 1999, définit les obligations respectives des organismes nationaux et des organismes de l'administration locale en ce domaine, ainsi que les obligations des exploitants des centrales nucléaires. Il détermine également les mesures d'urgence à prendre, et définit les critères révisés pour l'adoption des différentes mesures de protection de la population dans le cas d'un accident radiologique.

### ***Règlement sur les activités impliquant des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants***

Le Règlement n° 0-35 (Bulletin gouvernemental n° 60 du 2 août 1974), entré en vigueur le 2 août 1974, est fondé sur la Loi sur la santé publique et détermine les conditions fondamentales de la sûreté radiologique. Cela comprend notamment les mesures de protection relatives à la limitation des doses pour les différentes catégories de personnes.

### ***Règlement sur le transport des substances radioactives***

Le Règlement n° 46 (Journal officiel n° 53 du 2 juillet 1976), entré en vigueur le 2 juillet 1976, réglemente le transport par air, route et navigations intérieures des substances radioactives. Son objet est d'empêcher ou de réduire l'irradiation et la contamination radioactive du public et de l'environnement lors du transport de telles substances.

### ***Autres législations pertinentes***

En vertu de l'article 5 de la Constitution de la République de Bulgarie, les accords internationaux ratifiés et promulgués par la République de Bulgarie, et qui sont entrés en vigueur, font partie intégrante de la législation interne et prévalent en cas de conflit sur les instruments législatifs et réglementaires nationaux.

Par ailleurs, la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ajoute un nouvel article au Code pénal de la République de Bulgarie : « Infractions à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

### **Projets législatifs et réglementaires**

Dans un souci d'harmonisation de la législation bulgare avec la réglementation de l'Union européenne, les experts bulgares procèdent actuellement à une analyse des directives de l'Union européenne sur les utilisations de l'énergie atomique et préparent une série de textes législatifs en la matière.

### ***Amendement à la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifique***

À la date de rédaction de la présente publication (mai 2000), la Loi sur l'énergie atomique est en cours de révision. La nouvelle Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique tiendra compte des dispositions de la nouvelle Loi sur l'administration nationale. Elle comprendra les modifications et ajouts suivants :

- une harmonisation de la Loi avec la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ainsi qu'avec le droit communautaire ;
- une définition plus précise des fonctions de l'organisme réglementaire sur le contrôle national de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
- des changements résultant de la transformation de la CUEAFP en une Agence nationale de l'énergie atomique ;
- l'établissement d'un cadre législatif harmonisé pour régir le fonds de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

### ***Projets d'amendements à la réglementation sur la sûreté nucléaire***

Un programme d'amélioration et de réglementation de la sûreté nucléaire est actuellement mis en œuvre. Plusieurs règlements traitant de l'énergie atomique et spécialement de la radioprotection sont en cours de développement dans les domaines suivants :

- sûreté nucléaire et radioprotection dans les centrales nucléaires ;
- transport des matières nucléaires ;
- principales règles de sûreté pour le traitement et le stockage des sources de rayonnements ionisants ;
- surveillance radiologique dans des situations normales et d'urgence ;
- assurance de la qualité pendant l'exploitation des centrales nucléaires ;
- rapport de données opérationnelles à la CUEAFP ;
- enregistrement des sources de rayonnements ionisants ;
- essais périodiques des systèmes et de l'équipement des centrales nucléaires ;
- planification des situations d'urgences dans les centrales nucléaires ;
- sûreté lors du déclassement des installations nucléaires ; etc.

### ***Projet de décret sur les modalités et la durée de la garantie financière de l'exploitant pour un dommage nucléaire***

L'Académie des sciences, en coopération avec le Ministre des Finances, la CUEAFP, l'Institut national d'assurance et d'autres autorités intéressées, devrait développer un projet de décret sur les modalités et la durée de la garantie financière de l'exploitant pour un dommage nucléaire.

### ***Projet de législation et de réglementation dans le domaine du combustible usé et des déchets radioactifs***

En novembre 1999, le Conseil des ministres a approuvé un programme en vue du développement et de la modernisation de la législation nationale dans le domaine du combustible usé et des déchets radioactifs. Il comprend deux nouvelles lois, un nouveau règlement et la mise à jour de deux règlements existants. L'une des nouvelles Lois a pour objet la ratification de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Aux termes de cette Loi, la CUEAFP sera l'organe de réglementation conformément aux prescriptions de la Convention commune.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La Bulgarie a adhéré, le 24 août 1994, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui est entrée en vigueur le 24 novembre 1994.
- La Bulgarie a adhéré, le 24 août 1994, au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988, qui est entrée en vigueur le 24 novembre 1994.

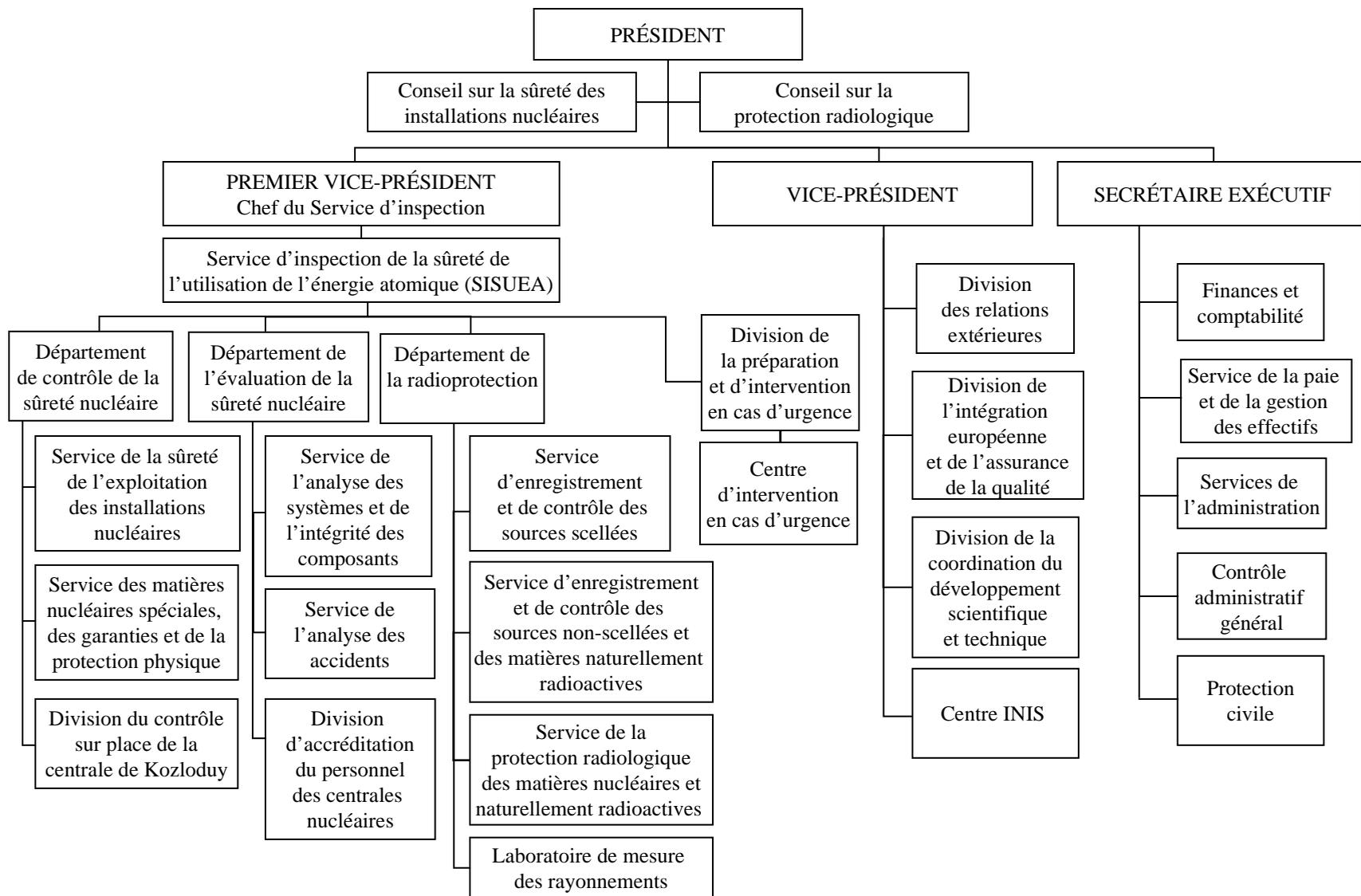
### ***Autres conventions internationales***

- La Bulgarie a ratifié, le 13 novembre 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur à la même date.
- La Bulgarie a ratifié, le 5 septembre 1969, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970.
- La Bulgarie a ratifié, le 16 avril 1971, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972.
- La Bulgarie a ratifié, le 10 avril 1984, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987.
- La Bulgarie a ratifié, le 24 février 1988, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 mars 1988.
- La Bulgarie a ratifié, le 24 février 1988, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 mars 1988.
- La Bulgarie a ratifié, le 8 novembre 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
- La Bulgarie a ratifié, le 29 septembre 1999, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Bulgarie a ratifié, le 21 juin 2000, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La Bulgarie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Compagnie nationale d'électricité bulgare fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Bulgarie est également Membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

**BULGARIE**  
**Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques**



## CROATIE

### Introduction

Actuellement, la Croatie ne possède sur son territoire aucune centrale nucléaire ni installation liée au cycle du combustible nucléaire. Toutefois, la Compagnie nationale d'électricité (HEP) de la Croatie est copropriétaire de la centrale nucléaire de Krško située sur le territoire slovène. HEP reçoit et distribue 50 pour cent de l'électricité produite par la centrale de Krško mais n'exerce pas de responsabilité directe dans son exploitation.

En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, il existe deux installations de stockage destinées aux sources de rayonnements usées et aux déchets de faible activité provenant de diverses applications des sources de rayonnements.

### Autorités nucléaires compétentes

Il n'existe pas à l'heure actuelle en Croatie d'organisme réglementaire indépendant dans le domaine de l'énergie nucléaire. Présentement, la sûreté nucléaire relève de la compétence du Ministère de l'Économie qui comporte un Département spécial en charge de cet aspect. Ce Ministère est responsable de la diffusion dans le public des informations sur la surveillance de l'environnement en liaison avec les rejets de radioactivité à partir de la centrale nucléaire de Krško en Slovénie, ainsi que de toutes les activités relatives aux matières nucléaires.

Quant à la radioprotection, elle relève de la compétence du Ministère de la Santé. Le Ministère et son Service d'inspection de la santé sont compétents pour la délivrance des autorisations et l'inspection des activités impliquant des rayonnements ionisants, pour la délivrance des permis pour le transport de matières radioactives et d'équipements émettant des rayonnements ionisants, pour la dosimétrie du personnel et pour la radioprotection professionnelle. Ce Service assure aussi la tenue, par l'intermédiaire d'institutions autorisées, des dossiers sur la dosimétrie individuelle et est responsable de la planification, de la préparation ainsi que de la gestion des mesures d'intervention en cas de situations d'urgence radiologique. En ce qui concerne les déchets radioactifs, le Ministre de la Santé est chargé de la réglementation du traitement et de l'évacuation des déchets radioactifs produits par les activités des titulaires d'autorisation.

Une Agence croate de protection contre les rayonnements a été créée par la Loi de 1999 sur la protection contre les rayonnements ionisants en qualité d'organisme compétent pour accomplir des activités d'expertise relatives à la protection contre les rayonnements. L'Agence fait rapport annuellement au Ministère de la Santé sur la mise en œuvre des mesures de protection contre les rayonnements et elle est compétente pour formuler des normes et des méthodes de contrôle de la protection contre les rayonnements ionisants, pour soutenir les activités de recherche scientifique, statistique et autre dans le domaine de la protection contre les rayonnements, pour définir le cadre des programmes d'enseignement et pour fournir un avis autorisé relatif à l'autorisation des sources de rayonnements.

Une Commission de protection contre les rayonnements a également été créée par la Loi de 1999 susmentionnée. Composée de neuf membres nommés par le Gouvernement, il lui incombe de soumettre au Gouvernement des propositions et des avis concernant la protection contre les rayonnements, tant dans des circonstances normales que dans le cas d'une situation d'urgence.

En vertu de la Loi de 1981 relative à la protection contre les rayonnements ionisants et aux mesures de sûreté des installations et établissements nucléaires, il incombe au Ministère de l'Intérieur d'adopter des mesures de sécurité et de protection eu égard au risque de manipulation des matières nucléaires et de trafic illicite, et d'en assurer le suivi. Les mesures de protection spéciales concernant le transport de matières radioactives, prescrites en vertu de la Loi de 1993 sur le transport de substances dangereuses, relèvent également du Ministère de l'Intérieur.

L'instauration de l'Agence de gestion des déchets dangereux remonte à 1991. Il s'agit d'une agence nationale créée en vue d'organiser et d'exécuter des activités ayant trait à la gestion de l'évacuation et du stockage des déchets dangereux, y compris des déchets radioactifs. L'Agence prête aussi son concours aux organismes gouvernementaux dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement. Elle a notamment pour tâche fondamentale de définir les conditions techniques préalables à la construction d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité. Elle assure en outre la diffusion d'informations au public concernant la manipulation dans des conditions de sûreté des déchets dangereux et radioactifs.

L'Institut *Rudjer Boskovic* de Zagreb et l'Institut de recherche médicale et de santé des travailleurs sont habilités par le Ministère de la Santé publique à assurer la mise en œuvre de la radioprotection, par exemple, la dosimétrie du personnel et la surveillance de l'environnement. L'Institut *Rudjer Boskovic* dispose d'un centre informatique pour la surveillance de la radioactivité dans l'environnement et l'Institut de recherche médicale et de santé des travailleurs possède un laboratoire radiologique mobile. Enfin, le Centre clinique universitaire *Rebro* de Zagreb a créé des installations hospitalières pour le traitement médical des personnes irradiées et contaminées.

## **Législation en vigueur**

### ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

La Croatie possède une législation relative à la sûreté nucléaire qu'elle a héritée de l'ex-Yougoslavie, à savoir la Loi de 1981 sur les mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants et la sûreté des installations et établissements nucléaires (Journal officiel n° 18/81) et la Loi du 21 novembre 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire\* (Journal officiel n°s 62/84, 53/91, 26/93 et 29/94). Seules les dispositions de ces Lois se référant à la sûreté nucléaire sont applicables.

Comme les Autorités croates considéraient que la Loi de 1984 était dépassée, ses dispositions régissant les rayonnements ionisants ont été remplacées par une nouvelle Loi sur la protection contre

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36 (décembre 1985).

les rayonnements ionisants. Cette Loi a été adoptée par le Parlement le 5 mars 1999\*\* (Journal officiel n° 27/99) et elle est entrée en vigueur le 28 mars 1999.

Elle établit les principes régissant la protection contre les rayonnements ionisants, la conduite à tenir dans les situations d'urgences, le traitement des déchets radioactifs et la surveillance de la mise en œuvre des mesures de protection contre les rayonnements ionisants, en vue de réduire les risques pour la vie et la santé de la population ainsi que pour l'environnement.

La Loi énonce les trois principes fondamentaux applicables dans ce domaine : la justification, l'optimisation et la limitation de l'exposition aux rayonnements. En outre, elle prévoit que les mesures de sûreté devant être prises afin d'assurer la protection contre les rayonnements doivent notamment comprendre :

- l'examen et la détection systématiques de la présence, du type et de l'importance des rayonnements ionisants et des sources radioactives dans l'environnement ;
- l'établissement de limites externes et internes de l'exposition du public aux rayonnements ionisants ; la fourniture d'équipements et d'appareils de protection contre les rayonnements ;
- l'établissement de conditions régissant le choix du site, la construction et l'exploitation des installations utilisant des sources de rayonnements ionisants, les activités impliquant ces rayonnements ionisants et la mise en œuvre de plans d'intervention en cas d'urgence ;
- des mesures visant le stockage, le traitement, la gestion et l'évacuation définitive des déchets radioactifs ;
- la formation et le perfectionnement du personnel dans le domaine de la protection contre les rayonnements, ainsi que l'examen et le contrôle permanent de la santé des travailleurs sous rayonnements ;
- la tenue d'un registre relatif à la comptabilisation des sources de rayonnements ionisants et de l'exposition des travailleurs sous rayonnements, des patients et d'autres personnes du public.

La Loi prescrit une limite de dose efficace pour les expositions professionnelles qui est fixée à 100 mSv pendant une période de cinq ans, soit environ 20 mSv par an, sous réserve que l'exposition aux rayonnements ne dépasse pas 50 mSv pendant une année donnée. La limite de dose pour les personnes qui ne sont pas engagées dans des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants est fixée à 1 mSv par an. La limite d'exposition aux rayonnements ionisants ne s'applique pas à l'exposition aux rayonnements à des fins médicales.

Les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants sont tenues de posséder une formation spéciale dans ce domaine. La Loi stipule également des prescriptions concernant les conditions de santé des travailleurs sous rayonnements.

---

\*\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 (juin 2000).

La délivrance d'une autorisation par le Ministre de la Santé est obligatoire pour mener des activités impliquant des sources de rayonnements. La Loi énonce les conditions applicables pour obtenir cette autorisation. Le titulaire de l'autorisation doit nommer une personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants, qui devra posséder les qualifications requises telles que fixées par cette Loi.

La Loi régit également les situations d'urgence et l'établissement d'un plan national et d'un programme de mesures en vue de la protection contre les rayonnements ionisants dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.

En ce qui concerne les déchets radioactifs, le Ministre de la Santé est chargé de la réglementation du traitement et de l'évacuation des déchets radioactifs produits par les activités des titulaires d'autorisation. La Loi interdit expressément l'importation, le traitement, le stockage ou l'évacuation définitive des déchets radioactifs provenant de l'étranger.

La Loi crée l'Agence croate de protection contre les rayonnements en qualité d'organisme compétent pour accomplir des activités d'expertise relatives à la protection contre les rayonnements, ainsi qu'une Commission de protection contre les rayonnements (voir *supra*).

Le Ministère de la Santé est responsable de la surveillance administrative de la mise en œuvre des dispositions de la présente Loi et de sa législation d'application.

En vertu de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants, le Ministre de la Santé a adopté une Ordonnance sur les conditions régissant l'autorisation des activités d'expertise relatives à la protection contre les rayonnements ionisants qui est entrée en vigueur le 29 octobre 1999. L'Ordonnance dispose que deux employés du demandeur d'autorisation au minimum doivent satisfaire à des conditions de qualifications qu'elle énonce ; elle fixe également les conditions de travail des établissements et des équipements utilisés pour les activités d'expertise. La validité des autorisations des activités d'expertise est de cinq ans à compter de leur date de délivrance. Il incombe à l'Agence croate de protection contre les rayonnements de tenir le registre de toutes les personnes morales autorisées à mener des activités de protection contre les rayonnements ionisants.

Les principes fondamentaux et les prescriptions pour le système de comptabilisation et de contrôle de toutes les matières nucléaires figurent dans le Règlement sur les zones de bilan-matières et le mode de tenue des registres de comptabilisation des matières premières nucléaires et des matières nucléaires ainsi que la soumission de données contenues dans ces registres (Journal officiel n° 9/88).

### ***Responsabilité civile nucléaire***

Le 9 octobre 1998, le Parlement croate a adopté une Loi sur la responsabilité du fait des dommages nucléaires\*\*\* (Journal officiel n° 143/98), qui modifie la précédente Loi de 1978. La Loi de 1978 renvoyait à des autorités publiques qui n'existent plus dans le système juridique croate et certaines dispositions ne reflétaient pas d'une façon suffisamment précise les solutions retenues dans la Convention de Vienne de 1963.

---

\*\*\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 63 (juin 1999).

La Loi de 1998 régit la responsabilité du fait des dommages nucléaires qui résultent des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que l'assurance et autres garanties financières couvrant cette responsabilité. Les définitions des matières nucléaires et de l'installation nucléaire auxquelles se rapportent les dispositions de la Loi de 1998, de même que la définition du dommage nucléaire, sont identiques à celles contenues dans la Convention de Vienne de 1963.

La responsabilité des dommages nucléaires incombe exclusivement à l'exploitant d'une installation nucléaire, indépendamment de toute faute de sa part. À titre exceptionnel, un transporteur de matières nucléaires peut se substituer à l'exploitant. L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, si ce dernier est survenu dans son installation nucléaire ou pendant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de son installation.

La Loi de 1998 s'écarte dans une certaine mesure des dispositions de la Convention de Vienne de 1963 en ce qui concerne la responsabilité des dommages survenant au cours du transport de matières nucléaires. En outre, des matières nucléaires ne peuvent être importées sur le territoire de la Croatie ou transportées à travers ce dernier, que si le transporteur est titulaire d'un certificat qui lui a été délivré par ou pour le compte de l'assureur ou d'une autre personne qui fournit la garantie financière requise pour couvrir la responsabilité du dommage nucléaire à concurrence d'un montant au moins égal à 320 millions de kuna (HRK).

L'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire, dont le montant ne saurait être inférieur à HRK 320 millions. Si la responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires susceptibles de survenir au cours du transport de matières nucléaires n'est pas couverte par cette assurance ou une autre garantie financière, cette responsabilité doit être couverte par une police d'assurance ou une garantie financière distincte.

La Loi de 1998 introduit des éléments d'intervention de l'État en ce qui concerne l'indemnisation des dommages nucléaires dans certaines situations spécifiquement énumérées. Plus précisément, la Loi a pris acte de l'obligation de la Croatie d'établir des mesures de contrôle afin de s'assurer de l'existence et de la teneur des contrats d'assurance ou de garantie financière. L'État doit fournir les moyens d'indemniser les dommages nucléaires à concurrence de HRK 320 millions si l'exploitant manque à son obligation de fournir et de maintenir une assurance ou une garantie financière, si les dommages nucléaires ne sont pas indemnisés aux termes du contrat d'assurance ou si l'assureur est insolvable. Dans de pareils cas, l'État dispose d'un droit de recours à l'encontre de l'assureur.

La Loi de 1998 dispose que toutes les autres questions, qui ne sont pas spécifiquement réglementées par ses dispositions seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les assureurs croates ont établi un pool d'assurance nucléaire, dénommé « Pool nucléaire croate » constitué par des compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées. Ce Pool se fonde sur les principes de base communs à tous les pools nucléaires. Il a initialement été établi en 1977 en tant que Pool fédéral commun, mais il a été dissocié en 1994 en un pool croate et un pool slovène. Les deux pools assurent conjointement la couverture de la responsabilité civile relative à la centrale nucléaire de Krško et interviennent en tant que pools de co-assurance en ce qui concerne l'assurance des dommages aux biens.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Le programme de planification et d'intervention en cas d'urgence est en cours de révision. Il sera modifié de manière à ce que son application soit étendue à la radioexposition et/ou à la contamination provenant de toutes les installations dans lesquelles des matières radioactives sont manipulées, au lieu de se limiter aux centrales nucléaires existant à proximité (centrale de Krško en Slovénie et centrale de Paks en Hongrie). En outre, il instaurera un programme de surveillance obligatoire en cas d'urgence. Ce programme a été approuvé par les ministères compétents.

## **Conventions internationales**

### *Responsabilité civile des dommages nucléaires*

- La Croatie est devenue par succession, le 29 septembre 1992, Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 8 octobre 1991.
- La Croatie a adhéré, le 10 mai 1994, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui est entré en vigueur le 10 août 1994.

### *Autres conventions internationales*

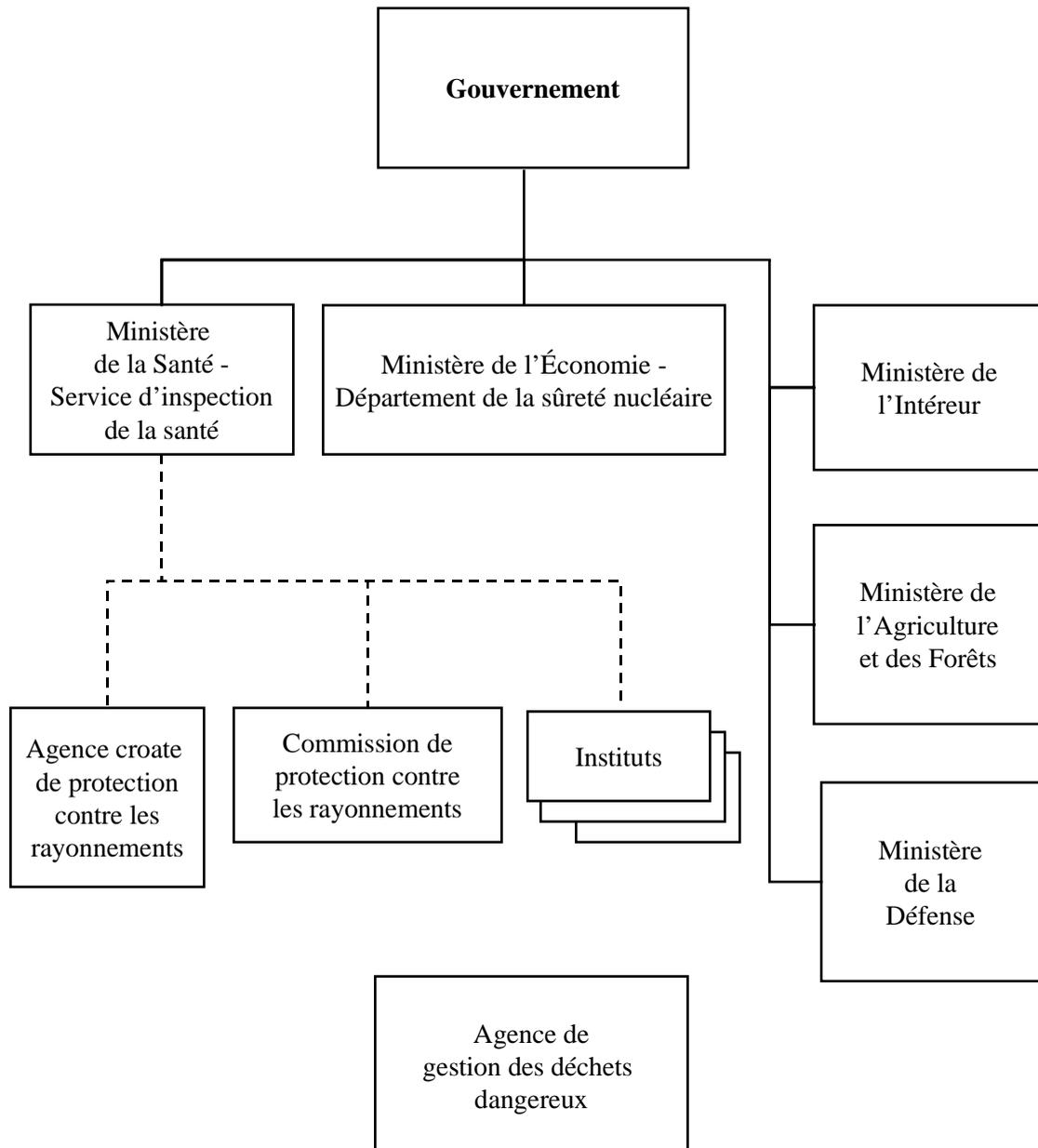
- La Croatie est devenue par succession, le 29 septembre 1992, Partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet le 8 octobre 1991.
- La Croatie est devenue par succession, le 29 juin 1992, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à cette même date.
- La Croatie est devenue par succession, le 8 octobre 1991, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur à cette même date.
- La Croatie est devenue par succession, le 29 septembre 1992, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 8 octobre 1991.
- La Croatie est devenue par succession, le 29 septembre 1992, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 8 octobre 1991.
- La Croatie est devenue par succession, le 29 septembre 1992, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 8 octobre 1991.
- La Croatie a ratifié, le 18 avril 1996, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

- La Croatie a signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Croatie a approuvé, le 10 mai 1999, la Convention Commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La Croatie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**CROATIE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



## ESTONIE

### Introduction

L'Estonie ne possède ni centrale nucléaire ni programme nucléaire national et la construction d'installation nucléaire n'est pas prévue dans un futur proche.

Il existe cependant deux réacteurs nucléaires partiellement déclassés et des dépôts de déchets nucléaires à Paldiski (ancien centre de formation de la Marine soviétique). Ces installations sont demeurées la propriété et sous le contrôle de la Russie jusqu'au 26 septembre 1995, date à laquelle la propriété et la responsabilité de ce centre ainsi que les obligations résiduelles de la Russie le concernant ont été transférées à l'Estonie. À Sillamäe (au nord-est de l'Estonie) se trouve un dépôt de déchets provenant de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium, qui appartenait à une ancienne usine soviétique du cycle du combustible nucléaire. Il s'agit de l'un des dépôts les plus importants de ce type existant en Europe centrale et orientale. Le dépôt non déclassé est actuellement utilisé par la société SILMET a.s. pour le stockage de ses déchets.

### Autorités nucléaires compétentes

Le Gouvernement a conféré aux ministères compétents les fonctions relatives aux activités sur l'énergie nucléaire, tout en conservant celles relatives aux questions de défense. Il a également établi les conditions et règles de délivrance des autorisations requises pour les activités ayant trait aux rayonnements ionisants (sûreté, intensité du rayonnement, etc.).

Le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Affaires Sociales sont les deux organes responsables au premier chef des questions d'ordre nucléaire et radiologique. Cependant, le véritable organe en charge de la radioprotection et ayant des pouvoirs d'inspection et de contrôle est le Centre estonien de protection radiologique. Ce Centre, créé en janvier 1996, relève du Ministère de l'Environnement auquel il fait rapport. Il assure le respect des documents officiels émanant du Gouvernement et supervise l'ensemble des activités radiologiques dont notamment :

- la délivrance des autorisations ;
- la surveillance des niveaux de rayonnements dans l'environnement et l'évaluation des expositions ;
- la tenue du registre des doses et du registre des sources de rayonnements ;
- la mise en œuvre des obligations contenues dans les conventions et accords internationaux ;

- le maintien du système d'alerte et de notification rapide des situations d'urgence radiologique ;
- la surveillance et l'inspection par l'État des pratiques radiologiques, y compris les pratiques de déclassement.

Il incombe également au Centre d'élaborer la législation dans le domaine de la radioprotection et d'informer la population sur les questions de sûreté radiologique.

Le Ministère des Affaires Sociales est quant à lui responsable de la surveillance de la santé des travailleurs exposés et des expositions à des fins médicales.

Par une Ordonnance du 10 mai 1995, le Gouvernement a créé la compagnie ALARA Ltd. qui a été établie en juillet 1995. Cette compagnie, qui appartient à l'État et qui relève du Ministère de l'Économie, est le nouvel exploitant des installations implantées sur le site de Paldiski. Elle est chargée de la gestion générale du site, du développement et de la mise en œuvre des projets relatifs à la gestion des déchets radioactifs, y compris le déclassement des installations et le stockage et l'évacuation des déchets, et de la gestion générale des déchets radioactifs au niveau national. En outre, elle sous-traite les travaux de maintenance et de construction impliquant des pratiques non-radioactives implantées sur le site de Paldiski. Ses coûts de fonctionnement, d'investissement et d'administration sont financés sur une base annuelle par le budget de l'État.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur les rayonnements ionisants et ses règlements d'application***

Le 8 mai 1997, le Président de l'Estonie a promulgué la Loi sur les rayonnements ionisants\* qui a été adoptée par le Parlement le 23 avril 1997 (Journal officiel n° 37/38 du 16 mai 1997). Cette Loi constitue le principal instrument juridique dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement.

La Loi sur les rayonnements ionisants se fonde sur les notions, les principes et les limites de dose stipulés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (AIEA Collection Sécurité n° 115-1) et dans la Directive européenne 96/29/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. En conséquence, les principes fondamentaux intégrés à la Loi sont les suivants :

- justification des pratiques ;
- optimisation de la protection et de la sûreté ;
- limitation des doses individuelles ;
- recours à des interventions justifiées et optimisées ;

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 (juin 1998).

- responsabilité au premier chef de la personne morale (titulaire de l'autorisation) ;
- autorisation des pratiques.

La Loi sur les rayonnements ionisants définit le cadre institutionnel de l'utilisation des rayonnements ionisants, de la détention de sources de rayonnements, du transport de matières radioactives, de l'évacuation des déchets radioactifs et d'autres activités susceptibles d'être préjudiciables pour la santé ou pour l'environnement, et elle établit les règles applicables dans ces domaines. Elle contient aussi certaines dispositions générales relatives à la gestion des déchets radioactifs, à l'importation et à l'exportation de ces déchets et à l'interdiction d'importer des déchets radioactifs en vue de leur évacuation définitive.

Bien qu'elle ait trait principalement à la radioprotection, la Loi sur les rayonnements ionisants régleme aussi certaines questions de sûreté nucléaire, par exemple l'utilisation, la gestion et le transport des substances radioactives et des déchets radioactifs. Ainsi la Loi constitue une base juridique pour la mise en œuvre des garanties et d'autres activités en vue de l'exécution des dispositions des conventions internationales sur la sûreté nucléaire. La Loi habilite le Parlement à prendre des décisions concernant la mise en service d'installations nucléaires. Toutes les autres activités nucléaires doivent être couvertes par une législation spécifique.

La Loi institue un système d'autorisation qui s'applique à toutes les activités mettant en jeu des rayonnements ionisants. Les conditions que le candidat doit remplir pour obtenir une autorisation, telles que les prescriptions en matière de sûreté et l'intensité des rayonnements émis, figurent expressément dans la Loi. La Loi habilite le Centre estonien de protection radiologique à délivrer des autorisations sous l'égide du Ministère de l'Environnement. La Loi désigne le détenteur de l'autorisation visant la pratique qui met en jeu des rayonnements ionisants ou le préposé utilisant une source de rayonnements dans le cadre de son travail, comme étant la personne responsable. Une telle personne doit garantir la sûreté radiologique et doit être à même de réparer tout dommage causé.

Le Centre est aussi habilité, en vertu de la Loi, à inspecter les activités et les sources de radioexposition et à assurer la tenue des registres de données sur les doses et les sources. Il lui incombe de faire appliquer les dispositions de la Loi. La radioexposition médicale des patients est en revanche réglementée et supervisée par le Ministère des Affaires Sociales.

La Loi sur les rayonnements ionisants spécifie les limites de dose admises pour la radioexposition professionnelle des salariés travaillant sous rayonnements, des apprentis, des étudiants et des femmes enceintes. Ces limites, de même que les limites de dose relatives à la radioexposition des personnes du public, sont directement fondées sur celles figurant dans les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA.

Enfin, la Loi habilite le Gouvernement et les ministres à prendre des règlements d'application en ce qui concerne les seuils d'exemption, les limites de dose, les prescriptions de sûreté applicables aux sources et installations, les niveaux maximaux admissibles, etc. Les Décrets d'application déjà adoptés sont les suivants :

- Le Décret n° 58 du Ministère de l'Environnement sur la délivrance des autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements ionisants, pris le 6 août 1997, fixe les obligations des demandeurs et du Centre de protection radiologique lors de la délivrance d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements. Le Centre est habilité à évaluer toutes ces demandes d'autorisation et à délivrer les

autorisations pour une durée ne dépassant pas cinq ans. Le Décret contient en annexe des modèles de demande et des formulaires d'autorisation spécifiques.

- Le Décret sur l'enregistrement des sources de rayonnements, adopté par le Ministre de l'Environnement le 6 novembre 1997, régit le processus d'enregistrement des sources de rayonnements par le Centre de protection radiologique, établit un registre national des sources de rayonnements et introduit des prescriptions détaillées applicables aux titulaires d'autorisations au moment de leur enregistrement. Le registre des sources est tenu par ledit Centre.
- Le Décret gouvernemental sur les seuils d'exemption applicables aux sources de rayonnements, adopté le 30 janvier 1998, fixe des limites maximales applicables aux substances radioactives et à leurs activités spécifiques, en dessous desquelles les activités impliquant ces substances sont exemptées des conditions d'autorisation qui s'appliquent normalement aux activités impliquant des rayonnements. Le Décret prévoit également des seuils de libération des sources, matières et déchets radioactifs.
- Les Décrets sur les facteurs de sûreté radiologique, adoptés par le Ministre de l'Environnement le 25 mars 1998, le 8 septembre 1998 et le 13 mai 1999, mettent en application les valeurs de rayonnements et les facteurs de pondération tissulaires fixés par la Commission internationale de protection radiologique, l'arrêté de vérification du respect des limites de doses applicables aux travailleurs sous rayonnements et aux personnes du public, les niveaux de doses, les seuils d'intervention et les directives visant les mesures à prendre dans des situations d'exposition d'urgence, ainsi que les seuils d'intervention pour les radionucléides présents dans la nature dans des situations d'irradiation chronique. Tous les principes fondamentaux, les termes et les niveaux stipulés dans les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et dans les Directives européennes pertinentes sont pris en compte.
- Le Décret gouvernemental sur la sécurité du transport des matières radioactives, adopté le 4 août 1998, fixe des règles pour la sécurité du transport des matières radioactives, y compris des déchets radioactifs. Ses dispositions harmonisent la législation existante sur les transports locaux avec la Réglementation technique de l'AIEA et les directives communautaires en matière de transport. Le Décret contient des dispositions générales sur la sûreté radiologique et l'intervention en cas de situations d'urgence ; l'activité et les limites des matières fissiles ; les exigences pour l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le transport et le stockage en transit ; le régime administratif ; et la documentation.
- Le Décret établissant la procédure de gestion, d'enregistrement et de transfert des déchets radioactifs, adopté par le Ministre de l'Environnement le 8 septembre 1998, impose des prescriptions détaillées pour la gestion des déchets radioactifs ; ces prescriptions régissent, notamment, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ainsi que les installations de gestion des déchets radioactifs. Ce Décret a incorporé les prescriptions des Normes de sûreté de l'AIEA RADWASS dans la mesure où les activités impliquant des déchets radioactifs sont concernées. Il fixe aussi des critères de sûreté quant au choix du site, à la conception et à l'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs.
- Le Décret du Gouvernement établissant un Registre national des doses des travailleurs sous rayonnements et la procédure de certification des travailleurs sous rayonnements et de délivrance des certificats, adopté le 4 février 1999, détermine les données nécessaires aux fins d'évaluation des doses de rayonnement résultant d'une exposition professionnelle. La

procédure de certification des travailleurs sous rayonnements et de délivrance des certificats régit le contrôle des connaissances et des qualifications professionnelles des travailleurs sous rayonnements au regard des conditions et de la nature des activités impliquant des rayonnements.

- Le Décret établissant les prescriptions concernant l'utilisation sûre des locaux et des établissements contenant une source radioactive et leur structure et les prescriptions pour l'exploitation sûre des sources de rayonnements, adopté le 3 septembre 1999, établit les prescriptions pour les zones contrôlées et surveillées et les prescriptions pour l'exploitation sûre des sources de rayonnements.

### ***Loi relative à l'exportation, l'importation et le transit de marchandises stratégiques***

Cette Loi, adoptée le 16 juin 1999, dispose que les activités d'exportation, d'importation ou de transit de marchandises stratégiques sont soumises à autorisation. Par « marchandises stratégiques », on entend notamment la technologie nucléaire, les matières et installations connexes, les déchets nucléaires et les minerais d'uranium. Les autorisations en vue de mener ces activités sont délivrées par une Commission interdépartementale créée à cette fin.

### ***Autres législations pertinentes***

Il existe en outre certaines dispositions figurant dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent indirectement aux questions de sûreté nucléaire ou de radioprotection. Il s'agit par exemple de :

- l'article 123 de la Constitution estonienne, qui dispose que les traités internationaux ratifiés par le Parlement prévaudront sur la législation nationale ou d'autres textes en cas de conflit avec ces traités ;
- l'article 53 de la Constitution, qui stipule l'obligation de protéger la population et l'environnement naturel et prévoit la possibilité de recevoir une indemnisation en cas de dommage ;
- les articles 26, 41 et 42 de la Loi sur les principes généraux du Code civil, qui habilite chaque personne à introduire une demande en réparation du préjudice moral ou du dommage matériel résultant de la violation de ses droits, la personne responsable étant exclusivement tenue d'assurer cette réparation ;
- les articles 48 et 52 de la Loi sur la protection de la nature, qui traitent des mêmes droits et obligations relatifs à l'indemnisation dans le contexte des dommages à l'environnement.

### **Projets législatifs et réglementaires**

Afin d'harmoniser la législation nationale estonienne avec les prescriptions de la législation de l'Union européenne dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, ainsi que de combler les lacunes et les insuffisances notées dans la Loi sur les rayonnements ionisants, une révision de cette Loi est en cours de préparation. Les modifications ou ajouts visent à :

- établir plus précisément la compétence du Gouvernement, des communes, des municipalités, des ministères et du Centre estonien de protection radiologique dans le domaine de la radioprotection ;
- établir plus précisément les droits et responsabilités du Centre estonien de protection radiologique et des exploitants dans le domaine de la radioprotection ;
- établir une classification des travailleurs exposés ;
- fixer les fonctions, eu égard à la protection des travailleurs exposés, des praticiens médicaux agréés, des services agréés de la médecine du travail et des experts qualifiés et établir les arrangements pour reconnaître leur capacité.

En outre, le Ministère des Affaires Sociales prépare actuellement un Décret établissant les prescriptions de sûreté radiologiques concernant l'utilisation des sources de rayonnements non-ionisants et la spécification des sources de rayonnements.

## **Conventions internationales**

### *Responsabilité civile nucléaire*

- L'Estonie a adhéré, le 9 mai 1994, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, avec une réserve selon laquelle l'Estonie ne serait pas responsable des dommages imputables à des installations ou des matières nucléaires situées sur son territoire si l'exploitant est un ressortissant étranger. Cette adhésion a pris effet le 9 août 1994.
- L'Estonie a adhéré, le 9 mai 1994, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 9 août 1994.

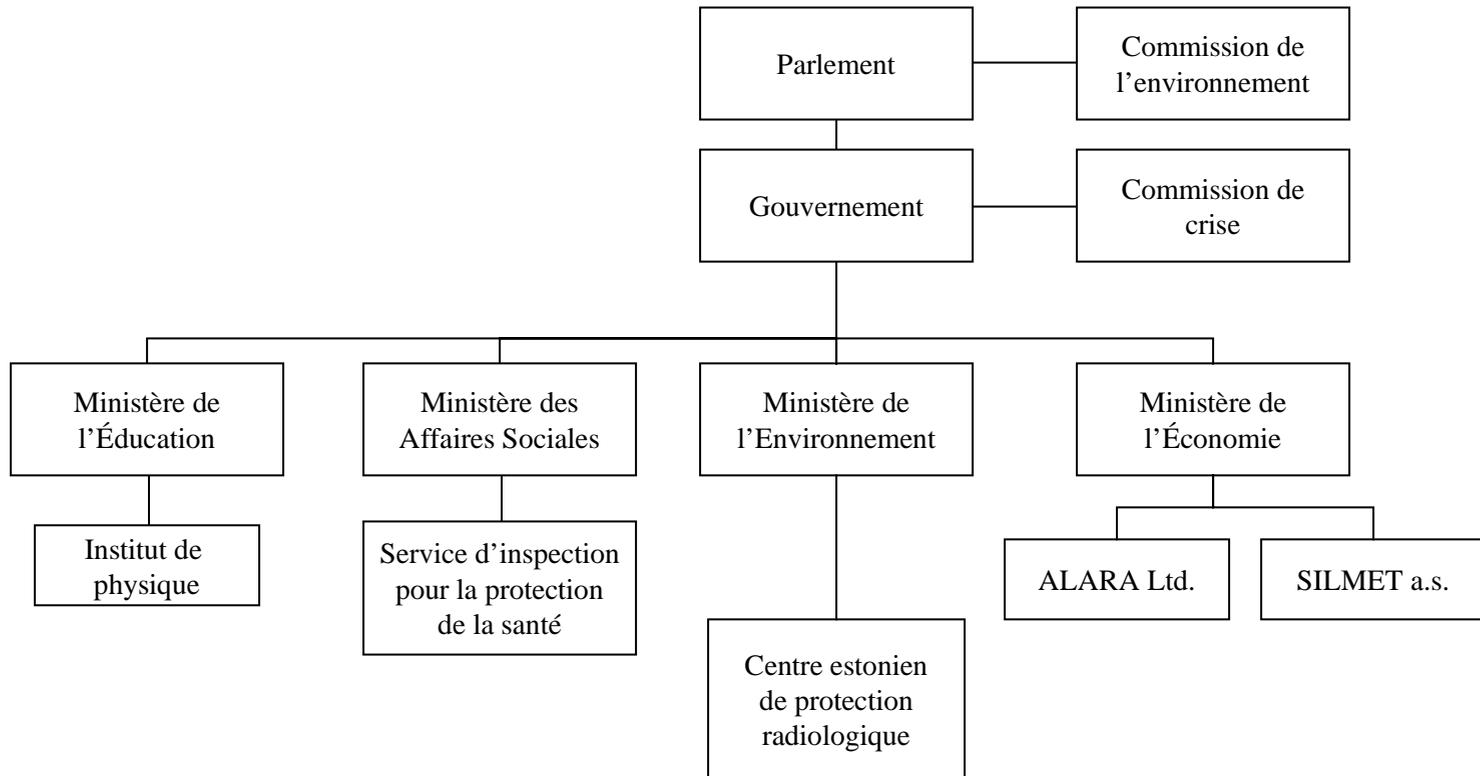
### *Autres conventions internationales*

- L'Estonie a adhéré, le 7 janvier 1992, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet le 31 janvier 1992.
- L'Estonie a adhéré, le 9 mai 1994, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 9 juin 1994.
- L'Estonie a adhéré, le 9 mai 1994, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 9 juin 1994.
- L'Estonie a adhéré, le 9 mai 1994, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 9 juin 1994.
- L'Estonie a ratifié, le 13 août 1999, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

## **Participation à des organisations nucléaires**

L'Estonie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**ESTONIE**  
**Institutions dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique**



## GÉORGIE

### Introduction

Il n'existe à l'heure actuelle aucune centrale ni réacteur nucléaire en Géorgie. Cependant, la Géorgie a un réacteur de recherche nucléaire de type intégré (IRT-2000 – 8 MWt) à l'Institut de physique de l'Académie des sciences à Mtskheta, qui a été mis en service en 1959 et fermé en 1988.

### Autorités nucléaires compétentes

Aux termes de la Recommandation du Conseil de sécurité nationale, le Président de la Géorgie a promulgué un Décret en décembre 1996 qui crée un Groupe de travail interagences habilité à formuler les propositions nécessaires à la préparation du cadre législatif et réglementaire pour le contrôle de la haute technologie, des matières radioactives, des matières premières et des produits spécifiques. Le Groupe de travail interagences comprend des représentants de divers ministères et se réunit régulièrement pour discuter des développements dans ce domaine.

En vertu de la Loi sur le contrôle à l'exportation d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage du 28 avril 1998, les organismes exécutifs de Géorgie dans le domaine du contrôle à l'exportation sont compétents pour :

- assurer l'application directe de la politique nationale relative au contrôle à l'exportation ;
- collaborer avec la Commission permanente interagences sur les questions militaires et techniques du Conseil de sécurité nationale dans la définition et la soumission pour confirmation au Président de Géorgie des listes de produits soumis au contrôle à l'exportation ;
- contrôler l'importation, l'exportation et le transit des produits soumis à contrôle par des organismes autorisés ;
- fournir une expertise des demandes pour l'exportation ;
- empêcher le transfert illégal de produits soumis au contrôle à l'exportation par l'intermédiaire des douanes.

### Législation en vigueur

Il n'existe pas à l'heure actuelle de loi fondamentale sur l'énergie nucléaire en Géorgie. Toutefois, il existe des textes régissant des activités spécifiques liées à l'énergie nucléaire.

Le 8 février 1995, le Parlement a adopté la Loi n° 504 sur l'interdiction du transit et de l'importation des déchets toxiques et radioactifs.

La Loi sur le contrôle à l'exportation d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage, a été adoptée le 28 avril 1998 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Au titre de la Loi, l'un des principes fondamentaux relatifs à la réglementation des exportations en Géorgie est le respect des obligations internationales relatives à la non-prolifération d'armes de destruction massive. Les catégories suivantes d'articles sont soumises au contrôle à l'exportation : armes conventionnelles et technologie militaire ainsi que les services utilisés pour leur fabrication ; matières, technologie, équipements et installations à caractère nucléaire ; matières et produits spéciaux non-nucléaires ; technologies et équipements à double usage ; sources radioactives et produits isotopiques ; technologies nucléaires, chimiques, biologiques et à double usage, qui pourraient être utilisées pour la fabrication d'armes de destruction massive ou de missiles conformément aux listes d'articles établies par les régimes internationaux de non-prolifération.

La Loi énumère les principes qui gouvernent le système de contrôle à l'exportation en Géorgie, notamment la priorité des intérêts politiques, la vérification de l'utilisation ultime des produits et l'accès à l'information sur la législation relative au contrôle des exportations. Les obligations et les pouvoirs des organes gouvernementaux compétents dans le domaine de l'exportation sont également énumérés. La Loi décrit enfin la procédure en vue de l'obtention des autorisations à l'exportation et prévoit que les matières nucléaires ne peuvent être exportées que si le pays importateur respecte les garanties spéciales. Le texte contient aussi une disposition sur l'adoption de textes normatifs qui seront pris ultérieurement pour la mise en application de la présente Loi.

Enfin, en vertu de l'article 6 de la Constitution de Géorgie, les traités ou accords internationaux conclus avec et par la Géorgie, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas à la Constitution de Géorgie, prévalent sur la législation interne.

### **Projets législatifs et réglementaires**

La Loi sur le contrôle à l'exportation d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage prévoit l'adoption d'une série de textes législatifs :

- une Loi portant modification du Code pénal de Géorgie ;
- une Loi portant modification du Code de procédure pénale de Géorgie ;
- une Loi portant modification du Code des infractions administratives de Géorgie ;
- un Décret présidentiel fixant la liste des produits soumis à un contrôle à l'exportation.

### **Conventions internationales**

#### ***Responsabilité civile nucléaire***

La Géorgie n'est Partie à aucune des conventions internationales relatives à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

### *Autres conventions internationales*

- La Géorgie a adhéré, le 7 mars 1994, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968.
- La Géorgie a signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La Géorgie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

## HONGRIE

### Introduction

La Hongrie possède actuellement une centrale nucléaire située à Paks sur le Danube, qui est équipée de quatre tranches d'une puissance installée totale de 1 840 MWe. Elle produit environ 40 pour cent de l'électricité en Hongrie.

Le centre de gestion et d'évacuation des déchets de *Püspökszilagy* est la seule installation en Hongrie à assurer l'évacuation des déchets de faible et de moyenne activité produits par l'industrie, le secteur médical, les établissements de recherche, etc. Ouvert en 1976 par la Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB), ce dépôt se trouve désormais exploité par l'Agence publique de gestion des déchets radioactifs. Comme la capacité de stockage de ses piscines de désactivation du combustible irradié s'amenuise, la centrale de Paks a conclu un contrat en vue de la construction d'un système de stockage à sec. L'OAB a délivré l'autorisation de mise en service de cette installation en février 1997. En 1993 a été lancé un programme national visant la sélection d'un site d'évacuation des déchets de faible et moyenne activité de la centrale nucléaire.

La Compagnie d'électricité hongroise, S.A. (*Magyar Villamos Művek Reszvenytársag – MVM Rt.*) est la compagnie nationale d'électricité hongroise à qui appartient la centrale nucléaire de Paks.

### Autorités nucléaires compétentes

Aux termes de la Loi de 1996 sur l'énergie nucléaire, les organismes publics responsables de l'utilisation de l'énergie nucléaire en toute sécurité sont la Commission nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Bizottság – OAB*), l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Hivatal – OAH*), ainsi que les ministres concernés. L'OAB est chargée d'élaborer la politique en la matière ainsi que d'assurer l'ensemble de la coordination et du contrôle des activités dans le domaine nucléaire. Le Président de l'OAB est nommé par le Premier Ministre et fait partie du Gouvernement. Les membres de la Commission sont de hauts fonctionnaires des ministères et des organes de l'administration centrale investis de tâches réglementaires en vertu de la Loi. Ils sont nommés par les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire, de la Défense, de l'Économie, de la Protection de l'Environnement, du Transport, de la Communication et de la Gestion des Eaux, des Affaires Étrangères, de l'Éducation, de la Santé, des Finances, le ministre de tutelle des services de sécurité nationale et les présidents du Service hongrois des mines et de l'Académie des sciences hongroise, en accord avec le Président de l'OAB et le Directeur général de l'OAH. Le Président de l'OAB soumet chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur la sûreté des applications de l'énergie atomique.

L'OAB joue un rôle central dans la réglementation des utilisations de l'énergie nucléaire en Hongrie. Aux termes de la Loi, il lui incombe de réglementer certaines activités, telles que la

délivrance des autorisations relatives aux installations nucléaires, et de coordonner la réglementation d'autres activités par les ministères et organes de l'administration comme le prévoient la Loi et la réglementation. Toutefois, en raison de la répartition des responsabilités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique héritée du passé, la sûreté radiologique relève de la compétence du Ministre de la Santé.

La mission principale de l'OAH consiste à exécuter les tâches réglementaires liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en veillant tout particulièrement à la sûreté des matières et installations nucléaires et à coordonner et diffuser les informations connexes. Le Directeur général de l'OAH et ses suppléants sont nommés par le Premier Ministre. Le Gouvernement exerce sa tutelle sur l'OAH par l'intermédiaire du Président de l'OAB. L'OAH comporte deux directions : la Direction de la sûreté nucléaire et la Direction nucléaire générale.

Les attributions de l'OAH et de l'OAB sont définies dans le Décret n° 87/1997 du Gouvernement sur les missions et le domaine de compétence de l'OAB ainsi que les missions, les compétences et le pouvoir d'imposer des sanctions de l'OAH. Ce Décret met en œuvre les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire définissant le statut de l'OAB et de l'OAH et leur confère l'indépendance réglementaire.

Pour permettre à l'OAH et à l'OAB de disposer d'un soutien scientifique approprié, un Conseil scientifique, comptant 12 spécialistes au maximum, est chargé d'éclairer ces organismes sur les évolutions techniques les plus récentes en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de préparation aux situations d'urgence nucléaire.

La Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH est l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire qui prend les décisions dans les affaires de délivrance des autorisations, d'inspection et d'application du droit en la matière. S'il est fait appel d'une résolution de cette Direction, la décision finale revient au Directeur général de l'OAH, conformément au Décret n° 108/1997 du Gouvernement sur les procédures applicables par l'OAH en matière de réglementation de la sûreté nucléaire, qui définit les compétences de la Direction de la sûreté nucléaire. Une autorisation de la Direction de la sûreté nucléaire est nécessaire pour implanter, construire, agrandir, mettre en service, exploiter, modifier, arrêter définitivement et déclasser des installations nucléaires. En plus de la délivrance de permis types et d'autorisations réglementaires, la Direction est responsable des aspects techniques de la protection radiologique des équipements nucléaires et est habilitée à mener des inspections des programmes d'assurance de la qualité dans les locaux des titulaires d'autorisation et des fournisseurs.

La Direction de la sûreté nucléaire comprend plusieurs départements qui sont chacun responsables d'un domaine spécifique : par exemple, le Département du soutien technique, créé en 1995, a pour mission d'effectuer des analyses techniques très détaillées destinées à améliorer les évaluations.

Par l'intermédiaire de son Département des matières nucléaires et radioactives, la Direction nucléaire générale de l'OAH gère le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et tient le Registre central des matières radioactives qui en permet le suivi depuis leur production jusqu'à leur évacuation sous forme de déchets radioactifs. Cette Direction comprend également un Département des relations extérieures, chargé des relations avec les organisations internationales et de la coopération internationale, ainsi que deux divisions respectivement responsables de la recherche et du développement et des relations avec les pouvoirs publics.

Aux termes de La Loi sur l'énergie nucléaire, les ministres suivants ont des responsabilités particulières dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le Ministre de la Santé est responsable de la délivrance des autorisations et du contrôle de l'acquisition du droit de propriété, de l'utilisation, de la production, du stockage et de la distribution des matières radioactives, de même que de la délivrance des autorisations et du contrôle de l'acquisition du droit de propriété et de l'utilisation d'équipements produisant des rayonnements ionisants. Il incombe en particulier à ce Ministre d'autoriser et de contrôler les installations d'évacuation des déchets radioactifs et d'y superviser le service de radioprotection et les aspects liés à l'hygiène radiologique.

Par l'intermédiaire des services de la police nationale et du Service de lutte contre l'incendie et de protection civile, le Ministre de l'Intérieur veille à l'application des dispositions relatives à l'ordre public et à la sécurité nationale, à la lutte contre l'incendie, à la protection physique, à la sécurité, à la protection civile et à la gestion des situations d'urgence nucléaire.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire, par l'intermédiaire des services des centres de contrôle sanitaire des animaux et des denrées alimentaires, veille au respect des prescriptions en matière de qualité des denrées alimentaires, de protection phytosanitaire et de médecine vétérinaire, de même que de protection des sols.

Le Ministre de l'Économie, par l'intermédiaire du Service géologique de Hongrie, veille au respect des dispositions relatives à la géologie dans les autorisations et est, d'une façon générale, responsable du contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées ou importées pour produire des matériaux de construction.

Le Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux veille au respect des dispositions relatives à l'utilisation de l'eau, à la protection de la nappe phréatique, à la lutte contre la pollution des eaux, de même qu'à la circulation et aux transports.

Le Ministre de la Protection de l'Environnement est compétent dans les domaines relatifs à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau.

Le Ministre de la Défense est responsable des aspects intéressant la défense nationale du contrôle de la manipulation de matières radioactives, ainsi que de la construction, de l'exploitation et de la fermeture des ouvrages et installations militaires entrant dans le champ d'application de la Loi. Il est également responsable de la formation spéciale du personnel et des forces armées pour faire face aux situations d'urgence nucléaire.

Il appartient au Ministre de l'Éducation d'intégrer au Programme national d'études fondamentales un enseignement obligatoire sur les aspects scientifiques et techniques ainsi que de radioprotection des applications de l'énergie nucléaire. En collaboration avec les institutions professionnelles spécialisées et ministres concernés, ce Ministre régleme aussi les programmes d'enseignement supérieur et les formations de troisième cycle portant sur les applications de l'énergie nucléaire.

La Loi sur l'énergie nucléaire stipule que l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire doit être encouragée par une organisation coordonnée des travaux de recherche. L'OAH a pour mission d'évaluer et de coordonner ces activités. À cet effet, la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH entretient des relations suivies avec les organisations de soutien technique telles que l'Institut de recherche sur l'énergie atomique, et l'Institut de recherche sur l'électricité. Dans le domaine de la sûreté radiologique, les activités du Service national de santé publique et du personnel médical s'appuient sur le travail de l'Institut national de recherche en radiobiologie et hygiène radiologique F.-J. Curie.

En vertu du Décret gouvernemental n° 2414/1997, le Directeur général de l'OAH a créé une Agence publique pour la gestion des déchets radioactifs qui est chargée de la collecte, du traitement, du transport, du stockage et de l'évacuation tant des déchets radioactifs provenant des producteurs à petite échelle dans le secteur médical, l'industrie et la recherche, que des déchets radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Paks.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur l'énergie nucléaire***

Le 10 décembre 1996, le Parlement hongrois a adopté la Loi n° CXVI sur l'énergie nucléaire\* qui a remplacé la Loi sur l'énergie atomique de 1980. Tout en conservant les éléments essentiels de la Loi de 1980, cette Loi tend à s'aligner sur les règles et recommandations internationales récemment adoptées par l'AIEA et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Le régime juridique applicable aux activités nucléaires en Hongrie est défini par la Loi sur l'énergie nucléaire. Cette Loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997, à l'exception des articles 62 à 64 (relatifs au Fonds central de financement de l'énergie nucléaire) qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Comme dans la Loi de 1980, les différents ministres et autorités sont, dans leurs domaines de compétence respectifs, chargés de mettre en œuvre cette Loi en élaborant des règlements particuliers. Tant que ces nouveaux règlements n'auront pas pris effet, la réglementation en vigueur continuera de s'appliquer.

La Loi sur l'énergie nucléaire s'applique à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et aux droits et obligations connexes, y compris à la protection des êtres humains ainsi que des autres êtres vivants et du milieu physique contre les effets nocifs des rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. Elle ne s'applique pas aux activités liées à des matières radioactives de même qu'à des installations qui, en raison de la nature et de l'importance des rayonnements ionisants émis, ne sont pas considérées comme dangereuses pour la vie ou la santé des êtres humains ni pour l'environnement.

Quant à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, la Hongrie a été le premier État d'Europe de l'Est à avoir adhéré à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ainsi qu'au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. La Loi sur l'énergie nucléaire met en œuvre au niveau national ces engagements internationaux. Elle instaure en conséquence une responsabilité objective, canalisée sur la personne du titulaire de l'autorisation relative à l'installation nucléaire (l'exploitant) pour tous les dommages nucléaires, sauf disposition contraire de la Loi. Dans le cas d'un transport international, le moment où intervient le transfert de responsabilité doit être spécifié dans le contrat de transport. Les exonérations de la responsabilité se limitent à des causes externes (conflit armé, hostilités, guerre civile, insurrection ou cataclysme naturel de caractère exceptionnel) ou au cas où le dommage subi par la victime est imputable à une négligence grave ou est la conséquence d'une conduite délibérée de sa part.

La responsabilité du titulaire de l'autorisation est limitée à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par accident nucléaire survenant dans l'installation, et à DTS 5 millions dans le cas

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (décembre 1997).

des accidents nucléaires survenant en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire. Tout dommage nucléaire d'un montant supérieur à cette somme sera indemnisé par l'État à condition que le montant total ne dépasse pas DTS 300 millions. L'indemnisation s'effectue dans les moyens de paiement hongrois, sur la base du taux de change officiel du DTS.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de souscrire une assurance ou toute autre garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité fixé dans la Loi sur l'énergie nucléaire. Aux termes de cette dernière, le montant de la responsabilité n'inclut pas les intérêts et les dépens liés à l'indemnisation des dommages nucléaires. Au cas où le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'entre elles est réduit en proportion. Le Tribunal municipal de Budapest est seul compétent pour statuer sur les demandes en réparation introduites au titre de la Loi.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les onze assureurs hongrois représentant l'essentiel de la capacité hors assurance vie du marché hongrois, ont constitué, vers la fin de 1996, un Pool d'assurance nucléaire dénommé le « Pool atomique hongrois ». Ce Pool repose sur les principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires et est organisé et géré par la principale compagnie d'assurance hongroise, *Hungaria Insurance Co.* Ce Pool assure la couverture de la responsabilité civile pour la centrale nucléaire de Paks conformément aux dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire. L'assurance des dommages aux biens ainsi que celle couvrant le transport sont fournies par le Pool.

Comme le prescrit la Loi sur l'énergie nucléaire, un Fonds central de financement de l'énergie nucléaire a été créé (le 1<sup>er</sup> janvier 1998) pour financer la gestion des déchets radioactifs. Ce Fonds est géré par l'OAH en tant que fonds d'État distinct (conformément à la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État) réservé au financement de la construction et de l'exploitation d'installations destinées à l'évacuation définitive des déchets radioactifs, ainsi qu'au stockage provisoire et à l'évacuation définitive du combustible irradié, de même qu'au financement du déclassement des installations nucléaires. Le montant des contributions versées par les exploitants d'installations nucléaires est fixé de manière à ce que le Fonds couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents à la gestion des déchets, provenant tant de l'exploitation de l'installation que de son déclassement. Pour les centrales nucléaires, les contributions au Fonds des titulaires d'autorisation sont prises en compte dans la fixation du prix de l'électricité.

### ***Réglementation prise en application de la Loi sur l'énergie nucléaire***

Quarante-cinq règlements ont été adoptés, ou sont en voie de l'être, afin de donner effet aux prescriptions de la Loi sur l'énergie nucléaire. Les textes réglementaires suivants ont notamment été édictés :

- Le Décret du Gouvernement n° 87/1997 sur les missions et le domaine de compétence de l'OAB et les missions, pouvoirs et compétences de l'OAH en matière de peines a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 1997. Ce Décret met en œuvre les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire relatives à la définition des statuts de l'OAH et de l'OAB et leur confère l'indépendance réglementaire.
- Le Décret du Gouvernement n° 108/1997 sur les procédures applicables par l'OAH en matière de réglementation de la sûreté nucléaire, entré en vigueur le 25 juin 1997, définit les compétences de la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH et décrit la procédure applicable au rapport d'analyse de la sûreté. Eu égard à la procédure d'autorisation, le

Décret prévoit que, pour l'établissement d'une nouvelle centrale nucléaire ou de nouvelles tranches dans une centrale existante, ainsi que pour acquérir la propriété d'une centrale en exploitation ou pour tout transfert du droit d'exploitation, le consentement du Parlement est requis. Le rapport préliminaire d'analyse de la sûreté sert de base à la demande d'autorisation de construction et le rapport final d'analyse de la sûreté est nécessaire pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation. Le Décret prévoit que le rapport final d'analyse de la sûreté devra être révisé annuellement, de façon à ce qu'il puisse servir de base authentique et continue à l'évaluation de la sûreté de l'installation tout au long de sa durée de vie. L'OAH accomplit une évaluation de sûreté nucléaire dans un délai de dix ans à compter du premier jour de validité de la première autorisation d'exploitation et répète cette évaluation un an avant l'échéance fixée dans l'évaluation de l'Autorité. Le rapport périodique de sûreté contenant les résultats de cette évaluation doit être soumis à l'Autorité. Dans le rapport périodique de sûreté, le titulaire de l'autorisation présente les facteurs déterminant le danger d'exploitation de l'installation en comparaison à celui contenu dans le rapport final d'analyse de la sûreté pour servir de base à l'autorisation d'exploitation. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation apporte des améliorations à la sûreté afin d'éliminer ou de limiter les facteurs de risque. Le titulaire de l'autorisation propose également un programme de mesures d'amélioration de la sûreté qui comprend des échéances et soumet celui-ci à l'Autorité comme faisant partie du rapport. L'Autorité délivre une résolution, basée sur sa propre évaluation de la sûreté et sur le rapport périodique de sûreté du titulaire de l'autorisation dans laquelle elle fixe les conditions de la future exploitation.

- Le Décret du Gouvernement n° 121/1997 exige l'approbation préalable de l'OAH dans le cadre de la procédure générale d'autorisation d'exploitation des substances et des technologies qui font l'objet d'un contrôle international, ce contrôle relevant de l'Office du contrôle du commerce extérieur du Ministère de l'Économie. Cette procédure vise à garantir le respect des obligations internationales de la Hongrie en tant que Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- La Décision du Gouvernement n° 2414/1997 autorise le Directeur général de l'OAH à établir l'Agence publique pour la gestion des déchets radioactifs. Les fonctions liées au stockage provisoire et à l'évacuation définitive des déchets radioactifs et du combustible usé sont accomplies par l'Agence au moyen de sous-traitant sous la surveillance de l'OAH.
- L'Ordonnance n° 25/1997 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme prévoit qu'il incombe à l'OAH de tenir le Registre central des matières radioactives. De même, aux termes de l'Ordonnance n° 39/1997 de ce même Ministre, l'OAH est responsable du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.
- L'Ordonnance n° 13/1997 du 3 septembre 1997 du Ministre des Transports, de la Communication et de la Gestion des Eaux fixe les règles à respecter pour le transport sûr du combustible usé par chemin de fer, tandis que l'Ordonnance n° 14/1997 datée du même jour et prise par le même Ministre précise les conditions applicables à tous les modes de transport de substances radioactives.
- L'Ordonnance n° 47/1997 du 26 août 1997 du Ministre de l'Intérieur fixe les fonctions qui sont du ressort de la police nationale en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire.

En attendant l'entrée en vigueur de nouveaux règlements, les textes pris en application de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1980 continuent de s'appliquer, notamment l'Ordonnance n° 7/1988 du

20 juillet 1988 du Ministre de la Santé, qui établit les prescriptions sanitaires et les règles de radioprotection applicables à toutes les activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire en vue de protéger les travailleurs et la population dans son ensemble contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Cette Ordonnance doit être remplacée dans un proche avenir par une nouvelle réglementation mettant en œuvre les dernières recommandations de la Commission internationale de protection radiologique et aux normes fondamentales des organisations intergouvernementales compétentes.

## **Projets législatifs et réglementaires**

D'autres règlements d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1996 sont en cours d'élaboration. Ils portent notamment sur la planification des et la préparation aux situations d'urgence, la protection physique, la protection de l'environnement et d'autres aspects.

## **Conventions internationales**

### *Responsabilité civile nucléaire*

- La Hongrie a adhéré, le 28 juillet 1989, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 28 octobre 1989. La Hongrie a également signé, le 29 septembre 1997, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne.
- La Hongrie a adhéré, le 26 mars 1990, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 27 avril 1992.

### *Autres conventions internationales*

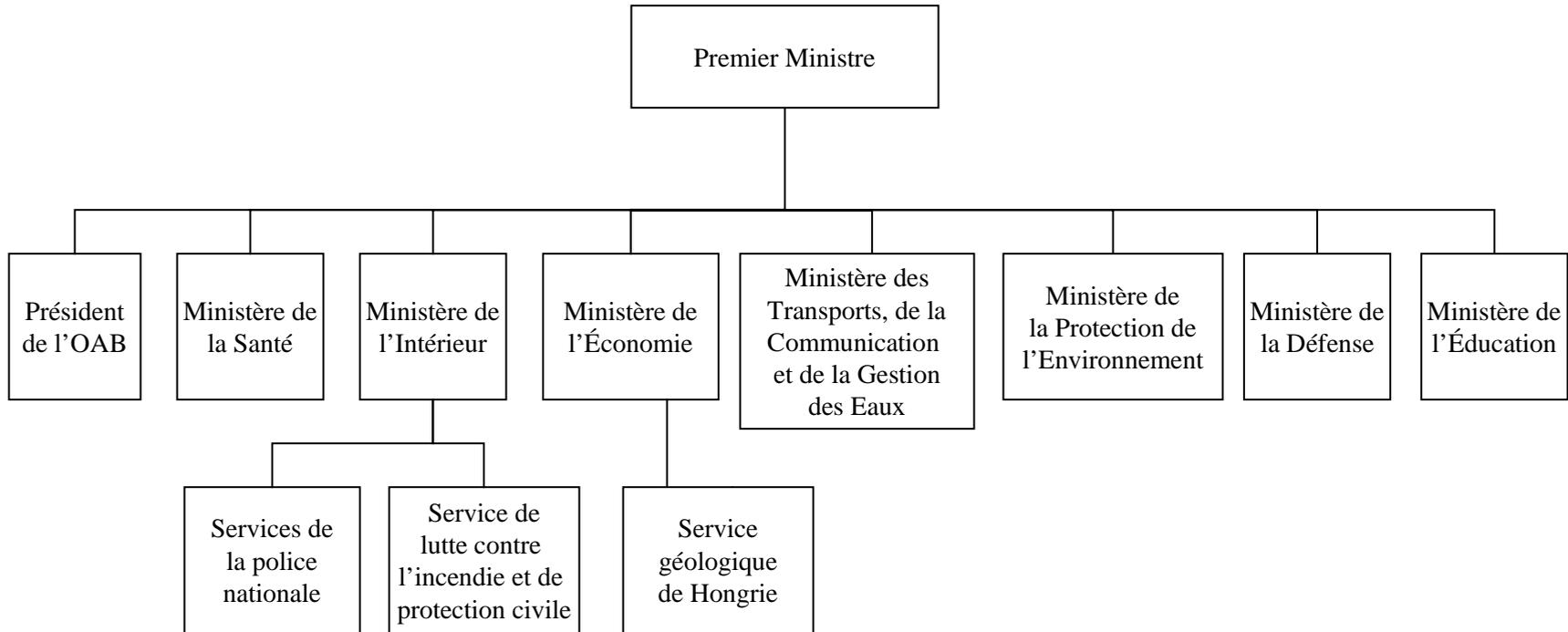
- La Hongrie a ratifié, le 8 juin 1969, la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur à la même date.
- La Hongrie a ratifié, le 21 octobre 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963.
- La Hongrie a ratifié, le 27 mai 1969, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970 ;
- La Hongrie a ratifié, le 13 août 1971, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972.
- La Hongrie a ratifié, le 4 mai 1984, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987.
- La Hongrie a ratifié, le 10 mars 1987, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 10 avril 1987.

- La Hongrie a ratifié, le 10 mars 1987, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 10 avril 1987.
- La Hongrie a ratifié, le 18 mars 1996, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
- La Hongrie a ratifié, le 13 juillet 1999, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Hongrie a ratifié, le 2 juin 1998, la Convention commune sur la sûreté de la gestion des combustibles usés et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

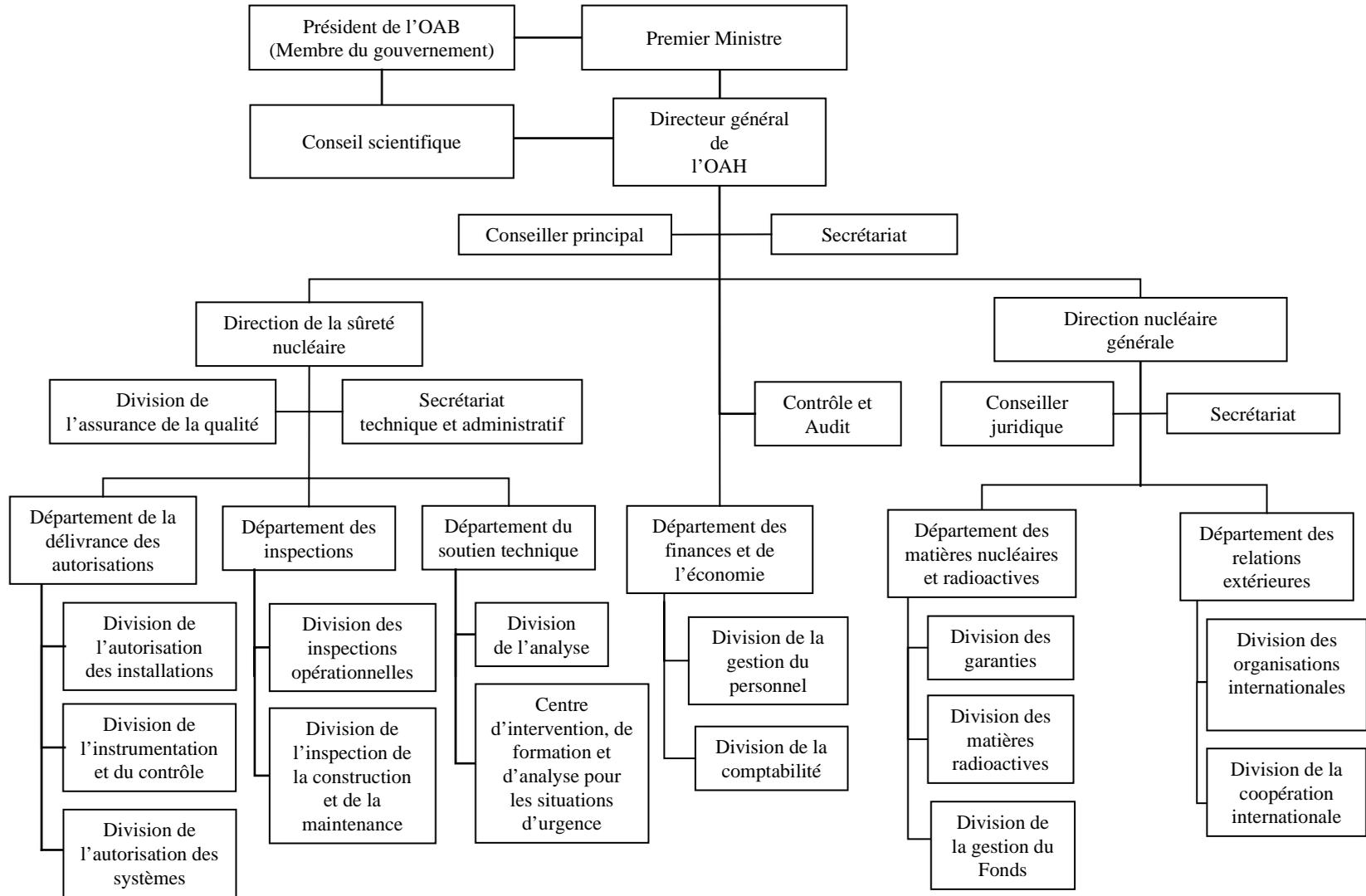
### **Participation à des organisations nucléaires**

La Hongrie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, en 1996, elle est devenue Membre de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. La centrale nucléaire de Paks fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Hongrie est également Membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

**HONGRIE**  
**Autorités gouvernementales compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**HONGRIE**  
**Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB) et Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH)**



## KAZAKHSTAN

### Introduction

Le Kazakhstan possède un secteur de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium, notamment la mine de Tselinny, l'usine métallurgique d'Oulba, l'usine chimique et métallurgique de l'Irtych, deux usines de production d'oxyde d'uranium, situées dans les villes d'Atkaou et de Stepnogorsk, et une installation fabriquant des pastilles de combustible à Oust-Kamenogorsk.

À Atkaou, un surgénérateur de 135 MWe, de type BN-350, a été utilisé pendant plus de 25 ans pour alimenter une usine de dessalement de l'eau, de même que pour la production d'électricité. Son exploitation est désormais terminée et la procédure de déclassement du réacteur a commencé en vertu du Décret gouvernemental n° 456 du 22 avril 1990.

En outre, le Kazakhstan exploite quatre réacteurs de recherche (trois à Kourtchatov et un à Almaty) pour des essais dans le domaine de la sûreté nucléaire et il mène des travaux de recherche sur le site du centre de recherche nucléaire de Semipalatinsk, l'ancien site d'essais nucléaires de l'Union soviétique. L'un des soucis majeurs de ce pays concerne la décontamination et la réhabilitation des sites pollués par les activités nucléaires militaires et civiles antérieures.

En octobre 1995, le Gouvernement a adopté une résolution en vue de développer l'énergie nucléaire au Kazakhstan et de construire une centrale nucléaire.

### Autorités nucléaires compétentes

Les compétences dans le domaine de l'énergie nucléaire sont réparties entre le Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan et plusieurs ministères. Le Comité pour l'énergie atomique, anciennement dénommé Agence pour l'énergie nucléaire, a été créé par un Décret présidentiel de 1992. Ce Comité est l'organe responsable de la mise en œuvre de la politique nationale et de la réglementation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire. Entre 1996 et 1999, il fonctionnait en qualité de département indépendant placé sous l'autorité du Ministère des Sciences. Depuis octobre 1999, date de son changement de titre, il fonctionne en tant que département indépendant placé sous l'autorité du Ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie.

Le Gouvernement a investi le Comité pour l'énergie atomique des fonctions suivantes :

- mener les activités de délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'énergie atomique et assurer le respect des conditions dont sont assorties les autorisations ;
- établir des règles et des directives : par exemple, approuver la liste des documents nécessaires pour pouvoir entreprendre toute activité mettant en jeu l'utilisation de l'énergie atomique ;

- vérifier la documentation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- définir et contrôler les qualifications exigées des travailleurs dans le domaine de l'énergie atomique ;
- assurer la comptabilité, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires pendant leur stockage, leur transport et leur utilisation ; s'acquitter des tâches liées à la mise en œuvre du régime de non-prolifération des armes nucléaires, conjointement avec l'AIEA et d'autres organisations internationales s'occupant de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- contrôler les exportations et les importations des matières et technologies nucléaires ;
- assurer la mise en place des procédures de préparation aux situations d'urgence et leur suivi en cas d'accident nucléaire, ainsi que la notification des accidents nucléaires aux organisations internationales et organismes de contrôle des autres pays ;
- mener les travaux de recherche scientifique nécessaires pour ses activités réglementaires et de contrôle et participer aux activités de coopération internationale dans ce domaine ;
- préparer des projets de textes législatifs sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;
- inspecter les installations nucléaires et infliger des peines en cas de violation des conditions prescrites par les autorisations d'exploitation ;
- veiller à la sûreté de la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs (notamment de leur collecte, retraitement, transport et stockage) ;
- définir les conditions d'application des programmes d'assurance de la qualité et veiller à leur respect pendant la construction et l'exploitation des installations.

Le Ministère des Ressources Naturelles et de la Protection de l'Environnement est responsable de la protection de l'environnement contre la contamination radioactive. Il assure la gestion coordonnée du réseau de surveillance de la radioactivité au Kazakhstan et réalise les études d'impact sur l'environnement des différents projets.

Au sein du Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Santé, l'Agence de la santé assure les services médicaux nécessaires à la protection de la population et des travailleurs exposés. Il est responsable de la réglementation et des inspections de la fabrication, de l'utilisation, du stockage, de l'évacuation et du transport des matières nucléaires et des sources radioactives. Il est aussi habilité à sanctionner toute utilisation non autorisée de sources radioactives.

Il incombe au Ministère des Sciences de coordonner toutes les activités scientifiques dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il vérifie également la validité scientifique des projets et techniques.

Le Ministère de l'Intérieur est chargé du contrôle des normes de sécurité contre l'incendie et de protection physique dans toutes les installations utilisant l'énergie nucléaire ou de gestion des déchets radioactifs. Il veille au respect des règles régissant le transport de matières nucléaires et de substances radioactives.

Des laboratoires relevant du Ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie, du Ministère de l'Agriculture et d'autres instituts de recherche contrôlent les doses de rayonnements et la teneur en radionucléides du sol, de l'eau, des denrées alimentaires et d'autres produits.

Enfin, l'Agence des situations d'urgence veille au respect des mesures de prévention des situations d'urgence et prend, dans ces circonstances, des mesures visant à assurer la protection du public contre une exposition aux rayonnements. Au sein de l'Agence des situations d'urgence, le Département de la sécurité des industries et des mines est chargé de réglementer les utilisations des équipements industriels.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire***

La Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a été adoptée le 14 avril 1997 et est entrée en vigueur à cette même date. Cette Loi-cadre définit les notions sur l'énergie nucléaire et établit le cadre législatif régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la protection de la santé publique et de l'environnement, le régime de non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la sûreté nucléaire et radiologique.

La Loi autorise le Gouvernement à désigner les organismes d'État habilités à mettre en œuvre et à faire respecter la réglementation nationale relative à la sûreté nucléaire et radiologique et à la délivrance d'autorisations pour divers types d'activités nucléaires. Il incombe à ces organismes :

- de soumettre des propositions législatives pour le développement ou des modifications de la législation nucléaire ;
- d'élaborer des normes d'application de la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de les faire respecter ;
- de délivrer les autorisations relatives aux activités nucléaires et de vérifier le respect des conditions jointes à l'autorisation ;
- d'effectuer les inspections et d'exercer le contrôle de la radioprotection ;
- d'assurer la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
- de recueillir des informations relatives à l'énergie nucléaire auprès de toutes les entreprises, organisations ou personnes intervenant dans des activités nucléaires ;
- d'informer les autorités responsables des violations de la législation nucléaire ;
- de coopérer avec les organismes étrangers de réglementation et de surveillance et avec les organisations internationales dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la protection physique des matières nucléaires.

La Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire régit les types suivants d'activités : l'implantation, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des

installations nucléaires, les travaux d'amélioration de la sûreté, l'extraction et le traitement de l'uranium, les utilisations des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants, y compris le transport, le stockage et l'évacuation de ces sources, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, l'exportation et l'importation de matières, technologies et équipements nucléaires, et la formation des spécialistes. Toutes ces activités sont subordonnées à l'obtention d'autorisations et doivent respecter des règles de radioprotection destinées à protéger la population et l'environnement.

La Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire traite de la gestion des déchets radioactifs, de la protection physique des matières et installations nucléaires, de la comptabilité et du contrôle des sources de rayonnements ionisants. Les dispositions relatives au transport, à l'importation et à l'exportation des matières, technologies et équipements nucléaires sont énoncées en termes généraux dans l'attente d'une réglementation spécifique précisant les orientations dans ce domaine.

Les règles en matière de responsabilité civile pour les dommages nucléaires sont également définies dans la Loi. Celle-ci établit l'obligation pour l'exploitant de disposer de ressources financières suffisantes pour garantir un niveau de sûreté approprié et prévoir des moyens d'indemniser les dommages corporels, les dommages matériels, ainsi que les atteintes à l'environnement. Elle ne contient cependant pas de disposition relative à l'assurance obligatoire, ni de mention explicite de la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant nucléaire. En outre, cette Loi institue un droit à une « indemnisation » des citoyens, associations et organisations publiques pour les risques résultant d'un accident nucléaire ou d'une exposition à des doses supérieures aux limites admises. Cette notion « d'indemnisation pour risque », qui apparaît également dans la Loi sur la sûreté radiologique de la population, ne constitue pas une réparation à proprement parler, mais plutôt une prime pour exposition à un risque donné.

### ***Loi sur la sûreté radiologique de la population***

La Loi sur la sûreté radiologique de la population, adoptée par le Parlement et signée par le Président le 23 avril 1998, reflète les principaux aspects de la politique nationale en ce qui concerne la sûreté radiologique de la population. Cette Loi vise à protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et, en particulier, à protéger les intérêts des générations présentes et futures. Elle régleme la sûreté radiologique au moyen de mesures juridiques, administratives, techniques et sanitaires, mettant en œuvre les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses d'exposition. La Loi détermine les droits des individus dans le domaine de la sûreté radiologique, les devoirs des utilisateurs de sources de rayonnements ionisants et les responsabilités des autorités nationales compétentes. Elle fournit des détails sur les limites de doses annuelles pour les travailleurs exposés aux rayonnements et pour la population, et contient des dispositions régissant les situations d'urgence, l'assurance de la qualité, la comptabilité des matières nucléaires et l'information.

### ***Loi sur le contrôle des exportations d'armes***

La Loi sur le contrôle des exportations d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage, du 16 juin 1996, est destinée à réglementer les exportations des matières nucléaires les plus sensibles. Ces prescriptions visent à satisfaire aux exigences de l'AIEA en matière de non-prolifération nucléaire et de sécurité internationale. Les procédures d'autorisation, d'approbation, de notification et de contrôle, instaurées par la Loi, garantissent que les articles liés au nucléaire qui sont exportés ne sont pas détournés à des fins non pacifiques.

## ***Réglementation relative à l'énergie nucléaire***

### *Règlements pris par l'ancienne Agence pour l'énergie atomique et le Comité pour l'énergie atomique*

L'Agence pour l'énergie atomique du Kazakhstan, désormais dénommée Comité pour l'énergie atomique, a élaboré plusieurs règlements contenant des directives relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le premier Règlement, pris en 1994, établit les conditions à respecter pour assurer la protection physique des matières nucléaires sur le site de l'installation nucléaire et en cours de transport et définit les responsabilités des différents organismes publics, ainsi que celles des exploitants en matière de protection physique.

Il incombe à tous les organismes publics dotés de compétences visant les installations nucléaires de soumettre des plans d'application des mesures de protection physique, conformément aux dispositions du Règlement. Les exploitants sont en outre tenus de soumettre au Comité, pour approbation, leurs plans internes de protection physique.

Le second Règlement relatif à l'utilisation de l'énergie atomique, à la gestion des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires irradiés, a été adopté par le Gouvernement le 11 avril 1994 (Résolution n° 364). Ce Règlement définit les tâches des autorités publiques compétentes dans le domaine nucléaire et les conditions à respecter en matière d'autorisation, de radioprotection, de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.

L'Agence pour l'énergie atomique a également adopté le 1<sup>er</sup> mars 1999 un Règlement relatif au transport en toute sécurité des matières radioactives. Ce Règlement tient compte des Normes de l'AIEA en la matière.

Enfin, le 12 octobre 1999 a été adopté un Règlement sur l'organisation de l'élimination des conséquences des situations d'urgence lors du transport des matières radioactives par chemin de fer.

### *Autres décrets relatifs à l'énergie nucléaire*

Le 12 février 1998, le Gouvernement a adopté un Décret n° 100 sur le régime d'autorisation des activités liées à l'utilisation de l'énergie atomique.

Le Décret n° 183 sur l'exportation et l'importation des matières, technologies, équipements et installations nucléaires, des matières spéciales non nucléaires, des équipements, matières et technologies à double usage, des sources de produits radioactifs et isotopes a été adopté le 9 mars 1983.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Le projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs vise à établir un cadre législatif créant les conditions d'une gestion sûre des déchets radioactifs et à garantir à la population une protection contre les effets nocifs d'une exposition aux déchets radioactifs. La gestion des déchets radioactifs y est définie comme recouvrant toutes les activités de collecte, de traitement, de retraitement, de transport, de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs. Ce projet de loi énonce les règles régissant les procédures d'autorisation, la sûreté et la protection physique au cours de la gestion des déchets

radioactifs, y compris des dispositions relatives au financement de ces opérations ainsi qu'aux compétences et fonctions des organes du Gouvernement et des pouvoirs publics locaux. Cette gestion est assurée par l'organe de l'État chargé de la gestion des déchets radioactifs.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

Le Kazakhstan n'est Partie à aucune des conventions internationales régissant la responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

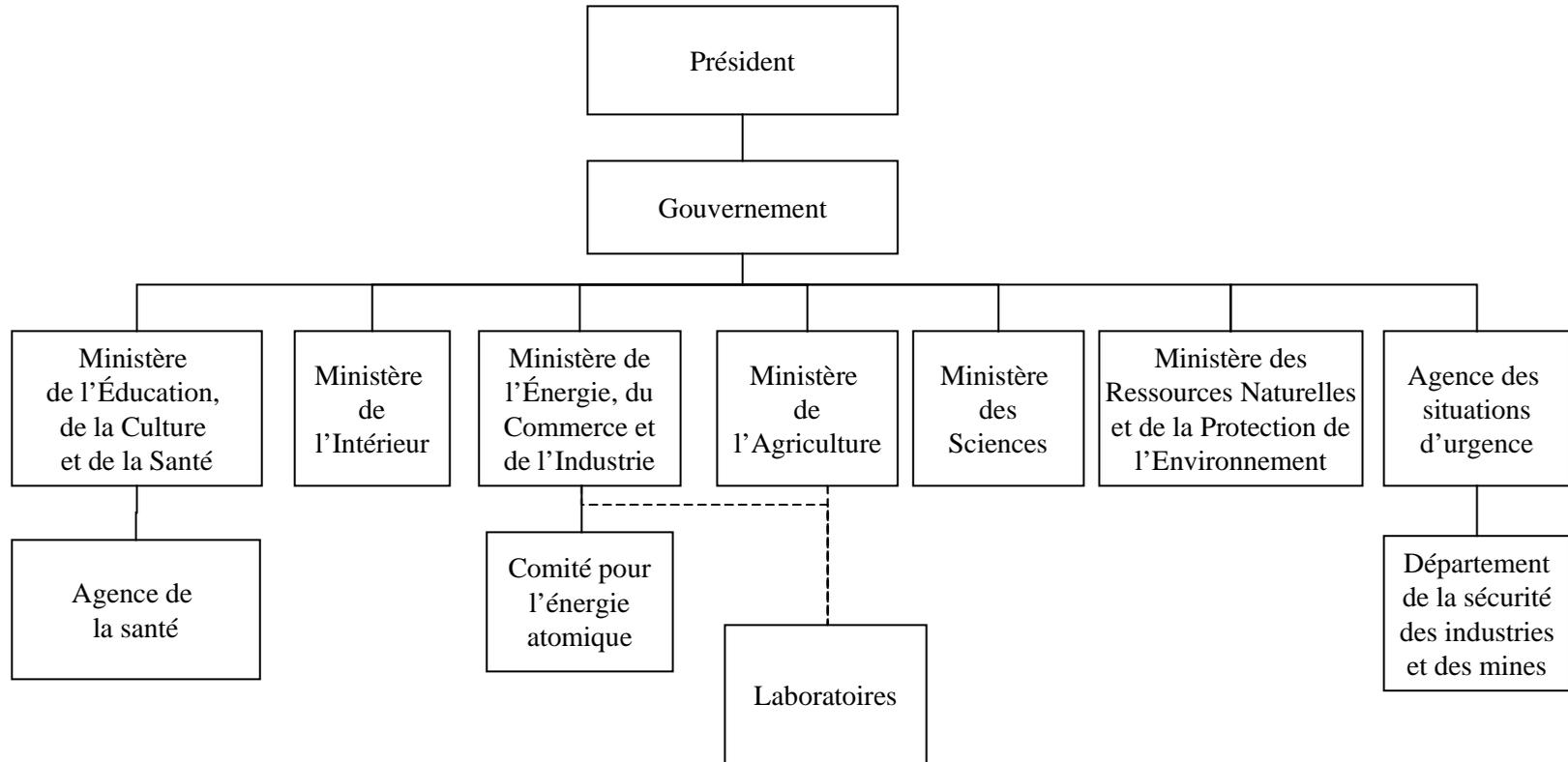
### ***Autres conventions internationales***

- Le Kazakhstan a adhéré, le 14 février 1994, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à la même date.
- Le Kazakhstan a signé, le 20 septembre 1996, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994.
- Le Kazakhstan a signé, le 30 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- Le Kazakhstan a signé, le 29 septembre 1997, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

## **Participation à des organisations nucléaires**

Le Kazakhstan est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le complexe électronucléaire de Mangyshlak fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

**KAZAKHSTAN**  
**Autorités nucléaires compétentes**



## LETTONIE

### Introduction

Il n'existe pas en Lettonie de centrale nucléaire ni d'installation du cycle du combustible nucléaire. Cependant, la Lettonie a un réacteur de recherche de type IRT d'une puissance de 5 MWt à Salaspils, dans la région de Riga, qui a été mis hors service en juin 1998.

### Autorités nucléaires compétentes

Le Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MPEAT) et le Ministère du Bien-Être Social sont les deux organes réglementaires dotés de compétences dans le domaine nucléaire.

Le MPEAT est responsable de la réglementation et du contrôle de toutes les utilisations de sources de rayonnements ionisants (à l'exception des applications dans le domaine médical) et de la coopération dans le domaine nucléaire.

Le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique de l'Inspection nationale de l'environnement, qui est placée sous la tutelle du Ministère, a pour mission :

- d'autoriser les activités mettant en jeu l'utilisation de rayonnements ionisants ;
- de surveiller le respect des règlements et normes de sûreté nucléaire ;
- d'autoriser le transport de matières nucléaires et radioactives ;
- d'établir un système de comptabilité et de contrôle par l'État des matières nucléaires ;
- d'organiser et de tenir à jour la base de données de l'État sur les matières radioactives et les sources de rayonnements ionisants.

Le Centre de données sur l'environnement, qui relève également du MPEAT, est responsable du système d'alerte rapide en cas d'accident nucléaire, ainsi que des mesures en laboratoire et du traitement des données. Le Centre comprend un Département de traitement des données qui a pour objet d'établir le Système unifié d'information sur les données environnementales, et un Laboratoire, qui a pour objet l'établissement du Système de laboratoire d'évaluation de la qualité de l'environnement en Lettonie, conformément aux exigences de l'Union européenne.

La Lettonie a également créé un organisme de gestion des déchets radioactifs, l'Entreprise d'État *Radons*, qui est entièrement contrôlée par l'État et relève du MPEAT. *Radons* est responsable

de la collecte de tous les déchets radioactifs depuis leur site d'origine, de leur traitement et de leur évacuation sûre. Elle effectue aussi des mesures dosimétriques et des enquêtes radiologiques sur ses sites de travail et dans ses zones contrôlées. *Radons* est entièrement financée par l'État et reçoit des fonds complémentaires provenant des taxes à l'importation des substances radioactives.

Le Fonds de protection de l'environnement du MPEAT est responsable de la collecte des droits à l'importation des substances radioactives. Il lui incombe au premier chef d'assurer la gestion des ressources financières obtenues en vue de la protection de l'environnement. Le Fonds a une administration propre. Toutefois, les décisions politiques sont prises par le Conseil qui est sous l'autorité du MPEAT et est composé de représentants du Ministère et de certaines institutions désignées.

En ce qui concerne le plan stratégique du Conseil des ministres « Commencement du démantèlement du réacteur de recherche nucléaire de Salaspils en 2000 et établissement d'un Centre unique de sûreté radiologique », le MPEAT, conjointement avec le Ministère du Bien-Être Social, a élaboré le projet d'un Centre de sûreté radiologique, qui devrait être créé en 2000.

Le Ministère du Bien-Être Social a, quant à lui, la responsabilité de la radioprotection dans le domaine médical (diagnostics, applications des rayonnements, accélérateurs, etc.). Le Centre d'hygiène de l'environnement et le Centre de radiologie sont placés sous la tutelle du Ministère. Il incombe notamment au Centre de radiologie de délivrer des autorisations relatives aux applications des rayons X en médecine et, d'une façon générale, d'assurer la dosimétrie. L'Agence pour le développement de la Lettonie (*Latvijas Attīstības Agentūra*) est responsable de la délivrance des autorisations relatives aux opérations d'exportation, d'importation et de transit de matières stratégiques.

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Économie sont responsables du système de contrôle des frontières. Il incombe en outre au Ministère de l'Intérieur d'effectuer l'évaluation de la protection physique et de gérer le système de préparation aux situations d'urgence.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire***

La Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire\*, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, régit toutes les activités mettant en jeu des matières radioactives ou nucléaires et toutes les sources de rayonnements ionisants.

Cette Loi énonce les principes fondamentaux de radioprotection et de sûreté nucléaire (justification, optimisation et limitation) et contient également des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Elle instaure un système d'autorisation à deux volets : d'une part, les autorisations visant toutes les exploitations de caractère commercial, d'autre part, les permis pour celles qui ne le sont pas.

Les exploitants d'installations nucléaires sont tenus de fournir au Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique toutes les informations requises pour démontrer que les mesures de sûreté sont effectivement appliquées. Le Service d'inspection peut alors délivrer les autorisations ou

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 (juin 1995).

permis. Il peut en outre à tout moment retirer ou annuler une autorisation ou un permis si les prescriptions en matière de radioprotection ou de sûreté nucléaire ne sont pas respectées.

Les dispositions de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire concernant la responsabilité civile nucléaire sont conformes au régime de la Convention de Vienne :

- le montant maximal de responsabilité pour un dommage nucléaire est fixé au montant minimal prescrit par la Convention de Vienne [5 millions de dollars des États-Unis (USD) à la valeur de 1963] ;
- l'exploitant est seul responsable des dommages nucléaires ayant leur origine dans son installation (responsabilité objective) ;
- l'indemnisation sera assurée en majeure partie par l'État, alors que le Centre de recherche nucléaire (exploitant du réacteur de recherche de Salaspils) et l'Entreprise d'État *Radons* (exploitant du dépôt de déchets radioactifs) couvriront leur responsabilité à concurrence de 1 million de lats lettons (LVL) [1 droit de tirage spécial (DTS) = LVL 0,7986] par l'intermédiaire d'un système d'assurance.

La Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire a été modifiée en 1998. Celles-ci comprennent l'introduction d'un nouveau terme dans l'article 1 à savoir « sources non déclarées de rayonnements ionisants » et des modifications à l'article 12 relatif à la métrologie et la méthodologie, concernant les compétences du MPEAT ainsi que du Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique.

Enfin, plusieurs règlements, décrits ci-dessous, ont été pris en application de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire

### ***Règlement sur la délivrance d'autorisations et de permis afférents à des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements***

Le 20 juin 1996, le Conseil des ministres a adopté ce Règlement, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996. Il établit les conditions à remplir par les demandeurs d'autorisation, fixe les limites de responsabilité pour différents types d'installations (appareils à rayons X, laboratoires de recherche, etc.) et vise à établir un contrôle strict sur toutes les activités de cette nature. Les organismes suivants sont habilités à délivrer des autorisations :

- le Centre d'hygiène de l'environnement, relevant du Ministère du Bien-Être Social, pour les applications médicales, à l'exception des appareils à rayons X ;
- le Centre de radiologie, relevant du Ministère du Bien-Être Social, pour les appareils à rayons X ;
- le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique du Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, pour toutes les autres activités relevant du champ d'application de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire ;
- le Département de contrôle des exportations et importations de l'Agence pour le développement de la Lettonie pour les autorisations d'exporter, d'importer et de transporter des matières nucléaires.

Afin d'obtenir une autorisation, le demandeur doit remplir une déclaration spéciale qui, conjointement avec un certain nombre d'autres documents, sera examinée par l'organisme compétent. La durée de validité des autorisations est de trois ans à compter de leur délivrance. Cependant, toute autorisation peut faire l'objet d'une annulation si une violation des normes de sûreté est détectée lors d'une inspection. À l'expiration, l'autorisation n'est pas automatiquement renouvelée et une nouvelle demande doit être déposée.

Le Règlement introduit en outre plusieurs autres prescriptions visant les demandeurs d'autorisation. Notamment, il impose une séance d'audition du public dans le cas d'une demande d'autorisation relative à un réacteur de recherche ou à un dépôt de déchets radioactifs. Il introduit en outre plusieurs prescriptions spécifiques. Il définit, par exemple, des niveaux d'exemption plus détaillés que les niveaux généraux établis précédemment, sur la base des valeurs utilisées dans les normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et de l'Union européenne. De plus, il établit un nouveau mécanisme de financement complémentaire de la gestion des déchets radioactifs par l'imposition d'un droit à l'importation frappant toutes les matières radioactives. Ce droit à l'importation sera utilisé pour une part par les collectivités locales, pour une autre pour les investissements dans les infrastructures destinées à la gestion des déchets radioactifs et, enfin, pour le financement du déclassé.

En mars 1998, le Conseil a adopté des amendements à ce Règlement, dont l'objet principal est de remplacer le Fonds de garantie de l'Entreprise d'État *Radons* par le Fonds de protection de l'environnement en Lettonie en vue de la collecte des droits à l'importation des substances radioactives.

### ***Règlement de protection contre les rayonnements ionisants***

Le 12 août 1997, le Conseil des ministres a adopté le Règlement de protection contre les rayonnements ionisants. Ce Règlement, qui est fondé sur les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et de l'Union européenne, tient compte aussi des Directives 84/466/Euratom, 87/600/Euratom, 89/618/Euratom et 90/641/Euratom, ainsi que de plusieurs recommandations de l'AIEA.

Alors que la première partie du Règlement est consacrée à la définition des termes, la deuxième détermine le champ d'application du Règlement et établit plusieurs prescriptions dans le domaine des applications des rayonnements ionisants qui sont interdites et de la culture de sûreté nucléaire. La troisième partie du Règlement traite principalement de la répartition des compétences entre les divers organes et personnes intervenant dans ce domaine, par exemple des différentes responsabilités incombant aux propriétaires de sources de rayonnements ionisants et aux organismes réglementaires.

Le Règlement a une vaste portée et couvre de nombreuses activités : fabrication, importation, exportation, transport, commerce et utilisation de toutes les substances radioactives et sources de rayonnements ionisants de plus de 5 keV. Il vise la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par n'importe quelle source et a également pour objet de garantir l'utilisation sûre des sources de rayonnements.

Les organismes compétents, à savoir le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, le Centre d'hygiène de l'environnement et le Centre de radiologie, assurent le respect de ce Règlement par la délivrance d'autorisations, autrement dit un contrôle *a priori*, et par des procédures d'inspection, autrement dit un contrôle *a posteriori*.

Le Règlement traite de la notification rapide des accidents nucléaires, conformément aux deux Conventions de 1986 de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en

cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, de même qu'à la réglementation de l'Union européenne et aux obligations internationales de la Lettonie.

Ce Règlement a subi des amendements mineurs en 1998.

### ***Règlement relatif aux contre-indications médicales***

Le Règlement relatif aux contre-indications médicales pour le personnel exposé aux rayonnements, adopté le 17 mars 1998, établit une série de prescriptions médicales devant être respectées par les travailleurs exposés aux rayonnements.

### ***Règlement relatif au contrôle radiologique aux frontières***

Le Règlement relatif au contrôle radiologique aux frontières, adopté le 10 septembre 1996 et modifié le 13 mai 1997, se fonde sur un plan général visant à établir une sorte de police des frontières chargée des contrôles douaniers et de l'immigration et établit un contrôle dosimétrique aux frontières nationales. Dans le Règlement initial, les douaniers étaient responsables de ce contrôle, mais l'amendement de 1997 habilite le Corps des gardes frontières, sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, à étendre ses activités au contrôle dosimétrique des marchandises traversant les frontières. Le Règlement fixe en outre des prescriptions concernant l'équipement de mesure et la formation du personnel concerné.

### ***Règlement relatif au contrôle des biens stratégiques et à l'importation de substances radioactives***

Ce Règlement, adopté le 16 décembre 1997, remplace le Règlement de 1995 concernant l'exportation, l'importation et le transit de biens stratégiques et le Règlement sur le Comité pour le contrôle de l'exportation et de l'importation de biens stratégiques. Il établit un nouvel organisme : le Comité de contrôle des biens stratégiques. Le Règlement de 1997 couvre tous les aspects du régime du Groupe des fournisseurs nucléaires. Dans la pratique, il introduit seulement quelques modifications mineures à la réglementation existante et le changement du nom du Comité est le résultat d'une restructuration interne de l'Agence du développement de Lettonie.

### ***Règlement relatif au système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires***

Ce Règlement, adopté le 14 avril 1998, est fondé sur la réglementation Euratom dans ce domaine. Il comporte des dispositions relatives à son objet, aux conditions d'information et de notification concernant la conception des installations nucléaires et les matières nucléaires, au programme de contrôle (obligations de l'exploitant en ce qui concerne l'inventaire), à la mise en œuvre de ce Règlement (la responsabilité de l'exploitant, la nomination d'un officier responsable, l'échange d'informations avec le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique), au système de comptabilité nucléaire, aux rapports comptables et à l'exportation et l'importation des matières nucléaires (notification, conditions liées à l'exportation et l'importation, y compris l'interdiction des exportations à destination des pays non-parties au Traité sur la non-prolifération).

### ***Règlements relatifs au contrôle de la contamination radioactive dans les produits alimentaires et dans les produits alimentaires pour animaux***

Ces Règlements, adoptés respectivement le 26 mai 1998 et le 9 mars 1999, remplacent les chapitres pertinents des Normes fondamentales de sûreté nationales. Tous deux assurent la transposition complète des directives Euratom pertinentes dans ces domaines. La principale modification introduite par l'adoption de ces Règlements est l'augmentation des valeurs post-accidentelles (plus de trois mois après l'accident), qui ont également été définies de façon numérique. Ces valeurs ont été déterminées en partant du principe que pendant les trois premiers mois, il serait possible de mettre en place des mesures de protection suffisamment efficaces pour réduire par cinq les limites actuelles établies par la législation communautaire.

### ***Règlement relatif à la sécurité du transport des matières radioactives***

Ce Règlement, adopté le 28 juillet 1998, est fondé sur les nouvelles Normes fondamentales ST-1 de l'AIEA et sur la Directive 94/55/CE du Conseil de l'Union européenne, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route. Les principales modifications par rapport au ST-1 porte sur l'introduction de nouveaux types d'emballages (F1 pour les matières fissiles, sauf en cas de transport aérien où il convient d'utiliser le F2) ; la définition des limites de dose pour le personnel du transport comme équivalent aux travailleurs exposés aux rayonnements de la catégorie B ; et le fait que les caractéristiques des examens sont exposés dans les dispositions du Règlement, plutôt que par le biais d'un renvoi à d'autres documents internes.

### ***Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs***

Ce Règlement, adopté le 3 août 1999, pose les principes fondamentaux de la gestion des déchets radioactifs : limitation des doses individuelles et collectives, justification des pratiques, minimisation des déchets et protection des futures générations. Le Règlement établit des procédures d'intervalle pour le rejet dans l'environnement et fixe des critères de réutilisation, de recyclage et de dispersion des déchets, ainsi que des critères d'acceptation des déchets. Il détermine aussi les responsabilités des producteurs de déchets, des agents de sûreté radiologique dans les installations, de Radons et des autorités nationales. Le Règlement introduit en outre des évaluations de sûreté à long terme et d'impact sur l'environnement, et classe les déchets dans quatre groupes. En outre, il établit les conditions pour la manipulation et l'emballage (y compris la standardisation des dispositifs de prélèvement des déchets) et pour les mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs, et des règles pour le marquage des sites d'évacuation des déchets radioactifs après leur fermeture définitive. Il introduit l'obligation de renvoyer aux producteurs les sources scellées et établit des procédures régissant le transport international des déchets radioactifs. Il fixe aussi les règles pour la sélection des sites, concernant notamment les audiences publiques pour les nouvelles installations d'évacuation ou les modifications des critères de sûreté sur les sites existants.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Eu égard au plan stratégique du Conseil des ministres, qui vise à établir un Centre de sûreté radiologique, la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire devrait être amendée. Les amendements devraient porter sur :

- l'établissement du Centre de sûreté radiologique, ses devoirs, responsabilités et fonctions ;
- l'introduction d'un Conseil de sûreté radiologique qui sera l'organisme consultatif et de coordination des représentants de tous les ministères pertinents et des organisations spécialisées ;
- l'établissement d'une Commission d'autorisation composée de personnes du Centre de sûreté radiologique et des représentants de certains ministères.

Compte tenu de l'éventuelle modification de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire, le MPEAT a élaboré un projet d'amendement du Code sur les sanctions administratives, qui vise à modifier les peines encourues en cas de violation des prescriptions de sûreté radiologique.

Une fois que la Loi sera amendée, les Règlements existants subiront également diverses modifications afin de les harmoniser avec la Loi modifiée.

En ce qui concerne la réglementation sur la protection physique, le MPEAT a préparé un projet initial, qui couvre le régime de sécurité des matières et des installations nucléaires et radioactives. Le Règlement transposera les recommandations INFCIRC/225/rév.4 de l'AIEA ainsi que le schéma de classification des sources de rayonnements ionisants afin d'harmoniser les approches en ce qui concerne les matières nucléaires et radioactives et d'autres sources de rayonnements.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La Lettonie a adhéré, le 15 mars 1995, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 15 juin 1995.
- La Lettonie a adhéré, le 15 mars 1995, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 15 juin 1995.

### ***Autres conventions internationales***

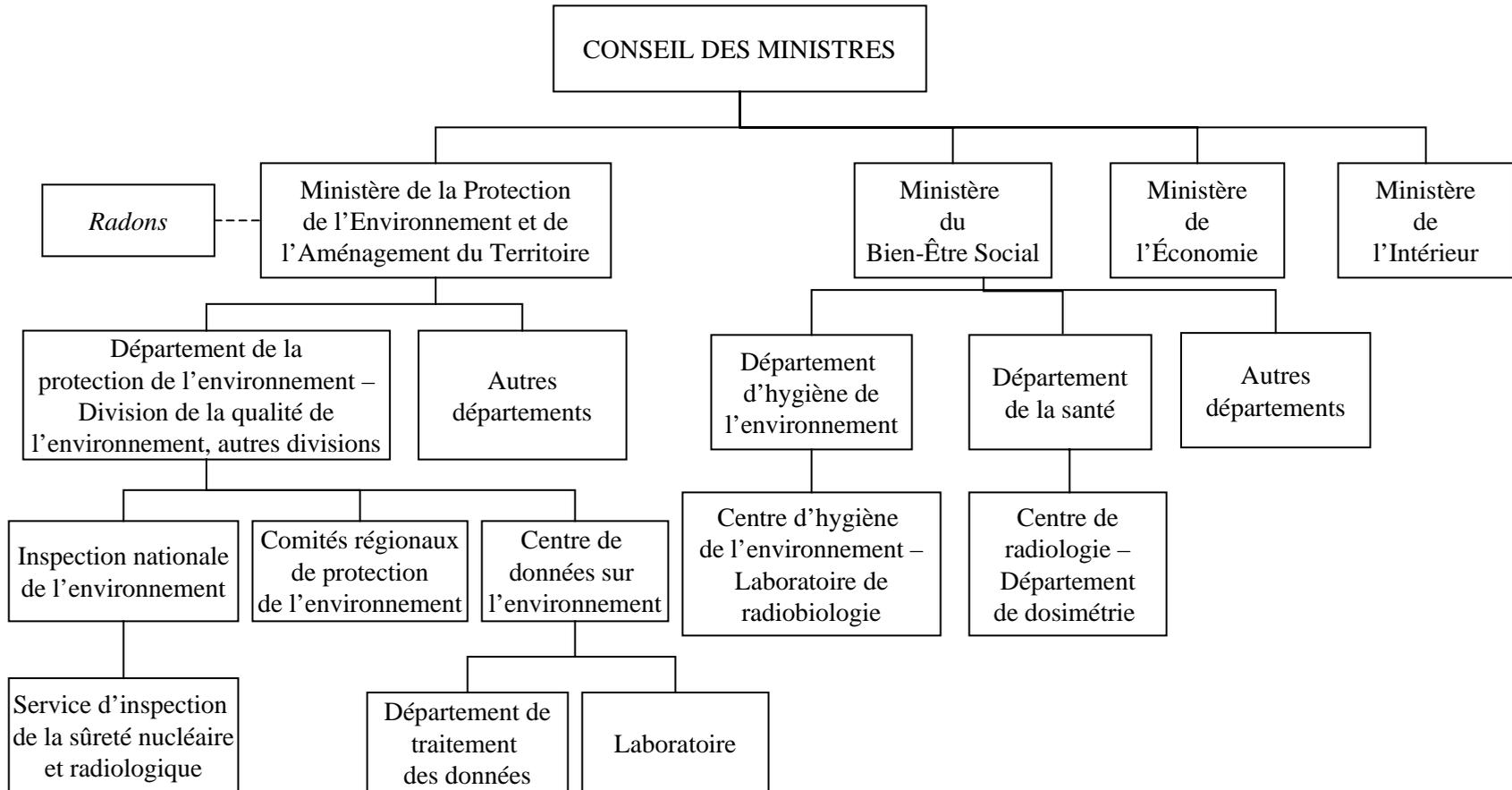
- La Lettonie a ratifié, le 8 mars 1994, la Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur à la même date.
- La Lettonie a adhéré, le 31 janvier 1992, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à la même date.
- La Lettonie a adhéré, le 18 août 1992, au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur à la même date.

- La Lettonie a adhéré, le 28 décembre 1992, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 1993.
- La Lettonie a adhéré, le 28 décembre 1992, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 1993.
- La Lettonie a adhéré, le 25 octobre 1996, à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 23 janvier 1997.
- La Lettonie a signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La Lettonie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires.

**LETTONIE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



## LITUANIE

### Introduction

La Lituanie ne possède qu'une seule centrale nucléaire, celle d'Ignalina, située au nord-est du pays à proximité des frontières de la Lettonie et du Bélarus. La centrale nucléaire d'Ignalina est dotée de deux réacteurs de type RBMK-1500. La tranche 1 et la tranche 2 d'une puissance de 1 500 MWe chacune ont été mises en service respectivement en décembre 1983 et août 1987, et fournissent approximativement 80 pour cent de l'électricité produite en Lituanie. Il est prévu de fermer la tranche 1 d'ici 2005.

La Lituanie possède un dépôt de déchets radioactifs de faible et de moyenne activité, situé à Maisiogala, près de Vilnius. Ce dépôt a été fermé en 1989. Une installation de stockage provisoire du combustible usé a été construite et mise en service en 1999 sur le site de la centrale nucléaire d'Ignalina. Il est en outre prévu de construire une autre installation de stockage provisoire.

La Société *Lietuvos Energija* (anciennement le Réseau d'électricité national de Lituanie) est la compagnie nationale d'électricité chargée en Lituanie de la distribution d'électricité.

### Autorités nucléaires compétentes

En 1993, le Ministre de l'Énergie avait créé un organisme subsidiaire dénommé Agence de l'Énergie. Financée par le Gouvernement et relevant directement du Ministère de l'Énergie, cette Agence avait pour mission de réglementer le secteur de l'énergie. Elle était responsable de l'application de la législation dans le domaine énergétique, de même que de l'établissement d'un programme énergétique national. Elle était subdivisée en plusieurs départements, dont l'un s'occupait exclusivement de l'énergie nucléaire.

Le Ministère de l'Énergie ayant cessé d'exister en mars 1997, le Ministère de l'Économie nouvellement établi a assumé toutes les obligations et missions en matière de gestion de l'énergie nucléaire. La Division de l'énergie nucléaire a été établie en vue de superviser le secteur de l'énergie nucléaire et comprend la plupart des membres du personnel de l'ancienne Division de l'énergie nucléaire de l'Agence de l'énergie. Elle est responsable de la préparation des actes réglementaires sur l'énergie nucléaire et la sûreté nucléaire et de la coordination de l'assistance pour l'amélioration de la sûreté nucléaire. La Division du contrôle des exportations est responsable de la délivrance des autorisations pour l'exportation, l'importation et le transit des matières nucléaires, radioactives et autres utilisées dans les technologies nucléaires, l'équipement nucléaire et les articles à double usage.

En vertu de la Loi de 1999 sur la gestion des déchets radioactifs, le Ministère de l'Économie doit établir une Agence de gestion des déchets radioactifs, qui sera une entreprise d'État. L'Agence sera responsable de la gestion sûre des déchets radioactifs qui lui seront transférés par les producteurs de déchets et elle sera l'exploitant des installations de gestion des déchets radioactifs.

Le Centre de protection radiologique, placé sous l'égide du Ministère de la Santé, est chargé de contrôler les mesures de radioprotection dans les applications en matière de recherche, en médecine ainsi que dans les autres utilisations de l'énergie nucléaire. Il régleme aussi les déchets radioactifs issus de la recherche, des applications médicales et de l'industrie. En vertu du Règlement de 1998 relatif au régime d'autorisation pour les activités nucléaires, le Ministère de la Santé délivre des permis pour l'utilisation des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. La Loi sur la gestion des déchets radioactifs habilite également le Centre de protection radiologique à délivrer des autorisations pour le transport des déchets radioactifs.

Le Ministère de l'Environnement est chargé de mener des études d'impact sur l'environnement et de fixer les limites des émissions radioactives dans l'environnement ainsi que de délivrer les autorisations en vue de l'acquisition, la possession et le transport de matières radioactives. Conjointement avec l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (voir *infra*) et le Ministère de la Santé, il lui incombe d'établir les procédures applicables à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport et à l'évacuation des matières et déchets radioactifs. Conjointement avec le Ministère de la Santé, il est également responsable de l'établissement de normes de radioprotection et de la surveillance de leur application.

Après avoir recouvré son indépendance, la Lituanie a établi sa propre Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (*Valstybinė Atominės Energetikos Saugos Inspekcija* – VATESI) par une Décision du Gouvernement du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Les Statuts de la VATESI ont été entérinés par le Décret du Gouvernement du 21 octobre 1992. En vertu du Décret gouvernemental n° 1257 du 14 novembre 1997, la VATESI est sous l'autorité d'un Conseil d'administration qui comprend un Président, deux membres du Parlement, deux représentants des ministères, un représentant du groupe de soutien technique (Laboratoire de sûreté des installations nucléaires) et le Directeur de la VATESI. Conformément à ses Statuts, la VATESI est responsable de toutes les questions liées à la sûreté (y compris la sûreté radiologique) de la centrale nucléaire d'Ignalina et dans la zone située dans un rayon de 30 kilomètres alentour. La VATESI, en qualité d'autorité réglementaire nucléaire en Lituanie, a notamment pour mission :

- de rédiger et, sous l'autorité du Gouvernement, d'approuver les normes et règles de sûreté applicables à la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires, au stockage des matières nucléaires et radioactives et à l'évacuation des déchets ;
- de faire respecter les prescriptions énoncées dans les autorisations ainsi que dans les règles de sûreté en évaluant la sûreté des installations nucléaires ;
- d'établir le système de comptabilité et de réglementation des matières nucléaires ;
- de délivrer les autorisations afférentes à la conception, la construction, la modification, l'exploitation et la maintenance des installations nucléaires et de leurs composants, à l'acquisition, la possession et le transport des matières nucléaires, et au stockage et l'évacuation des déchets radioactifs.

Enfin, afin d'assister la VATESI dans ses travaux, le Gouvernement a établi, par un Décret de mai 1993, le Comité consultatif pour la sûreté nucléaire et radiologique. En juillet 1997, ce Comité a été réorganisé en Comité consultatif pour la sûreté nucléaire. Parmi les membres de ce Comité figurent des experts lituaniens de la sûreté nucléaire et de l'environnement ainsi que des conseillers d'Allemagne, de Finlande, de France, du Japon, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, de Suède et d'Ukraine, qui aident le Gouvernement à résoudre les problèmes dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le Comité collabore avec la direction de l'Entreprise publique *Ignalinos Atomine*

*Elektrine* (Centrale nucléaire d'Ignalina), la VATESI et le Ministère de l'Économie, et formule des avis sur l'amélioration de la sûreté nucléaire et sur le développement de solides infrastructures réglementaires. Elle peut aussi conseiller le Gouvernement sur le prix de l'électricité et sur d'autres questions spécifiques. Le Comité ne reçoit pas de fonds du Gouvernement ; ses dépenses sont prises en charge par ses membres et par l'Institut lituanien de l'énergie.

L'Institut lituanien de l'énergie est chargé, par l'entremise de son Laboratoire de sûreté des installations nucléaires et d'autres organisations de soutien technique ayant une grande expérience dans le domaine de la sûreté nucléaire, de procéder aux analyses de la sûreté de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Le Ministère de la Protection Sociale et du Travail est chargé de vérifier le respect des prescriptions relatives aux travailleurs et à la sécurité au travail.

Il appartient au Ministère des Transports de prendre part à la rédaction des textes législatifs et d'assurer la formation dans le domaine du transport des matières nucléaires et radioactives.

Le Département de la défense civile du Ministère de la Défense est l'institution de coordination quant à la préparation des plans d'action en cas de situations d'urgence et de leur mise en œuvre dans le cas d'un accident à la centrale d'Ignalina.

Enfin, un Fonds de déclassement a été établi en vertu du Décret n° 1403 du 2 novembre 1995 (voir *infra*). Ce Fonds a à sa tête un Conseil désigné par le Gouvernement.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur l'énergie nucléaire***

La Loi n° I-1613 sur l'énergie nucléaire\*, adoptée le 14 novembre 1996, établit les règles régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire, fixe le cadre juridique des activités nucléaires et garantit l'utilisation pacifique des matières et technologies nucléaires.

La Loi vise à établir une base juridique pour les activités des personnes physiques et morales dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à garantir la sûreté nucléaire lors des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet effet, elle établit les principes de la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, les conditions applicables à l'exploitation et l'autorisation des installations nucléaires, à l'exportation, à l'importation et au transport de matières nucléaires, ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs et instaure le contrôle et la protection physique des matières nucléaires.

La Loi contient une définition très large des activités nucléaires et établit l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour entreprendre de telles activités. Au nombre des activités soumises à autorisation figurent : la construction et l'exploitation des installations nucléaires, les activités pouvant affecter la sûreté lors de l'exploitation de ces installations, le déclassement des installations nucléaires, le stockage des déchets radioactifs et d'autres matières radioactives, l'acquisition, la possession ou le transport de matières radioactives, ainsi que l'importation et l'exportation de

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (décembre 1997).

toutes les matières relevant du secteur de l'énergie nucléaire. Elle établit en outre les principes relatifs à la création et à la gestion du Fonds de déclassement (établi par le Décret n° 1403 de 1995).

En ce qui concerne la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, la Loi reprend les principes figurant dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963. Ces dispositions remplacent la Loi n° I-134 du 30 novembre 1993 portant application de la Convention de Vienne de 1963 et du Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en Lituanie, qui stipulait que les dispositions de cette Convention et de ce Protocole étaient directement applicables en Lituanie. Aux termes de la Loi sur l'énergie nucléaire, l'exploitant est responsable des dommages causés à des personnes physiques ou morales de même qu'à leurs biens. Les dommages à l'environnement sont également pris en compte. L'exploitant doit obtenir et maintenir une assurance afin de couvrir sa responsabilité, dont le montant doit correspondre au montant minimum prévu par la Convention de Vienne. Le Gouvernement interviendra si les fonds détenus par l'exploitant ne peuvent pas couvrir la totalité de la réparation desdits dommages. Le délai de prescription pour l'introduction des demandes en réparation est de dix ans au maximum, à compter de la date à laquelle le dommage a été subi.

Enfin, la Loi comporte un chapitre spécialement consacré aux relations professionnelles dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui prévoit une législation du travail complémentaire et des règlements de discipline applicables aux installations nucléaires.

### ***Loi sur la protection contre les radiations***

La Loi sur la protection contre les radiations a été adoptée par le Parlement lituanien le 12 janvier 1999 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. Cette législation est composée de dix chapitres, qui régissent entre autres les autorisations, les déchets radioactifs et les sources de rayonnements ionisants, le contrôle des denrées alimentaires, la limitation des doses, les critères concernant les procédures médicales mettant en jeu des rayonnements ionisants, ainsi que la responsabilité.

La Loi régleme la situation des entités impliquées dans l'acquisition, le transfert, l'utilisation, la production, le stockage, l'importation, l'exportation, ou le traitement des sources de rayonnements ionisants ou la gestion des déchets radioactifs et d'autres activités telles que définies par l'autorité réglementaire. Elle prévoit une base juridique pour la protection contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. La Loi prévoit que dans le cas d'un conflit avec les dispositions des accords internationaux, ces dernières prévalent.

La Loi établit les responsabilités respectives du Gouvernement, des organes exécutifs municipaux et du Centre de protection radiologique. Le Centre de protection radiologique est l'organe chargé de la surveillance et du contrôle par l'État de la radioprotection, notamment le contrôle de l'exposition de la population aux rayonnements. Il lui incombe de délivrer les autorisations afférentes aux activités impliquant la production de ou l'exposition aux sources de rayonnements ; la conception, la production, l'utilisation et la transformation de l'équipement technologique et de radioprotection pour des sources de rayonnements ; l'utilisation et le transport des sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs.

La législation d'application qui doit être adoptée comprend un règlement relatif à l'autorisation d'activités impliquant une utilisation des sources de rayonnements ionisants ainsi que le statut régissant le registre des sources de rayonnements ionisants.

### ***Loi sur la gestion des déchets radioactifs***

La Loi n° VIII-1190 sur la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 20 mai 1999. Cette Loi établit les droits, les devoirs et les fonctions des autorités nationales exécutives et de tutelle, ainsi que des personnes physiques et morales impliquées dans la gestion des déchets radioactifs, notamment dans les opérations d'exportation et de transit. La Loi comprend dix chapitres régissant, entre autres, la délivrance d'autorisation, les responsabilités des producteurs de déchets, la création de l'Agence de gestion des déchets radioactifs et du Fonds de gestion des déchets radioactifs, et les obligations liées aux dépôts de gestion des déchets radioactifs, y compris le choix de leur site, ainsi que leur conception, construction, mise en service, exploitation, déclassé et contrôle après fermeture.

La VATESI détient la responsabilité principale en matière de réglementation de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Il lui incombe en conséquence de délivrer les autorisations pour les activités relatives à la gestion des déchets radioactifs, notamment la conception, la construction, l'exploitation, le déclassé ou la fermeture définitive des installations de gestion des déchets radioactifs. Conjointement avec la VATESI, le Centre de protection radiologique du Ministère de la Santé et le Ministère de l'Environnement sont également chargés d'établir les procédures applicables à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport et à l'évacuation des déchets radioactifs. Il incombe en outre au Centre de protection radiologique de délivrer les autorisations pour le transport des déchets radioactifs.

La charge de toutes les dépenses relatives à la gestion des déchets radioactifs pèse sur le producteur des déchets jusqu'à ce que les déchets radioactifs soient transférés à l'Agence de gestion des déchets radioactifs ou soient exportés hors du territoire lituanien.

La Loi prévoit la création d'une installation ou d'un centre de stockage ainsi que d'une Agence de gestion des déchets radioactifs. L'Agence aura pour objet de gérer les déchets radioactifs qui lui seront transférés par les producteurs de déchets, tout en assurant la sûreté nucléaire et radiologique.

Un Fond de gestion des déchets radioactifs doit aussi être établi.

### ***Loi sur le contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transport de marchandises et technologies stratégiques***

Le Parlement lituanien a approuvé le 5 juillet 1995, la Loi n° I-1002 relative au contrôle des opérations d'importation, de transport et d'exportation de biens et technologies stratégiques. Cette Loi a pour objet de réglementer les activités qui pourraient contribuer à la prolifération des armes nucléaires et d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux empêchant cette prolifération. La Loi établit des listes de marchandises soumises à contrôle, de même que des listes de pays en provenance ou à destination desquels il est interdit d'importer ou d'exporter toute marchandise soumise à contrôle.

Des autorisations sont requises pour toutes les marchandises soumises à contrôle. Ces autorisations sont délivrées par le Ministère de l'Économie. Les Ministères de l'Environnement, de la Défense, des Finances (Douanes) et divers autres organismes de l'État, dont les activités mettent en jeu des marchandises soumises à contrôle, doivent consulter le Ministère de l'Économie en cas de décision concernant des marchandises soumises à contrôle.

## ***Règlement relatif au régime d'autorisation des activités nucléaires***

Le Règlement relatif au régime d'autorisation des activités nucléaires, préparé par la VATESI, a été approuvé par le Décret du Gouvernement n° 103 du 27 janvier 1998. En Lituanie, la procédure d'autorisation des activités nucléaires n'est pas centralisée. D'après ce Règlement, la VATESI est responsable de la délivrance des autorisations afférentes à la conception, la construction, la modification, l'exploitation et la manutention des installations nucléaires, ainsi qu'à l'acquisition, la possession et le transport des matières nucléaires et, enfin, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs. Le Ministère de l'Environnement délivre les autorisations afférentes à l'acquisition, la détention et le transport des matières radioactives et d'autres matières utilisées dans les technologies, les équipements nucléaires et les biens à double usage. Le Ministère de la Santé délivre les permis pour l'utilisation des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants.

## ***Décret relatif à l'établissement du Fonds de déclasserment***

En vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, le Gouvernement a adopté, le 2 novembre 1995, le Décret n° 1403 relatif à l'établissement du Fonds de déclasserment. Ce Décret, qui établit le statut du Fonds, prescrit que la Centrale nucléaire d'Ignalina doit inclure dans ses coûts de production les dépenses liées au déclasserment. Le Fonds a pour objet le financement des enquêtes préliminaires et la planification des activités de déclasserment. Il est financé par les revenus afférents à la vente d'électricité.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Parmi les nombreux règlements à l'étude en Lituanie, il convient de mentionner le Règlement concernant la mise en service et l'exploitation des installations de stockage à sec du combustible usé.

En outre, un projet de loi sur la gestion de la Centrale nucléaire d'Ignalina est également en cours d'élaboration. À l'heure actuelle, la gestion est régie par la Loi sur les entreprises publiques et locales. La nouvelle législation introduira trois niveaux de responsabilité : la responsabilité de la gestion sera partagée entre le propriétaire (l'État) et l'organe fondateur (le Ministère), le Conseil de direction ainsi que le Directeur général et l'Administration de la Centrale nucléaire d'Ignalina.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La Lituanie a adhéré, le 15 septembre 1992, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 15 décembre 1992. Elle a aussi signé, le 30 septembre 1997, le Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne.
- La Lituanie a adhéré, le 20 septembre 1993, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 20 décembre 1993.

- La Lituanie a signé, le 30 septembre 1997, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

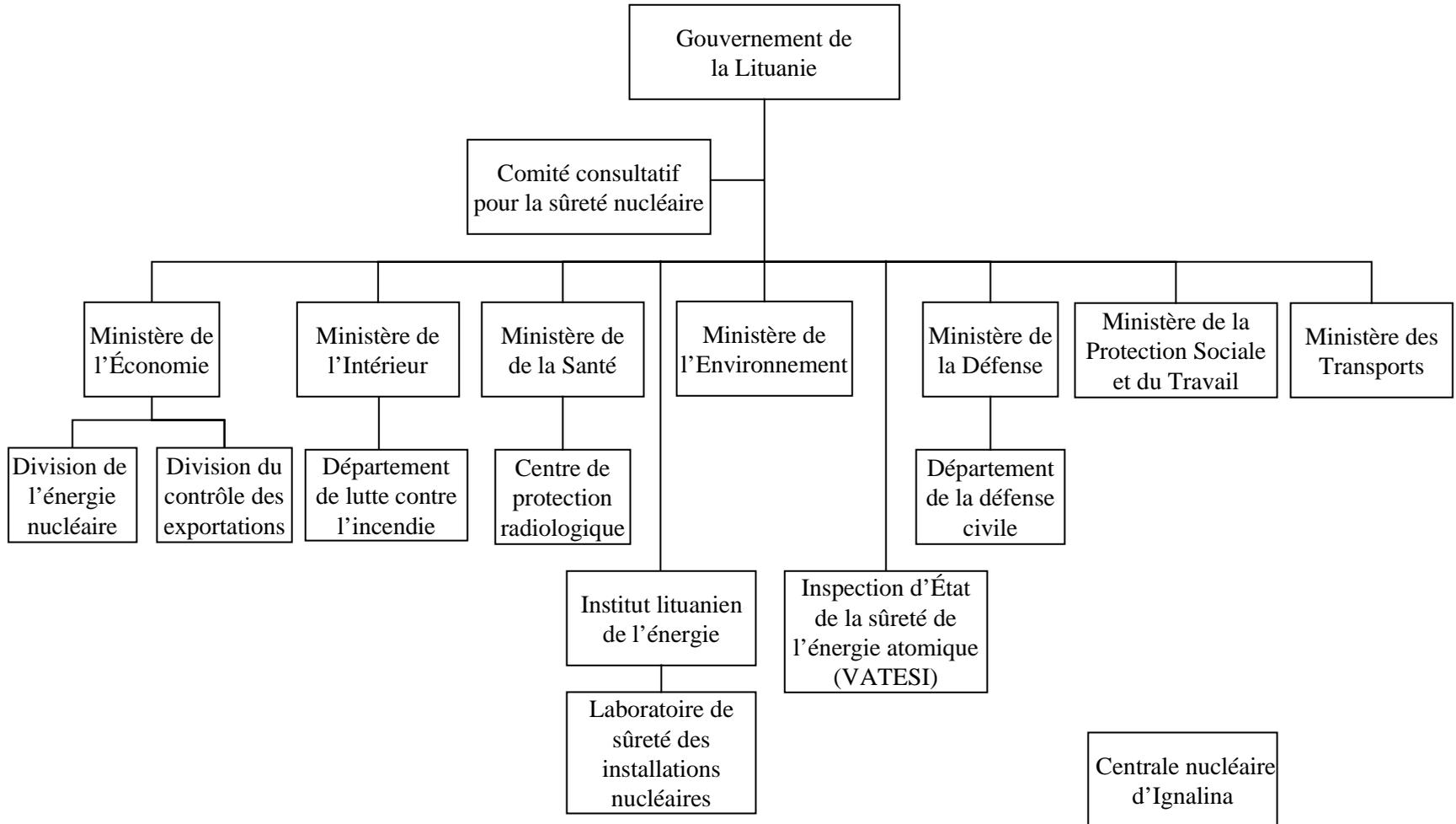
#### ***Autres conventions internationales***

- La Lituanie a adhéré, le 23 septembre 1991, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date.
- La Lituanie a adhéré, le 7 décembre 1993, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 6 janvier 1994.
- La Lituanie a adhéré, le 16 novembre 1994, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 17 décembre 1994.
- La Lituanie a ratifié, le 12 juin 1996, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
- La Lituanie a ratifié, le 7 février 2000, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Lituanie a signé, le 30 septembre 1997, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

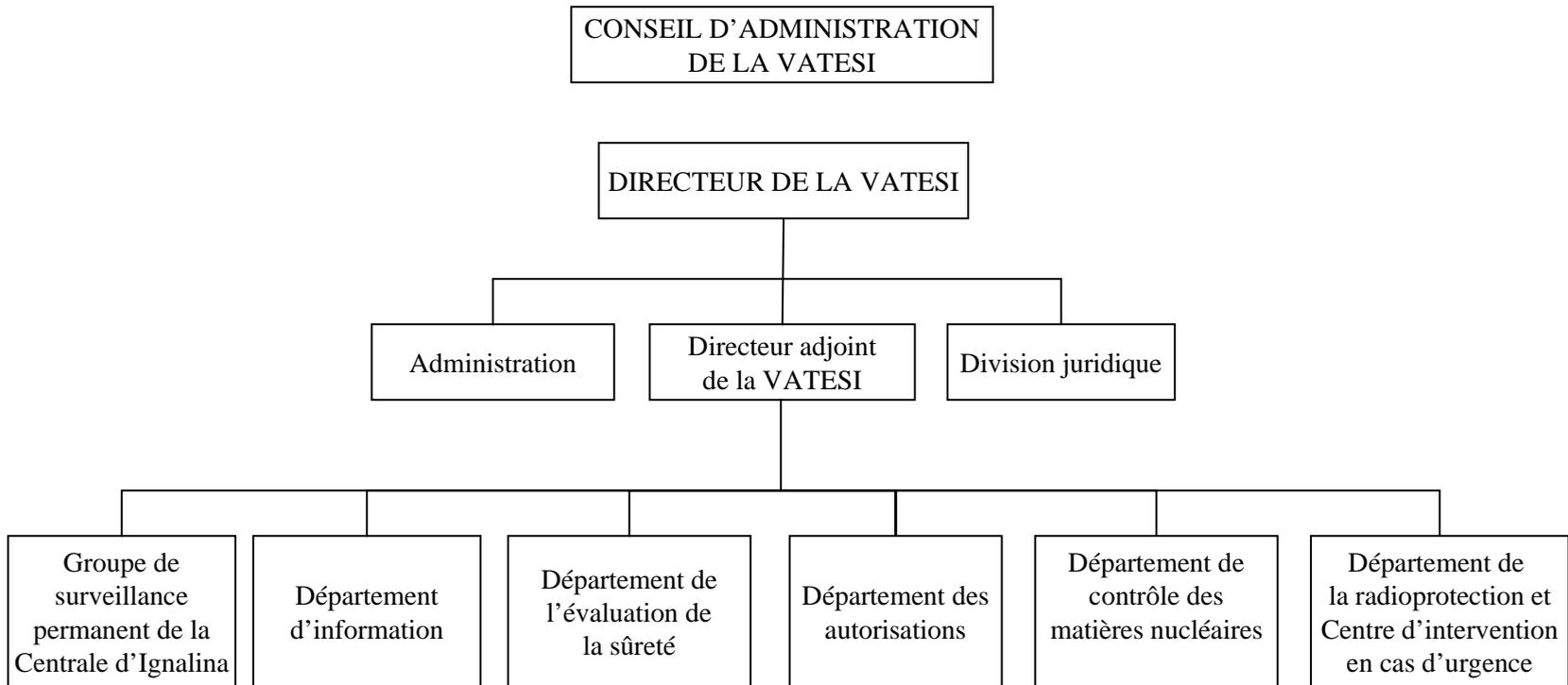
#### **Participation à des organisations nucléaires**

La Lituanie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'exploitant de la centrale nucléaire d'Ignalina fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

**LITUANIE**  
**Organismes gouvernementaux compétents dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**LITUANIE**  
**Organigramme de la VATESI**



## **EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

### **Introduction**

Il n'existe à l'heure actuelle aucune centrale ni réacteur nucléaire dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

### **Autorités nucléaires compétentes**

Le Ministère de la Santé est responsable de la radioprotection. À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il propose des modifications aux actes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- il déclare la situation d'urgence dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et propose des mesures pour contenir les conséquences résultant de cette situation.

Placé sous l'autorité du Ministre de la Santé, le Service d'inspection sanitaire et de la santé délivre et révoque les autorisations et effectue des inspections sur les sites et sur les sources radioactives.

L'Institut de protection de la santé publique, placé sous l'autorité du Ministère de la Santé, est composé de trois départements respectivement responsables :

- du contrôle des niveaux de contamination radioactive dans l'environnement et les lieux de travail ;
- de l'évaluation de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants ;
- de la surveillance médicale des travailleurs professionnellement exposés.

Ces trois départements dressent un rapport annuel, qu'il présente au Ministère de la Santé, sur la situation enregistrée et formule des recommandations à cet égard.

En 1993, une Commission pour la radioprotection a été créée au sein du Ministère de la Santé. Elle n'a toutefois jamais fonctionné jusqu'à présent.

Conjointement avec le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur délivre les autorisations de transport des matières radioactives.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur la radioprotection et l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire***

La Loi sur la radioprotection et l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, adoptée par le Parlement de l'ex-Yougoslavie le 21 novembre 1984 (Journal officiel n° 62/84) et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984, est encore en vigueur dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. La Loi vise à protéger le public et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et à établir des mesures de sûreté qui s'appliquent à la production et à l'exploitation de l'énergie nucléaire et des matières radioactives, ainsi qu'à l'exploitation des dispositifs produisant des rayonnements ionisants.

Cette Loi régleme les mesures générales et spéciales de protection contre les rayonnements ionisants. Elle prévoit un contrôle systématique des rayonnements dans l'air, le sol, les cours d'eau, l'eau potable, et les denrées alimentaires. Ce contrôle est mené par les organismes autorisés.

Les mesures de sûreté nucléaire se réfèrent notamment au choix du site, au commerce des matières nucléaires, au contrôle des matières nucléaires, à la protection physique des matières nucléaires et des déchets radioactifs.

### ***Loi sur le transport des marchandises dangereuses***

Cette Loi, adoptée le 25 mai 1990 (Journal officiel n° 27/90) et modifiée le 3 mars 1993 (Journal officiel n° 12/93), régleme le transport des matières radioactives, en particulier les conditions régissant leur emballage, leur mode de transport, leur chargement et déchargement et leur manipulation. La Loi prévoit que le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Intérieur délivrent les autorisations pour le transport des matières radioactives.

### ***Autre législation pertinente***

La Constitution prévoit la primauté des accords internationaux ratifiés par l'ex-République yougoslave de Macédoine sur les lois internes. Par conséquent, la Convention de Vienne de 1963 à laquelle la République de Macédoine est devenue Partie, par succession, le 8 avril 1994, fait partie intégrante du système juridique macédonien.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Une nouvelle loi sur la protection et la sûreté radiologiques, en cours de préparation, vise à réglementer le système de contrôle de toutes les sources de rayonnements ainsi que les mesures de radioprotection. À cet effet, la Loi fixe le cadre institutionnel de protection et de sûreté radiologiques. La notification, l'enregistrement, l'autorisation et l'inspection de toutes les activités impliquant des sources de rayonnements relèveront de la Direction de la sûreté radiologique. La Direction établira, en qualité d'organe consultatif, la Commission de sûreté radiologique, composée de représentants ministériels et de représentants d'institutions scientifiques et techniques. Enfin, l'Institut macédonien de protection de la santé publique sera chargé d'instituer un Centre de protection radiologique.

Le projet de loi détermine les procédures réglementaires d'autorisation des activités nucléaires. Il fixe également les prescriptions de sûreté radiologique, notamment celles s'appliquant aux titulaires

d'autorisation ou celles relatives aux expositions professionnelles, du public ou à des fins médicales, les prescriptions de sûreté relatives aux déchets radioactifs, à l'assurance de la qualité, etc.

Lors de la préparation de ce projet, les Normes fondamentales de sûreté internationales sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements ont été prises en compte.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

L'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue Partie, par succession, le 8 avril 1994, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 8 septembre 1991.

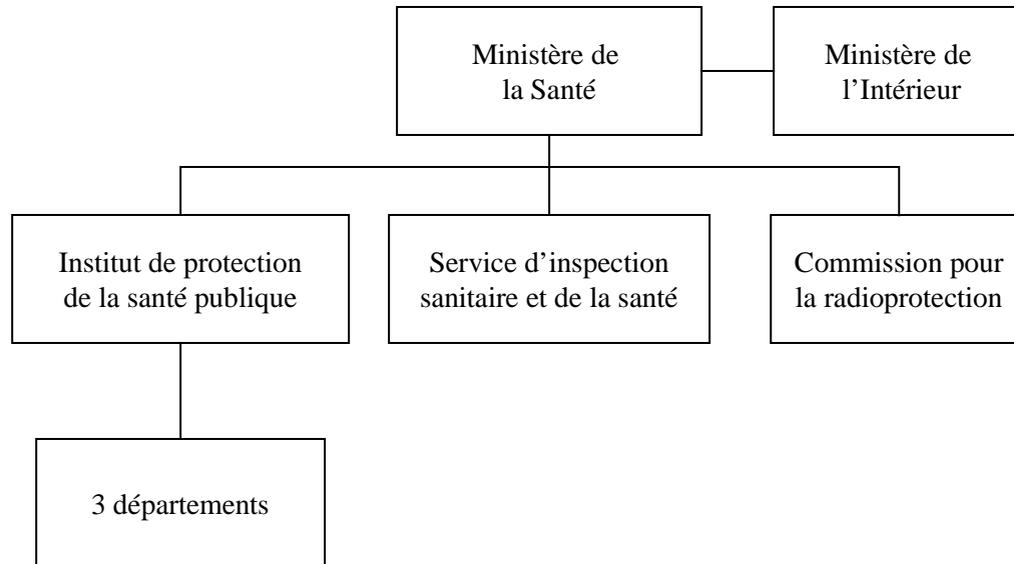
### ***Autres conventions internationales***

- L'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré, le 30 mars 1995, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968.
- L'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue Partie, par succession, le 20 septembre 1996, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 17 novembre 1991.
- L'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue Partie, par succession, le 20 septembre 1996, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 17 novembre 1991.
- L'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue Partie, par succession, le 20 septembre 1996, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 17 novembre 1991.
- L'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié, le 14 mars 2000, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

## **Participation à des organisations nucléaires**

L'ex-République yougoslave de Macédoine est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**  
**Autorités nucléaires compétentes**



## RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

### **Introduction**

Il n'existe à l'heure actuelle aucune centrale ni réacteur nucléaire en République de Moldavie. Toutefois, la République de Moldavie possède une installation d'évacuation des déchets radioactifs.

### **Autorités nucléaires compétentes**

Le Département d'État de la protection civile et des situations d'urgence est l'organisme national réglementaire dans le domaine du transport des marchandises dangereuses. Conjointement avec le Ministère des Transports et l'Administration d'État de l'aviation civile, il lui incombe de délivrer les autorisations pour le transport des matières radioactives, ainsi que d'élaborer la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par route et par voie aérienne. Le Département est également compétent en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence nucléaire, la surveillance nationale dans le domaine de la radioprotection et la coordination de l'activité du réseau national de contrôle de l'environnement.

Le Département d'État des normes, de la métrologie et de la surveillance technique est responsable de la surveillance technique de l'utilisation et de l'évacuation des sources de rayonnements et des déchets radioactifs et de la délivrance des certificats de sûreté pour l'utilisation, la maintenance et la réparation des équipements utilisant des sources de rayonnements.

Le Ministère de la Santé est responsable de la normalisation sanitaire des sources de rayonnements, de l'évaluation de la qualité d'hygiène et de la certification des produits alimentaires, de l'eau potable, des matériaux de construction et d'autres articles aux fins du contrôle dosimétrique du personnel médical et des patients. En outre, la délivrance et le contrôle des activités de gestion des déchets radioactifs relève du Service national d'inspection sanitaire, qui est une sous-division du Centre national d'hygiène et d'épidémiologie appliquées au sein du Ministère de la Santé.

### **Législation en vigueur**

#### *Loi sur la protection et la sûreté radiologiques*

Le 24 décembre 1997, le Parlement a adopté la Loi n° 1440-XIII sur la protection et la sûreté radiologiques, qui est entrée en vigueur le 19 mars 1998. Cette Loi contient, entre autres, des dispositions sur :

- les organismes réglementaires dans le domaine de la protection et la sûreté radiologiques et leurs domaines de compétences ;

- les droits et obligations des organismes compétents et des citoyens dans le domaine de la protection et la sûreté radiologiques ;
- les responsabilités des organismes compétents en charge des installations utilisant des sources de rayonnements ionisants.

### ***Loi relative au régime d'autorisation de certaines activités***

La Loi n° 332-XIV relative au régime d'autorisation de certaines activités, adoptée par le Parlement le 26 mars 1999, abroge et remplace des textes législatifs adoptés par l'ex-Union soviétique. Cette législation vise à établir le régime et les procédures d'autorisation. À cet égard, elle fixe la liste des activités soumises à autorisation. Y figurent notamment l'utilisation, l'importation, le stockage et le transport des sources de rayonnements ionisants et des matières radioactives.

La Loi décrit également les caractéristiques d'une autorisation, telle que sa forme et son contenu, son champ d'application et sa validité. Elle détermine en outre les autorités compétentes pour délivrer les autorisations. Le Ministère de l'Environnement est l'organe habilité à délivrer les autorisations d'utilisation, d'importation et de stockage des sources de rayonnements ionisants et des matières radioactives, après approbation préalable du Ministère de la Santé. La délivrance d'autorisations pour le transport des matières nucléaires relève du Département de la protection civile et des situations d'urgence. Enfin, un modèle de demande d'autorisation figure à l'annexe 1 de la Loi.

### ***Décret sur le transport de marchandises dangereuses sur le territoire de la République de Moldavie***

Le Décret du Gouvernement n° 45 sur le transport de marchandises dangereuses sur le territoire de la République de Moldavie, adopté le 24 janvier 1994, établit les règles relatives au transport de marchandises dangereuses ainsi qu'à l'élimination des conséquences d'un éventuel accident. Il désigne le Département de la protection civile et des situations d'urgence comme l'organisme national réglementaire dans le domaine du transport des marchandises dangereuses. Il prévoit en outre que le Ministre des Transports et l'Administration publique de l'aviation civile, conjointement avec le Département de la protection civile et des situations d'urgence, sont compétents pour élaborer les règlements sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par route et par voie aérienne.

À cet égard, le Ministère des Transports et le Département de la protection civile et des situations d'urgence ont adopté le 9 juin 1994 le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par route sur le territoire de la République de Moldavie, qui se fonde sur la Collection de sécurité de l'AIEA n° 6.

### **Projets législatifs et réglementaires**

Un règlement sur la gestion sûre des déchets radioactifs est en cours de préparation. Le projet de loi traite notamment : de la conception des installations de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs ; de la gestion des déchets radioactifs dans les établissements ; de la réception des déchets radioactifs dans les établissements ; du transport des déchets radioactifs ; du régime d'autorisation ; du traitement et de l'évacuation définitive ; de la désactivation des locaux ; du plan d'intervention d'urgence et des mesures de protection ; et du contrôle radiologique.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

La République de Moldavie a adhéré, le 7 mai 1998, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui est entrée en vigueur le 7 août 1998.

### ***Autres conventions internationales***

- La République de Moldavie a adhéré, le 11 octobre 1994, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur le 10 novembre 1994.
- La République de Moldavie a adhéré, le 7 mai 1998, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 6 juin 1998.
- La République de Moldavie a adhéré, le 7 mai 1998, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 7 juin 1998.
- La République de Moldavie a adhéré, le 7 mai 1998, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 6 juin 1998.
- La République de Moldavie a adhéré, le 7 mai 1998, à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 5 août 1998.
- La République de Moldavie a signé, le 24 septembre 1997, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La République de Moldavie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

## **OUZBÉKISTAN**

### **Introduction**

Il n'existe pas à l'heure actuelle de réacteur ou de grande installation nucléaire en Ouzbékistan. Toutefois, l'Ouzbékistan possède un réacteur de recherche de type WWR-SM (10 MW). Les recherches sont menées à l'Institut de physique nucléaire de l'Académie des sciences de l'Ouzbékistan, situé à Tashkent.

En outre, l'Ouzbékistan détient d'importantes réserves d'uranium.

### **Autorités nucléaires compétentes**

Les Ministères suivants sont impliqués dans des activités nucléaires :

- Le Ministère de l'Intérieur est en charge du stockage des matières radioactives.
- Le Ministère de la Santé est responsable de la radioprotection.
- Le Ministère des Situations d'Urgence est responsable de l'intervention en cas d'accidents radiologiques.
- Le Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers est responsable de la sûreté technique.

En outre, l'Institut de physique nucléaire, créé en 1956, au sein de l'Académie des Sciences de l'Ouzbékistan mène des programmes de recherche et de développement relatif à l'énergie nucléaire.

### **Législation en vigueur**

Avant avril 1994, l'Ouzbékistan appliquait les Normes de sûreté radiologique et les Règles relatives aux principes sanitaires adoptées par le Ministère de la Santé de l'ex-URSS. Depuis qu'il est devenu membre de l'AIEA, l'Ouzbékistan a cherché à développer ses propres normes et règles relatives à la sûreté radiologique sur le fondement des recommandations internationales.

En 1994, le Ministère de la Santé a adopté les Normes fondamentales et les Règles de radioprotection [SanPiN (SanN&R éd.) n° 0029-94] en vue de compléter la Loi relative à la surveillance sanitaire par l'État et les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA. Ces Normes et Règles régissent la protection de la population contre les effets nocifs des rayonnements ionisants résultant des activités impliquant l'utilisation de substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants (installations nucléaires, générateurs de rayonnements ionisants, etc.). Elles comprennent trois chapitres traitant respectivement de :

- la réglementation de l'évaluation de l'exposition de l'environnement aux rayonnements ;
- la réglementation pour évaluer et approuver des mesures qui peuvent renforcer le fond naturel de rayonnement ;
- la réglementation de situations d'urgence relatives aux sources naturelles de rayonnements.

### **Projets législatifs et réglementaires**

En vertu du Programme en vue du renforcement de l'infrastructure de la sûreté radiologique et de gestion des déchets, un projet de loi relative à la sûreté radiologique a été préparé avec l'aide de l'AIEA. Le projet de loi vise à intégrer les principes des conventions internationales suivantes : la Convention sur la protection physique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

En outre, s'agissant du traitement et de l'évacuation des déchets nucléaires résultant des industries d'extraction du minerai d'uranium, un projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs est à l'étude.

### **Conventions internationales**

#### ***Responsabilité civile nucléaire***

L'Ouzbékistan n'est Partie à aucune des conventions internationales régissant la responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

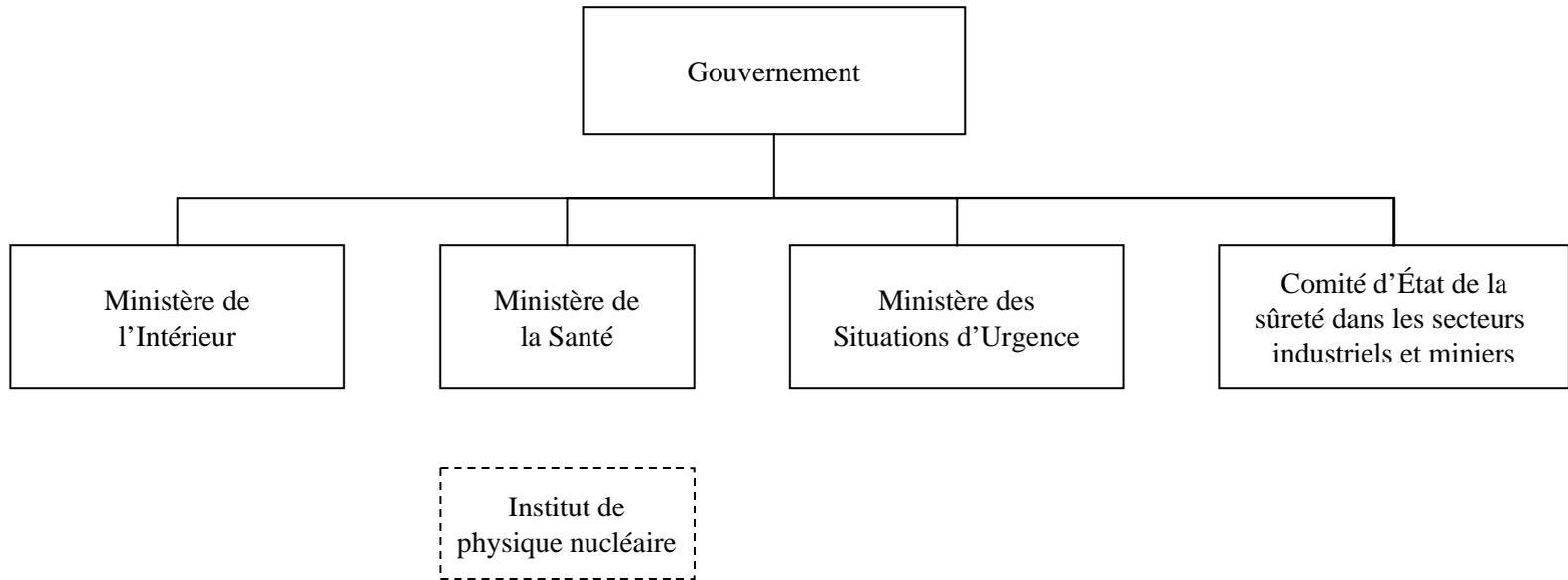
#### ***Autres conventions internationales***

- L'Ouzbékistan a adhéré, le 7 mai 1992, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968.
- L'Ouzbékistan a adhéré, le 9 février 1998, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 11 mars 1998.
- L'Ouzbékistan a ratifié, le 29 mai 1997, le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

### **Participation à des organisations nucléaires**

L'Ouzbékistan est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

**OUZBEKISTAN**  
**Autorités nucléaires compétentes**



## POLOGNE

### Introduction

À l'heure actuelle, la Pologne n'a pas de centrale nucléaire et, aux termes de la Résolution du Parlement du 9 novembre 1990 sur les grandes lignes de la politique énergétique en Pologne jusqu'à l'an 2000, la construction d'une telle centrale n'est pas prévue dans un futur proche. Cependant, elle possède deux réacteurs nucléaires de recherche, les réacteurs Ewa et Maria, situés à l'Institut de l'énergie atomique de Swierk. Le déclassement du réacteur Ewa a commencé le 24 février 1995.

La construction d'une centrale nucléaire équipée d'un réacteur de conception russe du type VVER 440 modèle 213 à Zarnowiec, qui avait démarré en 1982, a été interrompue à la suite de la Résolution du Parlement de septembre 1990 sur la politique énergétique jusqu'en 2010. La Pologne possède en outre, à Swierk, une installation de stockage du combustible usé et, à Rozan, un dépôt de déchets radioactifs.

### Autorités nucléaires compétentes

L'Agence nationale de l'énergie atomique (*Panstwowa Agencja Atomistyki – PAA*) constitue le principal organe de réglementation dans le domaine nucléaire. Créée par la Loi atomique du 10 avril 1986, la PAA est un organisme gouvernemental relevant directement du Premier Ministre qui en nomme le Président. Elle est dotée de très larges compétences portant notamment sur :

- la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ;
- la délivrance d'autorisations pour la production, le traitement, le stockage, le transport, l'utilisation et le commerce de matières nucléaires ainsi que de sources et de déchets radioactifs ;
- la délivrance d'autorisations visant les sites d'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des risques du point de vue de la sûreté ;
- la délivrance d'autorisations relatives à la construction et à l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs ;
- la recherche sur l'énergie nucléaire et ses applications ;
- le contrôle de la fabrication des équipements nucléaires et des sources de rayonnements ;
- le contrôle de la gestion des déchets radioactifs ;

- la comptabilisation, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires ;
- l'information du public sur les activités nucléaires ;
- la coopération avec d'autres pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence peut :

- coopérer avec d'autres organes du Gouvernement dotés d'une compétence spécifique dans des domaines tels que la sûreté technique, le contrôle de la santé publique ou la protection de l'environnement ;
- obtenir des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales des informations intéressant la sûreté nucléaire ;
- nouer des contacts avec des organisations internationales.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la PAA est notamment chargée de procéder à des examens et à des évaluations, d'effectuer des inspections et de préparer les projets de règles et de décisions réglementaires qui sont soumis à son Président pour approbation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ces activités sont principalement menées par deux départements de la PAA : le Département de la sûreté nucléaire et radiologique et le Département du contrôle réglementaire des applications des rayonnements. Ces départements ont été créés par suite de l'intégration, au sein de la PAA, de l'Inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, qui était auparavant un organisme distinct, placé sous l'autorité directe du Président de la PAA. L'Ordonnance n° 3 du Président de la PAA, en date du 4 juillet 1996, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, constitue la base juridique de cette intégration.

Les principales activités d'autorisation et de contrôle menées par la PAA concernent l'exploitation du réacteur de recherche Maria, le Centre de production de radio-isotopes et l'Installation de stockage du combustible usé, tous trois situés à Swierk, le dépôt de déchets radioactifs de Rozan, le transport des sources de rayonnements, le déclassement du réacteur Ewa et, enfin, plus de trois mille utilisateurs de sources de rayonnements scellées et non-scellées dans l'industrie, la médecine, la recherche et l'agriculture (accélérateurs et installations utilisant des isotopes fortement radioactifs, etc.).

Le réacteur de recherche nucléaire Maria et les autres installations nucléaires et radioactives sont exploités par l'Institut de l'énergie atomique, le Centre de production de radio-isotopes et l'Institut des problèmes nucléaires, qui sont des institutions indépendantes. Il s'agit de trois des sept établissements de recherche existant en Pologne, dont les travaux sont coordonnés et financés, eu égard à leurs fonctions de renforcement de la sûreté nucléaire et radiologique, par le Président de la PAA.

Le Conseil de l'énergie atomique est un organisme consultatif chargé de formuler des avis sur les questions relevant du domaine d'activité de l'Agence. Il a été créé par un Décret du Premier Ministre du 8 février 1993. Ce Conseil se compose d'un Président, de trois Vice-présidents au maximum, d'un secrétaire scientifique et d'un maximum de quarante membres. Leur mandat est de quatre ans. Le Premier Ministre, sur recommandation du Président de la PAA, nomme le Président de ce Conseil. Des chercheurs, des professionnels, des spécialistes de l'énergie nucléaire, ainsi que des représentants des administrations publiques et des organismes sociaux peuvent prendre part aux travaux du Conseil.

Le Conseil met en place toutes les activités visant à promouvoir le développement de l'énergie atomique, à améliorer la radioprotection et la sûreté nucléaire et à fournir des informations sur les questions relatives à l'application des techniques nucléaires et radiologiques. Il prend des résolutions, émet des avis et diffuse des rapports d'experts. Ses dépenses sont couvertes par le budget de l'Agence.

Le Conseil de l'Agence nationale de l'énergie atomique, qui est l'organe consultatif de la PAA, a à sa tête le Président de l'Agence, et se compose d'un Vice-président qui est l'Inspecteur en chef de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ainsi que de représentants du Ministère de l'Économie, du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère de la Défense Nationale, du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, du Ministère des Affaires Étrangères, du Ministère de la Santé et du Bien-Être Social, ainsi que du Ministère de la Protection de l'Environnement, des Ressources Naturelles et des Forêts. Ce Conseil a pour mission de régler les problèmes rencontrés par l'Agence dans ses diverses activités. Il prépare à cet effet les programmes d'action et examine les rapports annuels d'activité de l'Agence.

Il appartient au Ministre de la Santé et du Bien-Être Social d'élaborer la réglementation définissant les conditions d'utilisation en toute sécurité des rayonnements ionisants à des fins médicales, notamment les prescriptions applicables aux centres de radiologie, ainsi que les règles qui régissent les conditions professionnelles nécessaire pour procéder à l'utilisation d'appareils à rayons X. Le Président de la PAA, en accord avec le Ministre, établit les limites de dose pour les rayonnements ionisants, y compris les émissions autorisées de rayonnements ionisants par les produits d'utilisation courante.

Le Président de la PAA, conjointement avec le Ministre du Transport et de l'Économie Maritime, le Ministre de l'Économie, le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration, et le Ministre des Affaires Étrangères, définit les règles régissant la comptabilisation, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires et fixe les conditions relatives à l'importation vers, à l'exportation à partir de et au transit par le territoire polonais des matières nucléaires, des sources radioactives et des dispositifs comportant de ces sources.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi atomique***

La Loi atomique n° 70 du 10 avril 1986\* (Journal officiel n° 12, point 70) est une loi-cadre régissant l'ensemble des activités nucléaires en Pologne. Elle définit les compétences et les missions des autorités et organismes menant ces activités. L'adoption de cette Loi s'inscrivait dans le contexte du programme nucléaire de l'époque, qui prévoyait la construction d'une installation nucléaire à Zarnowiec, programme qui a été ajourné en 1989. Depuis 1986, cette Loi a été modifiée à plusieurs reprises.

La Loi atomique pose le principe de la primauté de la protection de la vie, de la santé, des biens et de l'environnement lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elle instaure un régime d'autorisation applicable :

- aux installations nucléaires (du choix du site au déclassement) ;

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 43 (juin 1989).

- à la production, à l'utilisation, à la transformation, au stockage, au transport et au commerce des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs ;
- à la construction et à l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs ;
- à la fabrication et à l'utilisation des dispositifs émetteurs de rayonnements, etc.

Ces autorisations sont délivrées par le Président de la PAA qui peut, à tout moment, les retirer ou les modifier si les prescriptions de sûreté nucléaire ou de radioprotection ne sont pas respectées. Les exploitants doivent tenir un registre des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs faisant l'objet d'autorisation et prendre des mesures pour assurer leur protection physique.

Les établissements utilisant des matières nucléaires doivent prévoir des programmes de formation à l'intention de leur personnel ; ces programmes doivent être approuvés par le Président de la PAA.

Il appartient au Président de la PAA et à ses inspecteurs d'exercer le contrôle de l'État sur tous les aspects de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La Loi contient également des dispositions concernant la responsabilité civile et l'indemnisation pour des dommages nucléaires. La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour tous les dommages nucléaires résultant de l'exploitation de cette installation est objective et exclusive. L'exploitant peut en être exonéré en cas de dommage résultant de faits de guerre ou d'une faute intentionnelle de la victime. En ce qui concerne les dommages survenant en cours de transport de matières nucléaires, la responsabilité de l'exploitant expéditeur demeure engagée jusqu'à ce que les matières nucléaires soient parvenues à destination. Les dommages nucléaires sont définis par la Loi comme les dommages causés aux personnes et aux biens, ainsi qu'à l'environnement.

Le droit à réparation des dommages corporels causés par un accident nucléaire ne se prescrit pas. Cependant, les demandes en réparation de pertes de biens ou de dommages causés aux biens ou à l'environnement se prescrivent par dix ans à compter de la date à laquelle est survenu l'événement dommageable. Le Ministre des Finances doit fixer le montant de l'assurance ou de toute autre garantie financière pour couvrir la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires. Lorsque le dommage nucléaire subi par une personne dépasse la garantie financière de l'exploitant, la victime peut demander réparation au Trésor public. En ce qui concerne les dommages causés aux biens et à l'environnement, il appartient au Conseil des ministres de déterminer le mode d'indemnisation des pertes en sus du plafond de responsabilité.

La Loi atomique de 1986 a été modifiée le 24 juin 1994 (Journal officiel n° 90, point 418). Cette modification prévoit la possibilité d'un financement étatique pour toute dépense nécessaire pour assurer une utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Le 6 décembre 1994, le Conseil des ministres a pris un Décret précisant la nature des activités ouvrant droit à cette aide financière (Journal officiel n° 131). Cette modification prévoyait également que le Président de la PAA se prononcerait sur l'implantation du dépôt national de déchets radioactifs où seront définitivement stockés tous les déchets radioactifs, ce qui fut fait dans le Règlement du 2 septembre 1994 pris par le Président de la PAA (Journal officiel n° 49).

La Loi atomique a été modifiée en juillet 1995, afin d'alourdir les peines infligées en cas de non-respect des règles établies dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. De plus, l'amendement dispose qu'il incombe au Président de la PAA de définir clairement, par voie d'arrêté,

les activités impliquant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants qui sont soumises à autorisation préalable.

En 1996, la Loi atomique a été modifiée à deux reprises. Le 2 février 1996 (Journal officiel n° 24, point 110), une disposition de la Loi a été modifiée afin d'interdire l'exposition à des doses d'irradiation élevées des volontaires intervenant lors d'un accident radiologique et de conférer aux travailleurs des installations nucléaires le droit de refuser de participer aux opérations liées à un accident radiologique. Le 8 août 1996 (Journal officiel n° 106, point 496), une disposition a été ajoutée autorisant le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration et le Service de la sécurité nationale à déterminer, conjointement avec le Président de la PAA, les principes et les règles visant à appliquer la Loi aux entreprises et établissements, placés sous leur tutelle, utilisant l'énergie atomique.

### ***Réglementation complétant la Loi atomique***

La Loi atomique est complétée par plusieurs règlements décrits ci-dessous.

#### *Régime d'autorisation*

Le Règlement sur les conditions de délivrance des autorisations pour des activités impliquant l'utilisation de l'énergie atomique, telles que fixées par la Loi sur l'énergie atomique, adopté par le Conseil des ministres le 21 novembre 1995 (Journal officiel n° 3, point 16), établit la procédure d'autorisation et les devoirs du titulaire d'autorisation, notamment le respect des prescriptions de sûreté nucléaire et de radioprotection, telles que fixées dans la Loi sur l'énergie atomique et les normes polonaises pour l'industrie nucléaire.

Le Règlement exemptant certaines activités de la procédure d'autorisation a été adopté par le Président de la PAA le 28 août 1997 (Journal officiel n° 59, point 569), conformément à l'amendement de 1995 à la Loi atomique qui a conféré au Président de la PAA le pouvoir d'exempter certaines activités utilisant des sources radioactives de l'obligation d'autorisation. Le Règlement exempte ces activités lorsque la source radioactive utilisée possède une très faible activité ou concentration, ou lorsque les sources de faible activité sont contenues dans des équipements qui sont conformes aux normes spécifiques de construction garantissant ainsi un niveau satisfaisant de protection contre les rayonnements. Tout en étant exemptées de l'autorisation, ces activités doivent néanmoins être enregistrées afin de permettre à la PAA d'exercer son contrôle.

#### *Sûreté nucléaire et radioprotection*

Un Décret du Conseil des ministres du 11 janvier 1988 précise les règles applicables à la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection exercée par le Président de la PAA, l'Inspecteur en chef de la sûreté nucléaire et la radioprotection et les autres inspecteurs (Journal officiel n° 4). Les inspecteurs ont pour mission d'examiner la documentation relative à la sûreté nucléaire et la radioprotection que leur soumettent les exploitants dans leur demande d'autorisation, de formuler des avis sur les sites choisis pour les installations nucléaires et les installations d'évacuation des déchets radioactifs, d'examiner les programmes de formation du personnel des installations nucléaires et de faire périodiquement rapport sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le pays.

Un Règlement du Président de la PAA du 25 janvier 1988 fixe les normes relatives à la surveillance et aux enregistrements dosimétriques sur les lieux de travail (Journal officiel n° 6). Il précise que les résultats des mesures du niveau d'exposition des personnes doivent être conservés 30 ans au minimum après la cessation des activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Un Règlement du Président de la PAA du 31 mars 1988 fixe les limites de dose de rayonnements ionisants, de même que les limites dérivées de rejet. Il définit les limites de doses pour les personnes professionnellement exposées, pour celles se trouvant au voisinage de centrales nucléaires et pour celles qui sont exposées du fait de l'utilisation quotidienne de produits émettant des rayonnements (Journal officiel n° 14). Ce Règlement a été modifié le 7 juillet 1995 par le Président de la PAA afin de fixer des limites de dose pour le radon dans les habitations et sur les lieux de travail. Désormais, les limites de dose pour le radon doivent respecter les valeurs préconisées dans les normes européennes en la matière. De plus, l'âge minimal pour travailler dans un environnement comportant la présence de rayonnements est fixé à 16 ans (Journal officiel n° 35).

Le Règlement relatif à la désignation des postes professionnels en vue d'assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique ainsi que les conditions des employés, pris par la PAA le 19 septembre 1997 (Journal officiel n° 73, point 698), définit d'une façon générale les types de postes professionnels qui sont indispensables pour assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique dans les installations qui utilisent des matières nucléaires ou des sources radioactives, qui traitent ou évacuent des déchets radioactifs ou dans les réacteurs nucléaires. Il fixe également les conditions et les procédures de délivrance des autorisations, destinées aux employés qui remplissent ces postes, pour manipuler des matières nucléaires, des sources radioactives ou des déchets radioactifs. Enfin, ce Règlement signale les méthodes visant à vérifier les qualifications et les compétences des travailleurs qui manipulent ces substances. Les modifications introduites par ce Règlement portent principalement sur les points suivants :

- la procédure pour obtenir des autorisations et les secteurs dans lesquels elles sont valables ;
- la désignation des agences autorisées à organiser la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ;
- les règles de nomination des inspecteurs de la protection radiologique et la définition de leurs obligations ;
- la mise à jour de la liste des emplois et des critères de qualification.

Ce Règlement est conforme à la réglementation de l'Union européenne, notamment à la Directive 96/29/Euratom du Conseil.

### *Contrôle des matières nucléaires*

Un Règlement du Président de la PAA du 28 juillet 1987 régit la comptabilisation et le contrôle des sources radioactives et des dispositifs comportant des sources radioactives émettant des rayonnements ionisants (Journal officiel n° 27). Ce Règlement spécifie que ces principes ne s'appliquent pas à ces sources lorsqu'elles se trouvent en transit sur ce territoire.

Un Règlement du Président de la PAA du 20 octobre 1987 régit la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires (Journal officiel n° 33). Les règles énoncées définissent les principes

de tenue de registres et de contrôle des matières nucléaires pendant leur fabrication, leur traitement, leur utilisation, leur transfert et leur stockage sur le territoire national. Sont exclues de l'application de ces règles les matières nucléaires en transit sur ce territoire. Ce Règlement spécifie par ailleurs le type de documents à conserver et le détail des inspections à exécuter.

Le Règlement relatif à l'enregistrement et à la surveillance des sources radioactives, pris par le Président de la PAA le 28 août 1997 (Journal officiel n° 59, point 570), modifie un Règlement antérieur relatif aux principes de comptabilité et de contrôle des sources de rayonnements ionisants (Journal officiel n° 27, point 214). Cet amendement vise à éviter l'application du Règlement antérieur aux sources pour lesquelles une autorisation n'est pas requise aux termes de la Loi atomique de 1986.

#### *Importation, exportation et transit des matières nucléaires*

Un Règlement du Président de la PAA du 25 février 1988 définit les conditions régissant l'importation, l'exportation et le transit à travers la Pologne de matières nucléaires, de sources radioactives et d'articles émettant des rayonnements ionisants (Journal officiel n° 9).

Le Règlement fixant les conditions pour l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant ce type de sources, pris par le Président de la PAA le 28 août 1997 (Journal officiel n° 63, point 614 et n° 78, point 749), confirme les obligations pour l'importation, l'exportation et le transit à travers le territoire polonais des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant ce type de sources ; ainsi un permis ou une autorisation pour les pratiques spécifiques liées à l'utilisation de ces substances ou équipements doit être obtenu. Ce Règlement prévoit cependant une exception à cette obligation afin de suivre les dispositions du Règlement du 28 août 1997 susmentionné qui visent à exempter certaines activités de l'obligation d'autorisation. Conformément aux principes régissant ces exemptions, le Règlement susmentionné autorise ce type d'importation, exportation et transit après enregistrement, en fonction de l'activité totale ou de la concentration des radio-isotopes, y compris les isotopes de fission ou, pour les équipements contenant des sources radioactives, en fonction des taux de dose d'irradiation. Une des conditions qui permet l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires est l'existence d'une déclaration du destinataire selon laquelle celui-ci est prêt à recevoir l'envoi. La déclaration est rédigée sous forme d'un document standard qui est conforme au Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États Membres.

#### *Protection physique des matières nucléaires*

Un Règlement du 6 juin 1988 (Journal officiel n° 20) définit les principes relatifs à la protection physique des matières nucléaires. Il énonce les mesures à prendre pour protéger les matières nucléaires contre le vol, le sabotage ou les utilisations illicites en fonction de la catégorie dans laquelle ces matières nucléaires sont classées dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à laquelle la Pologne est Partie.

#### *Déchets radioactifs*

Le Règlement pris le 19 mai 1989 par le Président de la PAA définit les règles régissant la classification, l'enregistrement et les conditions de traitement et de stockage des déchets radioactifs (Journal officiel n° 18).

## *Responsabilité civile nucléaire*

Un Règlement du 26 août 1986 du Ministre des Finances dispose que la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant d'une installation nucléaire doit être assurée par la Compagnie d'assurance publique (PZU). Le Président de la PZU a fixé les conditions générales régissant cette assurance dans un Règlement du 19 décembre 1987 adopté en vertu de la Loi sur l'assurance personnelle et des biens. Les principales dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile pour des dommages nucléaires sont les suivantes : la PZU conclut des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile pour des dommages nucléaires avec des personnes responsables de ces dommages sur le territoire de la République de Pologne ; tant la détermination des personnes responsables des dommages nucléaires (c'est-à-dire les exploitants des installations nucléaires) que l'étendue de leur responsabilité sont déterminés par la Loi sur l'énergie atomique. Lors de la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile pour des dommages nucléaires, la PZU et l'exploitant concerné déterminent un montant de garantie constituant le seuil de la couverture d'assurance de la PZU pour les dommages nucléaires. La réparation des dommages nucléaires comprend les préjudices personnels ou les dommages à la santé ou aux biens, ainsi que la perte de profits qui auraient pu être réalisés si la victime n'avait pas subi les dommages et les dépenses nées ou à naître afin d'empêcher l'exposition des personnes et de l'environnement aux rayonnements ionisants. La responsabilité de la PZU commence le jour après la soumission d'une candidature pour une assurance à moins que dans le dossier de candidature figure une date différente. Un contrat d'assurance conclu pour une durée d'un an est automatiquement renouvelé pour l'année suivante à moins que l'une des parties ne le dénonce expressément deux mois avant son expiration.

## *Autre législation pertinente*

Le nouveau Code pénal polonais est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Deux nouvelles dispositions traitant de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants ont été introduites dans le chapitre XX de ce Code. L'article 163(1)(4), prévoit qu'une personne responsable d'un événement qui cause une menace pour la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes ou un dommage considérable aux biens, par le biais d'une émission d'énergie nucléaire ou de rayonnements ionisants, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de un à dix ans. La deuxième de ces dispositions, l'article 170(1), prévoit que quiconque, sans autorisation ou en violation des conditions stipulées dans l'autorisation, détient, utilise, produit, retraite, collecte ou dispose de toute autre façon des dispositifs ou des substances explosifs, des matières radioactives, des sources de rayonnements ionisants ou d'autres objets dangereux pour la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes ou susceptibles de causer des dommages considérables aux biens, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à huit ans.

## **Projets législatifs et réglementaires**

Un projet d'amendement de la Loi atomique de 1986 est actuellement à l'étude. Les amendements proposés déterminent notamment les autorités compétentes habilitées à réglementer les questions de sûreté nucléaire et radiologique et les procédures à suivre en cas d'un accident nucléaire ou radiologique. Ce projet traite également des questions non couvertes par des lois existantes telles que la préparation aux situations d'urgence hors-site, le danger lié aux sources de rayonnements naturels, l'information du public, la radioprotection externe, la protection des patients exposés à des fins médicales, etc.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La Pologne a adhéré, le 23 janvier 1990, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui a pris effet le 23 avril 1990. Elle a aussi signé, le 3 octobre 1997, le Protocole d'amendement à la Convention de Vienne de 1997.
- La Pologne a adhéré, le 23 janvier 1990, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 27 avril 1992.

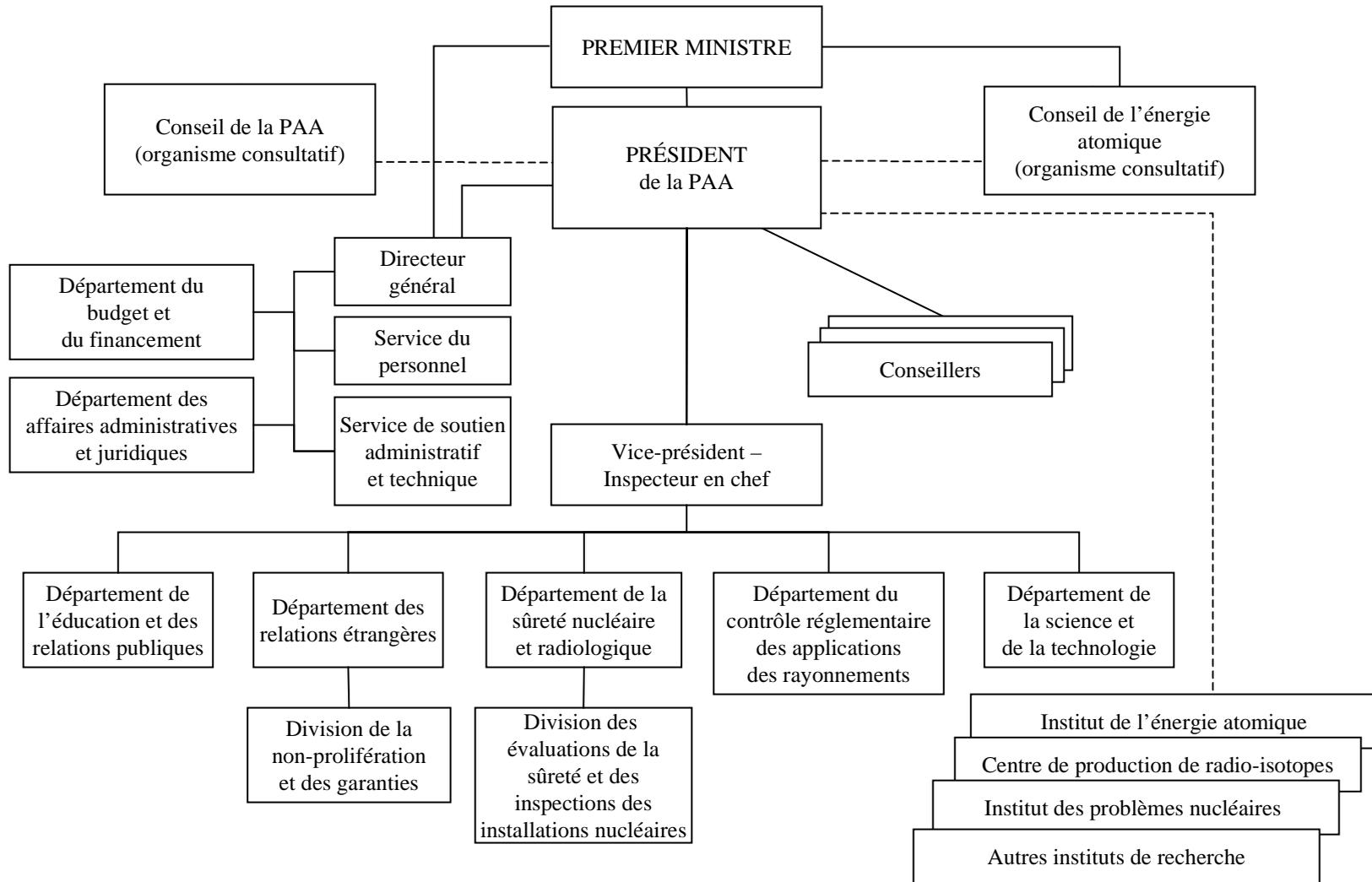
### ***Autres conventions internationales***

- La Pologne a ratifié, le 23 décembre 1964, la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur le 23 décembre 1965.
- La Pologne a ratifié, le 14 octobre 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur à la même date.
- La Pologne a ratifié, le 12 juin 1969, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970.
- La Pologne a ratifié, le 15 novembre 1971, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972.
- La Pologne a ratifié, le 5 octobre 1983, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987.
- La Pologne a ratifié, le 24 mars 1988, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 24 avril 1988.
- La Pologne a ratifié, le 24 mars 1988, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 24 avril 1988.
- La Pologne a ratifié, le 14 juin 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
- La Pologne a ratifié, le 25 mai 1999, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Pologne a ratifié, le 5 mai 2000, la Convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

### **Participation à des organisations nucléaires**

La Pologne est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger. La Compagnie d'exploitation du réseau électrique polonais est Membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

**POLOGNE**  
**Agence nationale de l'énergie atomique (PAA)**



## ROUMANIE

### Introduction

La Roumanie possède une centrale nucléaire à Cernavoda, sur le Danube, qui est constituée d'une tranche en exploitation et d'une autre tranche en construction. La construction des tranches 3 à 5 est actuellement suspendue. La tranche 1, qui est un réacteur de type CANDU d'une puissance de 706 MWe, a été connectée au réseau en 1996. Elle est désormais exploitée par la Société nationale électronucléaire (*Societatea Nationala Nuclearelectrica S.A.* – ci-après dénommée *Nuclearelectrica*), qui a succédé à l'ancienne Régie nationale autonome de l'électricité (*Regia Autonoma Nationala de Electricitate* – RENEL). *Nuclearelectrica* détient trois filiales : l'une pour la production d'énergie nucléaire (CEN-PROD – tranche 1 de Cernavoda), l'autre pour le développement de l'énergie nucléaire (CNE-INVEST – tranches 2 à 5 de Cernavoda) et la troisième pour la fabrication du combustible nucléaire (FCN – installation de fabrication du combustible de Pitesi). *Nuclearelectrica* relève du Ministère de l'Industrie et du Commerce et est entièrement publique. Cernavoda produit environ 10 pour cent de l'électricité de Roumanie. La Compagnie nationale d'électricité (*Compania Nationala de Electricitate S.A.* – Conel), une entreprise publique créée après la restructuration de la RENEL et qui est placée également sous l'autorité du Ministère de l'Industrie et du Commerce, a le monopole du transport et de la distribution d'électricité en Roumanie.

La Roumanie possède deux réacteurs de recherche : l'un, le réacteur d'essais de matériaux de type TRIGA de 14 MWe à la « Succursale » pour la recherche nucléaire de Pitesi, est en exploitation et l'autre, le réacteur de recherche de type VVR-S de 2 MWe à l'Institut de physique et de génie nucléaire de Bucarest-Magurele (INPE), a été mis à l'arrêt.

La Roumanie dispose de plusieurs dépôts et installations de stockage de déchets radioactifs. Les installations de stockage sur le site de Cernavoda comprennent un bassin d'entreposage de combustible pour le stockage du combustible défectueux et un autre pour le combustible irradié. L'évacuation définitive des déchets radioactifs de faible activité s'effectue dans le Dépôt national de déchets de faible et de moyenne activité de Baita Bihor, qui est exploité sous la responsabilité de l'INPE. La Roumanie possède également une usine de traitement des déchets radioactifs qui est exploitée sous la responsabilité du Département du traitement des déchets de l'INPE.

L'Administration autonome des métaux rares, sous l'autorité du Ministère de l'Industrie et du Commerce, mène des activités de prospection et d'exploitation des minerais d'uranium. Elle est chargée de gérer les déchets radioactifs issus de ses activités.

### Autorités nucléaires compétentes

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (*Comisia Nationala pentru Controlul Activitatilor Nucleare* – CNCAN) est un organisme gouvernemental qui agit en qualité d'organisme réglementaire responsable de la sûreté de toutes les activités nucléaires en Roumanie. La Commission a à sa tête un Président qui a rang de Secrétaire d'État et qui relève directement du

Gouvernement. La Loi n° 16 du 8 janvier 1998 a augmenté l'indépendance de la Commission et l'a rendue directement responsable devant le Gouvernement. Le Président est secondé par un Comité consultatif et par le Conseil de la CNCAN.

La Commission a été établie par le Décret n° 29 du 8 janvier 1990 et ses compétences ont été définies par le Décret n° 221 du 11 mai 1990 et étendues, en vertu de la Loi n° 16, par la Décision n° 287 du 27 mai 1998 (*Monitorul Oficial* n° 199/28 mai 1998). Elle a l'entière responsabilité de toutes les questions ayant trait à la sûreté nucléaire lors du choix du site, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires en Roumanie, de même que de l'assurance de la qualité, de la sûreté radiologique, des garanties, de la gestion des déchets radioactifs, des importations et des exportations des installations nucléaires et des matières nucléaires, de la protection physique, de la préparation aux situations d'urgence sur le site et de la notification rapide à l'AIEA et aux États susceptibles d'être affectés dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une urgence radiologique. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission :

- propose des projets de lois, de règlements, de documents techniques, de normes et d'instructions visant la sûreté de l'exploitation des installations et des centrales nucléaires, la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les rayonnements, ainsi que la protection physique, les garanties, le transport, l'importation, l'exportation et le transit de matières radioactives ;
- approuve des projets de textes législatifs ayant des implications dans le domaine nucléaire ;
- organise et est responsable du contrôle par l'État de l'application des dispositions juridiques appropriées aux installations nucléaires, pendant toutes les phases d'exploitation et eu égard à tous les composants du système de qualité dans ce domaine ; prononce et applique des sanctions fixées par la loi en cas de violation de ces normes et ordonne, le cas échéant, l'arrêt de l'exploitation ;
- examine et évalue les informations sur la sûreté soumises par les demandeurs d'autorisation ;
- délivre, modifie et révoque les autorisations et approuve les plans d'intervention d'urgence ;
- procède à des vérifications sur l'application de la réglementation et des procédures lors de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation d'installations nucléaires ;
- organise et fixe les procédures en vue de la surveillance continue de la radioactivité de l'environnement sur le territoire national.

Il incombe également à la Commission de développer la coopération internationale dans le domaine nucléaire avec des organismes menant des activités analogues dans d'autres pays et avec les organisations internationales.

En juin 1998, le Gouvernement a approuvé la nouvelle structure organisationnelle de la CNCAN, visant à mettre clairement en évidence la séparation des compétences relatives aux grandes installations nucléaires de celles concernant l'application des sources radioactives. En conséquence, la Commission comporte désormais deux divisions principales : la Division générale des centrales

nucléaires et du cycle du combustible et la Division générale des applications des radio-isotopes. L'une et l'autre relèvent directement du Président de la CNCAN.

Chaque Division compte deux sections. La Division générale des centrales nucléaires et du cycle du combustible se compose de la Section de la sûreté et de l'autorisation des réacteurs et de la Section de l'assurance de la qualité, des garanties et du cycle du combustible. La Division générale des applications des radio-isotopes se compose de la Section des évaluations et de la réglementation et de la Section des applications des sources radioactives.

Une Division générale supplémentaire est chargée de surveiller la radioactivité sur le territoire roumain tandis qu'une quatrième Division générale a la responsabilité de la logistique de la CNCAN.

En outre, la CNCAN a établi en 1999 le Centre de notification d'urgence en qualité de point de contact avec l'AIEA eu égard à la notification et à l'assistance dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire.

Dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, la CNCAN est l'organisme qui centralise toutes les autorisations délivrées par d'autres organismes gouvernementaux qui jouent un rôle complémentaire dans la réglementation des activités nucléaires, par exemple :

- le Département de la lutte contre l'incendie du Ministère de l'Intérieur établit des règles en matière de lutte contre l'incendie dans les installations nucléaires et le Département de la protection physique de ce même Ministère a la responsabilité de la surveillance de la protection physique des matières nucléaires ;
- le Ministère de la Santé est l'autorité compétente en ce qui concerne l'utilisation de produits radioactifs à des fins de diagnostic et de traitement médical ;
- le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'Environnement est responsable de l'élaboration de la législation de protection de l'environnement et de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation du point de vue de la protection de l'environnement ;
- l'Autorité chargée des cuves sous pression du Ministère de l'Industrie et du Commerce a pour mission de délivrer les autorisations relatives aux cuves sous pression, chaudières et installations pressurisées et de les contrôler ;
- la Commission centrale chargée des accidents nucléaires et de la chute d'objets extra-atmosphériques est responsable de la préparation aux situations d'urgence hors site ;
- le Ministère du Travail et de la Protection Sociale est responsable de la prévention des accidents du travail.

Une Agence nationale de l'énergie nucléaire a été créée par la Décision du Gouvernement n° 743 du 1<sup>er</sup> novembre 1994, en tant que division générale de l'ancien Ministère de la Recherche et de la Technologie (désormais l'Agence nationale pour la science, la technologie et l'innovation – ANSTI). La recherche scientifique, les travaux de développement et l'application des technologies nucléaires relèvent des compétences de l'Agence nationale de l'énergie nucléaire.

Les activités de recherche et de conception relatives aux centrales nucléaires sont menées pour une part importante par la « Succursale » pour la recherche nucléaire (*Sucursala pentru Cercetari Nucleare*) de Pitesi et par la « Succursale » d'ingénierie et de technologie pour les projets nucléaires

(*Sucursala pentru Inginerie si Tehnologie Obiective Nucleare*) de Bucarest-Magurele qui, depuis la restructuration de la RENEL, fait partie de la Régie autonome pour les activités nucléaires (*Regia Autonoma pentru Activitati Nucleare*). L'Institut de physique et d'ingénierie nucléaire (INPE), qui relève de l'Institut de physique atomique, lequel constitue une division générale de l'ANSTI, mène des travaux de recherche fondamentale dans le domaine nucléaire et de développement des techniques nucléaires. Il joue aussi le rôle d'organisme central de traitement des déchets et assume, par l'intermédiaire de son Département de traitement des déchets, la responsabilité de la collecte, du traitement et de l'évacuation des déchets.

Une Agence nationale de contrôle des exportations a été établie par la Décision du Gouvernement n° 594/1992 du 23 septembre 1992 en vue de superviser les importations et exportations de marchandises et de technologies sensibles. Elle a notamment pour tâche d'examiner les certificats relatifs à l'importation de produits nucléaires et de formuler des avis fondés sur cet examen, de vérifier tous les aspects de l'importation et de l'exportation de marchandises et de technologies soumises au contrôle et de prendre part à la coopération internationale dans ce domaine.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires***

Le 10 octobre 1996, le Président de la République de Roumanie a promulgué la Loi n° 111/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (*Monitorul Oficial*, partie I, n° 267/29 octobre 1996)\*, qui est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. Cette Loi abroge les lois antérieures régissant les activités nucléaires, à savoir la Loi n° 61/1974 régissant l'ensemble des activités nucléaires en Roumanie de même que la Loi n° 6/1982 relative à l'assurance de la qualité en ce qui concerne toutes les installations nucléaires, ainsi que d'autres lois incompatibles avec la Loi.

La Loi a pour objet d'actualiser les Lois de 1974 et de 1982, compte tenu :

- des modifications survenues dans le contexte politique et économique de la Roumanie, notamment le passage à une économie de marché, la démocratie et la séparation des pouvoirs ;
- de l'expérience acquise dans le domaine réglementaire par suite de la mise en œuvre des deux Lois susmentionnées ;
- les nouveaux développements du droit nucléaire aux niveaux national et international ;
- des recommandations des organisations internationales compétentes ;
- du désir de renforcer des dispositions relatives au respect de la Loi.

La Loi de 1996 a pour objet d'établir un cadre juridique complet pour la réglementation, l'autorisation et le contrôle des activités ayant trait à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle s'applique à la conception, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires. La Loi régit en outre l'extraction et le traitement des minerais d'uranium et de thorium, de

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 (juin 1997).

même que la production, la mise à disposition et le stockage de combustibles nucléaires ainsi que de matières et de déchets radioactifs. Ces activités sont soumises à l'obtention d'une autorisation de la CNCAN conformément aux procédures visant à assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection, l'assurance de la qualité, la non-prolifération et la protection physique.

Une autorisation peut être en partie suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée si :

- le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires ;
- des faits techniques nouveaux, ayant une incidence sur la délivrance de l'autorisation, interviennent ;
- le titulaire de l'autorisation n'est plus considéré comme une entité juridique valablement constituée.

Toutes les activités contribuant à la prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et qui représentent une menace pour la sécurité nationale, sont désormais interdites. Cette disposition vise la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs sur le territoire de la Roumanie. L'importation de déchets radioactifs est interdite, à l'exception de la réimportation de combustibles usés qui ont été retraités à l'étranger.

L'utilisation de radionucléides et de sources de rayonnements à des fins médicales de même que de produits irradiés pour la consommation publique, est soumise à l'obtention d'une autorisation de la Commission, après avis du Ministère de la Santé.

Les titulaires d'autorisation doivent appliquer les mesures qu'exigent la sûreté nucléaire ainsi que la protection du personnel, de la population dans son ensemble et de l'environnement. Ils sont en outre tenus de verser une contribution au Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le déclassement, non encore en service.

La surveillance médicale des personnes professionnellement exposées est assurée régulièrement conformément aux mesures établies par le Ministère de la Santé.

Les titulaires d'autorisation doivent également tenir une comptabilité détaillée des matières radioactives et nucléaires dont ils sont responsables et veiller à ce qu'elles ne soient pas perdues, volées ou rejetées accidentellement. En cas de rejet accidentel, ils sont tenus d'informer la CNCAN, laquelle en informe à son tour les pays voisins. Les titulaires d'autorisation doivent en outre limiter et atténuer les conséquences de ces rejets éventuels.

La Loi de 1996 ne couvre pas en détail la responsabilité civile nucléaire dans la mesure où le Gouvernement était supposé adopter une loi spécifique sur la responsabilité civile des dommages nucléaires. Cependant, la Loi stipule que l'exploitant est exclusivement responsable pour les dommages causés à l'intégrité physique ou à la vie ainsi que pour les dommages résultant de la destruction, de la dégradation ou de l'impossibilité d'utiliser les biens conformément aux obligations internationales auxquelles la Roumanie est liée. Par ailleurs, la Constitution de 1991 prévoit que les traités internationaux auxquels la Roumanie est Partie, font partie intégrante du droit interne roumain. Or, la Roumanie a adhéré en 1992 à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 et au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

Par ailleurs, une police d'assurance responsabilité nucléaire et non nucléaire a été souscrite auprès du Pool d'assurance nucléaire roumain en ce qui concerne la centrale nucléaire de Cernavoda et, en conséquence, le titulaire de l'autorisation relative à la tranche 1 de cette centrale est couvert par une assurance responsabilité de 5 millions de droits de tirages spéciaux (DTS).

Afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire et la législation communautaire, la Loi n° 16 du 8 janvier 1998 (*Monitorul Oficial*, partie I, n° 8/13 janvier 1998) a modifié la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires. Les amendements sont entrés en vigueur le 13 février 1998. Sur les 14 amendements apportés, 4 sont particulièrement importants du point de vue de la structure et des pouvoirs de la CNCAN :

- la CNCAN est dotée d'une indépendance accrue et elle est désormais directement responsable devant le Gouvernement, au lieu d'être soumise au Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'Environnement ;
- le droit de la Commission d'utiliser les redevances qu'elle perçoit a été élargie afin de couvrir non seulement les dépenses matérielles mais aussi les dépenses relatives au personnel, aux dons et aux investissements, qui sont directement liées aux activités de la Commission ;
- les pouvoirs de la Commission sont considérablement renforcés : elle se trouve dans la pratique, élevée au rang d'un ministère et est habilitée à proposer des projets de loi et d'autres projets dans ce domaine à l'intention du Gouvernement et éventuellement au Parlement ;
- la responsabilité de la surveillance de la radioactivité en Roumanie incombe désormais à la Commission, et non plus à l'Autorité centrale pour la protection de l'environnement.

Le Décret du Gouvernement n° 287/1998 a approuvé la nouvelle structure et les nouveaux pouvoirs de la CNCAN.

En outre, la Loi fixe les prescriptions juridiques pour la gestion des déchets radioactifs : le producteur de déchets assume la responsabilité de la gestion de ses déchets radioactifs et des arrangements financiers et matériels couvrant la collecte, le transport, le traitement, le conditionnement et l'évacuation des déchets engendrés par ses activités et le déclassement de ses installations.

### ***Régime d'autorisation***

Le Président de la CNCAN a adopté, le 10 décembre 1999, un Arrêté n° 219 réglementant l'accréditation des organismes intervenant dans le domaine nucléaire (*Monitorul Oficial* n° 87/28 février 2000), qui est entré en vigueur le 29 mars 2000. Ce texte a été adopté en vertu de l'Ordonnance gouvernementale n° 38 du 30 janvier 1998 relative à l'accréditation. Celle-ci dispose notamment que la CNCAN est chargée d'évaluer et d'accréditer les organismes de certification et les laboratoires dans le domaine nucléaire. L'Arrêté n° 219 prévoit que les types suivants d'organismes feront l'objet d'une accréditation : les laboratoires d'essai, les laboratoires d'étalonnage, les organismes de certification des produits, les organismes de certification de l'assurance de la qualité et les organismes de certification du personnel. Ces organismes font rapport à l'intention de la CNCAN sur des questions spécifiques relatives au régime d'autorisation des activités nucléaires en vue de l'aider à déterminer si une autorisation doit ou non être accordée. Il fixe en outre les critères auxquels ces organismes doivent satisfaire pour être accrédités.

## ***Préparation aux situations d'urgence***

La Loi sur la défense contre les catastrophes fixe les responsabilités des autorités centrales et locales en cas de situations d'urgence, telles que des accidents nucléaires. La responsabilité au niveau de l'État incombe à la Commission gouvernementale de défense contre les catastrophes ayant à sa tête le Premier Ministre et à un Secrétariat technique rattaché au Secrétariat général du Gouvernement. Sous l'autorité de ladite Commission gouvernementale, plusieurs commissions centrales sont chargées d'assurer la planification des situations d'urgence et leur préparation dans le cas de différents types d'événements qualifiés de catastrophes. Au nombre de celles-ci figure la Commission centrale pour les accidents nucléaires et la chute d'objets extra-atmosphériques, qui est placée sous l'autorité du Ministère de la Défense et a pour secrétaire le chef du Département de la défense civile. Aux termes de la Loi, cette Commission est l'autorité compétente pour la planification et la préparation des situations d'urgence hors site liées à un accident survenu dans une installation nucléaire autorisée, pour les situations d'urgence radiologique résultant d'autres activités nucléaires autorisées, et pour les situations d'urgence radiologique résultant d'effets transfrontières.

La CNCAN est responsable de la planification et de la préparation des situations d'urgence sur le site. À cet égard, la Commission approuve le plan et la procédure d'intervention établie par les autorités publiques et le titulaire de l'autorisation, assiste les autorités de l'État lors de la conception des procédures d'intervention et informe le public de la situation.

## ***Importation et exportation de matières nucléaires***

Les importations et exportations de matières nucléaires sont régies à la fois par la Décision du Gouvernement n° 594/1992 susmentionnée portant création de l'Agence nationale de contrôle des exportations, modifiée par la Décision gouvernementale n° 1020/1996, et par d'autres arrêtés. L'Arrêté n° 2/1993, pris par le Ministre de l'Industrie et du Commerce en application de la Décision du Gouvernement n° 594/1992, instaure un régime d'autorisation visant les importations et les exportations de matières radioactives et d'équipements nucléaires autres que les équipements et produits qui peuvent être directement utilisés pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. La Loi n° 88/1992 a introduit dans le Code pénal une disposition qui interdit toute infraction à la réglementation sur les importations de déchets et de résidus.

L'Arrêté n° 40/1991, pris conjointement par les Ministres des Affaires Étrangères, de la Défense, de l'Industrie et du Commerce, instaure un système de contrôle des exportations de matériaux et de substances chimiques et biologiques.

## **Projets législatifs et réglementaires**

### ***Projet de loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires***

Un projet de loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires, préparé par la CNCAN, a été soumis au Parlement pour approbation. Ce projet de loi vise à établir un régime global de responsabilité pour les dommages causés par des accidents nucléaires. Il suit de près les dispositions

du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Il se fonde sur les principes suivants :

- une définition extensive du « dommage nucléaire », comprenant les dommages à l'environnement, la perte de revenu, le coût des mesures préventives et d'autres pertes de nature économique si le tribunal en décide ainsi ;
- la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant : une responsabilité exclusive et objective, c'est-à-dire sans faute de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause ;
- le montant de l'indemnisation sera déterminé par la juridiction compétente mais le montant total maximum de la réparation d'un accident nucléaire ne devra pas dépasser DTS 300 millions ; la limite de responsabilité de l'exploitant par accident ne peut pas être inférieure à DTS 300 millions pour les centrales nucléaires, DTS 30 millions pour les réacteurs de recherche et les dépôts de déchets radioactifs, DTS 25 millions pour le transport de combustible usé et DTS 5 millions pour le transport de matières nucléaires ;
- une assurance obligatoire : l'exploitant doit maintenir une assurance ou toute autre forme de garantie financière pour couvrir sa responsabilité à concurrence d'au moins DTS 150 millions, ou dans des cas spéciaux à déterminer par l'organisme réglementaire à concurrence d'un montant qui ne devra pas être inférieur à DTS 50 millions, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation ; l'État est tenu de rendre disponibles des fonds publics afin de fournir une indemnisation complémentaire pour la différence à concurrence de DTS 300 millions ;
- de longs délais de prescription : les victimes sont déchues de leur droit à réparation si une action n'est pas intentée dans un délai de 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire ou de 3 ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage ;
- exonérations : l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire directement dû à des actes de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection, à une catastrophe naturelle, ou lorsque le dommage est causé par la personne subissant les dommages.

### ***Projet de loi sur le Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le déclassé***

Un projet de loi sur le Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le déclassé, préparé par la CNCAN, est actuellement examiné par le Ministère de l'Industrie et du Commerce. Le principe fondamental de cette Loi est que tous les utilisateurs des techniques nucléaires qui produisent des déchets radioactifs doivent contribuer audit Fonds. Le Fonds est également financé par le budget de l'État et par d'autres sources. Le projet de loi fixe la contribution au Fonds par les différentes catégories d'utilisateurs. Par exemple, les centrales nucléaires devront contribuer à hauteur de 10 pour cent de la valeur de l'électricité produite. Le projet de loi établit également des mécanismes d'allocation des ressources du Fonds afin d'améliorer les techniques pour la gestion des déchets radioactifs et pour le déclassé des installations nucléaires.

Ce projet de loi prévoit en outre l'établissement d'une Agence de gestion des déchets radioactifs qui aurait la responsabilité d'administrer le Fonds, d'élaborer des stratégies dans ce domaine et de coordonner les actions entreprises. Cette Agence relèvera du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'établissement d'une Société nationale de gestion des déchets est également envisagé en vue de s'acquitter des obligations techniques dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. La Société sera également placée sous l'autorité du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

### ***Projets réglementaires***

La CNCAN a préparé un projet relatif aux Normes fondamentales en matière de sûreté radiologique. Ce projet suit de près les dispositions de la Directive européenne 96/29/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

En outre, la CNCAN a établi un projet de règlement national relatif à la protection physique des matières nucléaires, qui intègre les principes directeurs figurant dans le document INFCIRC/225/Rév.3.

La réglementation contenue dans l'Ordonnance n° 133/1976 de la Commission d'État pour l'énergie nucléaire concernant la sûreté nucléaire est en cours de révision en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans la Publication n° 60 de la Commission internationale pour la protection radiologique et d'améliorer le système de notification. De même, l'Ordonnance n° 317/1975 de la Commission d'État pour l'énergie nucléaire concernant la sûreté du transport de matières radioactives est en cours de révision afin de mettre en œuvre la recommandation visant à établir un document standard pour les transferts et d'un système de fourniture d'informations concernant les expéditions de substances radioactives sur la base de la Directive 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États Membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté et du Règlement (Euratom) n° 93/1493 concernant le transfert de substances radioactives entre les États Membres.

D'autres règlements à l'étude ont trait à la révision des normes régissant l'assurance de la qualité dans les activités de recherche nucléaire et de déclassement des installations nucléaires et les garanties.

### **Conventions internationales**

#### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La Roumanie a adhéré, le 29 décembre 1992, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 29 mars 1993. La Roumanie a ratifié, le 29 décembre 1998, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997.
- La Roumanie a adhéré, le 29 décembre 1992, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 29 mars 1993.
- La Roumanie a ratifié, le 2 mars 1999, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

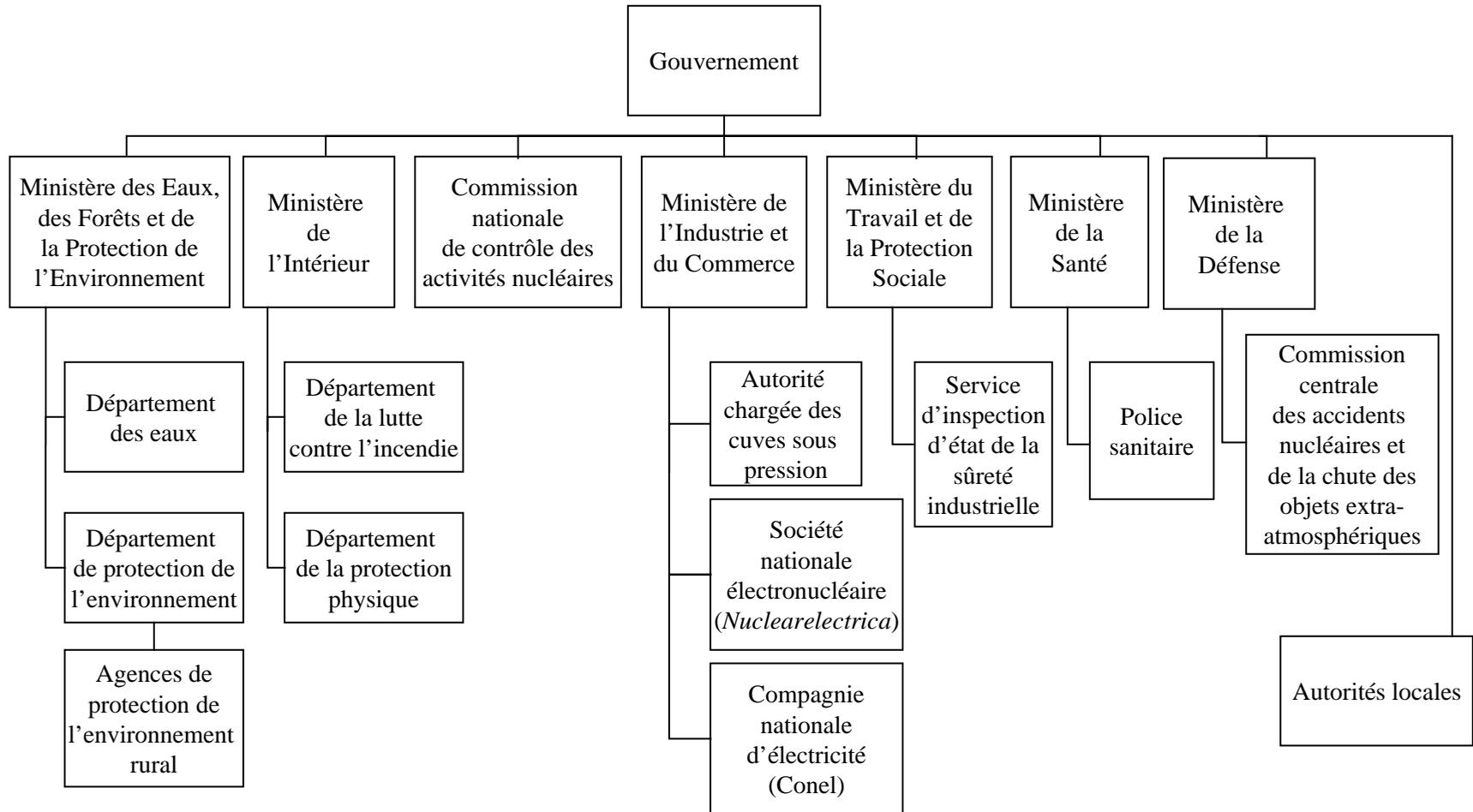
### ***Autres conventions internationales***

- La Roumanie a ratifié, le 12 décembre 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur le 23 décembre 1963.
- La Roumanie a ratifié, le 4 février 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à cette même date.
- La Roumanie a ratifié, le 10 juillet 1972, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur à cette même date.
- La Roumanie a ratifié, le 23 novembre 1993, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 23 décembre 1993.
- La Roumanie a adhéré, le 12 juin 1990, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 13 juillet 1990.
- La Roumanie a adhéré, le 12 juin 1990, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 13 juillet 1990.
- La Roumanie a ratifié, le 1<sup>er</sup> juin 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
- La Roumanie a ratifié, le 5 octobre 1999, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Roumanie a ratifié, le 6 septembre 1999, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

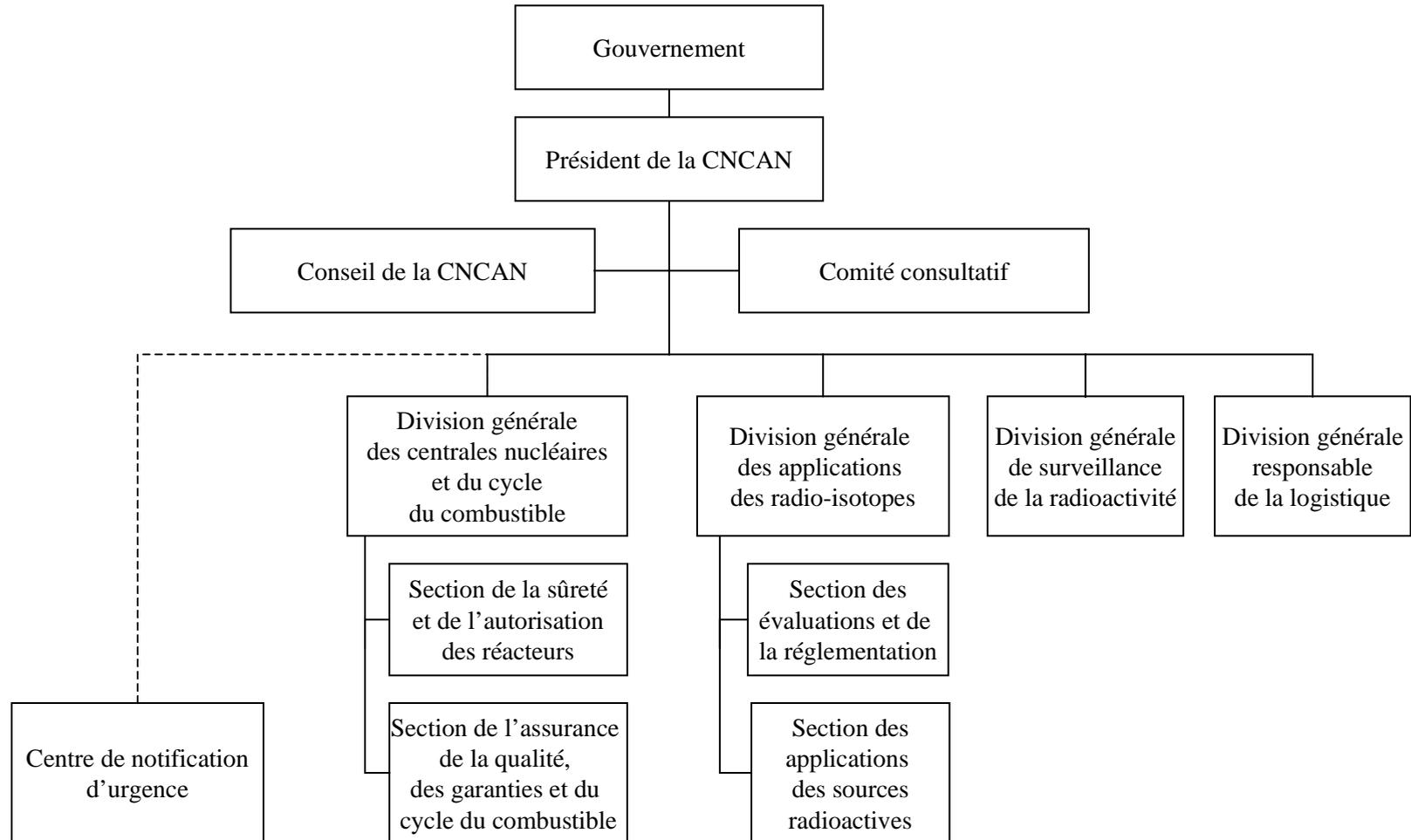
### **Participation à des organisations nucléaires**

La Roumanie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et *Nuclearelectrica* est Membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Roumanie fait également partie du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

**ROUMANIE**  
**Autorités réglementaires compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**ROUMANIE**  
**Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN)**



## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Introduction

Avec une puissance installée d'environ 21 242 MWe, la Fédération de Russie est le plus important producteur d'électricité d'origine nucléaire des quatre anciennes républiques soviétiques dotées d'un parc nucléaire en exploitation.

Il existe actuellement dans la Fédération de Russie 29 réacteurs de puissance en exploitation sur 9 sites et 18 tranches en construction. Parmi ces réacteurs, 13 sont des réacteurs à eau sous pression de type VVER, 15 des réacteurs refroidis par eau ordinaire, modérés par graphite (LWGR) dont 11 de type RBMK, et un est un surgénérateur rapide. On compte également 45 réacteurs de recherche en exploitation.

De plus, la Fédération de Russie dispose de trois réacteurs de production de plutonium. L'un de ces réacteurs est implanté à Krasnoïarsk et fonctionne depuis 1964. Les deux autres sont implantés à Tomsk et sont opérationnels depuis 1964 et 1965. À l'origine, ils étaient utilisés pour la production de plutonium de qualité militaire, mais servent désormais surtout à alimenter en chauffage et électricité les régions avoisinantes de Sibérie.

Il existe deux usines de retraitement du combustible irradié dans la Fédération de Russie : l'usine RT-1, exploitée par l'entreprise Maïak à Tcheliabinsk, et l'usine RT-2 destinée à retraiter le combustible irradié des réacteurs VVER-1000, qui est en construction. En attendant son entrée en service, le combustible irradié est stocké dans une installation à proximité de Krasnoïarsk. Le combustible irradié provenant des RBMK n'est pas retraité mais stocké sur place dans les centrales.

Enfin, la Fédération de Russie, qui est dotée d'importantes ressources en uranium, possède une installation de traitement du minerai d'uranium, quatre usines d'enrichissement de l'uranium et deux grandes installations de fabrication de combustible, le complexe Elektrostal près de Moscou et celui de Novosibirsk.

Le Réseau unifié d'énergie électrique de la Fédération de Russie assure la distribution et la vente d'électricité dans la Fédération de Russie. Cette société possède les plus grandes centrales thermiques et hydrauliques de même que les lignes de transport à haute tension (plus de 300 kV) de la Fédération de Russie. En outre, elle achète la production de 21 compagnies d'électricité particulières et une part importante de celle de *Rosenergoatom* (voir *infra*).

### Autorités nucléaires compétentes

Les questions liées à l'énergie nucléaire relèvent au premier chef du Ministère de l'Énergie Atomique (*Minatom*) qui est investi de fonctions réglementaires. Il est chargé des missions suivantes :

- exécuter la politique scientifique et technique de l'État ;

- élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à garantir la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- élaborer des normes et règles appropriées dans le domaine nucléaire ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de traitement des déchets radioactifs.

Afin de centraliser la gestion des centrales nucléaires et d'en garantir la sûreté, le Consortium d'État russe pour la production d'énergie électrique et thermique dans les centrales nucléaires (*Rosenergoatom*) a été créé par le Décret n° 1055 du Président, en date du 7 septembre 1992. Ce Décret définit le statut de cet organisme en tant qu'entreprise d'État.

Le *Rosenergoatom* est responsable de la gestion de toutes les centrales nucléaires à l'exception de la centrale de Sosnovy Bor. Il relève du *Minatom* même s'il est, en principe, autonome. Le *Rosenergoatom* est considéré comme le titulaire de l'autorisation pour les centrales nucléaires, de même que comme l'exploitant responsable en vertu du régime de responsabilité civile nucléaire. En outre, le *Rosenergoatom* est responsable de la maintenance des installations, du soutien technique, de la planification des opérations et des plans d'urgence, ainsi que de la diffusion des informations y afférentes. Enfin, il appartient au *Rosenergoatom* d'assurer la formation du personnel des centrales nucléaires.

Le Comité d'État de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (*Gosatomnadzor*) est l'organisme russe de réglementation nucléaire chargé du contrôle réglementaire des centrales nucléaires civiles de la Fédération de Russie. Le Statut du *Gosatomnadzor* a été entériné par l'Ordonnance n° 283 du Président en date du 5 juin 1992, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 636 du Président du 16 septembre 1993, le Décret n° 1923 du Président du 15 septembre 1994 sur les mesures visant à perfectionner le système de comptabilisation et de protection des matières nucléaires et l'Ordonnance n° 350-r du Président du 26 juillet 1995 qui redéfinit certaines fonctions réglementaires dans le domaine de l'énergie nucléaire. Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Loi fédérale constitutionnelle sur le Gouvernement de la Fédération de Russie et la confirmation de la nouvelle structure des agences fédérales exécutives, le *Gosatomnadzor* se trouvait subordonné à deux autorités : en tant qu'organe fédéral du pouvoir exécutif, il relevait du Gouvernement, mais pour les questions de sûreté nucléaire, il était directement placé sous l'autorité du Président de la Fédération de Russie. Depuis l'adoption de cette Loi, le *Gosatomnadzor* est sous l'autorité exclusive du Gouvernement.

Conformément à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire du 20 octobre 1995 (Loi nucléaire) et aux dispositions figurant dans son Statut, le *Gosatomnadzor* est le principal organisme réglementaire en matière de sûreté nucléaire. À ce titre, il lui incombe d'organiser et de mettre en œuvre la réglementation des activités nucléaires à des fins pacifiques. Il a pour mission de définir les principes et critères de sûreté, les normes et règles ainsi que d'autres mesures réglementaires, en particulier d'établir un régime d'autorisation et d'inspection applicable à ces activités.

Il convient de noter que le *Gosatomnadzor* a pour fonction principale de délivrer les autorisations relatives aux installations nucléaires conformément à la procédure spéciale définie dans la Loi nucléaire. Le *Gosatomnadzor* est en outre investi des compétences particulières suivantes :

- veiller au respect des prescriptions de la législation russe visant la sûreté nucléaire et radiologique dans la production, le traitement et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et des substances radioactives ;

- régler le stockage et le traitement des déchets radioactifs et du combustible irradié de même que leur recyclage et leur évacuation ;
- garantir la protection physique des matières nucléaires de même que leur non-prolifération ;
- procéder à des inspections des installations dangereuses du point de vue nucléaire et radiologique ;
- délivrer les autorisations pour les activités impliquant l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- appliquer des sanctions en cas de violation des règlements de sûreté, notamment retirer les autorisations, s'il y a lieu.

En vertu du Décret présidentiel n° 26 du 21 janvier 1997 relatif aux organes fédéraux relevant du pouvoir exécutif autorisé à mettre en œuvre la réglementation nationale sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, le *Gosatomnadzor*, le Ministère de la Santé, le Comité fédéral de surveillance minière et industrielle (*Gosgortekhnadzor*) et le Ministère des Affaires Intérieures sont habilités à donner application aux règlements sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire dans le respect de leurs compétences respectives.

Parmi les autres organes qui sont investis de compétences dans ce domaine, figurent aussi le Ministère chargé de la Protection Civile, des Situations d'Urgence et des Catastrophes Naturelles, le Ministère des Transports, le Comité d'État pour la protection de l'environnement, l'Office de normalisation de la Fédération de Russie (*Gosstandart*), et le Service fédéral russe d'hydrométéorologie et de surveillance de l'environnement. L'Institut russe de l'exploitation des centrales nucléaires est chargé d'améliorer l'exploitation des centrales.

Enfin, le *Minatom* administre un certain nombre d'instituts de recherche parmi lesquels figurent l'Institut de recherche et de développement pour l'ingénierie électrique, l'Institut de physique et de génie électrique et l'Institut de recherche sur les réacteurs. Le Centre de recherche russe Kourtchatov est un centre scientifique d'État.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et textes d'application***

Dans la Fédération de Russie, la Loi fédérale sur l'utilisation de l'énergie nucléaire\* du 20 octobre 1995 constitue la Loi-cadre qui régit l'ensemble des activités nucléaires. Elle est entrée en vigueur le 21 novembre 1995. Elle établit les fondements et les principes juridiques qui régissent l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels que la sauvegarde de la santé et de la vie et la protection de l'environnement et des biens. La Loi vise principalement à instaurer les bases juridiques du système de contrôle par l'État de l'utilisation de l'énergie atomique et de la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire ainsi qu'à fixer les droits et obligations des citoyens, des fonctionnaires, des entreprises, des organes fédéraux du pouvoir exécutif et d'autres organisations engagées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les activités liées à la mise au point, à la fabrication, aux essais et à

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 57 (juin 1996).

l'utilisation de l'armement nucléaire et des installations nucléaires à usage militaire n'entrent pas dans le champ d'application de cette Loi. De telles activités sont soumises à d'autres lois fédérales.

Aux termes de la Loi, les personnes utilisant l'énergie nucléaire sont tenues de respecter les principes suivants :

- la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la protection de la population et de l'environnement contre les rayonnements ;
- le libre accès aux informations relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire (sauf si ces informations constituent un secret d'État) ;
- la participation des citoyens et des personnes morales, y compris les entreprises commerciales, à l'examen de la politique de l'État et à la rédaction de la législation ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- l'indemnisation des dommages causés par les effets des rayonnements ionisants.

La Loi établit le régime juridique, notamment le régime d'autorisation, pour l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des installations de stockage. Elle régit également la sûreté nucléaire, la protection physique, la responsabilité nucléaire, le transport, l'exportation et l'importation de matières nucléaires et de substances radioactives et la gestion des déchets radioactifs. Les personnes travaillant sous rayonnements doivent obtenir un permis et respecter les prescriptions spécifiées.

La Loi établit le statut juridique, les droits et les obligations des organismes menant des activités nucléaires, notamment les organisations exploitantes. Il incombe à ces organisations d'assurer la sûreté des installations nucléaires et la protection du personnel, de la population et de l'environnement en cas d'accident dans une installation nucléaire.

En application de la Loi, de nombreux textes législatifs, dont les suivants, ont été pris pour réglementer l'utilisation de l'énergie nucléaire :

- Décret n° 233 du Gouvernement du 1<sup>er</sup> mars 1997 comportant la liste des prescripteurs médicaux et de leurs fonctions et régissant la manière dont sont conduites les consultations médicales et les examens psychophysiologiques des travailleurs dans des installations utilisant l'énergie nucléaire. Ce Décret a confirmé la liste des prescripteurs, leurs fonctions et les conditions correspondantes d'examens médicaux.
- Décret n° 240 du Gouvernement du 3 mars 1997 confirmant la liste des travailleurs dans les installations utilisant l'énergie nucléaire.
- Décret n° 264 du Gouvernement du 7 mars 1997 fixant les règles de protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et des sites où sont stockées les matières nucléaires.
- Décret n° 289 du Gouvernement du 12 mars 1997 relatif à l'identification des territoires à proximité des usines et des installations comportant un risque nucléaire et radiologique, à la mobilisation et l'utilisation des ressources destinées à financer des actions pour la protection de la population qui réside dans ces territoires, et au financement pour l'amélioration de la structure sociale de ces territoires conformément à la Loi fédérale

relative au financement des usines et installations présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers.

- Décret n° 306 du Gouvernement du 14 mars 1997 établissant les règles applicables au choix du site et à la décision de construire les centrales et les installations nucléaires utilisant des sources radioactives.
- Décret n° 392 du Gouvernement du 5 avril 1997 confirmant le statut du Ministère de l'Énergie Atomique en ce qui concerne la gestion de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- Décret n° 718 du Gouvernement du 16 juin 1997 relatif à la procédure pour la création d'un système unifié d'audit et de contrôle étatique sur l'exposition des individus aux doses de rayonnements.
- Décret n° 761 du Gouvernement du 20 juin 1997 établissant les règles de formation, d'intervention et de financement des centres régionaux d'urgence au sein des organismes opérationnels chargés de faire face aux accidents intervenus au cours du transport des matières nucléaires et de substances radioactives.
- Décret n° 865 du Gouvernement du 14 juillet 1997 relatif à la procédure et aux conditions d'autorisation pour les activités dans le domaine des utilisations de l'énergie atomique. Ses dispositions confirme le rôle du *Gosatombnadzor* en tant qu'autorité responsable de l'autorisation de ces activités.
- Décret n° 1039 du Gouvernement du 15 août 1997 fixant les règles requises pour la notification aux organes exécutifs nationaux et aux agences administratives locales pour le lancement d'engins cosmiques équipés de sources d'énergie nucléaire et relatif aux mesures d'assistance au public en cas de retour accidentel de ces engins sur la Terre.

Le Gouvernement a par ailleurs approuvé, par le Décret n° 367-r du 12 mars 1996, un plan visant à établir une législation complémentaire destinée à couvrir toutes les activités dans le domaine nucléaire.

Le Décret n° 1012 du Président du 2 juillet 1996 sur les garanties d'un fonctionnement sûr et durable du secteur de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie, prévoit l'établissement par le Gouvernement d'un fonds spécial destiné à financer la recherche scientifique afin d'améliorer la sûreté des installations définies dans la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Aux termes de ce Décret, le Gouvernement doit aussi fournir des garanties afin d'attirer les investissements étrangers.

### ***Régime applicable aux installations nucléaires***

Le Décret n° 306 du 14 mars 1997 régit les procédures fondamentales relatives à la mise en service des installations nucléaires, aux sources de rayonnements et aux lieux de stockage, à la faisabilité des investissements, au choix du site, au développement du modèle, à la coordination et à l'approbation.

Le Décret du Gouvernement n° 144 du 2 février 1998 concerne le développement des installations spatiales comportant des sources d'énergie nucléaire.

## ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

La Loi fédérale sur la sûreté radiologique de la population a été promulguée le 9 janvier 1996 et elle est entrée en vigueur le 28 janvier 1997. Cette Loi, qui complète la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, détermine les fondements juridiques permettant d'assurer la sûreté radiologique de la population sur tout le territoire de la Fédération de Russie, établit les droits, obligations et responsabilités des organes de l'État, des personnes morales et physiques, et prévoit la réglementation des activités nucléaires par l'État et les autorités gouvernementales en vue d'assurer la sûreté radiologique de la population. Elle définit la procédure de surveillance et de contrôle de la sûreté radiologique et contribue ainsi à renforcer le régime international d'utilisation de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté.

Cette législation pose comme règle la priorité de la santé de l'homme et de la protection de l'environnement lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. Elle énonce les trois principes généraux de sûreté radiologique, à savoir le principe de limitation de dose, le principe de justification et le principe d'optimisation, et établit un mécanisme en vue de les mettre en œuvre.

Conformément au Décret n° 1012 du Président du 2 juillet 1996 sur les garanties d'un fonctionnement sûr et durable du secteur de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie, le Gouvernement s'engage à offrir aux organismes exploitants et au *Rosenergoatom* des garanties de l'État en vue d'attirer des investissements étrangers dans le but d'assurer la sûreté nucléaire.

En outre, les normes et règles de sûreté fédérales revêtent une importance extrême du point de vue de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Les exigences et conditions les plus essentielles pour garantir la sûreté figurent dans les Normes de sûreté radiologique (NRB-76/87), les Règles de sûreté nucléaire (NRS-RU-89) et les Conditions générales permettant de garantir la sûreté des centrales nucléaires au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation (OPB-88).

Le Code de discipline des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique a été confirmé par le Décret gouvernemental n° 744 du 10 juillet 1998.

Le Décret n° 72 du Président, du 25 janvier 1995, a trait au soutien du Gouvernement en vue de la restructuration de l'industrie nucléaire dans la ville de Jelesnogorsk du district de Krasnoïarsk. Ce Décret établit un système de contrôle de l'environnement des zones résidentielles affectées par les rayonnements des activités de la centrale nucléaire de Krasnoïarsk. Il a été modifié par le Décret n° 389 du 20 avril 1995, qui vise à garantir la protection de l'environnement et de la santé publique contre les effets des rayonnements ionisants.

## ***Contrôle des matières nucléaires***

### *Contrôles à l'exportation et à l'importation*

La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et ses décrets d'application ont entraîné une révision notable du cadre réglementaire en matière d'exportations et d'importations. Le Décret n° 124 du 8 février 1996 prévoit l'établissement d'une liste de matières nucléaires, d'équipements, de matières non nucléaires spéciales et de technologies connexes dont l'exportation est soumise à un contrôle. Cette liste a été avalisée par le Décret n° 202 du Président en date du 14 février 1996. Elle a pour objet d'assurer le respect de la législation interne et des obligations internationales en matière de

non-prolifération des armes nucléaires que la Fédération de Russie a souscrites. Cependant, le Décret n° 312 sur le contrôle des exportations de matières, équipements et technologies nucléaires en provenance de la Fédération de Russie, pris par le Président le 27 mars 1992, demeure applicable. Il instaure le contrôle des exportations de matières, équipements et technologies nucléaires et interdit expressément leur exportation à destination de pays qui n'ont pas adhéré au Système de garanties de l'AIEA.

Le Décret gouvernemental n° 574 du 8 mai 1996 confirme la procédure d'exportation et d'importation de matières nucléaires déjà fixée par le Règlement sur les exportations et les importations des matières nucléaires, des équipements, des matières spéciales non-nucléaires et des technologies connexes.

Par ailleurs, le Décret n° 291 du Gouvernement du 16 mars 1996 relatif à l'approbation du Règlement régissant la procédure d'exportation et d'importation de substances radioactives et de produits fabriqués à partir de ces dernières définit la procédure applicable aux importations et exportations de substances radioactives, établit le régime d'autorisation et de contrôle de ces activités et désigne les organismes compétents en la matière.

### *Comptabilisation et contrôle des matières nucléaires*

Le Décret n° 1923 du Président, du 15 septembre 1994, établit les mesures de première urgence visant à perfectionner le système de comptabilisation et de protection des matières nucléaires et vise également à assurer l'échange rapide d'informations dignes de foi concernant la fabrication, le stockage, l'utilisation et le transport de matières nucléaires, de renforcer le contrôle aux frontières, ainsi que de s'acquitter des obligations internationales dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires. Ce Décret a conféré la responsabilité du fonctionnement du système d'État de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires au *Gosatombadzor*.

En application du Décret n° 1923, le Gouvernement a adopté le 13 janvier 1995, le Décret n° 34 sur la mise en place d'un système d'État de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Le Gouvernement vise entre autres l'amélioration du cadre juridique de la comptabilisation et du contrôle des matières nucléaires. La réalisation de la majeure partie des tâches prévues dans le Décret a été confiée, au *Gosatombadzor*, conjointement avec d'autres départements. Ce système d'État a été mis en place en vertu du Règlement du Gouvernement du 14 octobre 1996. Les Règles relatives à l'organisation de ce système ont été confirmées par le Décret gouvernemental n° 746 du 10 juillet 1998.

### *Déchets radioactifs*

La Loi sur la gestion des déchets radioactifs a été adoptée par le Parlement mais, à l'époque de la rédaction de la présente étude (mai 2000), elle n'a pas encore été signée par le Président. Elle a pour objet d'établir un cadre juridique permettant d'assurer la sûreté du traitement, du stockage et de l'évacuation des déchets radioactifs. Cette Loi vise en outre à instaurer un système de surveillance globale de l'environnement des installations régionales de stockage du combustible irradié et des sites d'évacuation des déchets.

En outre, en dehors des dispositions de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, la gestion des déchets radioactifs fait l'objet de divers textes réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé publique :

- la Loi du 3 mars 1992 sur la protection de l'environnement, qui interdit d'importer des matières et déchets radioactifs en provenance d'autres États à des fins de stockage et d'enfouissement ;
- le Code de l'eau de 1995 qui interdit le déversement des déchets radioactifs dans des bassins d'eau ;
- la Loi fédérale de 1999 relative à la santé et à la sûreté épidémiologique de la population ;
- le Décret gouvernemental n° 472 du 21 avril 1993 sur l'application par la Fédération de Russie des accords intergouvernementaux de coopération concernant la construction de centrales nucléaires à l'étranger ;
- le Décret gouvernemental n° 773 du 29 juillet 1995 qui confirme la procédure de réception par des entreprises russes pour le retraitement du combustible nucléaire utilisé en provenance de centrales nucléaires étrangères et le retour des déchets radioactifs et des matières produites au cours de son retraitement ;
- le Décret gouvernemental n° 1030 du 23 octobre 1995 qui confirme le programme fédéral sur le traitement des déchets radioactifs et des matières nucléaires usées, leur utilisation et leur enfouissement, pour la période de 1996 à 2005.

### ***Protection physique***

Le Règlement n° 264 établissant les Règles de protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et des sites de conservation des matières nucléaires a été adopté le 7 mars 1997. Il prévoit des mesures organisationnelles, des moyens et des actions techniques dans le but de protéger les matières nucléaires.

### ***Non-prolifération***

La Fédération de Russie a adopté plusieurs instruments juridiques relatifs à la non-prolifération, notamment :

- le Règlement du Gouvernement du 24 juin 1996 sur le régime visant à mettre en œuvre les accords internationaux concernant la sûreté du stockage et du transport des armes nucléaires, qui vise à définir la participation de la Fédération de Russie à la coopération internationale dans ce domaine ;
- le Décret du Gouvernement n° 82 du 24 juin 1998 relatif à l'adoption par la Fédération de Russie des principes directeurs sur la manipulation du plutonium ;
- le Décret du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 1998 sur l'application par la Fédération de Russie des dispositions du protocole additionnel aux accords de garanties entre le Gouvernement et l'AIEA.

Le 4 septembre 1999, le Gouvernement a adopté le Décret n° 1007 sur le régime d'autorisation de l'utilisation des matières radioactives pour des travaux impliquant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins de défense.

### *Indemnisation des dommages nucléaires*

La Fédération de Russie a adopté une législation relative à la protection et à l'indemnisation des citoyens russes victimes de l'accident de Tchernobyl ou d'autres accidents radiologiques. Il s'agit de :

- la Loi du 18 juin 1992, modifiée, sur la protection sociale des citoyens exposés aux rayonnements par suite de la catastrophe survenue dans la centrale nucléaire de Tchernobyl ;
- la Loi du 19 mai 1995 sur la protection sociale des citoyens exposés aux rayonnements par suite des essais nucléaires exécutés sur le polygone d'essai de Semipalatinsk ;
- la Loi du 26 novembre 1998 relative à la protection sociale des citoyens exposés aux rayonnements par suite de l'accident survenu en 1957 dans le complexe de production Maïak et des rejets de déchets radioactifs dans le fleuve Tetcha.

Ces Lois définissent le statut juridique de ces victimes et établissent la procédure permettant de les indemniser. Elles sont complétées par des règlements, des décrets et d'autres textes ayant tous pour objectif d'offrir le maximum de protection sociale.

En outre, la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire contient des dispositions régissant la responsabilité nucléaire. La responsabilité des dommages causés par des opérations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire incombe à l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage. L'organisme exploitant est objectivement responsable des dommages causés, qu'il y ait ou non eu faute.

Le plafond de responsabilité pour les pertes ou dommages causés par les effets des rayonnements au titre d'un seul et même accident, ne peut pas dépasser le montant de la responsabilité fixé par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est Partie. À cet égard, il convient de noter que la Fédération de Russie a signé la Convention de Vienne le 8 mai 1996, mais que sa ratification n'est pas encore intervenue. En outre, la Loi dispose que l'exploitant est tenu de souscrire une garantie financière couvrant le montant maximal de responsabilité tel qu'il est établi. Enfin, au cas où le montant des dommages dépasse la garantie financière de l'exploitant, le Gouvernement de la Fédération de Russie doit mettre à disposition les montants supplémentaires requis pour l'indemnisation de ces dommages.

En outre, l'article 1079 du Code civil, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1996, dispose que les personnes morales et physiques dont les activités impliquent un risque élevé pour la population dans son ensemble, y compris des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, devront réparer les dommages causés par ces activités.

Enfin, une Loi sur la responsabilité administrative des organismes menant des activités impliquant l'utilisation de l'énergie nucléaire a été adoptée par la Douma mais n'a pas encore été signée par le Président.

En ce qui concerne l'assurance des risques nucléaires, plusieurs compagnies d'assurance russes ont établi un Pool d'assurance nucléaire en 1997.

### *Autres législations pertinentes*

Le 11 décembre 1994, le Parlement a adopté une Loi sur la protection de la population et des territoires en cas de situations d'urgence. Cette Loi définit les situations d'urgence comme incluant les situations qui résultent d'accidents ou de catastrophes survenus dans des installations nucléaires.

La Loi fédérale portant modification du Code pénal en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique a été adoptée le 9 février 1999.

### **Projets législatifs et réglementaires**

Plusieurs lois sont en cours d'élaboration :

- Un projet de loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et la souscription de la garantie financière couvrant cette responsabilité est en cours de discussion au Parlement. Le projet de loi tient compte des dispositions du droit international positif, en particulier celles de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Il vise à garantir une indemnisation complète des dommages nucléaires et instaure les procédures permettant d'obtenir cette indemnisation. Il stipule que la responsabilité est exclusive et objective et qu'elle est canalisée sur l'exploitant d'une installation nucléaire. Le projet de loi prévoit également l'obligation de souscrire une assurance à concurrence du plafond de responsabilité, le Gouvernement russe assurant l'indemnisation intégrale des dommages nucléaires en sus de ce montant. Aucun délai de prescription n'est prévu pour l'introduction des demandes en réparation des dommages corporels, alors qu'il est de dix ans pour les demandes en réparation des dommages aux biens.
- Le projet d'amendement à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire soumet l'exportation de chaque type de combustibles nucléaires ou matières nucléaires ou radioactives à des règles spécifiques. Le changement couvre les exportations des combustibles nucléaires et des substances radioactives. Seules les matières radioactives utilisées à des fins médicales sont exclues.
- Le projet de loi sur les mesures de protection sociale des citoyens qui résident ou sont employés dans des zones à proximité des centrales nucléaires.
- Le projet de loi sur la création, l'exploitation, l'élimination et la sûreté des armes nucléaires.
- Le projet de loi sur le retraitement industriel et le stockage du combustible nucléaire usé.
- Le projet de loi sur la réglementation par l'État des importations des substances radioactives et des matières nucléaires.

## Conventions internationales

### *Responsabilité civile nucléaire*

La Fédération de Russie a signé, le 8 mai 1996, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 mais ne l'a pas encore ratifiée.

### *Autres conventions internationales*

Le 21 décembre 1991, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle était, par succession à l'Union soviétique, Partie aux conventions, accords et autres actes juridiques internationaux conclus par l'Union soviétique dans le domaine nucléaire. Il s'agit des conventions suivantes :

- La Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui a été ratifiée par l'Union soviétique le 22 septembre 1967 et est entrée en vigueur le 22 septembre 1968.
- Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a été ratifié par l'Union soviétique le 10 octobre 1963 et est entré en vigueur à la même date.
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a été ratifié par l'Union soviétique le 5 mars 1970 et est entré en vigueur à la même date.
- Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a été ratifié par l'Union soviétique le 18 mai 1972 et est entré en vigueur à la même date.
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a été ratifiée par l'Union soviétique le 25 mai 1983 et est entrée en vigueur le 8 février 1987 (confirmation le 26 décembre 1991).
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a été ratifiée par l'Union soviétique le 23 décembre 1986 et est entrée en vigueur le 24 janvier 1987 (confirmation le 26 décembre 1991).
- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a été ratifiée par l'Union soviétique le 23 décembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987 (confirmation le 26 décembre 1991).

La Fédération de Russie a par ailleurs :

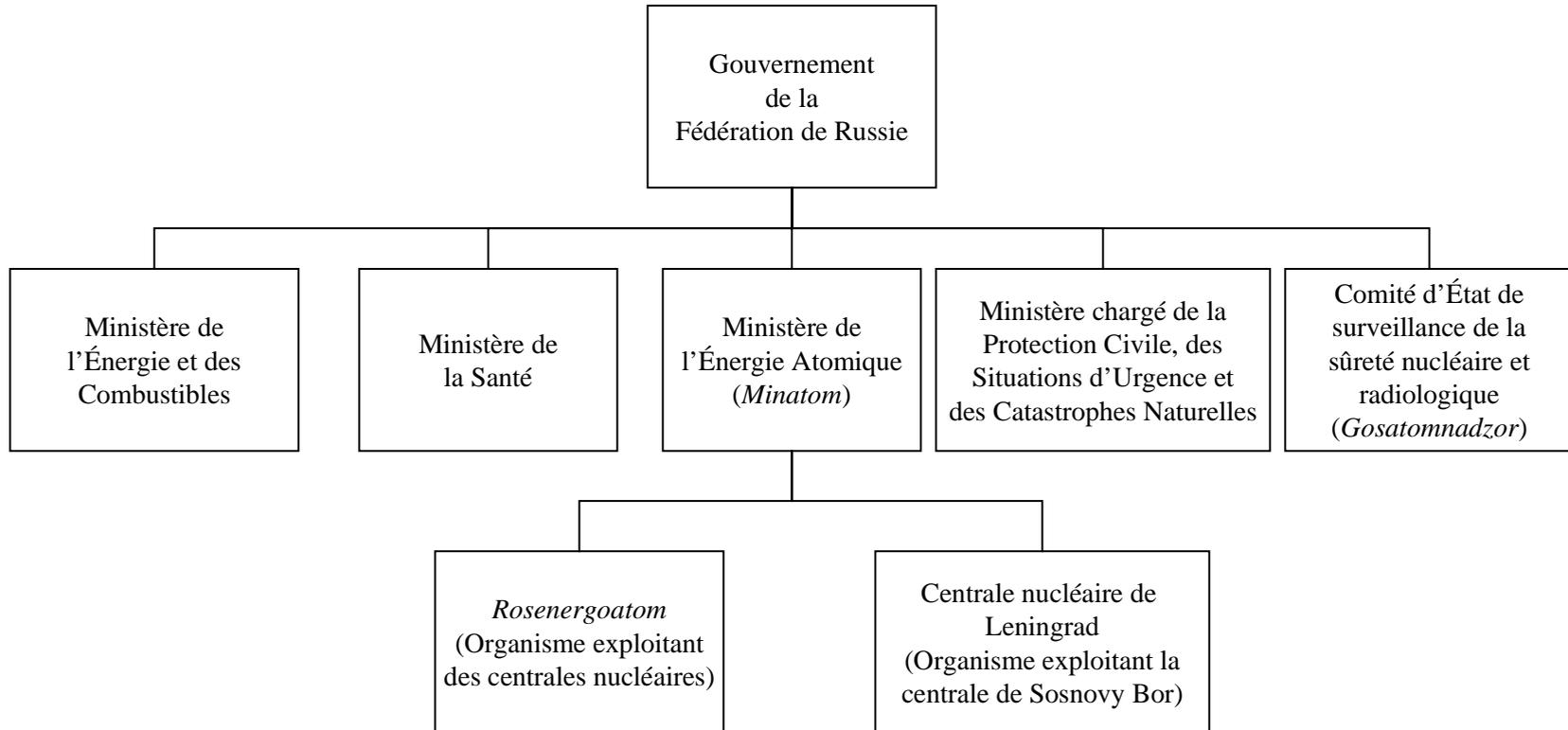
- adhéré, le 12 juillet 1996, à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- signé, le 24 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;

- signé, le 27 janvier 1999, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

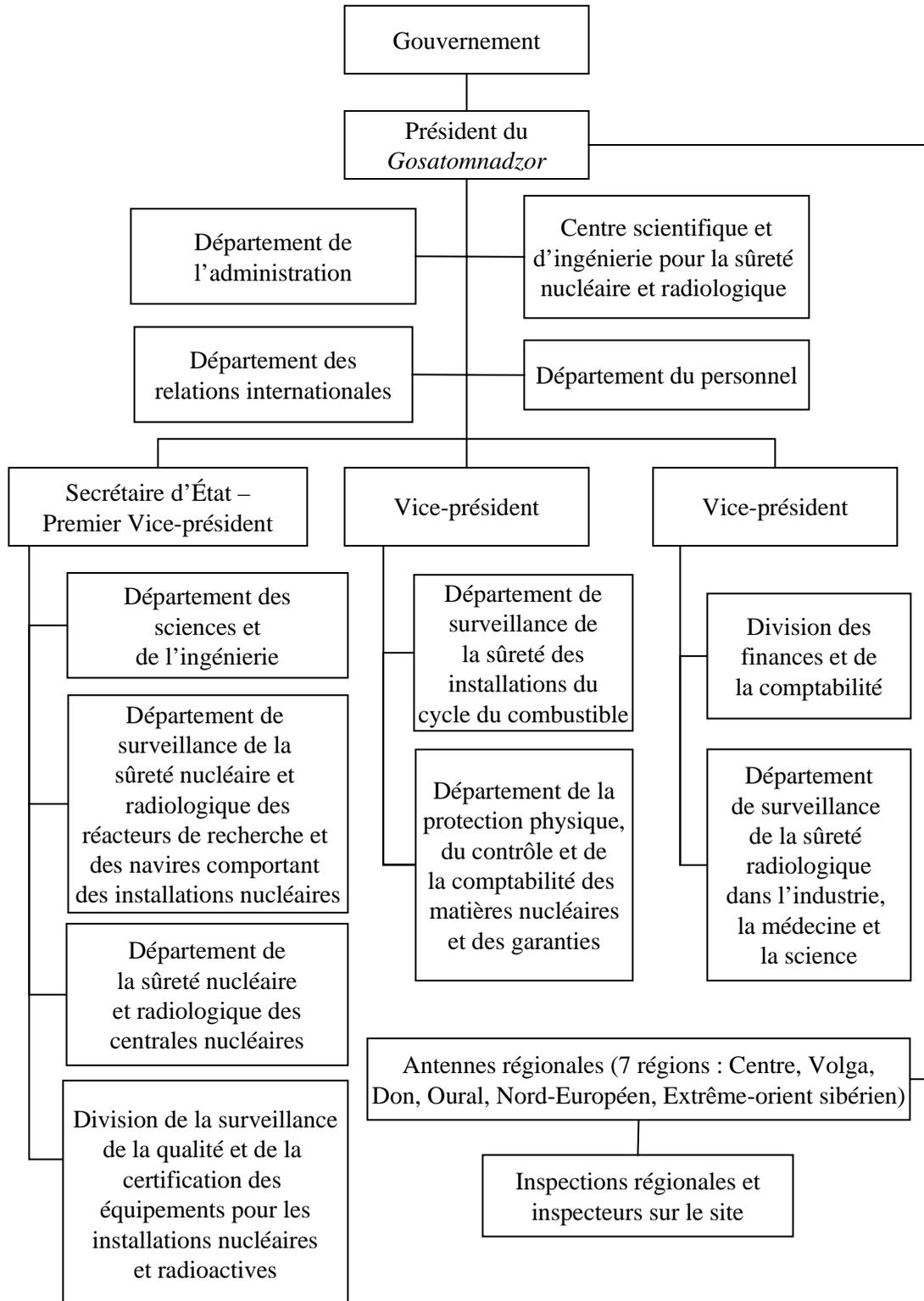
### **Participation à des organisations nucléaires**

La Fédération de Russie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). *Rosenergoatom* fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Fédération de Russie a également adhéré au Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ainsi qu'au Comité Zangger.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**FÉDÉRATION DE RUSSIE**  
**Structure du Gosatomnadzor**



## RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

### Introduction

La République slovaque a deux centrales nucléaires situées à Bohunice et à Mochovce. Sur le site de Bohunice, il existe quatre réacteurs nucléaires de puissance en exploitation et un réacteur déclassé. Il s'agit de deux tranches du type VVER 440 modèle V230 et de deux tranches du type VVER 440 modèle V213 représentant une puissance installée de 1 632 MWe. En septembre 1999, le Gouvernement a décidé de fermer deux tranches de la centrale de Bohunice d'ici respectivement 2006 et 2008. Sur le site de Mochovce, deux tranches du type VVER 440 modèle V213 d'une puissance de 412 MWe chacune, ont été mises en service respectivement en 1998 et 2000. En 1999, l'énergie nucléaire représentait 47 pour cent de la production d'électricité totale en République slovaque.

Il existe également trois installations de traitement des déchets radioactifs, un centre de stockage intérimaire du combustible usé et une installation d'évacuation de déchets radioactifs à Mochovce. En outre, un dépôt en proche surface de déchets de faible et moyenne activité est en cours de mise en service et il est prévu de construire une installation d'évacuation de déchets de haute activité et du combustible usé dans des couches géologiques profondes.

La compagnie d'électricité publique *Slovenske Elektrarne* est chargée d'assurer la production et la distribution de l'électricité dans la République slovaque, y compris de l'électricité produite par les centrales nucléaires. Elle produit environ 90 pour cent de l'électricité du pays.

### Autorités nucléaires compétentes

L'Autorité de la réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – ÚJD*) de la République slovaque a succédé à l'ex-Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. Elle a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par la Loi n° 2/1993, qui définit ses responsabilités et ses tâches et lui accorde une autonomie dans le domaine de la sûreté nucléaire. L'ÚJD agit en tant qu'organe réglementaire de l'État ; elle relève directement du Gouvernement et a à sa tête un Président nommé par le Gouvernement.

L'ÚJD comprend, outre le Président, un secrétariat restreint et deux départements, l'un chargé des activités d'inspection, implanté à Trnava, et l'autre de la politique de sûreté et de la coopération internationale, implanté au siège de l'ÚJD à Bratislava. Il y a en outre deux autres services d'inspection sur les sites des centrales nucléaires. Enfin, en 1995, l'ÚJD a établi un Centre d'information afin de communiquer au public et aux médias des informations sur ses activités.

Les compétences de l'ÚJD dans le domaine de la réglementation nucléaire couvrent les aspects suivants :

- la sûreté des installations nucléaires ;

- la gestion des déchets radioactifs, c'est-à-dire le contrôle des déchets radioactifs en provenance des installations nucléaires et des dépôts pour tous les types de déchets radioactifs ;
- les garanties et le contrôle des matières nucléaires et des matières à double usage conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- les programmes d'assurance de la qualité ;
- le transport des matières nucléaires ;
- la notification rapide des accidents nucléaires ;
- les accords et obligations au plan international dans le domaine de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires.

Il incombe notamment à l'ÚJD de délivrer et de retirer les autorisations et permis afférents à l'acquisition, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le transport des matières nucléaires, à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, à la construction, l'exploitation et le déclassement d'une installation nucléaire. L'ÚJD exerce en outre le contrôle de l'État, par l'intermédiaire d'inspecteurs de sûreté nucléaire, sur les aspects susvisés entrant dans le cadre de ses compétences.

Un nombre notable d'organes centraux de l'administration publique slovaque participent également à diverses activités intéressant la sûreté nucléaire, en particulier les organes suivants :

- Le Ministère de l'Économie est chargé de promouvoir et de développer le programme électronucléaire et d'élaborer la législation connexe ; il lui incombe également de délivrer, sous réserve de l'approbation de l'ÚJD, des autorisations à l'exportation et à l'importation des matières nucléaires, des matières connexes ou des matières à double usage, des équipements et des technologies.
- Le Ministère de la Santé est chargé de l'adoption et du contrôle des mesures de radioprotection dans les installations nucléaires et en dehors du site et de la surveillance des déchets radioactifs en provenance de toutes les sources autres que des installations nucléaires jusqu'à leur traitement et leur transport pour leur évacuation définitive.
- Le Ministère de l'Environnement exerce un contrôle sur les services régionaux chargés de délivrer les autorisations relatives aux sites d'implantation, à la construction et à l'exploitation et d'assurer le fonctionnement du réseau de surveillance radiologique de l'environnement ; il est responsable des études d'impact sur l'environnement. Le Ministre de l'Environnement assure également la présidence de la Commission gouvernementale pour les urgences radiologiques.
- Le Ministère de l'Intérieur est compétent en matière de lutte contre l'incendie, de protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi que de protection civile en cas d'accident radiologique et d'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique.
- L'Office d'État de la sécurité du travail est une agence indépendante qui relève directement du Gouvernement et lui fait rapport sur les questions de sûreté industrielle.

Plusieurs institutions assurent un soutien technique. La plus importante d'entre elles est l'Institut de recherche sur les centrales nucléaires (*Vyskumny Ustav Jadrovych Elektrarni Trnava a.s.*) qui prend part à des travaux de recherche et de développement en matière de sûreté nucléaire. Cet Institut assure également la formation du personnel des centrales nucléaires à Trnava. La formation du personnel de la centrale nucléaire de Mochovce est assurée par un simulateur de grandeur réelle installé sur le site de Mochovce.

## **Législation en vigueur**

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la réglementation en matière de sûreté nucléaire est constitué, d'une part, par les lois adoptées avant la création de la République slovaque et, d'autre part, par les nouvelles lois promulguées depuis l'indépendance.

### ***Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ses règlements d'application***

La Loi n° 130 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été adoptée par le Parlement de la République slovaque le 1<sup>er</sup> avril 1998\* (Journal officiel du 8 mai 1998) et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Cette Loi abroge la Loi n° 28/1984 sur la tutelle de l'État sur la sûreté des installations nucléaires, adoptée avant l'indépendance de la République slovaque et qui régissait la construction et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que le système d'autorisation, afin de tenir compte des changements sociaux et politiques, de la nouvelle législation en matière d'environnement, de l'expérience acquise relative aux utilisations de l'énergie nucléaire et des obligations internationales intervenues depuis son adoption.

La Loi n° 130 énonce les principes régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment le principe de justification. Elle dispose en outre que l'énergie nucléaire ne peut être utilisée qu'en conformité avec les accords internationaux conclus par la République slovaque dans ce domaine. Une attention particulière doit être prêtée à la sûreté des installations nucléaires, à la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants, à la protection physique et à la préparation aux situations d'urgence.

La Loi soumet l'utilisation de l'énergie nucléaire à la délivrance d'une autorisation ; elle fixe de façon détaillée la procédure de demande d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation.

L'acquisition et l'utilisation de matières nucléaires, y compris leur importation et exportation, ainsi que leur transport sont également soumises à la délivrance d'un permis. La Loi prescrit en outre l'obligation pour toutes les personnes engagées dans des activités mettant en jeu des matières nucléaires de tenir la comptabilité et les relevés d'exploitation de ces matières nucléaires.

Cette Loi établit ensuite les conditions pour la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires. Elle contient également des dispositions relatives à la gestion des déchets radioactifs et à la manipulation du combustible usé. Elle prévoit notamment que le producteur de ces déchets ou de ce combustible est responsable de sa gestion jusqu'à son transfert à un dépôt approprié.

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 62 (décembre 1998).

La Loi établit les responsabilités de l'exploitant, ainsi que les consignes qu'il doit respecter afin d'assurer à tout moment la sûreté de l'exploitation de l'installation nucléaire. Y figurent des prescriptions relatives aux qualifications et à la formation du personnel des installations nucléaires, à l'assurance de la qualité, à la sécurité des installations nucléaires et à la planification des situations d'urgence sur et hors site.

En ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire, la Loi assure l'application des obligations de la République slovaque découlant de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant dans son installation. Le plafond maximum de sa responsabilité est fixé à 2 milliards de couronnes slovaques (SKK). L'exploitant est tenu de souscrire une garantie financière à concurrence de ce montant.

Conformément à son mandat aux termes de la Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'ÚJD a adopté plusieurs règlements, notamment :

- le Règlement sur les quantités maximales de matières nucléaires exclues de l'application de la Convention de Vienne, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 ;
- le Règlement n° 29/1999 fixant la liste des matières spéciales (à double usage) et de leurs composants, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 ;
- le Règlement n° 198/99 sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- le Règlement sur le transfert de matières nucléaires et de déchets radioactifs, qui est entré en vigueur en octobre 1999.

### ***Régime applicable aux installations nucléaires***

Les Services régionaux de l'environnement, placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, délivrent les autorisations relatives aux sites d'implantation, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires sur la base de l'approbation de l'ÚJD, du Ministère de la Santé et d'autres organisations. Les compétences de ces organismes en matière d'autorisation sont définies dans la Loi n° 50/1976 (Code civil), les Décrets n°s 2/1978 et 4/1979 de l'ex-Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique et le Décret n° 378/1992 du Ministère de l'Environnement.

La Loi n° 127/1994 régit les études d'impact sur l'environnement obligatoires et habilite le Ministère de l'Environnement à évaluer toutes les propositions relatives à la construction d'installations nucléaires ou aux modifications techniques de ces dernières, qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'environnement.

### ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

De nombreux décrets réglementent la sûreté dans la conception, le choix du site, l'autorisation, la construction et l'exploitation des installations nucléaires (Décrets n°s 2/1978, 4/1979 et 6/1980 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique), l'assurance de la qualité de certains éléments des installations nucléaires (Décret n° 436/1990 de la Commission), les modalités et conditions de vérification des qualifications de certains membres du personnel (Décret n° 191/1989 de la

Commission) et la sûreté au cours des essais des dispositifs de transport et d'évacuation des matières nucléaires (Décret n° 8/1981 de la Commission).

La documentation relative à la sûreté du déclassé des installations nucléaires est régie par le Règlement de l'ÚJD n° 246/1999, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

La Loi n° 290/1996 sur la protection de la santé de la population établit les prescriptions relatives à la radioprotection sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique et des normes de l'AIEA dans ce domaine.

En outre, le Règlement n° 187/1999 sur la formation et la qualification du personnel dans les installations nucléaires, qui est entré en vigueur en août 1999, met en œuvre la Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et fixe les conditions de qualification professionnelle exigée du personnel de ces installations.

### ***Gestion des déchets radioactifs***

Le Règlement n° 67/1987 de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique établit les prescriptions techniques et organisationnelles fondamentales destinées à assurer la sûreté nucléaire et l'élimination des rejets de matières radioactives dans l'environnement au cours de la gestion des déchets radioactifs. Le Règlement spécifie les procédures en matière de gestion des déchets radioactifs auxquelles les organisations concernées et leur personnel doivent obligatoirement se conformer lors de la conception, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassé des installations nucléaires. Il précise en outre les prescriptions fondamentales en matière de sûreté applicables à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, telles que la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement et l'évacuation de ces déchets.

La Loi n° 254/1994, adoptée le 25 août 1994 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et le Décret n° 14/1995, portent création d'un Fonds d'État pour le déclassé des centrales nucléaires et la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs issus de leur déclassé. Le Fonds est géré par le Ministère de l'Économie, qui nomme le Directeur du Fonds. Ce Ministère a aussi établi un Comité de direction composé de sept membres, qui sont des experts dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'économie et de l'administration publique, afin de formuler des avis sur l'affectation des fonds. Le Fonds est alimenté de plusieurs manières, notamment par des contributions des exploitants de centrales nucléaires, des crédits bancaires et des fonds publics.

### ***Situations d'urgence***

L'ÚJD a adopté le Règlement n° 245/1999 sur la préparation aux situations d'urgence, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999, et un Règlement sur la classification et le compte-rendu des événements nucléaires et des accidents nucléaires, qui est entré en vigueur en janvier 2000. Ce dernier Règlement énonce notamment les méthodes de notification et d'étude des accidents nucléaires.

## ***Exportation et importation de matières nucléaires***

Le cadre législatif actuel dans lequel s'exerce le contrôle de l'État sur les exportations et les importations de matières nucléaires et d'articles sensibles, tels que les articles à double usage, est défini par les actes juridiques suivants :

- la Loi n° 547/1990 sur la gestion de substances spéciales et leur contrôle qui définit les conditions fondamentales pour l'exportation et l'importation de certains biens et technologies et dispose que le Ministre de l'Économie est l'organisme compétent pour délivrer les autorisations d'exporter ou d'importer des matières nucléaires ou d'autres articles sensibles, sous réserve de l'approbation de l'ÚJD ;
- la Loi n° 130/1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui habilite l'ÚJD à délivrer des autorisations à l'exportation et à l'importation des matières nucléaires, des matières connexes ou à double usage, des équipements et de la technologie et aussi des autorisations pour le transport des matières nucléaires ; l'ÚJD est aussi chargée d'assurer la liaison officielle avec les organes internationaux s'occupant des régimes de non-prolifération, tels que le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ou le Comité Zangger.

## ***Protection physique***

La protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs est régie par le Décret n° 186/1999 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

## **Projets législatifs et réglementaires**

En vertu de la Loi sur les utilisations de l'énergie nucléaire, l'ÚJD prépare une série de règlements relatifs, entre autres :

- au régime de la sûreté nucléaire lors de la conception, la mise en service et l'exploitation des installations nucléaires, comprenant les relevés d'exploitation ;
- à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
- à l'assurance de la qualité des installations nucléaires.

L'ÚJD prépare aussi un Décret sur le régime du transport des matières nucléaires et des déchets radioactifs. Ce Décret est fondé sur la collection n° ST-1 des Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA, « Réglementation de la sûreté du transport des matières radioactives » (édition 1996), et établit les conditions sous lesquelles l'ÚJD délivrera une autorisation pour ces transports. Le Décret comprend aussi des prescriptions sur la protection physique pendant le transport. Ces prescriptions reflètent les recommandations de l'AIEA figurant dans INFCIRC/225/rév.3.

La République slovaque procède aussi à l'élaboration d'un amendement à la Loi sur le Fonds d'État destiné aux installations nucléaires en cours de déclassement et à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Un projet de décret du Gouvernement sur la radioprotection est à l'étude au Ministère de la Santé. Ce Décret remplacera le Règlement n° 65/1972 de l'ancien Ministère tchécoslovaque de la Santé régissant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les sources de rayonnements ionisants.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La République slovaque a adhéré, le 7 mars 1995, à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a pris effet le 7 juin 1995.
- La République slovaque a adhéré, le 7 mars 1995, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 7 juin 1995.

### ***Autres conventions internationales***

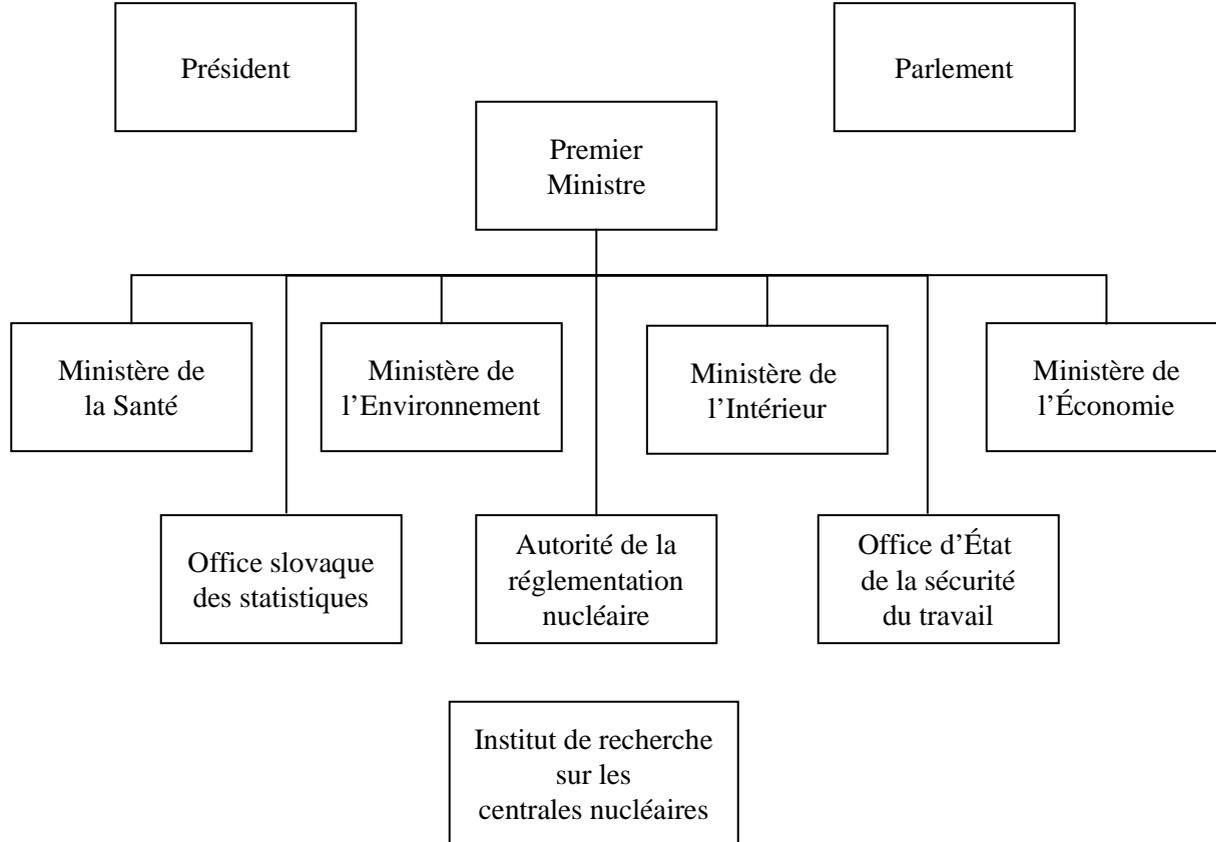
- La République slovaque est devenue Partie par succession, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République slovaque est devenue Partie par succession, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date.
- La République slovaque est devenue par succession, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date.
- La République slovaque est devenue par succession, le 8 octobre 1991, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971.
- La République slovaque est devenue par succession, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République slovaque est devenue par succession, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République slovaque est devenue par succession, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République slovaque a ratifié, le 7 mars 1995, à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

- La République slovaque a ratifié, le 3 mars 1998, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La République slovaque a ratifié, le 6 octobre 1998, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

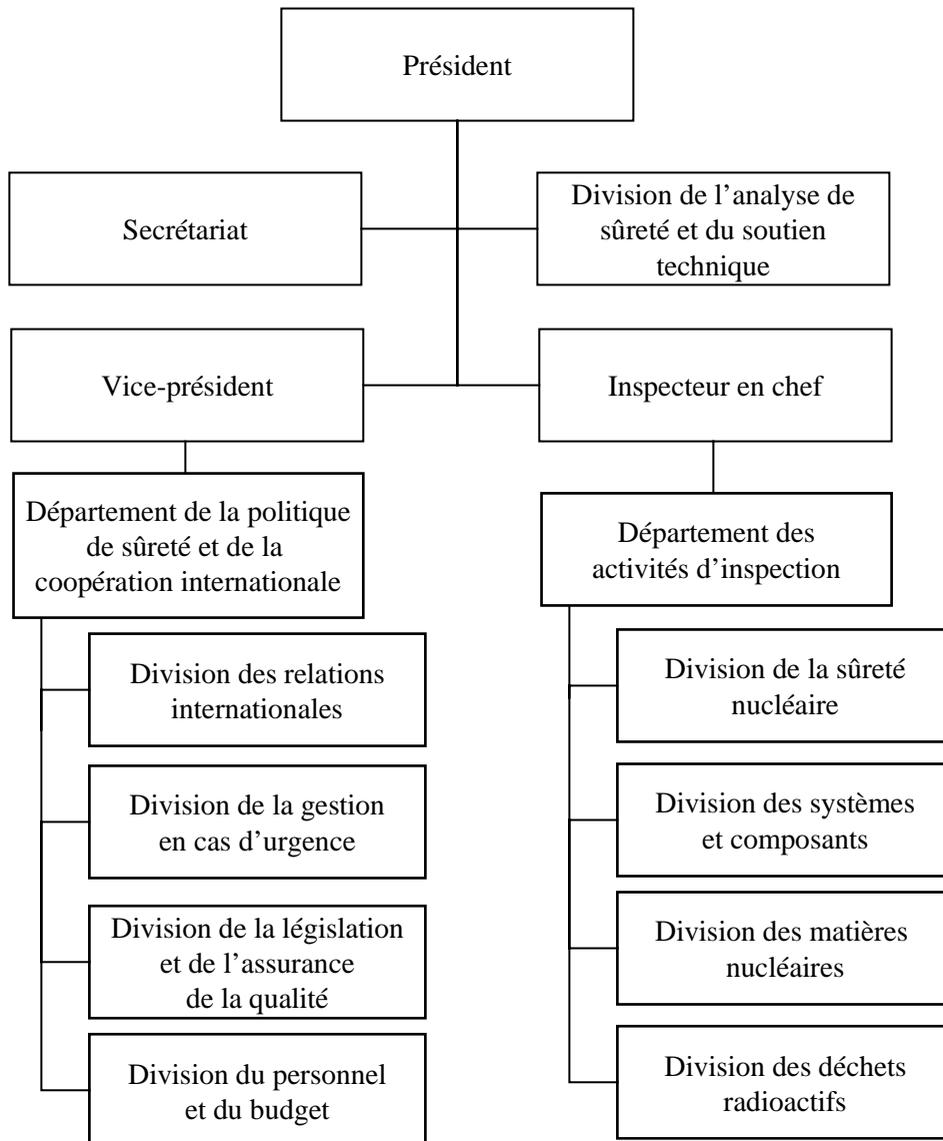
### **Participation à des organisations nucléaires**

La République slovaque est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Compagnie slovaque d'électricité est Membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La République slovaque fait également partie du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

**RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**  
**Autorité de la Réglementation nucléaire (ÚJD)**



## SLOVÉNIE

### Introduction

La Slovénie possède une centrale nucléaire en exploitation à Krško dans le sud-est du pays (équipée d'un REP-664 d'une puissance de 632 MWe) qui est entrée en service en 1981 et dont elle est conjointement propriétaire avec la Croatie ; cette centrale fournit de l'électricité aux deux pays. Elle génère environ 39 pour cent de la production d'électricité totale en Slovénie. L'installation est exploitée par la Compagnie d'électricité de Slovénie *Nuklearna Elektrarna Krško*.

La Slovénie possède aussi un réacteur de recherche de type Triga (250 kWh), implanté à proximité de Ljubljana, et une mine d'uranium, *Zirovski Vrh*.

Il n'existe pas de dépôt pour l'évacuation des déchets radioactifs. La Slovénie dispose cependant sur le site de Krško d'une installation de stockage pour les déchets de faible et moyenne activité provenant de la centrale nucléaire, ainsi que d'une installation de stockage provisoire située au Centre du réacteur de recherche à Podgorica près de Ljubljana. Le Centre reçoit les déchets de faible et de moyenne activité provenant de tous les autres producteurs de déchets radioactifs.

### Autorités nucléaires compétentes

En 1991, l'Administration slovène de la sûreté nucléaire (*Uprava Republike Slovenije za Jedrsko Varnost*) a été complètement réorganisée. Cet organisme réglementaire autonome qui relevait du Gouvernement, est désormais placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire. L'Administration est dirigée et représentée par un directeur nommé par le Gouvernement sur proposition du Ministère.

L'Administration slovène de la sûreté nucléaire compte les cinq départements suivants :

- le Département de l'inspection de la sûreté nucléaire ;
- le Département de la sûreté nucléaire ;
- le Département de la sûreté radiologique ;
- le Département des matières nucléaires et radioactives ;
- le Département des services juridiques et de la coopération internationale.

Le Département de l'inspection de la sûreté nucléaire a pour mission principale de s'assurer que les centrales nucléaires sont en conformité avec les règles et règlements en vigueur, tant pendant leur construction qu'au cours de leur exploitation. Il vérifie donc que les titulaires d'autorisation respectent

les prescriptions en matière de sûreté figurant dans la réglementation et dans leur autorisation. Les inspections peuvent être ponctuelles ou s'inscrire dans un programme global d'inspections. Elles peuvent aussi être effectuées à l'improviste afin d'en accroître l'efficacité. Des inspections systématiques sont exécutées une fois par semaine.

Le Département de la sûreté nucléaire comporte deux sections correspondant à ses principales fonctions. La première s'occupe des autorisations alors que la seconde analyse les fins auxquelles servent ces autorisations.

Le Département de la sûreté radiologique veille à la sûreté radiologique dans les installations nucléaires et est chargé du contrôle de la dosimétrie et de la surveillance radiologique ainsi que de la notification rapide en cas d'accident nucléaire ou radiologique. Ce Département travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé qui est responsable de toutes les questions concernant la radioprotection (à l'exception de la protection des installations nucléaires elles-mêmes). Il existe aussi deux sections au sein de ce Département : l'une s'occupant des autorisations, l'autre de la surveillance.

Le Département des matières nucléaires et radioactives est chargé des activités liées au commerce, au transport et au traitement de ces matières. Il est responsable de la protection physique des centrales nucléaires et des matières nucléaires. Il s'occupe aussi du traitement, du stockage provisoire et de l'évacuation des déchets radioactifs et participe à la sélection des sites d'implantation des installations nucléaires, en particulier de ceux destinés aux déchets radioactifs. Enfin, les questions de garanties et les problèmes de trafics illicites relèvent de sa compétence.

Deux commissions d'experts sont rattachées à l'Administration slovène de la sûreté nucléaire : la Commission d'experts sur la sûreté nucléaire, qui a un rôle consultatif (pour différentes questions telles que la délivrance d'importantes autorisations à des installations nucléaires, des projets de législation, et des propositions de réglementation relative à la protection physique des matières et installations nucléaires, etc.) et la Commission d'experts chargée d'examiner les exploitants, qui fait passer les examens et propose à l'Administration d'accorder ou de proroger les habilitations relatives au personnel des centrales.

Le Département des services juridiques et de la coopération internationale est associé aux procédures d'autorisation et à la préparation de la législation concernant la sûreté nucléaire et radiologique ainsi que la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

La Loi de novembre 1994 (Journal officiel n° 71/94) sur l'organisation et l'affectation des compétences ministérielles, redéfinit les principales missions de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire, comme suit :

- la sûreté nucléaire et radiologique dans les installations nucléaires ;
- le commerce et le transport des matières nucléaires et radioactives ;
- les garanties applicables aux installations et matières nucléaires ;
- la protection physique des installations et matières nucléaires ;
- la responsabilité civile des dommages nucléaires ;
- l'habilitation des exploitants et du personnel des installations nucléaires ;

- l'assurance de la qualité ;
- la surveillance radiologique ;
- les inspections ;
- la notification rapide en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;
- la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Ainsi, l'Administration slovène de la sûreté nucléaire est chargée de délivrer et de modifier les autorisations relatives à toutes les installations nucléaires et d'exécuter des inspections systématiques dans ces installations. Les règles applicables à l'administration publique sont énoncées dans les lois suivantes et appliquées par les organismes réglementaires compétents :

- la Loi sur les procédures administratives (Journal officiel n° 47/86), qui a trait à toutes les procédures juridiques officielles auxquelles doivent se conformer les ministères et autres organismes réglementaires ;
- la Loi sur le Gouvernement (Journal officiel n° 4/93), qui régit les relations entre le Premier Ministre, les différents ministères et les dirigeants d'autres organismes réglementaires au sein du Gouvernement ;
- la Loi sur l'administration (Journal officiel n° 67/94), qui traite principalement de la division territoriale de l'administration slovène au niveau tant national que local et qui définit d'une façon générale les pouvoirs et compétences des inspecteurs ;
- la Loi pénale (Journal officiel n°s 63/94 et 70/94) et la Loi sur les infractions mineures (Journal officiel n° 66/93), qui sont applicables aux conduites délictueuses et aux infractions civiles mineures ;
- la Loi sur le contentieux administratif (Journal officiel n° 50/97).

L'Agence pour la gestion des déchets radioactifs (*Agencija za radioaktivne odpadke* – ARAO) a été créée en 1991 par le Gouvernement slovène. Elle a pour principale mission de gérer l'évacuation définitive de tous les types de déchets radioactifs dans la République de Slovénie. À cet effet, l'ARAO est responsable des phases préliminaires de l'évacuation des déchets radioactifs dans des conditions de sûreté, de la préparation et de l'organisation des activités nécessaires à la construction, l'exploitation et la gestion de l'installation d'évacuation définitive des déchets radioactifs, des travaux de recherche et de développement dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, de la collecte des données sur les producteurs, les quantités et les types de déchets radioactifs, du transport des déchets radioactifs jusqu'au dépôt, ainsi que de l'éducation dans ce domaine. Les compétences de l'Agence ont été élargies par le Gouvernement en 1996, notamment à l'égard de la gestion d'un centre de stockage provisoire pour les déchets radioactifs de faible et moyenne activité provenant de petits utilisateurs (les hôpitaux, par exemple) ; le transfert de la gestion de l'Institut Jozef Stefan à l'Agence s'est opéré en juin 1999.

La Slovénie a établi un Centre national de notification qui est chargé des procédures de notification dans une situation d'urgence radiologique, conformément au Plan national de protection et de secours en cas d'accident nucléaire à Krško. La procédure de notification est fonction du niveau de l'urgence, mais dans toutes les situations d'urgence radiologique, le Centre est tenu d'avertir

l'Administration slovène de la sûreté nucléaire et l'Administration nationale de protection civile et de sauvetage.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les assureurs slovènes ont établi, en mars 1994, un Pool d'assurance et de réassurance nucléaire constitué de compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées. Ce Pool, qui a son siège à Ljubljana, repose sur les principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires.

Enfin, l'Institut Jozef Stefan a, depuis sa création en 1949, mené des travaux de recherche et de développement des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. Il exploite le réacteur de recherche Triga Mark II. L'Institut comprend un Groupe de radioprotection indépendant, relevant du directeur de l'Institut, qui élabore des critères et formule des avis concernant la dosimétrie individuelle des travailleurs sous rayonnements, la surveillance de l'environnement, ainsi que le contrôle des sources radioactives dans les installations de stockage des déchets radioactifs.

## **Législation en vigueur**

### ***Lois relatives à l'énergie nucléaire***

La Loi constitutionnelle relative à l'application de la Charte constitutionnelle fondamentale sur l'autonomie et l'indépendance de la République de Slovénie, adoptée le 23 juin 1991 (Journal officiel n° 1/91), dispose que toutes les lois adoptées par les autorités (fédérales) yougoslaves dans le passé, qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique slovène, demeureront en vigueur en Slovénie jusqu'à ce qu'une législation appropriée soit adoptée par le Parlement slovène.

En conséquence, la législation relative à l'énergie nucléaire en Slovénie est constituée par les textes suivants :

- la Loi du 19 avril 1978 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Journal officiel n° 22/78)\* ;
- la Loi sur l'assurance de la responsabilité des dommages nucléaires (Journal officiel n° 12/80) ;
- la Loi du 5 novembre 1980 sur la mise en œuvre de la protection contre les rayonnements ionisants et sur les mesures nécessaires en vue de la sûreté des installations et équipements nucléaires (Journal officiel n° 28/80) ;
- la Loi du 21 novembre 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire (Journal officiel n° 62/84)\*\* ;
- la Loi sur la protection sanitaire (Journal officiel n° 8/73 et 9/85) ;

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 23 (juin 1979).

\*\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36 (décembre 1985).

- la Loi sur le Fonds pour le déclassement (Journal officiel n° 75/94) ;
- le Décret sur l'établissement de l'Agence pour la gestion des déchets radioactifs (Journal officiel n° 5/91 et 45/96) ;
- la réglementation prise en application des textes susmentionnés.

Il y a lieu de mentionner également la réglementation relative à la protection civile, définie par la Loi de 1994 sur la protection contre les catastrophes naturelles et autres cataclysmes (Journal officiel n° 46/94) qui a remplacé la Loi sur la défense et la protection civile (Journal officiel n° 15/91).

### *Loi sur la responsabilité civile nucléaire*

La Loi sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, adoptée par le Parlement de l'ex-Yougoslavie le 19 avril 1978, contient les dispositions suivantes :

- L'exploitant d'une installation nucléaire est objectivement responsable des dommages causés par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire.
- L'exploitant est responsable des dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu au cours du transport de matières nucléaires en provenance de son installation nucléaire ou lors du stockage, si l'accident nucléaire causé par les matières nucléaires s'est produit avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait assumé la responsabilité au regard des accidents nucléaires.
- L'exploitant n'est pas responsable d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant d'hostilités, d'actes de guerre ou de conflit armé ou par un accident nucléaire résultant directement d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie ou de tout autre cataclysme naturel, s'il est prouvé qu'un tel dommage ne pouvait être prévu ou évité. L'exploitant est également exonéré de sa responsabilité pour les dommages nucléaires subis par une personne s'il est prouvé que cette personne a causé intentionnellement le dommage.
- L'exploitant est tenu de souscrire et maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour les dommages nucléaires (Loi de 1980 sur l'assurance de la responsabilité des dommages nucléaires).

Le Décret fixant le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire et le montant correspondant de l'assurance pour les dommages nucléaires, adopté par le Gouvernement le 26 novembre 1998 (Journal officiel du 11 décembre 1998) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999, fixe le montant de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires à l'équivalent en tolar slovènes d'environ 42 millions de dollars des États-Unis (USD).

Par ailleurs, l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de souscrire et de maintenir une assurance équivalente au nouveau montant susmentionné. Cette disposition subit des exceptions : l'assurance pour le transport de matières nucléaires s'élève à USD 14 millions et celle des réacteurs de recherche varie entre USD 187 000 et 467 000 selon la puissance thermique des réacteurs en question.

L'adoption de ce Décret n'est qu'une solution provisoire dans l'attente de la révision de la législation en vigueur en la matière.

## *Législation sur la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire*

La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire a été adoptée le 21 novembre 1984. Cette Loi énonce les prescriptions en matière de protection contre les effets des rayonnements ionisants et les mesures de sûreté nucléaire requises. Elle contient des définitions générales, des mesures visant la protection contre les rayonnements ionisants, des mesures spéciales de sûreté applicables aux installations nucléaires et aux matières nucléaires, des règles en matière de surveillance et relatives aux autorités compétentes, des dispositions concernant les inspections et les sanctions. La Loi contient en outre des dispositions visant la responsabilité du titulaire de l'autorisation, l'assurance de la qualité, l'évaluation et la vérification de la sûreté (lors du choix du site, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation d'une installation nucléaire), la protection physique, l'importation et l'exportation de matières radioactives et nucléaires, les garanties, les limites de dose et d'autres questions.

En ce qui concerne les plans d'intervention en cas d'urgence, la Loi impose à chaque titulaire d'autorisation l'obligation de prévoir un plan d'urgence et des mesures de protection en cas d'accident nucléaire et d'avertir sans retard l'organisme compétent des dangers radiologiques. Le plan d'urgence destiné à protéger la population locale en cas d'accident dans une installation nucléaire doit être intégré à un rapport final sur la sûreté conformément au Règlement sur l'établissement et le contenu des rapports d'analyse de la sûreté. La Loi contient aussi des dispositions relatives à l'évacuation de la population dans des situations d'urgence et aux fonctions de protection civile afin d'y faire face.

En application de cette Loi, plusieurs règlements ont été pris en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui ont notamment trait :

- au choix du site, à la construction et à l'exploitation des centrales nucléaires, y compris aux prescriptions relatives à l'assurance de la qualité (Journal officiel n° 52/88) ;
- aux rapports d'analyse de sûreté (Journal officiel n° 68/88) ;
- à la délivrance des autorisations aux exploitants (Journal officiel n° 86/87) ;
- aux garanties (Journal officiel n° 9/88) ;
- à la surveillance de la radioactivité sur l'ensemble du territoire de la Slovénie et aux déchets radioactifs (Journal officiel n° 40/86) ;
- à la surveillance de la radioactivité dans la zone où se trouvent des centrales nucléaires (Journal officiel n° 51/86) ;
- à la gestion des déchets radioactifs (Journal officiel n° 40/86) ;
- au commerce des sources radioactives et des matières nucléaires (Journal officiel n° 40/86 et 45/89) ;
- aux conditions professionnelles relatives aux travailleurs sous rayonnements (Journal officiel n° 40/86) ;
- aux limites de dose applicables à la population et aux travailleurs sous rayonnements (Journal officiel n° 31/89 et 63/89) ;

- aux importations et exportations de marchandises spécifiques (Journal officiel n° 75/95), modifié en février 1999.

### ***Loi sur le transport de marchandises dangereuses***

La Loi sur le transport des marchandises dangereuses, adoptée le 16 septembre 1999 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, remplace la Loi sur le transport des substances dangereuses de 1990 (Journal officiel n° 27/90). Elle s'applique au transport des matières nucléaires et radioactives par route, par voie ferrée, par mer et voies de navigation intérieure, et par voie aérienne. Le transport de marchandises dangereuses est soumis à l'obtention d'un permis. La Loi énonce les obligations des personnes menant une opération de ce type. La Loi confirme l'application directe de plusieurs accords internationaux, notamment l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) et le Règlement international concernant le transport des matières dangereuses par chemin de fer (RID).

### ***Loi sur la protection de l'environnement***

La Loi sur la protection de l'environnement a été promulguée le 2 juin 1993. Il existe une cinquantaine de règlements et décrets d'application de cette Loi.

## **Projets législatifs et réglementaires**

### ***Projet de loi sur la sûreté nucléaire et radiologique***

Un projet de loi sur la sûreté nucléaire et radiologique est en préparation. Il remplacera, lorsqu'il sera adopté, la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire.

### ***Projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire***

La Loi de 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires est en cours de révision. Dans l'attente de sa révision, un Décret de 1999 a augmenté le montant de la responsabilité de l'exploitant (voir *supra*).

### ***Projet de loi sur le contrôle à l'exportation des articles à double usage***

Afin de renforcer la non-prolifération des armes de destruction massive, le Ministère de l'Économie, en collaboration avec le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, l'Administration slovène de la sûreté nucléaire, le Ministère de la Défense, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances, a préparé une loi sur le contrôle à l'exportation des articles à double usage. Cette Loi a pour objet de renforcer le contrôle à l'exportation des équipements, matières et technologies qui peuvent être utilisés aux fins de production d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ou aux fins de production et d'emploi abusif de munitions et d'explosifs employant la technologie des missiles. Lors de la préparation de cette loi, il est tenu compte du document de l'AIEA INFCIRC/254/partie II et du Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil,

du 19 décembre 1994, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La Slovénie est devenue par succession, le 7 juillet 1992, Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui a pris effet le 25 juin 1991.
- La Slovénie a adhéré, le 27 janvier 1995, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a pris effet le 27 avril 1995.

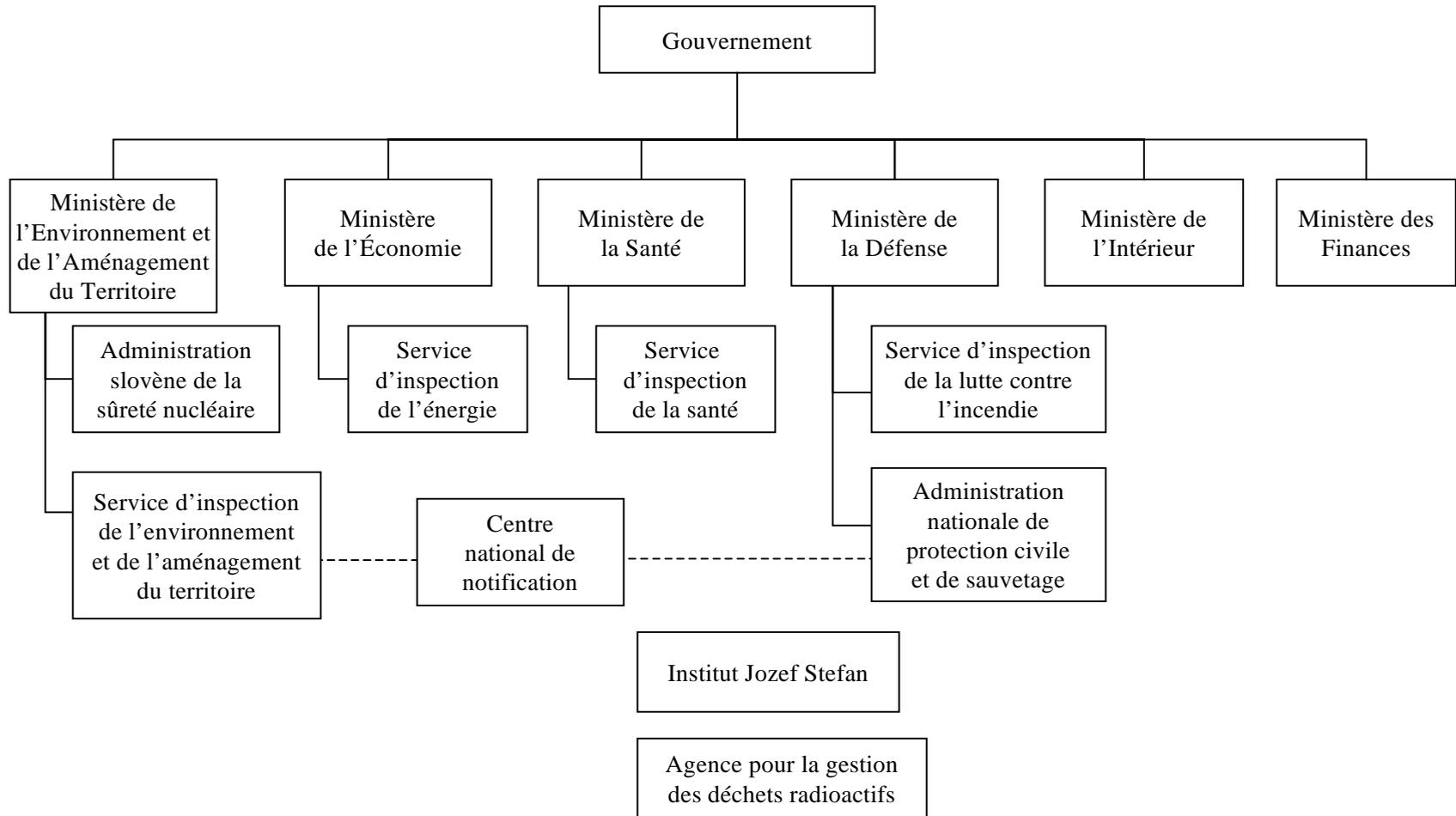
### ***Autres conventions internationales***

- La Slovénie est devenue par succession, le 7 avril 1992, Partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date.
- La Slovénie est devenue par succession, le 7 avril 1992, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date.
- La Slovénie est devenue par succession, le 7 avril 1992, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a pris effet à la même date.
- La Slovénie est devenue par succession, le 7 juillet 1992, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 25 juin 1991.
- La Slovénie est devenue par succession, le 7 juillet 1992, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 25 juin 1991.
- La Slovénie est devenue par succession, le 7 juillet 1992, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 25 juin 1991.
- La Slovénie a ratifié, le 20 novembre 1996, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui a pris effet le 18 février 1997.
- La Slovénie a ratifié, le 31 août 1999, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La Slovénie a ratifié, le 25 février 1999, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

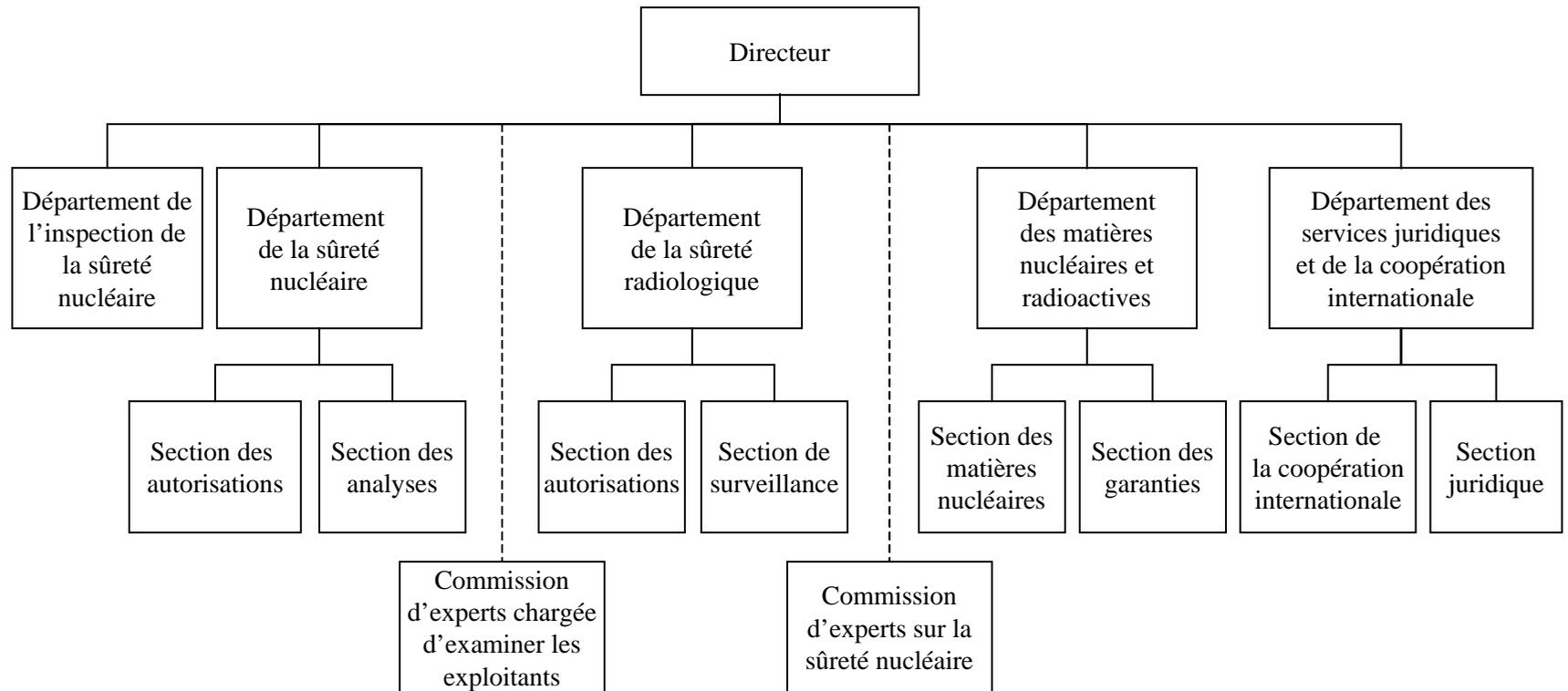
## **Participation à des organisations nucléaires**

La Slovénie est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la *Nuklearna Elektrarna Krško* fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

**SLOVÉNIE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**SLOVÉNIE**  
**Administration slovène de la sûreté nucléaire**



## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### Introduction

La République tchèque exploite une centrale nucléaire à Dukovany en Moravie méridionale. Cette centrale est constituée de quatre tranches en service (VVER-440/213) représentant une puissance installée totale de 1 760 MWe et d'une puissance thermique de 1 375 MWt chacune. Deux tranches supplémentaires (VVER-1000), d'une puissance installée totale de 1 962 MWe et d'une puissance thermique de 3 000 MWt chacune, sont en construction dans la centrale nucléaire de Temelin. La centrale de Dukovany produit plus de 20 pour cent de la production totale d'électricité de la République tchèque.

En outre, la République tchèque possède trois réacteurs de recherche (LVR-15 et LR-0 à l'Institut de recherche nucléaire de Rez et VR-1P à l'Université tchèque technique de Prague), plusieurs installations de stockage des déchets radioactifs (telles que le dépôt Richard pour les déchets provenant de la recherche institutionnelle et des usages médicaux à Litomerice et le dépôt Bratrstvi à Jackymov), une installation de stockage provisoire du combustible irradié et un dépôt de déchets de faible activité en service à Dukovany.

La compagnie d'électricité CEZ (*Ceské Energetické Zavody, a.s.*) est principalement chargée de la production d'électricité et de son transport haute tension dans la République tchèque, alors que huit compagnies distinctes assurent la distribution de l'électricité au niveau régional. La compagnie d'électricité est responsable de l'exploitation des installations. La CEZ, qui est une société par actions avec une participation majoritaire de l'État, relève du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Enfin, la société Diamo (précédemment la *Ceskoslovenský Uranový Průmysl – CSUP*) est une entreprise publique qui agit en qualité d'exploitant de toutes les installations de production d'uranium. Elle est responsable de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium et jouit d'une position de monopole au plan national.

### Autorités nucléaires compétentes

Dans la République tchèque, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des installations nucléaires en général, de même que la gestion des déchets radioactifs et le déclassé des installations nucléaires relèvent de la compétence du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Celui-ci est habilité :

- à coordonner les activités dans le domaine nucléaire du point de vue de la politique énergétique du Gouvernement ;
- à élaborer l'action du Gouvernement dans le domaine nucléaire, y compris dans celui de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié ;

- à surveiller l'exploitation de la centrale nucléaire de Dukovany et la construction de celle de Temelin ;
- à formuler des propositions visant les réserves stratégiques de matières nucléaires ;
- à préparer les traités intergouvernementaux dans le domaine nucléaire et à prendre part à la mise au point de la législation nationale.

L'Office d'État pour la sûreté nucléaire (*Státní úrad pro jadernou bezpečnost – SÚJB*) a été créé par la Loi n° 21/1992 du 12 décembre 1992. À la suite de la partition de la Tchécoslovaquie, la République tchèque a transféré au SÚJB les compétences de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique (Loi n° 4/1993). Le SÚJB constitue désormais le principal organisme réglementaire et de tutelle d'État et est investi de la quasi-totalité des compétences réglementaires en ce qui concerne l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants à des fins pacifiques.

Les compétences du SÚJB étaient initialement définies par la Loi n° 287 sur les compétences de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire du 11 novembre 1993 et par la Loi n° 85/1995, qui ont cependant été abrogées par la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire. Aux termes de cette dernière, le SÚJB est l'organisme chargé d'exercer les pouvoirs administratifs et de tutelle sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que la tutelle de l'État sur la sûreté nucléaire et les matières nucléaires, ce qui comprend leur comptabilisation et leur contrôle, la protection physique, la radioprotection et la préparation aux situations d'urgence, de même que la gestion des déchets radioactifs et des combustibles irradiés. Le SÚJB est en outre habilité à délivrer des autorisations et à donner son accord pour le transport et le stockage de matières nucléaires et de sources contenant des radionucléides. Il lui incombe aussi d'assurer la diffusion des informations aux municipalités et aux conseils de district sur la gestion des déchets radioactifs.

En outre, le SÚJB coordonne les activités du Réseau national de surveillance des rayonnements et assure le fonctionnement du Centre d'intervention en cas d'urgence, tout en veillant à l'échange de données internationales sur la situation radiologique. Le contrôle de la radioprotection relevait auparavant de la compétence du Ministère de la Santé, mais elle a été transférée par le Parlement tchèque au SÚJB le 19 avril 1995 (Loi n° 85/1995). Enfin, le SÚJB est également chargé de la coopération avec l'AIEA.

Le Président du SÚJB est nommé par le Gouvernement et le SÚJB est constitué de deux branches techniques ayant à leur tête des Présidents adjoints, l'une chargée de la sûreté nucléaire et l'autre de la radioprotection. Ces branches sont subdivisées en départements et divisions.

La Branche de la sûreté nucléaire comprend le Département d'évaluation de la sûreté nucléaire, le Département des composants et des systèmes et le Département des matières nucléaires, y compris deux services locaux d'inspection sur les sites de Dukovany et de Temelin.

La Branche de la radioprotection comprend aussi trois départements : le Département des sources de rayonnements et de l'électronucléaire, le Département de la réglementation des expositions et le Département de la gestion des déchets et de l'environnement, auxquels s'ajoute une Division indépendante chargée de la délivrance des autorisations relatives aux sources de rayonnements. Font aussi partie de cette Branche les sept centres régionaux qui font rapport, par l'intermédiaire des divers départements, au Président adjoint de la branche de la radioprotection.

Il existe en outre un Département de la préparation aux situations d'urgence, qui relève directement du Président du SÚJB.

Par ailleurs, le SÚJB comporte une branche de la gestion et du soutien technique ayant à sa tête un Président adjoint et comportant trois départements différents : le Département de la coopération internationale, le Département de la gestion et de l'administration financières (budget et finances) et le Bureau de l'Office qui comprend une division juridique. Enfin, le SÚJB supervise le fonctionnement de l'Institut national de radioprotection et de l'Institut national de protection nucléaire, chimique et biologique.

L'Institut national de radioprotection exploite le Réseau national de surveillance radiologique. Ce Réseau est chargé d'effectuer des évaluations de la situation radiologique et de recueillir des données sur la radioexposition en cas d'accidents radiologiques, afin de fournir les informations de base nécessaires au SÚJB pour lui permettre de prendre des décisions visant à réduire ou à éviter l'exposition.

L'Office tchèque de la sûreté du travail, qui a conclu un accord de coopération avec le SÚJB, supervise le matériel technologique de sûreté classique (cuve sous pression, systèmes électriques, etc.).

Le Ministère de l'Intérieur est chargé d'établir en détail les plans d'intervention en cas d'urgence des districts et les plans d'urgence hors site, élaborés par les divers conseils de district en vertu de la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire.

Le Ministère de l'Environnement est chargé de réglementer les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire de manière à ce qu'elles soient conformes à la législation en matière d'environnement. Il veille à ce que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, qui constituent une condition préalable à la délivrance des autorisations visant divers types d'activités nucléaires, soient appliquées (Loi n° 244/1992 relative aux études d'impact sur l'environnement).

Le Ministère de la Défense, dans le respect de sa compétence, instaure et vérifie les mesures de préparation aux situations d'urgence. Il gère également un système de surveillance, un système de notification et d'alerte, des moyens de protection de la population et, en outre, des moyens en vue d'éliminer les conséquences d'un accident radiologique.

La Commission gouvernementale chargée des accidents radiologiques de la République tchèque formule des avis et des recommandations à l'intention du Gouvernement dans le domaine de la radioprotection en cas d'accidents radiologiques et en cas de problèmes relatifs à la préparation aux situations d'urgence, en coopération avec le Service des situations d'urgence du SÚJB.

Aux termes de la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a créé une Agence chargée des dépôts de déchets radioactifs (*Sprava ulozist radioaktivnich odpadu*). Cette dernière agit en tant qu'organisme d'État chargé d'assurer l'évacuation sûre des déchets radioactifs, ainsi que de surveiller et de contrôler les dépôts après leur fermeture. L'Agence sera financée par les redevances imposées aux producteurs de déchets radioactifs. Elle a pour mission d'organiser l'évacuation de tous les déchets radioactifs et du combustible irradié qui a été déclaré en tant que déchet.

Enfin, il existe deux instituts de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il s'agit de l'Institut de recherche nucléaire, qui exploite également deux réacteurs de recherche, et de l'Institut de physique nucléaire de Rez, qui appartient à l'Académie tchèque des Sciences.

## Législation en vigueur

### *Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants ainsi que sur la modification et les adjonctions à la législation connexe*

La Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants ainsi que sur la modification et les adjonctions à la législation connexe (Loi sur l'énergie nucléaire) (Recueil des lois tchèques n° 18/1997, février 1997)\*, qui régit l'ensemble des activités nucléaires, a été adoptée le 24 janvier 1997 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997, à l'exception de certaines dispositions. La Loi sur l'énergie nucléaire abroge notamment la Loi n° 28/1984 du 22 mars 1984 sur le contrôle par l'État de la sûreté nucléaire et des installations nucléaires de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Cette Loi a pour objet principal de réglementer et de contrôler toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants dans la République tchèque et d'assurer la protection du public et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. En outre, la Loi vise à faire en sorte que l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques, tout en mettant en balance les avantages de leur utilisation et les effets nocifs susceptibles de résulter de ces rayonnements.

La Loi sur l'énergie nucléaire comporte 5 chapitres et 50 articles. Le chapitre I contient le corps principal de la Loi et énonce les conditions générales applicables aux activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que les règles visant la gestion des déchets radioactifs et la responsabilité civile des dommages nucléaires. Les chapitres II à IV sont entièrement consacrés aux modifications de la législation connexe, alors que le chapitre V contient certaines dispositions générales transitoires et finales. La Loi sur l'énergie nucléaire comporte aussi une Annexe énumérant la documentation requise pour certaines activités autorisées.

Les activités couvertes par la Loi sur l'énergie nucléaire sont les suivantes :

- la conception, l'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la reconstruction et le déclassement des installations nucléaires ;
- la conception, la fabrication, la réparation et la vérification des systèmes d'installations nucléaires ou de leurs composants, y compris des matières utilisées pour leur fabrication ;
- la conception, la fabrication, la réparation et la vérification des dispositifs d'emballage destinés au transport, au stockage ou à l'évacuation des matières nucléaires et des sources de radionucléides définies dans les règlements d'application ;
- la gestion des matières nucléaires et de certains articles et, dans le cas de leur utilisation dans le domaine nucléaire, également d'articles à double usage ;
- les travaux de recherche et de développement visant les activités susmentionnées ;
- la formation professionnelle des personnes spécialisées du point de vue de la sûreté nucléaire ;

---

\* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 (juin 1998).

- le transport des matières nucléaires ;
- toutes les pratiques entraînant une exposition à des rayonnements ionisants.

Enfin, la Loi sur l'énergie nucléaire modifie aussi certaines lois connexes telles que la Loi n° 425/1990 sur les conseils de district, la Loi n° 283/1991 sur la police de la République tchèque et la Loi n° 586/1992 sur les impôts sur le revenu (respectivement chapitres II, III et IV de la Loi sur l'énergie nucléaire).

La Loi sur l'énergie nucléaire désigne le SÚJB en tant qu'organisme compétent pour la délivrance des autorisations et l'inspection des installations nucléaires et des postes de travail sous rayonnements ionisants. Une autorisation est requise pour un certain nombre d'activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire, telles que le choix du site, la construction, l'exploitation et le déclassement de sites comportant d'importantes sources de rayonnements ionisants et des installations nucléaires.

Les installations nucléaires sont contrôlées par des inspecteurs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection employés par le SÚJB. Ces inspecteurs sont nommés par le Président du SÚJB en vue de s'assurer du respect des spécifications techniques en matière de sûreté nucléaire, des instructions et conditions d'exploitation, des mesures de protection radiologique et physique, ainsi que de vérifier les mesures de préparation aux situations d'urgence et les qualifications du personnel de l'installation.

La gestion des déchets radioactifs est aussi régie par la Loi sur l'énergie nucléaire, laquelle énonce certaines obligations générales à cet égard, donnant notamment une définition des déchets radioactifs. Elle désigne également l'Agence chargée des dépôts de déchets radioactifs comme l'organisme responsable du stockage et de l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible irradié déclaré comme déchet par le producteur ou le SÚJB.

La Loi prévoit que les dispositions des accords internationaux auxquels est Partie la République tchèque s'appliquent en ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire. En l'occurrence, il s'agit de la Convention de Vienne de 1963 et du Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. La Loi prévoit également que les dispositions contenues dans la réglementation générale qui ont trait à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires s'appliquent sauf si les accords internationaux ou la présente Loi en disposent autrement.

Conformément aux accords internationaux susmentionnés, le titulaire de l'autorisation pour une installation nucléaire ou pour le transport des matières nucléaires est considéré comme l'exploitant responsable pour les dommages nucléaires.

Les aspects de procédure relatifs à l'indemnisation des dommages nucléaires sont régis par la législation générale de la République tchèque applicable en la matière, dont la Loi n° 40/1964 (Code civil), la Loi n° 425/1990 sur les conseils de district et la Loi n° 254/1994.

La Loi ne définit pas de façon spécifique la notion de dommage nucléaire ; elle précise néanmoins que le dommage nucléaire comprend le coût des mesures préventives ou des mesures de restauration de l'environnement dans la mesure où ces mesures sont justifiées.

La responsabilité civile de l'exploitant est limitée à un montant de 6 milliards de couronnes tchèques (CZK) [approximativement 130 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)], par installation nucléaire utilisée pour la production d'électricité et par accident nucléaire. Cette limite s'applique aussi aux installations de stockage et aux dépôts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire

irradié ainsi qu'aux matières nucléaires générées à la suite du traitement du combustible. En revanche, la responsabilité est limitée à CZK 1,5 milliards (approximativement DTS 33 millions) pour les autres installations nucléaires (à risque réduit) et pour les opérations de transport.

Les titulaires de l'autorisation d'exploitation sont tenus de souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité civile nucléaire, avec un assureur agréé aux termes de la Loi n° 185/1991. Les conditions particulières relatives à l'assurance et aux autres types de garanties financières sont établies par le Ministère des Finances en consultation avec le SÚBJ et le Ministère de l'Industrie et du Commerce. Cependant, la Loi stipule que les activités pour lesquelles il est prévu un plafond de responsabilité de CZK 6 milliards (cette catégorie comprend les installations nucléaires produisant de l'électricité et toutes les établissements de ces installations affectés au stockage du combustible utilisé et/ou des matières nucléaires dérivant du combustible utilisé) doivent être couvertes par une assurance de CZK 1,5 milliard au minimum ; alors que les activités pour lesquelles il est prévu un plafond de CZK 1,5 milliard (cette catégorie comprend toutes les autres installations nucléaires et tout transport de matières nucléaires) doivent être couvertes par une assurance de CZK 200 millions au minimum.

Afin de couvrir de façon appropriée ces demandes en réparation au titre de la responsabilité, un Pool d'assurance nucléaire a été établi dans la République tchèque en juillet 1995. Ce Pool, dénommé « *Kancelar Ceskeho Jaderneho Poolu* », est constitué par des compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées. Le Pool fonctionne sur la base des principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires.

Enfin, la Loi sur l'énergie nucléaire prévoit des garanties de l'État afin d'assurer l'indemnisation à concurrence des limites établies de responsabilité, si les demandes en réparation dépassent le montant de l'assurance obligatoire de l'exploitant. Les garanties de l'État couvriront les montants à concurrence de CZK 6 milliard en ce qui concerne les installations couvertes par une assurance obligatoire de CZK 1,5 milliard, et de CZK 1,5 milliard si l'assurance obligatoire s'élève à CZK 200 millions (installations comportant un risque réduit et opérations de transport). Toutefois, le droit de recours de l'État à l'encontre de l'exploitant ne sera pas affecté. Le délai de prescription pour l'introduction des demandes en réparation sera de dix ans à compter de la survenue de l'accident nucléaire, assorti d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage.

### ***Règlements d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire***

Par suite de l'adoption de la Loi sur l'énergie nucléaire, 14 textes de législation nucléaire (2 lois, 7 décrets et 5 directives) ont été abrogés\*\* et 17 nouveaux textes réglementaires mettant en œuvre les

---

\*\* Aux termes de l'article 49, la Loi sur l'énergie nucléaire abroge la Loi n° 287/1993 sur les compétences de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire ; la Loi n° 28/1984 sur le contrôle par l'État de la sûreté des installations nucléaires ; le Décret n° 59/1972 sur la protection de la santé contre les rayonnements ionisants ; le Décret n° 28/1977 sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ; le Décret n° 67/1987 sur la garantie de la sûreté nucléaire dans le processus de gestion des déchets radioactifs ; le Décret n° 100/1989 sur la protection de la sécurité des installations nucléaires et des matières nucléaires ; le Décret n° 191/1989 établissant les méthodes, modalités et conditions de vérification de la qualification professionnelle spéciale de certains travailleurs dans les installations nucléaires ; le Décret n° 436/1990 sur l'assurance de la qualité des installations classées eu égard à la sûreté nucléaire des installations nucléaires ; le Décret n° 76/1991 sur la réduction de l'exposition au radon et à d'autres radionucléides présents dans la nature ; la Directive n° 2/1978 sur la garantie de la sûreté nucléaire dans le cadre du processus de conception, d'autorisation et de réalisation de bâtiments comportant des installations d'énergie nucléaire ; la Directive n° 4/1979 sur les critères généraux de

dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire sont pour partie déjà adoptés et pour partie en cours d'élaboration (2 par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, 1 par le Ministère de l'Intérieur et 14 par le SÚJB). Ces textes réglementaires sont basés principalement sur les documents et les principes directeurs adoptés par l'AIEA.

Les textes réglementaires élaborés par le SÚJB actuellement en vigueur sont les suivants :

- Décret n° 142/97 relatif à l'approbation de la conception de l'emballage pour le transport, le stockage ou l'évacuation des sources radionucléides et des matières nucléaires, des dispositifs de radioprotection et du matériel connexe ;
- Décret n° 143/97 du 19 juin 1997 relatif au transport et au transfert de matières nucléaires spécifiées et de sources radionucléides spécifiées ;
- Décret n° 144/97 du 19 juin 1997 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ;
- Décret n° 145/97 relatif au Système national de garanties pour les matières nucléaires et relatif à leur spécification détaillée ;
- Décret n° 146/97 établissant des mesures ayant un impact direct sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, des prescriptions sur les qualifications professionnelles spéciales, la vérification de ces qualifications et l'autorisation du personnel sélectionné ;
- Décret n° 147/97 fixant une liste des articles sélectionnés et des articles à double usage dans le secteur nucléaire ;
- Décret n° 184/97 sur le régime de radioprotection ;
- Décret n° 214/1997 relatif à l'assurance de qualité au cours d'activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et aux pratiques comportant une exposition aux rayonnements et relatif à l'établissement des critères de classification des appareils sélectionnés dans les classes de sûreté ;
- Décret n° 215/1997 relatif aux critères lors du choix du site des installations nucléaires et des sources radioactives importantes ;
- Décret n° 219/1997 relatif aux détails de la préparation aux situations d'urgence des installations nucléaires et des lieux de travail comportant des sources radioactives et relatif aux prescriptions sur le contenu des plans d'interventions d'urgence sur le site et les règles en cas de situation d'urgence lors du transport ;
- Décret n° 106/1998 sur l'assurance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et lors de la mise en service et de l'exploitation des installations nucléaires ;

---

garantie de la sûreté nucléaire dans le cadre du choix des sites d'implantation des bâtiments comportant des installations d'énergie nucléaire ; la Directive n° 6/1980 sur la garantie de la sûreté nucléaire dans le cadre du processus de mise en service et d'exploitation des centrales nucléaires ; la Directive n° 8/1981 sur les essais des équipements destinés au transport et au stockage de matières radioactives ; et la Directive n° 9/1985 sur la garantie de la sûreté nucléaire des installations de recherche nucléaire.

- Décret n° 195/1999 sur les critères fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires au regard de la sûreté nucléaire, la radioprotection et la préparation aux situations d'urgence ;
- Décret n° 196/1999 sur le déclassement des installations nucléaires ou des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants importantes ou très importantes ;
- Décret n° 324/1999 sur les limites de concentration et les quantités de matières nucléaires pour lesquelles les prescriptions de la responsabilité nucléaire ne s'appliquent pas.

Outre les décrets élaborés par le SÚJB, deux ordonnances ont été adoptées par le Ministère de l'Industrie et du Commerce :

- Ordonnance gouvernementale n° 224/1997 sur les contributions dues par les producteurs de déchets radioactifs au Fonds nucléaire et sur la gestion du Fonds nucléaire ;
- Ordonnance gouvernementale n° 11/1998 relative à la zone de préparation aux situations d'urgence.

### *Autres législations pertinentes*

- La construction des installations nucléaires est aussi régie par la Loi n° 50/1976 sur la construction civile (Code de la construction). La Loi n° 50/1976 détermine les pouvoirs de l'Office de construction civile qui est l'organe compétent au niveau du district pour prendre des décisions relatives à l'implémentation, la construction et l'exploitation permanente de toute construction civile, dont les installations nucléaires. En vertu de cette Loi et de la Loi sur l'énergie nucléaire, un requérant est tenu de recueillir l'approbation respective du SÚJB et de tous les autres organes concernés et de soumettre toute la documentation pertinente à l'Office de construction. Cet Office prendra alors la décision finale concernant l'autorisation requise, à savoir pour l'approbation du site, la construction ou l'exploitation.
- Préalablement à sa construction, chaque installation nucléaire doit en outre être soumise à la procédure établie par la Loi n° 244/1992 sur l'étude d'impact sur l'environnement (Code d'étude d'impact sur l'environnement).
- La Décision n° 290/1995 du Gouvernement fixe une liste de maladies professionnelles qui comprend les affections résultant d'une radioexposition professionnelle telles que les troubles de la santé provoqués par les rayonnements ionisants, les cancers du poumon causés par les substances radioactives ou les maladies de peau provoquées par des facteurs physiques, chimiques ou biologiques.

### **Projets législatifs et réglementaires**

Le Ministère de l'Intérieur prépare actuellement un Décret sur les détails concernant l'élaboration des plans d'intervention d'urgence dans le district et les plans d'intervention d'urgence hors site.

Un projet de loi sur l'exploitation minière est en cours d'élaboration. Il mettra en place une nouvelle procédure administrative en vue de mieux réglementer la prospection et l'extraction des minéraux par les entreprises.

## **Conventions internationales**

### ***Responsabilité civile nucléaire***

- La République tchèque a adhéré, le 24 mars 1994, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1963, qui est entrée en vigueur le 24 juin 1994. Elle a aussi signé, le 18 juin 1998, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997.
- La République tchèque a adhéré, le 24 mars 1994, au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988, qui est entré en vigueur le 24 juin 1994.
- La République tchèque a signé, le 18 juin 1998, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

### ***Autres conventions internationales***

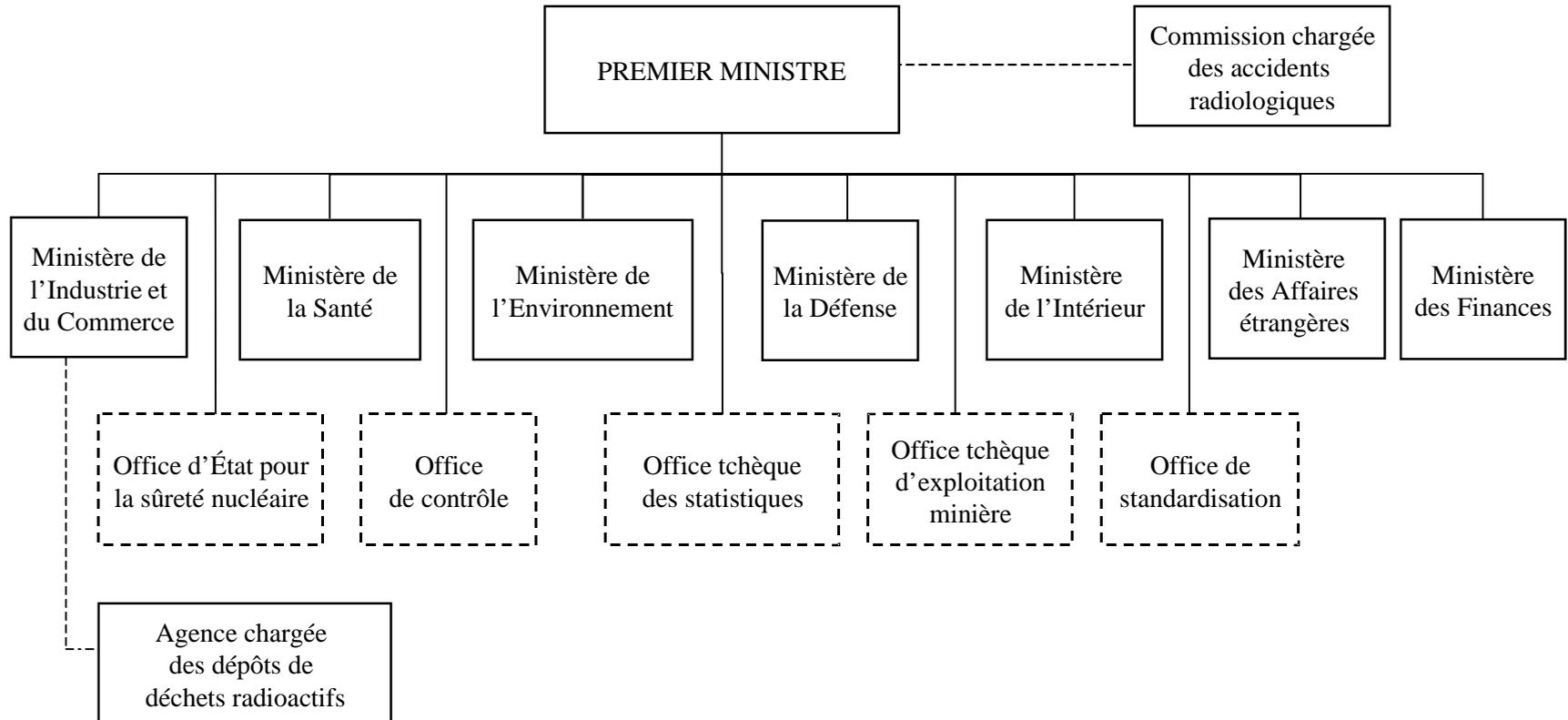
- La République tchèque est devenue par succession, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, Partie à la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République tchèque est devenue par succession, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, Partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur à la même date.
- La République tchèque est devenue par succession, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à la même date.
- La République tchèque est devenue par succession, le 2 décembre 1992, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République tchèque est devenue par succession, le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République tchèque est devenue par succession, le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

- La République tchèque est devenue par succession, le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- La République tchèque a approuvé, le 18 septembre 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.
- La République tchèque a ratifié, le 11 septembre 1997, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- La République tchèque a ratifié, le 25 mars 1999, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

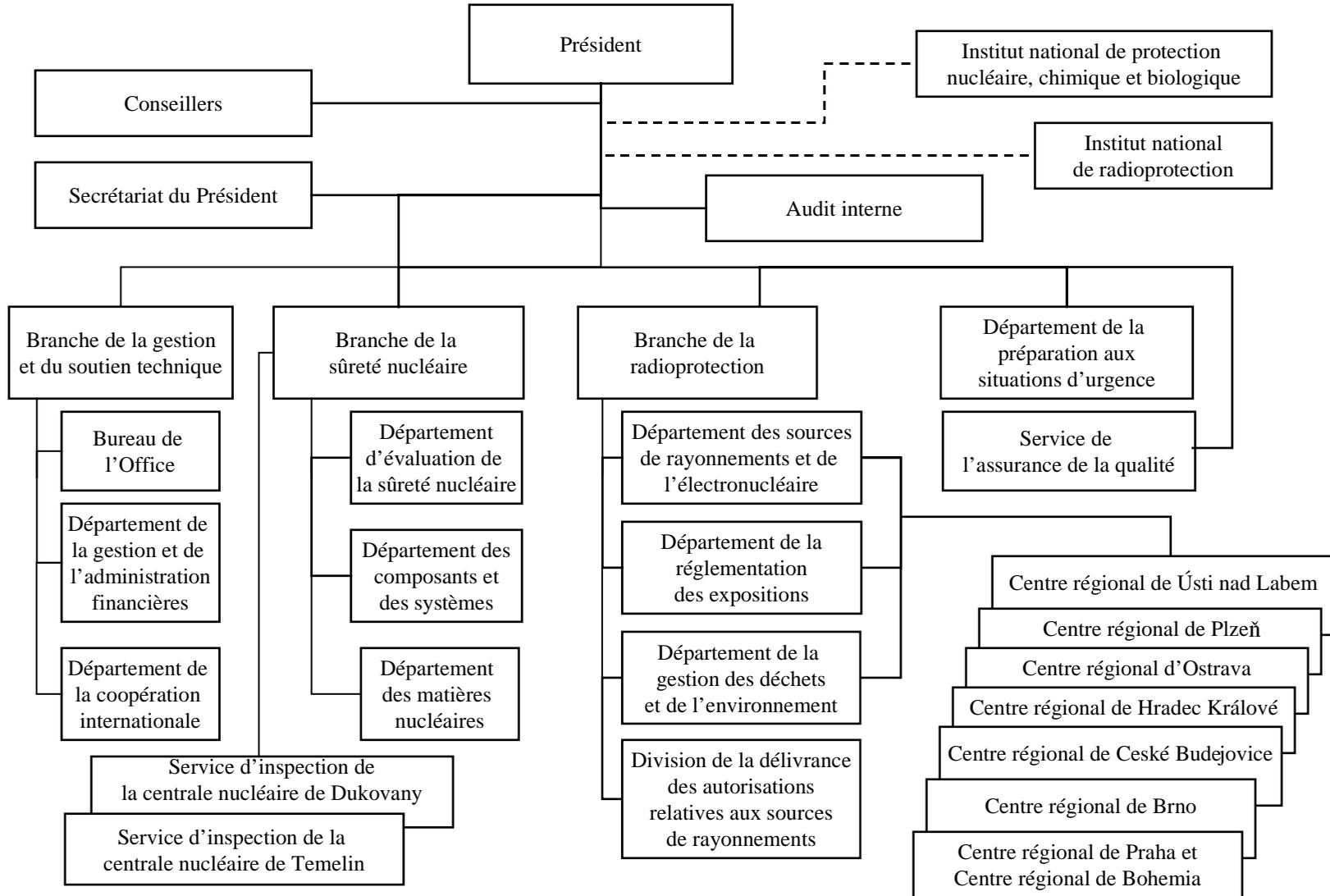
### **Participation à des organisations nucléaires**

La République tchèque est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, en 1996, elle est devenue Membre de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN). La compagnie CEZ est Membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La République tchèque est également Membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**  
**Organismes gouvernementaux compétents dans le domaine de l'énergie nucléaire**



**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**  
**Office d'État pour la sûreté nucléaire (SÚJB)**



## UKRAINE

### Introduction

Il existe en Ukraine 14 réacteurs nucléaires de puissance en service sur 5 sites, qui représentent une puissance installée de 12 880 MWe. L'énergie nucléaire représente 42 pour cent de la production totale d'énergie en Ukraine. La centrale nucléaire de Tchernobyl a un réacteur en exploitation (tranche 3 – RBMK), celle de Khmelnytskyi en a un (tranche 1 – VVER-1000), celle de Rovno trois (tranches 1 à 3 – VVER-440 V213 et VVER-1000), la centrale de Sud-Ukraine trois (tranches 1 à 3 – VVER-1000) et celle de Zaporozhye six (tranches 1 à 6 – VVER-1000). Quatre tranches sont actuellement en construction.

En outre, l'Ukraine possède deux réacteurs de recherche : un réacteur de recherche de type WWR-M à Kiev, exploité par l'Institut de recherche nucléaire de l'Académie nationale des Sciences, et un autre de type DR-100 à Sevastopol, exploité par l'Institut de l'énergie nucléaire et de l'industrie.

L'Ukraine a également des installations d'extraction et de traitement du minerai d'uranium, ainsi que des installations de production de zirconium et d'hafnium métalliques.

### Autorités nucléaires compétentes

Le Comité d'État sur la sûreté nucléaire et radiologique, créé par le Décret du Gouvernement n° 52 du 3 février 1992, était jusqu'en décembre 1994 l'autorité réglementaire chargée de la sûreté nucléaire en Ukraine. À cette date ses compétences ont été transférées au Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire, créé par le Décret présidentiel n° 768 du 15 décembre 1994. Ce Ministère a été à son tour remplacé, en vertu du Décret du 15 décembre 1999, par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles dont les compétences restent similaires à celle de l'ancien Ministère.

Ce Ministère vise principalement à améliorer la protection de l'environnement et à établir un système de sûreté plus efficace pour les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des technologies nucléaires.

L'ancienne Administration d'État de la réglementation nucléaire, qui relevait auparavant du Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire, fait désormais partie du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles au titre de Département de réglementation nucléaire. La structure et les fonctions principales du Département sont semblables à celles de l'ancienne Administration. Ainsi il lui incombe de délivrer les autorisations relatives aux activités nucléaires. Il a à sa tête le Ministre adjoint de l'Industrie et de l'Agriculture et deux chefs adjoints. L'un des adjoints supervise l'Office pour la sûreté des installations nucléaires, l'Office pour la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le Département pour la sûreté des technologies et des dispositifs radioactifs, tandis que l'autre gère l'Office de réglementation normative et juridique de la sûreté

nucléaire et radiologique et l'Office de protection physique et de non-prolifération des armes nucléaires et des garanties.

En octobre 1996, le Président de l'Ukraine a décidé d'établir une nouvelle compagnie d'État dénommée la Compagnie nationale de production nucléaire, *Energoatom*, qui a repris au *Goskوماتom* l'ensemble des actifs des centrales nucléaires en service (Résolution n° 1268 du Conseil des ministres du 17 octobre 1996). La Résolution n° 830 du 8 juin 1998 du Conseil des ministres désigne la compagnie *Energoatom* comme l'exploitant de tous les réacteurs nucléaires.

La compagnie *Energoatom* constitue le principal producteur d'électricité d'origine nucléaire en Ukraine et il lui appartient d'assurer la distribution de l'électricité, la gestion des déchets radioactifs produits par ses installations et le déclassement des centrales, avec la possibilité de déléguer des responsabilités opérationnelles à chacun des exploitants des centrales nucléaires. La compagnie est dirigée par un Président, un Vice-Président et un Conseil d'administration, qui sont tous nommés par le Conseil des ministres.

La compagnie *Energoatom* est l'« exploitant » aux fins du régime de responsabilité nucléaire instauré par la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963.

Il incombe au Ministère de la Protection de la Santé d'établir les règlements et normes de radioprotection et de contrôler la radioexposition professionnelle.

Le Ministère des Affaires Intérieures est chargé d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

En outre, aux termes du Décret présidentiel du 26 juillet 1996, le Ministère chargé du Règlement des Conséquences de l'Accident de Tchernobyl et le Ministère de la Protection Civile ont fusionné pour constituer le Ministère des Situations d'Urgence et de l'Élimination des Conséquences de l'Accident de Tchernobyl. Il incombe à ce Ministère :

- de surveiller et de contrôler la sûreté technique, la préparation à l'action en cas de situations d'urgence et la mise en œuvre des mesures préventives ;
- d'organiser et de coordonner l'application des mesures dans la zone d'évacuation et les zones de transfert obligatoire de population ;
- d'évaluer les conditions radiologiques dans les territoires contaminés à la suite de l'accident de Tchernobyl, de mettre en œuvre la surveillance radiologique, la gestion et la coordination du travail en vue d'examiner la situation radiologique dans ces territoires ;
- d'organiser et de coordonner les activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.

Le Ministère des Combustibles et de l'Énergie, créé par le Décret du 15 décembre 1999, remplace, entre autres, le Ministère de l'Énergie et son Département pour l'énergie nucléaire (anciennement *Goskوماتom*) en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs produits par les entreprises du cycle du combustible nucléaire. Le Ministère des Combustibles et de l'Énergie est responsable de la réglementation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique. Un département pour l'énergie nucléaire sera institué au sein du nouveau Ministère des Combustibles et de l'Énergie. Le statut et la structure de ce département n'ont pas encore été définis.

Le Ministère de la Politique Industrielle est responsable de la gestion dans le domaine de l'utilisation des technologies radioactives.

Le Centre pour la science et la technologie d'Ukraine est chargé de mener des travaux de recherche et d'analyse dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Par un Décret du 26 avril 1996, le Président de l'Ukraine a créé le Centre de Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie. Ce Centre a pour objet de promouvoir la recherche scientifique internationale en vue de lutter contre les effets des accidents nucléaires et radiologiques et d'améliorer les procédures de remise en état de l'environnement des zones contaminées.

L'Institut de soutien de l'exploitation des centrales nucléaires, créé en 1997, est chargé d'analyser l'expérience opérationnelle des centrales nucléaires ukrainiennes, d'évaluer la sûreté des tranches en exploitation et en construction et de participer au développement des programmes visant leur amélioration. En outre, elle agit en tant qu'organisation d'expertise sur le soutien scientifique et technique de l'exploitation des centrales nucléaires.

## **Législation en vigueur**

### ***Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique***

La Loi n° 40/95 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique\* a été adoptée le 8 février 1995 et elle est entrée en vigueur le 21 mars 1995. La Loi a été modifiée le 3 décembre 1997 par la Loi portant modification de certains textes législatifs de l'Ukraine en liaison avec l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La Loi n° 40/95 établit les principes fondamentaux régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment la protection de la population et de l'environnement, ainsi que les droits et obligations des citoyens dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

La Loi s'applique aux activités suivantes :

- la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires ;
- la gestion des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, en particulier l'exploitation minière des matières contenant des substances nucléaires ;
- la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements ;
- la protection physique des installations et matières nucléaires ;
- la coopération se rapportant aux obligations internationales de l'Ukraine dans le domaine nucléaire.

---

\* La traduction en français du texte de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 (décembre 1995).

La Loi confère aux citoyens le droit d'obtenir des informations sur les utilisations de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, et prescrit la diffusion de ces informations par les organisations et institutions concernées.

En ce qui concerne la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique stipule que la responsabilité de l'exploitant nucléaire est objective. Il existe des exceptions à ce principe lorsque le dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire ayant pour origine une catastrophe naturelle d'une nature exceptionnelle, ou des actes de conflit armé, hostilités, guerre civile ou insurrection. La Loi, modifiée en 1997, comprend également des dispositions sur les conséquences de la perte ou du vol des matières nucléaires, sur la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants nucléaires, sur le droit de recours de l'État contre l'exploitant, sur les dommages nucléaires résultant d'un acte intentionnel, sur les dommages aux biens sur le site et sur la responsabilité pour des dommages causés lors du transport. En outre, la Loi fixe la limite de la responsabilité de l'exploitant à 50 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) et à 10 ans le délai pour intenter une action pour les dommages aux biens, tandis qu'elle ne fixe pas de limite de temps pour les recours portant sur les dommages corporels.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les assureurs ukrainiens ont établi en 1996 un Pool d'assurance nucléaire. Il a été enregistré en tant que personne morale auprès du Ministère de la Justice en janvier 1997.

### ***Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire***

Cette Loi, signée par le Président le 11 janvier 2000 et entrée en vigueur à la même date, définit le cadre législatif et institutionnel régissant les activités permises dans le domaine de l'énergie nucléaire et prévoit certaines exemptions aux dispositions de droit commun établies par la Loi sur les sociétés.

La Loi vise à assurer que les exploitants des installations nucléaires, les utilisateurs des sources de rayonnements et les gérants des installations de gestion des déchets radioactifs, respectent les niveaux de sûreté acceptés au niveau international. Elle énumère les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont soumises à autorisation : la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires ou des installations de stockage ou d'évacuation des déchets radioactifs ; le traitement du minerai d'uranium ; le transport des matières radioactives ; le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ; la fabrication, le stockage, l'utilisation et l'entretien des sources de rayonnements ; les activités relatives à la protection physique des matières nucléaires ; et la formation du personnel exploitant les installations nucléaires. La Loi prévoit également des exemptions aux prescriptions du régime d'autorisation pour l'utilisation de certaines sources de rayonnements. En outre, elle décrit la procédure d'autorisation et le contenu de l'acte d'autorisation, notamment les conditions qui peuvent y être attachées.

La surveillance en vue d'assurer le respect des conditions de l'autorisation est effectuée par le biais d'inspections et d'analyses de la sûreté nucléaire et radiologique. L'autorité qui délivre les autorisations peut suspendre ou révoquer une autorisation.

La Loi impose aussi entre autres la certification des sources de rayonnements, des colis en vue du stockage ou de l'évacuation des déchets radioactifs et des colis pour le transport des matières radioactives. Les sources radioactives sont également soumises à un enregistrement par l'État.

Enfin, cette Loi modifie l'article 33 de la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, relatif à la définition de « l'organisation exploitante ».

### ***Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants***

La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants du 14 janvier 1998 est entrée en vigueur le 19 février 1998, à l'exception de l'article 19 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle a pour objet de protéger la santé et les biens du public contre les effets nocifs des rayonnements ionisants engendrés par des activités impliquant l'utilisation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ionisants (notamment de déchets radioactifs) et dans le cas d'un accident radiologique. La Loi fixe à 20 mSv par an les limites de dose maximum d'exposition aux rayonnements des travailleurs et à 1 mSv par an celles pour les membres du public. La Loi identifie également les autorités au niveau de l'exécutif, des ministères et des organismes locaux responsables de son application et elle impose des obligations spécifiques à certains individus et organismes en ce qui concerne la protection du public en cas d'accident radiologique. Elle prévoit également des mesures de protection contre les effets des radionucléides contenus dans les matériaux de construction, les produits alimentaires et l'eau potable, ou qui sont utilisés dans le cadre d'un traitement médical ou à des fins de diagnostic. Enfin, la Loi établit les règles concernant la réparation des dommages résultant des rayonnements ionisants.

Il existe plusieurs instruments réglementaires dans le domaine de la sûreté nucléaire, qui détaillent la Loi susmentionnée, notamment :

- les Normes de sûreté radiologique (NRBU-97), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- les Normes de sûreté radiologique (NRB-76/87), qui sont les principales mesures réglementant le régime de la radioprotection pour les centrales nucléaires en service pendant la période transitoire avant la réduction des niveaux de sûreté radiologique conformément aux NRBU-97 ;
- les Dispositions générales de l'assurance de la sûreté des centrales nucléaires (OPB-88 Pi), qui régissent la question de la sûreté au regard des caractéristiques spécifiques des centrales nucléaires comme source possible d'incidence radiologique sur le personnel, le public et l'environnement ;
- les Règles de sûreté radiologique dans les centrales nucléaires en exploitation (PRB AS-89), qui fixent les prescriptions organisationnelles et techniques de sûreté radiologique du personnel et du public et la protection de l'environnement dans les centrales nucléaires lors de leur mise en service, exploitation et déclasséement.

### ***Loi sur la gestion des déchets radioactifs***

La Loi n° 256/95 sur la gestion des déchets radioactifs du 30 juin 1995 a pour objet de protéger l'être humain et l'environnement contre les dangers des déchets radioactifs. Elle établit les principes fondamentaux régissant la politique de l'État en matière de gestion de ces déchets. En particulier, elle contient des dispositions ayant trait aux opérations de stockage et à l'établissement d'un fonds public spécial en vue de financer les programmes de gestion des déchets radioactifs.

Les opérations de stockage sont soumises à une autorisation préalable et sont financées sur le fonds public spécial. Ce fonds est constitué conformément à une procédure décidée par le Conseil des ministres. En cas d'accident mettant en jeu des déchets, leur propriétaire est tenu responsable et doit intervenir afin d'éliminer la source ayant causé l'accident et de limiter les conséquences des dommages qui en résultent.

### ***Loi relative aux principes fondamentaux régissant le déclassé de la centrale de Tchernobyl***

Le 11 décembre 1998, le Parlement ukrainien a approuvé la Loi relative aux principes fondamentaux régissant le déclassé de la centrale de Tchernobyl et à la transformation en une zone sûre de la tranche 4 détruite. Cette Loi a pour objet de développer les principes juridiques régissant le déclassé de la centrale de Tchernobyl, d'assurer la réhabilitation de la tranche 4 ainsi que la couverture sociale du personnel de la centrale et de la population de la ville de Slavutitch.

Cette Loi entend également identifier les critères pour une utilisation plus efficace de l'assistance technique internationale et établir une taxe spéciale au bénéfice des entités commerciales situées à l'intérieur du territoire administratif de la ville de Slavutitch. Les activités mettant en jeu la fermeture anticipée et le déclassé de Tchernobyl ou les mesures de décontamination de l'environnement doivent être préalablement approuvées par le Conseil des ministres de l'Ukraine. Ces activités sont financées sur le budget de l'État, par les fonds mis à la disposition par l'*Energoatom*, par l'assistance technique internationale et par des contributions volontaires. Les mesures de décontamination de l'environnement sont financées par le Fonds pour l'élimination des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour la sécurité de la population.

### ***Loi sur l'extraction et le traitement du minerai d'uranium***

Cette Loi, adoptée le 19 novembre 1997 et entrée en vigueur le 19 décembre 1997, régit l'extraction, le retraitement et le commerce de l'uranium. Y figurent des dispositions spécifiques sur la protection des travailleurs dans les mines d'uranium, du public et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

### ***Autres législations pertinentes***

La Loi sur la protection civile, adoptée le 3 février 1993, définit les missions fondamentales des autorités nationales comme suit : prévention des situations d'urgence, réduction des dommages et des pertes à la suite d'un accident et notification rapide de la situation d'urgence au public. Cette Loi crée un système d'analyse et de contrôle, un système de notification rapide et de communication et un système spécial pour la surveillance et le contrôle de la contamination radioactive.

La Loi relative au secteur de l'énergie, adoptée le 16 octobre 1997, définit le cadre législatif, économique et organisationnel des activités dans le secteur de l'énergie. Elle régit les relations liées à la production, au transfert, à la fourniture, à la livraison et à l'utilisation de l'énergie, assurant le respect des règles sur la sûreté, la concurrence, les droits des consommateurs et des travailleurs.

Dans l'attente de leur révision, certains textes réglementaires hérités de l'ex-Union soviétique sont encore en vigueur.

Il convient également de signaler les Règlements en vigueur suivants : la Décision du Conseil des ministres du 12 avril 1992 sur le cycle du combustible, la Décision du Conseil des ministres du 27 janvier 1993 sur le transport des substances radioactives, le Décret présidentiel du 28 décembre 1993 sur la protection physique des matières et installations nucléaires la Décision du Conseil des ministres du 11 août 1995 instituant un organisme d'État chargé de la protection physique des matières et installations nucléaires, le Décret du Conseil des ministres du 12 mars 1996 sur le contrôle à l'exportation, à l'importation et au transit des marchandises liées aux activités nucléaires, et enfin, le Décret du Conseil des ministres du 18 décembre 1996 sur le système de comptabilité et de contrôle par l'État des matières nucléaires.

Parmi les autres textes législatifs, il existe la Loi de 1991 sur la protection de l'environnement, la Loi de 1992 sur la qualité de l'air, la Loi de 1994 sur la protection de la santé publique, le Code civil, le Code pénal, le Code administratif et le Code foncier.

### **Projets législatifs et réglementaires**

L'Ukraine élabore actuellement un certain nombre de projets de loi. Les principaux projets à l'étude sont :

- Le projet de loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et sa garantie financière, qui fixe les principales règles et procédures régissant la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, prévoit une responsabilité limitée de l'exploitant nucléaire et détermine les méthodes de garantie financière pour assurer la couverture obligatoire de cette responsabilité. Le projet de loi comprend cinq chapitres qui traitent respectivement des aspects suivants : dispositions générales, responsabilité civile pour les dommages nucléaires, garantie financière de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, participation de l'État à l'indemnisation des dommages nucléaires et dispositions finales. Le projet de loi établit également les conditions qui régissent l'intervention de l'État dans l'indemnisation des dommages nucléaires. Une fois cette loi adoptée, il sera nécessaire de procéder à la révision de la législation actuelle, notamment la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique.
- Le projet de loi sur la modification d'autres lois-cadres ukrainiennes en liaison avec l'adoption de la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, tels que le code civil, le code de procédure civile, le code administratif et le droit des assurances.
- Le projet de loi sur les conditions de la privatisation des entreprises dans le secteur de l'énergie atomique, qui est une *lex specialis* du projet de Loi relative à la privatisation du secteur énergétique.
- Le projet de loi sur la protection physique des matières et des installations nucléaires et des autres sources de rayonnements, qui définit la base juridique des activités des personnes morales et physiques dans le domaine de la protection physique des installations et des matières nucléaires, des déchets radioactifs, des autres sources de rayonnements ionisants.
- Le projet de loi sur le transport de substances dangereuses, notamment le transport de substances nucléaires, qui vise à intégrer les règles de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de

substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) ou de l'AIEA relatives au transport de substances dangereuses.

- Le projet de loi sur la création d'un fonds spécial pour la mise en œuvre des mesures sur la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique.
- Le projet de loi portant modification de la Loi relative au système d'imposition qui prévoit l'introduction d'une taxe obligatoire au regard de l'électricité produite aux centrales nucléaires devant être remise au Fonds susmentionné afin de participer au financement des activités relatives à la réglementation nationale de la sûreté nucléaire et radiologique.

## **Conventions internationales**

### *Responsabilité civile nucléaire*

- L'Ukraine a adhéré, le 20 septembre 1996, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui a pris effet le 20 décembre 1996. L'Ukraine a aussi signé, le 29 septembre 1997, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997.
- L'Ukraine a adhéré, le 24 mars 2000, au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui est entré en vigueur le 24 juin 2000.
- L'Ukraine a signé, le 29 septembre 1997, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

### *Autres conventions internationales*

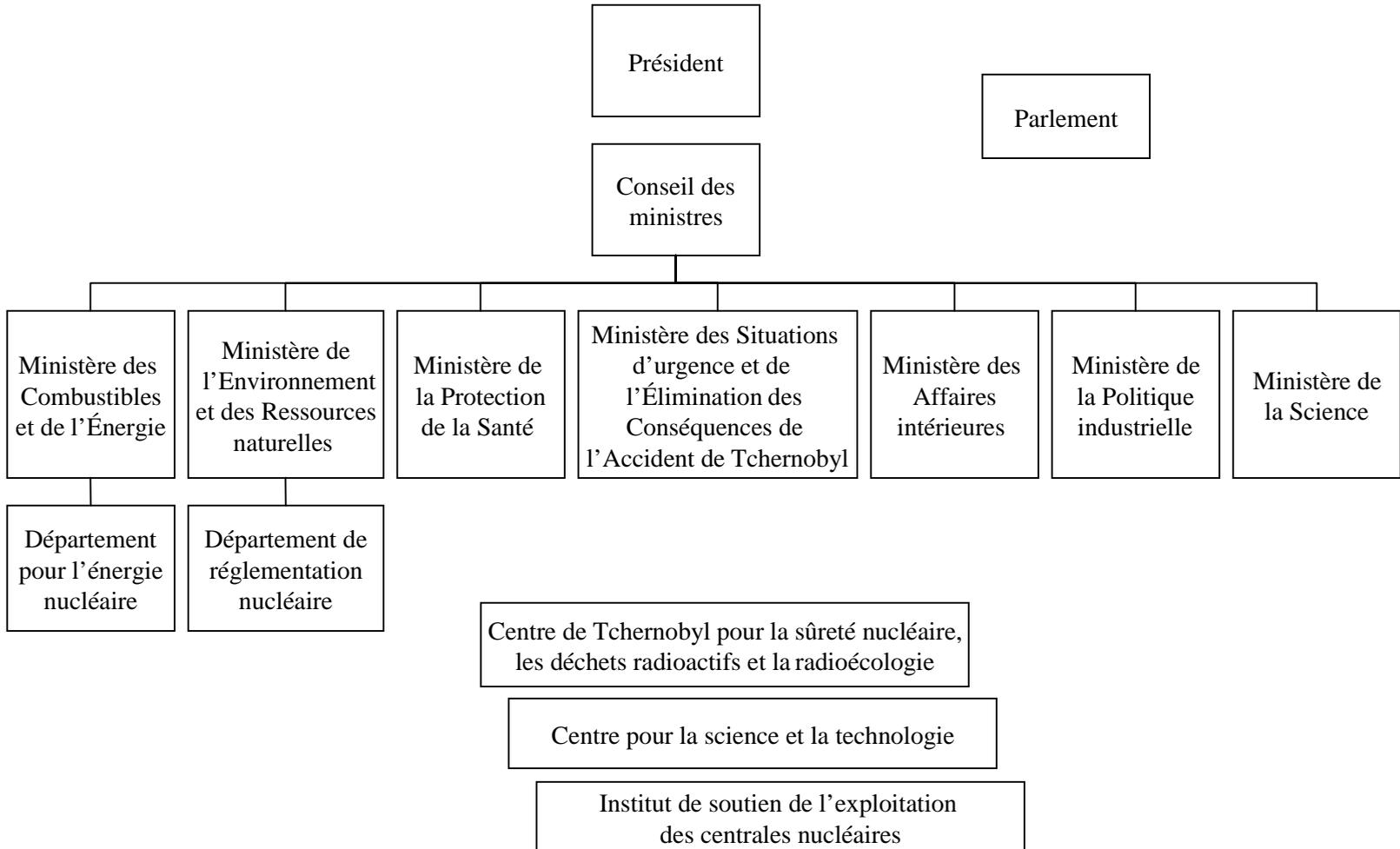
- L'Ukraine a ratifié, le 19 juin 1968, la Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur le 19 juin 1969.
- L'Ukraine a ratifié, le 30 décembre 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur à la même date.
- L'Ukraine a adhéré, le 5 décembre 1994, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date.
- L'Ukraine a ratifié, le 3 septembre 1971, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972.
- L'Ukraine a adhéré, le 6 juillet 1993, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 5 août 1993.
- L'Ukraine a ratifié, le 26 janvier 1987, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987.

- L'Ukraine a ratifié, le 26 janvier 1987, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987.
- L'Ukraine a ratifié, le 8 avril 1998, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 1998.
- L'Ukraine a signé, le 27 septembre 1996, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.
- L'Ukraine a signé, le 29 septembre 1997, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

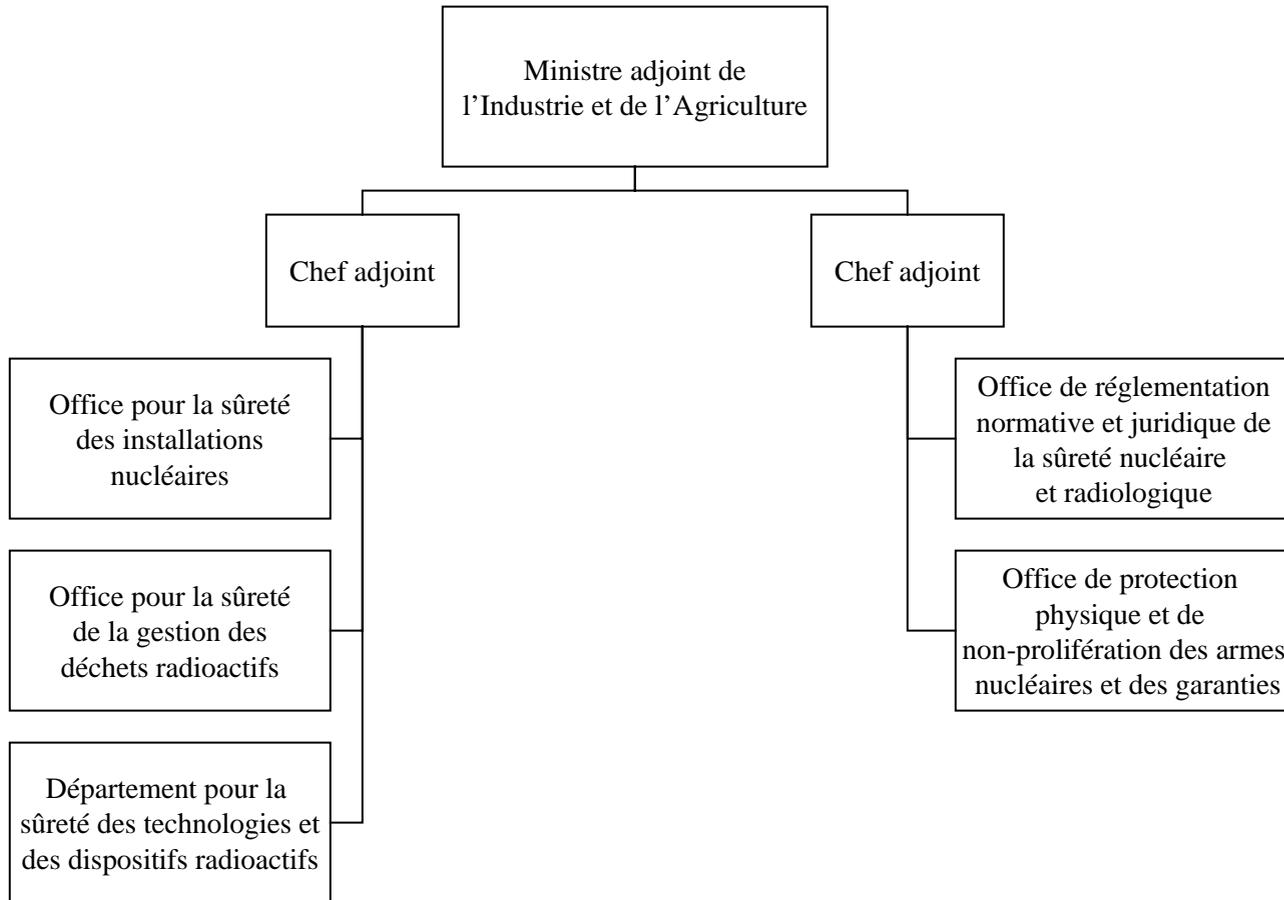
### **Participation à des organisations nucléaires**

L'Ukraine est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et la compagnie *Energoatom* fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). L'Ukraine a également adhéré au Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ainsi qu'au Comité Zangger.

**UKRAINE**  
**Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire**

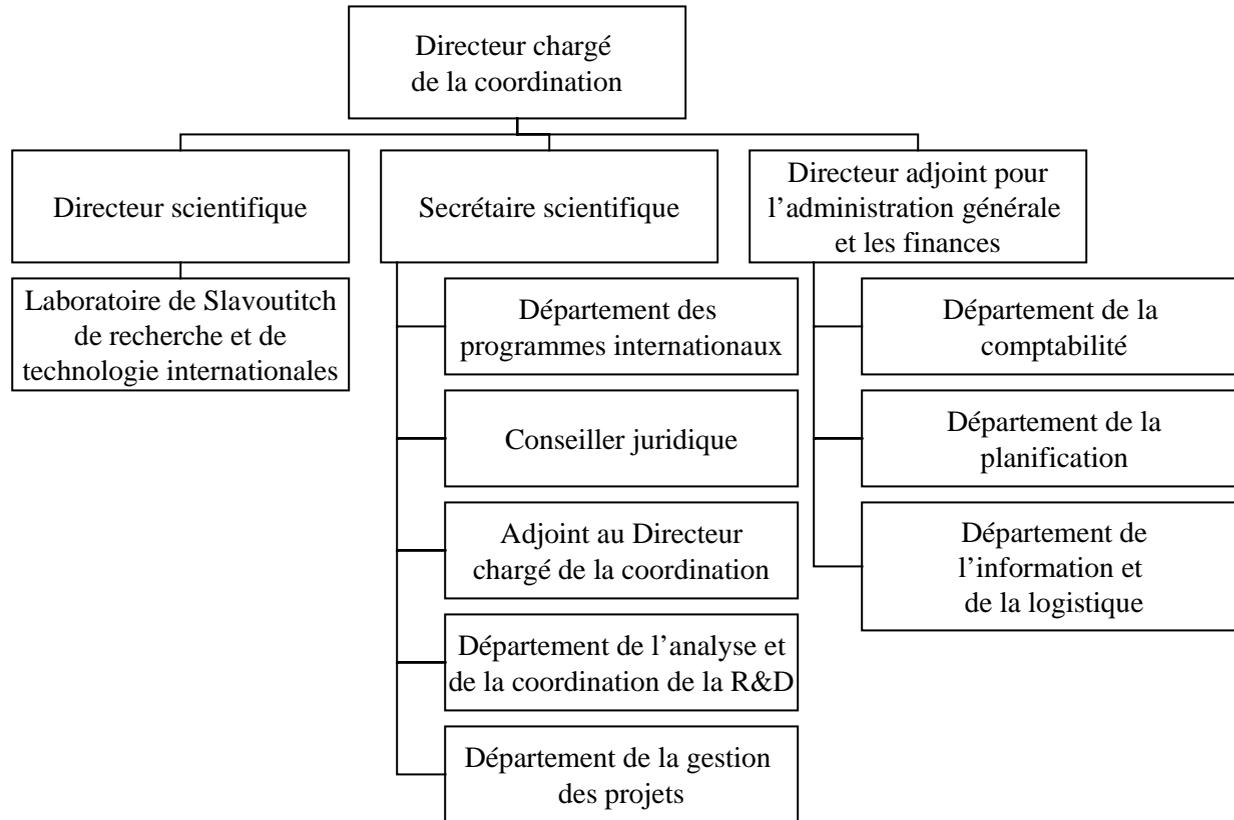


**UKRAINE**  
**Département de réglementation nucléaire**



## UKRAINE

### Centre de Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie



## RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS NUCLÉAIRES INTERNATIONAUX

<b>PAYS</b>	<b>Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations de 1960</b>	<b>Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963</b>	<b>Traité interdisant les essais d'armes nucléaires de 1963</b>	<b>Traité sur la non-prolifération de 1968</b>	<b>Traité interdisant de placer des armes nucléaires de 1971</b>	<b>Convention sur la protection physique de 1979</b>	<b>Convention sur la notification rapide de 1986</b>
<b>Albanie</b>	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
<b>Arménie</b>	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
<b>Bélarus</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
<b>Bulgarie</b>	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Croatie</b>	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Estonie</b>	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
<b>Géorgie</b>	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
<b>Hongrie</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Kazakhstan</b>	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
<b>Lettonie</b>	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI
<b>Lituanie</b>	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI

**RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS NUCLÉAIRES INTERNATIONAUX (suite)**

<b>PAYS</b>	<b>Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations de 1960</b>	<b>Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963</b>	<b>Traité interdisant les essais d'armes nucléaires de 1963</b>	<b>Traité sur la non-prolifération de 1968</b>	<b>Traité interdisant de placer des armes nucléaires de 1971</b>	<b>Convention sur la protection physique de 1979</b>	<b>Convention sur la notification rapide de 1986</b>
<b>République de Moldavie</b>	OUI	NON	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
<b>Ouzbékistan</b>	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON
<b>Pologne</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Roumanie</b>	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Fédération de Russie</b>	OUI	SIGNÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>République slovaque</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Slovénie</b>	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>République tchèque</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Ukraine</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

## RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS NUCLÉAIRES INTERNATIONAUX

<b>PAYS</b>	<b>Convention sur l'assistance de 1986</b>	<b>Protocole commun de 1988</b>	<b>Convention sur la sûreté nucléaire de 1994</b>	<b>Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996</b>	<b>Protocole d'amendement de la Convention de Vienne 1997</b>	<b>Convention sur le financement complémentaire de 1997</b>	<b>Convention sur la sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs 1997</b>
<b>Arménie</b>	OUI	NON	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
<b>Bélarus</b>	OUI	NON	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	SIGNÉ
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	OUI	NON	NON	SIGNÉ	NON	NON	NON
<b>Bulgarie</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	SIGNÉ
<b>Croatie</b>	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	OUI
<b>Estonie</b>	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
<b>Géorgie</b>	NON	NON	NON	SIGNÉ	NON	NON	NON
<b>Hongrie</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	OUI
<b>Kazakhstan</b>	NON	NON	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	NON	SIGNÉ
<b>Lettonie</b>	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
<b>Lituanie</b>	NON	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
<b>République de Moldavie</b>	OUI	NON	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON

**RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS NUCLÉAIRES INTERNATIONAUX (suite)**

<b>PAYS</b>	<b>Convention sur l'assistance de 1986</b>	<b>Protocole commun de 1988</b>	<b>Convention sur la sûreté nucléaire de 1994</b>	<b>Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996</b>	<b>Protocole d'amendement de la Convention de Vienne 1997</b>	<b>Convention sur le financement complémentaire de 1997</b>	<b>Convention sur la sûreté du combustible utilisé et des déchets radioactifs 1997</b>
<b>Ouzbékistan</b>	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
<b>Pologne</b>	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	OUI
<b>Roumanie</b>	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ
<b>Fédération de Russie</b>	OUI	NON	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
<b>République Slovaque</b>	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	SIGNÉ
<b>Slovénie</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
<b>République tchèque</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	OUI
<b>Ukraine</b>	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ

## *ÉGALEMENT DISPONIBLE*

### **Publications de l'AEN d'intérêt général**

*Rapport annuel 1999 (2000)*

*Disponible sur le Web.*

*AEN Infos*

ISSN 1605-959X

Abonnement annuel : FF 240 US\$ 45 DM 75 £ 26 ¥ 4 800

*Le Point sur les rayonnements – Applications, risques et protection (1997)*

ISBN 92-64-25483-8

Prix : FF 135 US\$ 27 DM 40 £ 17 ¥ 2 850

*Le Point sur la gestion des déchets radioactifs (1996)*

ISBN 92-64-24692-4

Prix : FF 310 US\$ 63 DM 89 £ 44

*Programmes de gestion des déchets radioactifs des pays Membres de l'AEN/OCDE (1998)*

ISBN 92-64-26033-1

Prix : FF 195 US\$ 33 DM 58 £ 20 ¥ 4 150

### **Affaires juridiques**

*Réforme de la responsabilité civile nucléaire*

Compte rendu d'un symposium international, Budapest, Hongrie, 31 mai-3 juin 1999

ISBN 92-64-05885-0 (bilingue)

Prix : FF 800 US\$ 129 DM 239 £ 79 ¥ 13 850

*Bulletin de droit nucléaire*

ISBN 92-64-27570-3 – ISSN 0304-3428

Abonnement 2000 (2 numéros + suppléments)

Prix : FF 460 US\$ 80 DM 140 £ 48 ¥ 9 550

*Bulletin de droit nucléaire – Index 1-60*

ISBN 92-64-26015-3

Prix : FF 190 US\$ 30 DM 57 £ 19 ¥ 4 100

*Législations nucléaires : Étude analytique*

Cadre réglementaire et institutionnel des activités nucléaires – **Nouvelle version (2000)**

ISBN 92-64-27676-9

Prix : FF 950 US\$ 143 DM 283 £ 89 ¥ 15 050

*Bon de commande au dos.*

## BON DE COMMANDE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, 12 boulevard des Iles, F-92130 Issy-les-Moulineaux, France  
 Tel. 33 (0)1 45 24 10 15, Fax 33 (0)1 45 24 11 10, E-mail: [nea@nea.fr](mailto:nea@nea.fr), Internet: <http://www.nea.fr>

Qté	Titre	ISBN	Prix	Total
<b>Frais d'envoi*</b>				
<b>Total</b>				

\*Union européenne : FF 15 – Autres pays : FF 20

Paiement inclus (chèque ou mandat à l'ordre des Éditions de l'OCDE).

Débitez ma carte de crédit     VISA     Mastercard     Eurocard     American Express

*(N.B.: Vous serez débité(e) en francs français).*

Numéro de carte	Date d'expiration	Signature
Nom		
Adresse	Pays	
Téléphone	Fax	
Mél		

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIMÉ EN FRANCE  
(66 2000 18 2 P) ISBN 92-64-28525-3 – n° 51456 2000